ONTARIO ATTORNEY GENERAL LAW LIBRARY
HQ 809.3 C2 J641 1999 STK
Vers une action homogène de la collect
00007716

MINISTRY OF THE ATTORNEY GENERAL - LAW LIBRARY

VERS UNE ACTION HOMOGÈNE DE LA COLLECTIVITÉ ET DE LA JUSTICE EN RÉPONSE À LA VIOLENCE FAMILIALE

PLAN QUINQUENNAL POUR L'ONTARIO

Rapport présenté
au procureur général de l'Ontario

Par le Comité mixte
de la violence familiale

HQ
809.3
C2
J641
1999
c.2

Août 1999

HQ 809.3 C2 J641 1999 c.2
Le Comité de la Violence
Familiale
Vers une action homogène de
la collectivité et de la
justice en résponse à la
violence familiale : plan

ISSUED TO

HQ 809.3 C2 J641 1999 c.2
Le Comité de la Violence
Familiale
Vers une action homogène de
la collectivité et de la
justice en résponse à la
violence familiale : plan
quinquennial pour l'Ontario

MINISTRY OF THE
ATTORNEY GENERAL
LAW LIBRARY

MINISTRY OF THE ATTORNEY GENERAL - LAW LIBRARY APR 11 2000

Le 12 août 1999

L'honorable James Flaherty
Ministère du Procureur général
720, rue Bay, 11e étage
Toronto (Ontario)
M5G 2K1

Monsieur le Ministre,

Le Comité mixte de la violence familiale a terminé son examen des 213 recommandations faites par le jury à l'issue de l'enquête du coroner sur l'affaire May/Iles. Outre les conseils que nous avons prodigués à divers ministères gouvernementaux sur les initiatives de lutte contre la violence familiale qui figurent dans le *Government of Ontario Progress Report on Implementation of the Recommandations of the May/Iles Coroner's Jury*, nous sommes heureux de présenter le rapport de notre comité dans lequel nous proposons des stratégies à appliquer au cours des cinq prochaines années pour lutter contre la violence familiale.

Compte tenu des délais dont nous disposions, nous nous sommes efforcés de conseiller le gouvernement sur les stratégies à mettre en œuvre en réponse aux questions complexes associées à la violence familiale. Dans nos efforts pour faire face à ce très grave problème, nous avons activement cherché à atteindre un consensus quant aux mesures qui devaient être prises par le gouvernement et la collectivité. Il nous paraît évident que tous les secteurs doivent travailler ensemble pour lutter contre ce problème de sécurité publique. Nous sommes reconnaissants de cette occasion qui nous est offerte de donner notre opinion sur les orientations qu'il faudra prendre à l'avenir pour faire de l'Ontario un endroit plus sûr pour les femmes et les enfants, et nous espérons que notre travail permettra d'apporter d'importants changements au système.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de notre haute considération.

Judge Lesley Baldwin (Chair)

Angela Longo

Trinela Cane

Vivien Green

Dr. Peter Jaffe

Ann Masson

Bob Middaugh

Roz Roach

Barbara Saunders

Marilyn Struthers

PRÉFACE

Le Comité mixte de la violence familiale a été constitué pour conseiller le gouvernement de l'Ontario sur la meilleure façon d'appliquer les 213 recommandations issues de l'enquête du coroner sur le meurtre d'Arlene May, victime de la violence familiale. Les vastes recommandations demandaient que des changements soient apportés dans quasiment tous les secteurs de la société pour mieux lutter contre la violence familiale. L'énormité de la tâche et la complexité des questions en cause présentaient un formidable défi.

Le comité était composé de hauts fonctionnaires du gouvernement et de spécialistes de la violence familiale de la collectivité. Pris individuellement, les membres du comité venaient d'organismes différents et représentaient souvent des points de vue différents. Mais l'équipe qu'ils constituaient n'a jamais perdu de vue son objectif commun, à savoir travailler à mettre fin à la violence familiale en Ontario. Éventuellement, notre diversité s'est avérée être notre plus grand défi et notre plus grande force. Le travail du présent comité souligne le fait que l'on ne peut accomplir des progrès qu'en travaillant ensemble.

Tout comme chaque membre de la société est marqué par la violence familiale, chaque membre de la société a son rôle à jouer pour la faire disparaître. En présentant notre plan de mise en œuvre, nous faisons appel au public, aux partenaires du système judiciaire, aux ministères du gouvernement, aux organismes de services sociaux qui dispensent des services aux victimes et aux agresseurs, aux éducateurs et aux professionnels des soins de santé pour qu'ils reconnaissent les victimes de la violence familiale et qu'ils les protègent. Grâce aux efforts concertés et soutenus de tous, des morts tragiques comme celle d'Arlene May pourront être évitées.

Nous sommes reconnaissants au personnel du gouvernement et aux experts de la collectivité qui sont venus faire des présentations à notre comité, l'ont aidé à définir les stratégies et les priorités à proposer et l'ont soutenu dans ses efforts vers une lutte homogène contre la violence familiale. Nous remercions particulièrement de son soutien le groupe de travail sur la violence familiale du ministère du Procureur général. Nous sommes reconnaissants à Cynthia Bettcher pour son dévouement et ses efforts inlassables. Nous n'aurions pas pu préparer ce rapport sans ses talents d'organisation et de rédaction. Nous remercions également Lawrence Hill pour son aide à la préparation de l'ébauche préliminaire.

À titre de présidente, je tiens à remercier tous les membres du comité pour leur dévouement à ce projet. Il est certain que les solutions auxquelles nous sommes parvenus collectivement dépasseront les contributions que chacun de nous a pu faire individuellement.

Lesley Baldwin

MINISTRY OF THE ATTORNEY GENERAL - LAW LIBRARY

Nous dédions ce rapport

à la mémoire d'Arlene May

et aux innombrables femmes et enfants

qui ont perdu la vie par la faute d'un «être aimé».

Digitized by the Internet Archive
in 2017 with funding from
Ontario Council of University Libraries

https://archive.org/details/mag_00007716

À l'orée du nouveau millénaire, nous devons faire face au fait que nous vivons dans une société où les femmes et les enfants sont victimes de violence. Le présent jury estime que, tant que le pays tout entier ne se lèvera pas pour déclarer que cela ne sera toléré sous aucun prétexte, non seulement le problème persistera, mais il empirera. Nous croyons fermement que chaque personne a un droit égal à la protection contre les mauvais traitements [...] Notre gouvernement et nos collectivités doivent allier leurs efforts pour mettre un terme à la violence familiale. Il faut dissiper les mythes qui tendent à estomper la gravité de cette forme de violence. La violence familiale est un acte criminel et ne doit jamais être considérée comme une «affaire privée».

Déclaration d'ouverture, jury du coroner, enquête sur la mort d'Arlene May et de Randy Iles.

Toutes les Ontariennes et tous les Ontariens ont le droit de vivre sans craindre d'être maltraités physiquement. Elles et ils doivent se sentir en sécurité, et être en sécurité, dans leur quartier, dans leur rue et, par-dessus tout, dans leur foyer.

Budget de l'Ontario de mai 1999

TABLE DES MATIÈRES

SOMMAIRE i

RÉSUMÉ DES RECOMMANDATIONS vi

INTRODUCTION 1

VUE D'ENSEMBLE DE LA VIOLENCE FAMILIALE EN ONTARIO 1
Statistiques sur la violence familiale 2
Les coûts économiques de la violence familiale 3
L'ENQUÊTE DU CORONER SUR L'AFFAIRE MAY/ILES 4
LE COMITÉ MIXTE DE LA VIOLENCE FAMILIALE 4
16 STRATÉGIES ESSENTIELLES 8
Les objectifs du comité mixte 10

LES SERVICES COMMUNAUTAIRES ESSENTIELS 11
ÉVOLUTION DES SERVICES DE LUTTE CONTRE LA VIOLENCE FAMILIALE 11
Le principe des territoires desservis par les tribunaux 13

STRATÉGIE 1 :
ASSURER L'ACCÈS DES VICTIMES AUX SERVICES ESSENTIELS DANS CHAQUE TERRITOIRE DESSERVI PAR UN TRIBUNAL 14
Dispenser des services à des populations culturellement diverses 16
Services d'aide immédiate 17
Accès aux maisons d'hébergement de secours 19
Lutte contre la violence familiale à un niveau plus général 22
Accès prioritaire aux services juridiques 22
Solutions proposées par le secteur de la santé 24
Accès à des services de counseling de longue durée 27

STRATÉGIE 2 :
VEILLER À CE QUE LES ENFANTS EXPOSÉS À LA VIOLENCE FAMILIALE AIENT ACCÈS À DES SERVICES 28
Services d'aide immédiate 29
Détection et intervention précoces 31
Counseling des enfants qui sont exposés à la violence familiale 32
Le rôle du système d'éducation dans la détection et l'intervention précoces 33

STRATÉGIE 3 :
ÉTUDIER L'EFFICACITÉ DES PROGRAMMES À L'INTENTION DES AGRESSEURS ET LES RENDRE PLUS ACCESSIBLES. FAVORISER L'INNOVATION DANS LE TRAITEMENT DES AGRESSEURS 38
Pourquoi les hommes ont recours à la violence 38
Pourquoi financer des programmes pour les hommes responsables des mauvais traitements? 39
Programmes actuellement dispensés 40
Problèmes posés par les programmes actuels 41

L'INTERVENTION EFFICACE DU SYSTÈME JUDICIAIRE 45
Établissement d'une définition commune de la violence familiale pour tout le système de justice pénale 45
Initiatives courantes du gouvernement pour améliorer la lutte contre la violence familiale au sein du système judiciaire 47

STRATÉGIE 4 :
VEILLER À CE QUE LA POLICE RÉPONDE DE FAÇON SPÉCIALISÉE ET STANDARDISÉE AUX CAS DE VIOLENCE FAMILIALE DANS TOUTE LA PROVINCE 48
Services aux victimes et recommandations 50
Évaluation des risques et devoir de prévenir 51
Les enfants exposés à la violence familiale 53
Veiller à ce que la police agisse de façon homogène dans tout l'Ontario en réponse à la violence familiale 54
Échange d'information et coordination communautaire 55
Responsabilité de la police 56
Reconnaissance des meilleures pratiques dans le service de police 56

STRATÉGIE 5 :
VEILLER À CE QUE LES ORDONNANCES DE NE PAS FAIRE SOIENT RÉGULIÈREMENT APPLIQUÉES ET CHERCHER DES MOYENS D'EN AMÉLIORER L'EFFICACITÉ 56

STRATÉGIE 6 :
RENFORCER L'AUTORITÉ DU PROCUREUR DE LA COURONNE EN APPLIQUANT DES NORMES STANDARDISÉES ET EN VEILLANT À CE QUE LES RESPONSABILITÉS SOIENT ASSUMÉES 60
Audience de mise en liberté sous caution 61
Audiences du procès et de détermination de la peine 62
Recours aux experts dans les procédures 62
Manuel des procureurs de la Couronne 64
Responsabilité du procureur de la couronne 66

STRATÉGIE 7 :
DOTER LES TRIBUNAUX DE MÉCANISMES SPÉCIALISÉS QUI PERMETTENT DE POURSUIVRE TOUTES LES AFFAIRES DE VIOLENCE FAMILIALE DANS LA PROVINCE 67
Situation actuelle 67
Procédures de mise en liberté sous caution dans les cours et les procédés judiciaires spécialisés dans les affaires de violence familiale 71
Un cadre d'activité pour les cours spécialisées dans les collectivités de différentes tailles 72
Soutien aux victimes au cours du processus de justice pénale 72

STRATÉGIE 8 :
MODIFIER LA LOI DE FAÇON À RECONNAÎTRE L'EFFET DE LA VIOLENCE FAMILIALE SUR LES ENFANTS 74
Modifications en matière de droit familial – *Loi portant réforme du droit de l'enfance* 74
Loi sur les services à l'enfance et à la famille 82

COMMENT ASSURER L'HOMOGÉNÉITÉ 83

STRATÉGIE 9 :
APPLIQUER DES MÉTHODES STANDARDISÉES D'ÉVALUATION DES RISQUES ET DES INSTRUMENTS NORMALISÉS DE PLANIFICATION DE LA SÉCURITÉ DANS TOUT LE SYSTÈME ET DANS TOUT L'ONTARIO 84
Évaluation des risques 84
Évaluation des risques par la police et les fournisseurs de services communautaires 86
Évaluation des risques par les agents de probation, de libération conditionnelle et des services correctionnels 87
Évaluation continue et mise à jour des instruments d'évaluation des risques 90
La planification de mesures de sécurité pour les femmes et les enfants menacés de violence familiale 90

Les professionnels de la santé et le devoir d'avertir 92

STRATÉGIE 10 :
METTRE EN PLACE DES COMITÉS DE COORDINATION DE LA LUTTE CONTRE LA VIOLENCE FAMILIALE DANS TOUS LES TRIBUNAUX 93
Objet des comités de coordination de la lutte contre la violence familiale 93
Participation de la magistrature aux comités de coordination 95
La nécessité d'évaluer l'intervention à l'échelle des organismes, de la collectivité et de la province 96
La fiche de rendement communautaire 97

STRATÉGIE 11 :
ADOPTER DES MÉCANISMES POUR ASSURER LA COORDINATION PROVINCIALE DES INTERVENTIONS DE LUTTE CONTRE LA VIOLENCE FAMILIALE 99
La fiche de rendement provinciale 100
Symposiums intersectoriels régionaux et provincial sur la violence familiale 101

STRATÉGIE 12 :
ASSURER UNE SENSIBILISATION ET UNE FORMATION PLUS EFFICACES DANS CHAQUE SECTEUR DU SYSTÈME DE LUTTE CONTRE LA VIOLENCE FAMILIALE 102
Formation sur la violence familiale – Questions multisectorielles 105
Éducation professionnelle 107
Formation juridique 107
Éducation et formation permanentes pour le personnel du système de justice pénale 108
Formation continue à l'intention des professionnels de la santé 113

STRATÉGIE 13 :
RECONNAÎTRE QUE LA SENSIBILISATION DU PUBLIC EST UN ÉLÉMENT ESSENTIEL DE LA LUTTE DE L'ONTARIO CONTRE LA VIOLENCE FAMILIALE 116

STRATÉGIE 14 :
METTRE EN PLACE DES MÉCANISMES DE REDDITION DE COMPTES DANS TOUS LES SECTEURS 119
Vérification de sécurité 119
Le Comité canadien sur la violence faite aux femmes – Élaboration d'un outil de vérification 120
Comité d'examen des décès suspects liés à la violence familiale 121

PRIORITÉS EN MATIÈRE DE FINANCEMENT ET DE PLANIFICATION 123

STRATÉGIE 15 :
APPLIQUER DES STRATÉGIES ORIGINALES ET NOVATRICES POUR FINANCER LES INITIATIVES DE LUTTE CONTRE LA VIOLENCE FAMILIALE 123
Faire le meilleur usage des ressources existantes 124
Collaborer avec le secteur privé 126
Affecter de nouveaux fonds pour les services essentiels dans chaque territoire de compétence 127
Utiliser le Fonds de la justice pour les victimes 128
Mener à bien une étude de faisabilité concernant l'imposition d'une nouvelle taxe sur les distractions à caractère violent 129

STRATÉGIE 16 :
ÉLABORER UN PLAN RÉALISTE ET RÉALISABLE POUR APPLIQUER PLEINEMENT LES INITIATIVES DE LUTTE CONTRE LA VIOLENCE FAMILIALE AU COURS DES CINQ PROCHAINES ANNÉES 130

NOTES EN FIN DE DOCUMENT 145

BIOLIOGRAPHIE 150

ANNEXES 158
Annexe A *Liste des personnes qui ont fait une présentation devant le Comité de la violence familiale* 160
Annexe B *Évaluation des risques par la victime* 162
Annexe C *Mon plan de sécurité personnel* 164
Annexe D *Plan de sécurité des enfants* 172
Annexe E *Fiche communautaire* 174
Annexe F *Fiche provinciale* 182
Annexe G *Glossaire des acronymes* 192

SOMMAIRE

L'enquête du coroner sur l'affaire May/Iles

Le 8 mars 1996, Arlene May a été assassinée par Randy Iles, son ancien ami, qui s'est ensuite suicidé. Le décès d'Arlène mettait fin à une longue relation de violence avec Iles. L'enquête du coroner sur leur décès, qui a commencé en février 1998, a essentiellement examiné l'attitude du système de justice pénale envers la violence familiale. Le 2 juillet 1998, le jury du coroner a rendu son verdict et l'a accompagné de 213 recommandations qui visaient à améliorer les solutions proposées par le système en réponse aux besoin des femmes et des enfants victimes de violence familiale.

Le Comité mixte de la violence familiale

En réponse aux recommandations du jury du coroner, le gouvernement provincial a créé le Comité mixte de la violence familiale en décembre 1998. Le comité, composé de membres de la collectivité spécialisés dans la prévention de la violence familiale et de hauts fonctionnaires du gouvernement, était présidé par la juge Lesley Baldwin. Les spécialistes de la collectivité étaient Marilyn Struthers, Vivien Green, le Dr Peter Jaffe et Roz Roach. Les membres du gouvernement étaient les sous-ministres adjoints du ministère du Procureur général, du ministère du Solliciteur général, du ministère des Services correctionnels, du ministère des Services sociaux et communautaires et de la Direction générale de la condition féminine.

Le comité avait pour mandat de donner des conseils au gouvernement sur l'application des recommandations de l'affaire May/Iles, notamment de le conseiller sur l'établissement des priorités eu égard à la création de services et de programmes axés sur la lutte contre la violence familiale, d'examiner si les programmes existants et prévus permettent de répondre au problème de façon homogène et conforme aux recommandations du jury du coroner dans tout l'Ontario, et de définir les mécanismes nécessaires pour assurer un contrôle continu des programmes et des services.

Pour s'acquitter de son mandat, le comité a travaillé avec le personnel de différents ministères gouvernementaux, s'est renseigné sur les nombreuses formes d'intervention actuellement en place pour lutter contre la violence familiale et a dispensé des conseils continus eu égard aux initiatives en cours d'élaboration ou d'application. Le comité a consulté un certain nombre de personnes intéressées et a invité à ses réunions divers experts choisis dans la collectivité pour qu'ils partagent leurs connaissances et leurs idées sur les différentes recommandations du jury du coroner.

Le rapport présenté par le comité mixte au procureur général

Le rapport final du comité a été présenté au procureur général de l'Ontario le 13 août 1999. Le rapport propose 16 stratégies essentielles pour lutter contre la violence familiale qui sont divisées en quatre catégories.

Les 16 stratégies essentielles du comité mixte

I. Les services communautaires essentiels

Ce chapitre du rapport présente les conseils du comité dans le secteur des services à dispenser aux femmes qui ont été victimes de violence familiale, aux enfants qui y sont exposés et aux agresseurs. Les recommandations présentées dans ce chapitre portent sur l'accès aux services dans chacun des territoires desservis par les 54 tribunaux (ou collectivités) de la province. Les stratégies essentielles comprennent ce qui suit :

1. Assurer l'accès des victimes aux services essentiels dans chaque territoire desservi par un tribunal.
2. Veiller à ce que les enfants exposés à la violence familiale aient accès à des services.
3. Étudier l'efficacité des programmes à l'intention des agresseurs et les rendre plus accessibles. Favoriser l'innovation dans le traitement des agresseurs.

II. L'intervention efficace du système judiciaire

Ce chapitre commence par la définition de la violence familiale telle qu'elle a été formulée par le comité à l'intention du système de justice pénale pour veiller à ce que tous les cas de violence familiale soient reconnus, traités de façon appropriée et suivis dans leur cheminement à travers le système. Le chapitre présente ensuite les conseils du comité sur les stratégies et les mécanismes à adopter pour améliorer les solutions que propose le système judiciaire à la violence familiale, en insistant sur la sécurité des victimes et de leurs enfants tout en forçant l'agresseur à assumer ses responsabilités. Ces stratégies comprennent ce qui suit :

4. Veiller à ce que la police réponde de façon spécialisée et standardisée aux cas de violence familiale dans toute la province.
5. Veiller à ce que les ordonnances de ne pas faire soient régulièrement appliquées et chercher des moyens d'améliorer l'efficacité.
6. Renforcer l'autorité du procureur de la Couronne en appliquant des normes standardisées et en veillant à ce que les responsabilités soient assumées.
7. Doter les tribunaux de mécanismes spécialisés qui permettent de poursuivre toutes les affaires de violence familiale dans la province.
8. Modifier la loi de façon à reconnaître l'effet de la violence familiale sur les enfants (la *Loi portant réforme du droit de l'enfance* en ce qui concerne la garde et le droit de visite des enfants et la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* en ce qui concerne les enfants ayant besoin de protection).

III. Comment assurer l'homogénéité

Le principe d'homogénéité était au centre des 213 recommandations du jury du coroner. Le comité estime que les initiatives individuelles de lutte contre la violence familiale doivent être coordonnées et intégrées en un plan unifié et que chaque secteur du système d'intervention doit travailler de concert avec les autres.

La coordination entre les initiatives et les secteurs doit être établie aux paliers local, communautaire et provincial. À cette fin, le comité a proposé six stratégies pour assurer l'homogénéité ou la totale coordination. Ces stratégies sont les suivantes :

9. Appliquer des méthodes standardisées d'évaluation des risques et des instruments normalisés de planification de la sécurité dans tout le système et dans tout l'Ontario.
10. Mettre en place des comités de coordination de la lutte contre la violence familiale dans tous les tribunaux.
11. Adopter des mécanismes pour assurer la coordination provinciale des interventions de lutte contre la violence familiale.
12. Assurer une sensibilisation et une formation plus efficaces dans chaque secteur du système de lutte contre la violence familiale.
13. Reconnaître que la sensibilisation du public est un élément essentiel de la lutte de l'Ontario contre la violence familiale.
14. Mettre en place des mécanismes de reddition de comptes dans tous les secteurs.

IV. Priorités en matière de financement et de planification

Dans ce dernier chapitre, les auteurs du rapport suggèrent différents moyens d'accéder aux ressources nécessaires pour renforcer le système. Outre l'utilisation plus efficace des ressources existantes, le comité propose des stratégies novatrices pour financer les initiatives de lutte contre la violence familiale. Finalement, les 173 recommandations du comité sont classées par ordre de priorité aux fins d'application au cours des cinq prochaines années. Les stratégies proposées par le comité dans ce chapitre comprennent ce qui suit :

15. Appliquer des stratégies originales et novatrices pour financer les initiatives de lutte contre la violence familiale.

16. Élaborer un plan réaliste et réalisable pour appliquer pleinement les initiatives de lutte contre la violence familiale au cours des cinq prochaines années.

Le présent sommaire est suivi d'un résumé des 173 recommandations proposées par le comité mixte. Un grand nombre de ces recommandations confirment les conseils continus que le comité a donnés au gouvernement dans le cadre de son mandat. Ces recommandations sont répétées dans le rapport afin de présenter un exposé complet du travail du comité.

RÉSUMÉ DES RECOMMANDATIONS

LES SERVICES COMMUNAUTAIRES ESSENTIELS

Stratégie 1 : Assurer l'accès des victimes aux services essentiels dans chaque territoire desservi par un tribunal.

1) Nous recommandons qu'un ensemble de base de services essentiels soit régulièrement accessible dans chacun des territoires desservis par les 54 tribunaux de l'Ontario. Ces services essentiels aux victimes comprennent ce qui suit :
   - Maisons d'hébergement de secours;
   - Services d'urgence et autres services de santé dispensés dans les hôpitaux;
   - Soutien, counseling et représentation;
   - Counseling de longue durée;
   - Services relatifs à l'agression sexuelle;
   - Logements de transition;
   - Soutiens de transition (notamment accès à un logement, aide à l'emploi et garde d'enfants).

2) En reconnaissance des besoins géographiques, culturels et démographiques particuliers des collectivités du Nord, nous recommandons que les comités de coordination, les structures officielles existantes (conseils de bande, etc.), les réseaux communautaires existants (p. ex., *Ontario Native Women's Association*) et le gouvernement travaillent en collaboration à la mise en place et au financement des services essentiels dans les territoires desservis par leurs tribunaux. Les ministères gouvernementaux devront peut-être modifier leurs structures et leurs programmes de financement pour intervenir de façon plus souple, plus novatrice et mieux adaptée aux collectivités du Nord.

3) Nous recommandons que les services d'aide immédiate dispensés aux victimes soient étendus à tous les territoires desservis par les 54 tribunaux de l'Ontario, en collaboration avec les comités de coordination communautaires locaux (s'il y en a). Ces services d'aide immédiate pourraient être dispensés suivant le modèle des Services d'orientation et d'aide immédiate aux victimes, par l'entremise d'un programme spécialisé des services policiers (comme à Hamilton) ou suivant un modèle entièrement nouveau.

4) Pour dispenser des services d'aide immédiate homogènes aux femmes victimes de violence familiale, nous recommandons que les services communautaires d'aide immédiate, comme l'*Assaulted Women Helpline* et d'autres lignes secours, soient financés de façon adéquate.

5) En reconnaissance du fait que les services d'aide immédiate sont et seront dispensés suivant des modèles différents et que les Services d'orientation et d'aide immédiate aux victimes ont déjà des normes en place, nous recommandons que le ministère du Solliciteur général charge un groupe de travail (constitué de représentants de la police, des Services d'orientation et d'aide immédiate aux victimes et du Bureau consultatif au service des victimes d'actes criminels) d'élaborer des normes provinciales pour tous les programmes d'aide immédiate aux victimes. L'établissement de normes provinciales permettra d'assurer que des services homogènes et de qualité sont dispensés dans tout l'Ontario. Le groupe de travail devrait aussi établir des normes concernant la façon d'offrir des services d'aide immédiate aux victimes «à risque élevé».

6) Les maisons d'hébergement de secours représentent l'un des services essentiels dans la lutte contre la violence familiale. Chacun des territoires desservis par les 54 tribunaux de l'Ontario doit avoir accès à ces services essentiels. Nous recommandons que le ministère des Services sociaux et

communautaires travaille en collaboration avec les comités de coordination communautaires locaux pour définir la meilleure façon de répondre aux besoins de leur collectivité en matière de maisons d'hébergement de secours. Par exemple, dans certaines collectivités, comme le centre-ville de Toronto, il se peut qu'il faille augmenter le nombre de lits dans les maisons d'hébergement, ce qui n'est pas nécessairement la plus grande priorité ailleurs. Dans les collectivités éloignées, il faudra parfois dégager des fonds pour couvrir les frais de transport des femmes qui se rendent dans les maisons d'hébergement.

7) Si elles n'ont pas de logement à long terme stable et abordable, les femmes qui fuient les mauvais traitements ne peuvent pas être en sécurité. Dans de nombreuses régions de la province, il y a une pénurie de logements abordables. Le rapport sur les sans-abri à Toronto intitulé *The Golden Report (Taking Responsibility for Homelessness: An Action Plan for Toronto)* a reconnu la gravité de la situation des sans-abri et la vulnérabilité particulière des victimes de la violence familiale. Nous recommandons que les gouvernements fédéral et provincial et les municipalités trouvent des solutions à cette question des logements abordables en tenant compte de la vulnérabilité particulière des femmes qui fuient la violence familiale.

8) Nous recommandons que le ministère des Affaires municipales et du Logement mette en place un programme de supplément au loyer à l'intention particulière des femmes maltraitées qui fuient les rapports de violence et les mauvais traitements. Ce supplément viendrait s'ajouter au programme existant de supplément au loyer et serait un programme transférable qui permettrait aux femmes de demander et de recevoir un supplément au loyer sur le marché résidentiel du secteur privé.

9) Nous recommandons également de dégager des fonds supplémentaires pour financer des programmes de soutien à la transition afin d'aider les femmes à accéder aux ressources nécessaires pour commencer une nouvelle vie loin de leur agresseur. Les «soutiens à la transition» comprennent l'aide aux femmes pour qu'elles trouvent un logement abordable et sûr, le soutien du revenu, le soutien des enfants, les services de garde d'enfants, l'aide juridique, le counseling de longue durée, l'éducation et la formation.

   Dans les endroits où il n'existe pas de programme de soutien à la transition, ou si les soutiens existants ne suffisent pas à répondre aux besoins d'une collectivité particulière, nous recommandons que le gouvernement travaille en collaboration avec les comités de coordination communautaires locaux pour chercher où il serait possible de trouver les ressources supplémentaires nécessaires.

10) Pour veiller à répondre au mieux aux besoins des femmes et des enfants, des protocoles de recommandation et de collaboration devraient être établis entre les services d'urgence ou d'aide immédiate et les organismes communautaires de services sociaux pour que les clientes puissent être adressées d'un secteur à l'autre. Il faut aider et encourager les maisons d'hébergement et les organismes communautaires à établir des partenariats et des protocoles entre eux et avec d'autres secteurs et services, notamment les Services d'orientation et d'aide immédiate aux victimes, le Programme d'aide aux victimes et aux témoins et les sociétés d'aide à l'enfance.

11) Nous appuyons l'initiative du gouvernement qui a décidé de financer le projet pilote d'Aide juridique intitulé *Specialized Legal Services for Abused Women* de la clinique commémorative de Barbra Schlifer. Nous recommandons qu'en fonction des résultats de ce projet, on envisage d'étendre à toutes les régions de l'Ontario ce type de service juridique spécialisé à l'intention des femmes maltraitées. De plus, nous recommandons qu'Aide juridique Ontario finance des programmes novateurs similaires pour aider les femmes qui intentent des poursuites aussi bien

dans les cours criminelles que dans les cours de la famille. Les programmes devraient répondre aux besoins de partage de l'information entre les deux types de tribunaux.

12) Aide juridique Ontario doit mettre les femmes maltraitées et les fournisseurs de services au courant des améliorations apportées aux services juridiques et déterminer si ces services sont suffisants pour répondre aux besoins des femmes qui fuient une relation de violence.

13) Pour les évaluations des cours de la famille, nous recommandons qu'Aide juridique Ontario, en consultation avec des organismes qui régissent les membres des professions de la santé réglementées, veille à ce que les évaluateurs qu'elle finance aient reçu une formation particulière sur la violence familiale et soient qualifiés pour effectuer les évaluations dans ce contexte.

14) Nous recommandons que chaque collectivité adopte une approche multidisciplinaire pour lutter contre la violence familiale qui assigne un rôle de premier plan au secteur des soins de santé. À cette fin, chaque conseil régional de santé, en consultation avec les comités de coordination ou les comités consultatifs communautaires locaux sur la violence familiale, procédera à une évaluation des ressources disponibles dans son territoire pour lutter contre la violence familiale et encouragera le secteur de la santé à faire ce qui suit :
   - Apprendre à mieux reconnaître et évaluer les cas de violence familiale dans les hôpitaux, les centres de santé d'urgence et les secteurs de santé communautaires;
   - Promouvoir l'utilisation d'instruments de dépistage appropriés pour évaluer les patientes dans l'ensemble du secteur de la santé;
   - Renforcer les liens entre les initiatives de lutte contre la violence familiale dans le secteur de la santé et les secteurs de la justice pénale et des services sociaux communautaires. Ces liens devraient figurer dans des plans locaux et régionaux et comprendre des mécanismes pour financer l'élaboration de méthodes appropriées et délicates pour recueillir les preuves (notamment dans les établissements de santé);
   - Promouvoir l'élaboration et l'adoption de protocoles dans le secteur de la santé eu égard à la prestation appropriée de services de counseling et de services de soutien à court et à long terme, et à la recommandation des femmes à ces services.

15) Nous savons que le ministère de la Santé et des Soins de longue durée évalue actuellement l'efficacité des projets pilotes sur la violence familiale dans 7 des 27 centres de traitement des victimes d'agression sexuelle et nous l'encourageons à étendre ces services spécialisés à chacun des 27 centres de traitement et aux autres hôpitaux répartis dans tout l'Ontario pour assurer l'accès à ces services fondamentaux dans tous les territoires desservis par les 54 tribunaux de la province.

16) Nous recommandons que l'*Ontario Medical Association*, l'Association des hôpitaux de l'Ontario, l'Ordre des médecins et chirurgiens de l'Ontario, l'*Ontario College of Family Physicians*, l'*Association of Community Health Centres* et l'Ordre des infirmières et infirmiers de l'Ontario travaillent ensemble à mettre en place des normes et des procédures qui permettent de dispenser des services de dépistage de la violence familiale. Les établissements de santé devraient procéder, de façon appropriée et en toute confidentialité, à un dépistage de la violence familiale lors de l'interrogatoire initial des patientes. Ce dépistage devrait être effectué par une ou un spécialiste de la santé ou une conseillère ou un conseiller qui a reçu une formation dans le domaine de la violence familiale. Le Conseil canadien d'agrément des services de santé devrait rendre ce dépistage obligatoire.

17) Nous recommandons également que l'Association des hôpitaux de l'Ontario, dans le cadre de son nouveau système de fiche de rendement annuelle ou par l'entremise d'autres mécanismes de

rapport, élabore un sondage, de concert avec des spécialistes de la violence familiale, pour mesurer les progrès des hôpitaux dans les secteurs suivants :

- Dépistage de la violence familiale;
- Offre d'occasions de formation au personnel;
- Élaboration des protocoles de services appropriés.

18) L'Association des hôpitaux de l'Ontario, en collaboration avec le ministère de la Santé et des Soins de longue durée, devrait veiller à ce que tous les hôpitaux aient la capacité, soit directement, soit de concert avec d'autres organismes, de mettre les femmes en contact avec des travailleuses sociales qui puissent leur dispenser des services spécialisés de counseling sur la violence familiale si elles en ont besoin.

19) Le ministère de la Santé et des Soins de longue durée et l'*Ontario Medical Association* devraient examiner les descriptions actuelles des codes, dans l'échelle des prestations, qui concernent l'évaluation et le counseling pour s'assurer que le dépistage de la violence familiale et le counseling à cet égard sont intégrés dans les descriptions de codes existantes et que cela est bien compris par les médecins.

20) Le ministère de la Santé et des Soins de longue durée et le ministère des Services sociaux et communautaires devraient mettre en place un groupe de travail interministériel qui serait chargé de travailler en collaboration avec les comités de coordination communautaires locaux afin d'examiner si des services de counseling affectif et psychologique de longue durée sont disponibles dans les territoires desservis par les 54 tribunaux de l'Ontario et en assurer l'accès.

21) Dans les collectivités où l'accès à des services de counseling de longue durée est limité ou non existant, le ministère de la Santé et des Soins de longue durée et le ministère des Services sociaux et communautaires, en collaboration avec les comités de coordination communautaires locaux, devraient élaborer et appliquer un plan pour répondre aux besoins.

Stratégie 2 : Veiller à ce que les enfants exposés à la violence familiale aient accès à des services.

22) Nous recommandons que la police, les bénévoles des Services d'orientation et d'aide immédiate aux victimes et les autres fournisseurs de services d'aide immédiate aux victimes reçoivent une formation qui leur permette de répondre aux besoins particuliers des enfants qui sont témoins de violence familiale. La police devrait également élaborer des politiques et des protocoles pour aider les enfants qui sont exposés à la violence familiale et déterminer, notamment, quand il y a lieu d'avertir la société d'aide à l'enfance ou de faire appel à d'autres organismes de services communautaires ou sociaux.

23) Dans les situations où il y a homicide, homicide-suicide, actes de violence représentant une menace pour la vie et tout comportement violent grave en présence des enfants, la police doit fournir des renseignements au parent ou à la tutrice ou au tuteur présent sur les ressources de counseling auxquelles adresser ces enfants dans la collectivité. Les Services d'orientation et d'aide immédiate aux victimes (ou les autres fournisseurs de services d'aide immédiate aux victimes) et la police doivent aussi aider la femme à prendre contact avec les organismes de services sociaux communautaires appropriés, les services de santé mentale pour enfants et les maisons d'hébergement pertinents. Cette aide pourrait comprendre, par exemple, le transport dans la maison d'hébergement locale où des services de counseling pourraient être dispensés à la femme et aux enfants.

24) Nous recommandons que le gouvernement poursuive l'introduction d'un processus standardisé d'accueil et d'évaluation qui comprenne un dépistage de la violence familiale, pour veiller à ce que le même processus soit utilisé dans tous les centres de santé mentale pour enfants de l'Ontario.

25) Dans les cas de violence familiale reconnus, ces centres de santé mentale pour enfants devraient dispenser les soutiens appropriés à l'enfant, y compris mais sans toutefois s'y limiter, une planification de la sécurité.

26) Nous recommandons que le Secrétariat à l'enfance et le ministère des Services sociaux et communautaires, de concert avec les comités de coordination communautaires locaux, définissent dans chaque collectivité la meilleure façon de répondre aux besoins locaux en matière de counseling et de services de soutien pour les enfants qui sont exposés à la violence familiale. L'extension de ces services à tous les territoires des 54 tribunaux de l'Ontario est nécessaire et des fonds doivent être alloués à cette fin.

27) En outre, pour veiller à ce que les services disponibles soient utilisés avec le plus d'efficacité possible, le ministère des Services sociaux et communautaires devrait encourager et financer l'élaboration de protocoles et de systèmes de coordination des services entre les différents secteurs de services aux enfants (notamment les services de garde d'enfants, les services de santé mentale pour enfants, la société d'aide à l'enfance, les services pour femmes, les maisons d'hébergement et les services à la famille) et d'autres secteurs. L'initiative du ministère, qui soutient l'élaboration de protocoles entre la société d'aide l'enfance et les services et les maisons d'hébergement pour femmes, est un pas dans la bonne direction.

28) En reconnaissance du rôle essentiel que peut jouer le secteur de l'éducation dans la lutte contre la violence familiale, nous recommandons que *la prévention de la violence envers les femmes* (y compris la violence familiale) soit reconnue comme une priorité par le ministère de l'Éducation. À cette fin, le ministère devrait financer un poste particulier de coordonnatrice ou de coordonnateur dans chaque conseil scolaire et désigner une enseignante ou un enseignant dans chaque école pour assumer la responsabilité première des initiatives dans ce domaine. Les fonctions particulières de la coordonnatrice ou du coordonnateur sont définies dans le rapport.

29) Nous recommandons que l'utilisation des instruments de mesure du secteur de l'éducation soit étendue pour comprendre la mesure des progrès effectués par chaque école et chaque conseil scolaire dans l'établissement de la fonction de coordination de la prévention de la violence envers les femmes. Ces progrès devraient être notés tous les ans par le comité de coordination local dans la fiche de rendement communautaire. Ce rapport local des activités effectuées fournira des renseignements utiles au palier provincial pour mesurer les progrès du secteur de l'éducation dans le domaine de la prévention de la violence envers les femmes.

Stratégie 3 : Étudier l'efficacité des programmes à l'intention des agresseurs et les rendre plus accessibles. Favoriser l'innovation dans le traitement des agresseurs.

30) Nous recommandons que le ministère du Solliciteur général et le ministère des Services correctionnels, en collaboration avec les comités de coordination communautaires locaux, dressent un inventaire des programmes existants à l'intention des agresseurs, évaluent ces programmes et utilisent les renseignements recueillis pour les étendre à tous les territoires

desservis par les 54 tribunaux de l'Ontario. L'examen et l'évaluation des programmes existants devraient comprendre les éléments clés décrits dans le rapport.

31) Nous recommandons que le nombre de places dans les Programmes de soutien pour les partenaires violents soit augmenté chaque année au cours des cinq prochaines années pour atteindre 15 000 places par an. Cela permettrait d'offrir des services aux 8 000 hommes coupables d'avoir maltraité leur partenaire et à 7 000 hommes supplémentaires qui ont maltraité leur partenaire et cherchent à se faire aider indépendamment du système judiciaire.

32) Des services d'évaluation des agresseurs devraient être mis à la disposition du système judiciaire pour faciliter l'évaluation et la planification des services aux agresseurs avec des problèmes multiples (p. ex., toxicomanie, troubles mentaux, etc.). Ces services devront être accessibles dans tout l'Ontario.

33) Pour que les services puissent être dispensés au plus grand nombre de personnes possible, il faut que le matériel des programmes et les stratégies d'intervention à l'intention des agresseurs soient conçus de façon à être accessibles à tous ceux qui en ont besoin, quel que soit leur niveau d'alphabétisation, leurs difficultés linguistiques et les problèmes posés par leur culture.

34) Comme le secteur de l'intervention auprès des agresseurs en est encore à ses débuts, nous recommandons que le gouvernement et le secteur privé travaillent ensemble activement pour soutenir la recherche dans ce domaine et l'innovation dans la prestation des services.

L'INTERVENTION EFFICACE DU SYSTÈME JUDICIAIRE

35) Nous recommandons que la définition de la violence familiale élaborée par le comité mixte telle qu'elle est exposée dans le rapport soit intégrée et utilisée par toutes les composantes du système de justice pénale. Cette définition devrait servir de base pour reconnaître et suivre tous les dossiers de violence familiale au cours de leur cheminement dans le système.

Stratégie 4 : Veiller à ce que la police réponde de façon spécialisée et standardisée aux cas de violence familiale dans toute la province.

36) Les agents de police représentent le premier point de contact des femmes maltraitées avec le système de lutte contre la violence familiale. C'est pour cette raison que nous recommandons que les agents de police de toutes les collectivités soient au courant des services et des organismes qui cherchent à aider les victimes de violence familiale et donnent les adresses et les numéros de téléphone pertinents aux personnes qui en ont besoin. Cette obligation de donner des renseignements et des recommandations doit être incluse dans le *Model Police Response to Domestic Violence* (modèle d'intervention de la police en réponse à la violence familiale), et il faut la souligner lors de la formation des policiers.

37) Les agents de police doivent offrir des services d'aide immédiate aux victimes ou faire appel à de tels services chaque fois qu'il y a un incident de violence familiale. Si un agent de police ne fait pas appel à des services d'aide aux victimes, il devrait être tenu d'expliquer dans son rapport pourquoi il ne l'a pas fait. Il faut souligner le fait que des services doivent être offerts et, s'ils ne le sont pas, qu'il faut expliquer pourquoi dans le *Model Police Response to Domestic Violence*.

38) Si l'enquête (pendant laquelle il faut remplir le *Risk Indicator Tool* [instrument indicateur de risques]) indique un risque de mauvais traitement pour la victime ou ses enfants, l'agent de police a le «devoir de prévenir». Ce «devoir de prévenir» doit être défini dans le *Model Police Response to Domestic Violence.*

39) Le *Risk Indicator Tool* contenu dans le *Supplementary Police Report Form for Domestic Violence* doit être intégré au *Model Police Response to Domestic Violence* et doit être appliqué par tous les services de police et par la Police provinciale de l'Ontario.

40) Lorsqu'une évaluation plus approfondie des risques est jugée nécessaire (comme établi par le *Risk Indicator Tool*), l'agent de police doit consulter la section des sciences du comportement de l'OPP ou un service municipal similaire avec des connaissances dans le domaine de l'évaluation des menaces. Nous recommandons que le ministère du Solliciteur général veille à ce que toutes les forces de police municipales de la province aient accès à ces services de consultation sur l'évaluation des menaces.

41) Le ministère du Solliciteur général doit assumer un rôle de direction dans l'évaluation des menaces de violence familiale en Ontario et appliquer les stratégies requises pour développer les connaissances nécessaires au palier local et régional. Cette régionalisation des connaissances sur l'évaluation des risques permettra de veiller à ce qu'il y ait des ressources facilement accessibles (y compris aux fins de consultation par les agents de police) dans toute la province.

42) Nous recommandons que la Division des services internes de la police du ministère du Solliciteur général surveille, évalue et mette à jour régulièrement le *Risk Indicator Tool.*

43) Des sessions sur l'évaluation des risques devraient être incluses dans le symposium intersectoriel provincial sur la violence familiale (voir la recommandation 135) pour étendre les connaissances sur la violence familiale aux agents de police de première ligne.

44) Une fois qu'un agent de police a rempli le *Risk Indicator Tool*, s'il estime qu'il s'agit d'une situation «à risque élevé», il doit enregistrer cette information dans la catégorie IPP (intérêt particulier pour la police) du CIPC. Les agents de police et les greffiers des tribunaux doivent enregistrer tous les renseignements pertinents sur les cas de violence familiale dans le CIPC «dans les 24 heures». Dans les situations où cela n'est pas faisable, (si les agents de police n'ont pas directement accès au CIPC, par exemple), les directives devraient prescrire que cet objectif devra être atteint dans un certain délai (p. ex., dans les deux années qui viennent) et requérir qu'un plan soit institué à cette fin.

45) Le *Model Police Response to Domestic Violence* devrait présenter des services d'intervention à plusieurs niveaux en réponse à la violence familiale. Le niveau d'intervention devrait être basé sur l'indicateur de risques ou les critères de létalité. Les cas qui présentent les niveaux de risque les plus élevés devront faire l'objet d'un soutien et d'un suivi renforcés.

46) Le *Model Police Response to Domestic Violence* devrait ordonner aux agents de police de recueillir des preuves qui permettent de ne pas se baser uniquement sur le témoignage des victimes. Par exemple, les agents de police devraient utiliser les instruments suivants dans le cadre de leurs enquêtes : enregistrement sur bande vidéo des déclarations des victimes, cassettes sonores, bandes audio du service 911, photographies des blessures des victimes lors de l'enquête préliminaire et 48 heures après et rapport sur l'inobservation des ordonnances de ne pas faire.

47) Dans les cas où une victime de violence familiale a subi des blessures, les agents de police devraient «être tenus de la transporter» à l'hôpital aux fins d'examen des blessures (avec des photos). Les agents de police devraient demander au personnel médical formé à cet effet de procéder à un examen complet et exact de toutes les blessures, y compris les blessures cachées.

48) Les directives devraient être plus fermes et plus directes en ce qui concerne les «arrestations doubles» (c.-à-d. «les agents de police ne devraient pas procéder à des arrestations doubles dans les cas de violence familiale»). Les politiques à cet égard et la formation des agents de police devraient aider ces derniers à reconnaître les blessures dues à l'autodéfense et les encourager à arrêter l'agresseur principal.

49) Nous recommandons que les agents de police qui sont appelés à participer à une affaire de violence familiale (de préférence l'agent en charge de l'affaire) soient tenus de veiller à ce qu'un agent qui connaît le cas soit présent lors des entrevues de la victime avec le procureur de la Couronne. Cela est particulièrement important compte tenu du taux élevé de rétractations de la part des victimes et de l'objectif visant à renforcer les poursuites.

50) Le *Model Police Response to Domestic Violence* devrait donner des instructions claires et précises aux agents de police sur la façon de procéder en cas d'inobservation d'une ordonnance de ne pas faire.

51) À la suite de notre recommandation 22, l'article 4.20 de la section «Children at Risk» du *Model Police Response to Domestic Violence* devrait comprendre une référence précise aux enfants exposés à la violence familiale. On trouvera dans le rapport des suggestions concernant la formulation de cette section.

52) Toutes les directives du *Model Police Response to Domestic Violence* devraient être exprimées sous forme de normes claires et précises plutôt que dans le langage utilisé dans l'ébauche (comme «adéquat», «si cela est faisable» ou «si cela est possible ou pratique». On aura plus de chances d'assurer l'homogénéité des interventions contre la violence familiale dans toute la province avec des normes claires et précises (exprimées directement dans le *Model Response*).

53) Dans les collectivités du Nord, petites, rurales et éloignées, il se peut que l'on ne puisse pas appliquer pleinement certaines des directives contenues dans le *Model Police Response to Domestic Violence.* Dans ces collectivités, les directives devraient prévoir, en plus, une meilleure pratique raisonnable et réalisable en fonction de la taille de la collectivité et des ressources disponibles. Par exemple, les directives pourraient comprendre une formulation comme : «dans une collectivité de cette taille, la meilleure pratique est...»

54) Le *Model Police Response to Domestic Violence* devrait ordonner aux services de police de constituer une équipe de suivi de la violence familiale (constituée de membres de la police et de la collectivité) dans toutes les collectivités en consultation avec le comité de coordination communautaire local. Cette équipe de suivi devrait entrer en contact avec la victime de violence familiale dans les 24 heures (pour la renseigner sur les services à sa disposition, etc.) et rédiger des procédures écrites qui définissent ses activités (y compris l'établissement de critères pour la recommandation des cas à l'équipe et pour la recommandation des cas par l'équipe au réseau plus large de services aux victimes de violence familiale et autres organismes de services sociaux et communautaires).

55) Pour faciliter la coordination et veiller à ce que les interventions dans les cas particuliers soient homogènes, le *Model Police Response to Domestic Violence* devrait décrire le rôle de la police

dans la coordination de l'échange de renseignements entre les services de police et d'autres secteurs sur la base des besoins d'information.

56) Pour veiller à ce que les victimes soient averties dès que possible de toutes les conditions des mises en liberté sous caution, le *Model Police Response to Domestic Violence* devrait ordonner aux agents de police d'agir à cette fin de concert avec le personnel du Programme d'aide aux victimes et aux témoins et avec les procureurs de la Couronne.

57) Le ministère du Solliciteur général devrait procéder à des consultations sur ces directives auxquelles participeraient des membres intéressés de la police en provenance des petites collectivités, des collectivités du Nord et des collectivités rurales ainsi que d'autres personnes clés du secteur de la lutte contre la violence familiale.

58) Pour veiller à ce que des renseignements à jour circulent dans tout le système de justice pénale, nous recommandons que tous les services de police de l'Ontario aient des systèmes informatiques qui soient compatibles avec le Projet d'intégration du système judiciaire du gouvernement de l'Ontario.

59) Bien qu'il existe actuellement des processus de dépôt de plaintes contre la police, nous recommandons que ces processus soient clairement définis et diffusés dans tous les détachements de police, tous les bureaux du Programme d'aide aux victimes et aux témoins, tous les bureaux des procureurs de la Couronne et tous les tribunaux. Lorsqu'une plainte est déposée, elle devrait être enregistrée et les règlements devraient être notés et communiqués à la personne qui a déposé la plainte initiale.

60) Nous recommandons que l'on envisage d'inclure dans le processus d'examen de la performance des services de police les commentaires des collègues et des clients (ainsi que des collègues en provenance d'autres secteurs).

61) L'Association des chefs de police de l'Ontario devrait créer un prix annuel en reconnaissance des meilleures pratiques ou innovations des services de police dans la lutte contre la violence familiale.

Stratégie 5 : Veiller à ce que les ordonnances de ne pas faire soient régulièrement appliquées et chercher des moyens d'en améliorer l'efficacité.

62) Conformément à la *Loi sur le droit de la famille* et à la *Loi portant réforme du droit de l'enfance*, l'inobservation d'une ordonnance de ne pas faire est une violation grave de l'administration de la justice et doit faire l'objet de poursuites devant la Cour de justice de l'Ontario (Division criminelle) par un procureur de la Couronne.

63) Le ministère du Procureur général devrait constituer un groupe de travail pour déterminer :

a) les changements à apporter aux politiques et aux pratiques pour veiller à ce que le système fasse exécuter les ordonnances de ne pas faire d'une façon homogène et efficace;

b) si une nouvelle législation relevant du droit civil est requise pour mieux protéger les femmes contre la violence ou les mauvais traitements (comme cela s'est fait en Saskatchewan, en Alberta et dans l'Île-du-Prince-Édouard);

c) le processus le plus efficace pour partager les renseignements pertinents entre la famille et la cour criminelle.

64) Nous recommandons que les ordonnances de ne pas faire deviennent des ordonnances «autonomes» et soient séparées d'autres questions comme la garde des enfants et le droit de visite.

65) Le ministère du Procureur général devrait élaborer un modèle standard d'ordonnance de ne pas faire, formulé de façon claire, qui décrive les conditions de l'ordonnance en termes plus précis que «importuner, maltraiter ou harceler le demandeur ou les enfants à la garde du demandeur». Le modèle d'ordonnance pourrait comprendre, par exemple, une définition des comportements qui représentent des façons «d'importuner, de maltraiter ou de harceler». Plus précise sera l'ordonnance, plus il sera facile pour la police d'établir s'il y a inobservation.

66) La police devrait réagir avec promptitude aux allégations d'inobservation d'une ordonnance de ne pas faire.

67) Les agents de police devraient être formés à reconnaître ce qui constitue l'inobservation d'une ordonnance de ne pas faire et avoir des consignes fermes quant à leur pouvoir d'inculper et quant au lieu où envoyer l'inculpation. La formation des agents de police devrait comprendre un «chemin critique» concernant l'exécution des ordonnances de ne pas faire et la préparation des informations à soumettre au tribunal (dossier de la Couronne).

68) Ce «chemin critique» devrait aussi être communiqué aux groupes de défense des femmes et aux maisons d'hébergement qui pourraient, à leur tour, transmettre l'information aux femmes et leur expliquer les conséquences de l'inobservation des ordonnances de ne pas faire.

69) La police n'est souvent pas informée qu'une ordonnance de ne pas faire a été signifiée. Pour pallier cette carence, toutes les ordonnances de ne pas faire devraient être enregistrées dans le CIPC. Le Projet d'intégration du système judiciaire devrait représenter le mécanisme ultime pour ce partage de l'information.

70) Nous recommandons que l'inobservation des ordonnances de ne pas faire fasse l'objet d'une poursuite par les procureurs de la Couronne devant la cour criminelle pour bien faire comprendre au public qu'il est obligatoire d'observer ces ordonnances. La gravité de l'inobservation et la nature du comportement susceptible d'augmenter les risques qui constitue l'inobservation doivent faire l'objet de poursuites vigoureuses et donner lieu à des sanctions imposées par le tribunal en fonction de la gravité de la violation.

71) Il faudra inclure des renseignements sur la façon de poursuivre les cas d'inobservation des ordonnances de ne pas faire dans la formation des procureurs de la Couronne.

Stratégie 6 : Renforcer l'autorité du procureur de la Couronne en appliquant des normes standardisées et en veillant à ce que les responsabilités soient assumées.

72) Nous recommandons qu'il y ait suffisamment de tribunaux de mise en liberté sous caution et de procureurs de la Couronne dans chacun des territoires desservis par les 54 tribunaux de l'Ontario pour assurer les ressources nécessaires, selon le volume de dossiers par tribunal, à un examen approfondi et à une présentation sérieuse de la cause.

73) Les procureurs de la Couronne devraient disposer du temps nécessaire pour interroger les victimes et les témoins et pour se préparer à l'instance. Nous recommandons d'appuyer les procureurs de la Couronne pour qu'ils puissent consacrer au moins un jour par semaine à cette fin.

74) Nous recommandons que, dans chaque tribunal de mise en liberté sous caution, un agent de police soit désigné pour veiller à ce que les dossiers de mise en liberté sous caution soient complets (c.-à-d. accusations en instance, mandats, faits derrière les condamnations précédentes) et de communiquer avec les victimes pour vérifier qu'elles sont informées de la date, de l'heure et de l'endroit de l'audience de mise en liberté sous caution, et de ses résultats.

75) Le *Risk Indicator Tool* inclus dans le *Supplementary Police Form for Domestic Violence* devrait dorénavant faire partie du dossier de mise en liberté sous caution de la Couronne. Nous recommandons que, lors des audiences de mise en liberté sous caution en rapport avec la violence familiale, les procureurs de la Couronne donnent toujours des renseignements sur les risques au tribunal. Nous recommandons par ailleurs que la Couronne veille à ce que le *Risk Indicator Tool* soit utilisé tout au long de l'instance (depuis l'audience de mise en liberté sous caution jusqu'à l'audience de détermination de la peine). À la fin de l'instance, la Couronne devrait remettre, le cas échéant, l'instrument dûment rempli aux autorités correctionnelles appropriées.

76) À la suite de la recommandation 56, le Bureau du procureur de la Couronne, en collaboration avec la police et le personnel du Programme d'aide aux victimes et aux témoins, devrait veiller à ce que les victimes soient informées le plus vite possible des conditions des mises en liberté sous caution.

77) Tout en sachant qu'il est très rare que l'on fasse appel à des témoignages d'experts lors d'une audience de mise en liberté sous caution parce que les experts sont rarement disponibles à bref délai (habituellement un maximum de trois jours), nous recommandons que les procureurs de la Couronne soient encouragés à élaborer des critères concernant les conditions et les modalités du recours à des «experts» de la violence familiale dans tous les types d'instruction (mise en liberté sous caution, procès et condamnation) avec l'intention de faire appel à eux plus souvent afin d'assurer une meilleure poursuite dans les affaires de violence familiale. Cette information devrait figurer dans le *Manuel des procureurs de la Couronne.*

78) À la suite de la recommandation 35, nous recommandons que notre définition de la violence familiale soit incluse dans le *Manuel des procureurs de la Couronne.*

79) Nous recommandons que le *Manuel des procureurs de la Couronne* ordonne aux procureurs de la Couronne de signaler au tribunal toutes les affaires de violence familiale afin d'en accélérer le règlement.

80) Le *Manuel des procureurs de la Couronne* devrait fixer des critères précis pour normaliser le dossier de mise en liberté sous caution de la Couronne qui devrait comprendre des renseignements sur les antécédents de violence dans la relation de la victime avec l'inculpé et les renseignements fournis par le *Risk Indicator Tool.* Les informations et les preuves recueillies par la police dans tous les cas de violence familiale devraient être plus homogènes.

81) Les procureurs devraient recueillir les commentaires et l'opinion des victimes avant tout sursis, retrait de plainte ou règlement des accusations. Nous recommandons que cette directive soit incluse dans le *Manuel des procureurs de la Couronne* et que la magistrature soit informée de cette politique de la Couronne.

82) Le *Manuel des procureurs de la Couronne* devrait comprendre une description claire du protocole entre les procureurs de la Couronne et le Programme d'aide aux victimes et aux témoins, ce qui aurait pour effet d'officialiser le rôle du programme et de reconnaître sa fonction essentielle dans le système judiciaire.

83) Nous recommandons que le *Manuel des procureurs de la Couronne* révisé comprenne une stratégie de mise en œuvre clairement définie pour l'application du manuel et un processus régulier d'examen et de mise à jour.

84) Nous reconnaissons qu'il existe un processus de dépôt de plaintes relatives aux pratiques des procureurs de la Couronne. Il ressort clairement de nos consultations qu'il règne une certaine confusion en ce qui concerne le rôle de la Couronne. Nous recommandons que le rôle des procureurs de la Couronne, y compris le processus à suivre par les membres du public pour déposer une plainte contre la Couronne, soit clairement défini et communiqué à tous les bureaux de la Couronne et du Programme d'aide aux victimes et aux témoins, et à tous les tribunaux. Les procureurs de la Couronne devraient adopter un processus standard de dépôt des plaintes qui comprenne la communication d'une réponse à la personne qui a déposé la plainte.

85) Nous recommandons que le processus d'examen de la performance des procureurs de la Couronne soit renforcé pour comprendre les commentaires des collègues et des partenaires du système judiciaire.

Stratégie 7 : Doter les tribunaux de mécanismes spécialisés qui permettent de poursuivre toutes les affaires de violence familiale dans la province.

86) Nous recommandons que chacun des territoires desservis par les 54 tribunaux de l'Ontario ait un tribunal ou un processus judiciaire spécialisé pour l'instruction des causes de violence familiale. Les principales composantes de cette fonction spécialisée sont décrites dans le rapport.

87) Nous recommandons que des programmes de visite sous surveillance soient disponibles dans chacun des territoires desservis par les 54 tribunaux de l'Ontario pour protéger les femmes et les enfants lors des poursuites aux termes du droit de la famille en cas de violence familiale. Ces services, financés par le gouvernement, devraient mettre à la disposition des parents des lieux neutres où déposer et reprendre les enfants à l'occasion des visites et devraient assurer la supervision des rencontres entre l'agresseur et ses enfants.

88) Nous recommandons que les conséquences soient plus lourdes pour les agresseurs qui commettent de nouvelles infractions et que les ordonnances du tribunal soient appliquées avec constance. L'*inobservation* des ordonnances des tribunaux en rapport avec la violence familiale devrait être portée devant les tribunaux spécialisés pour l'instruction des causes de violence familiale et faire l'objet d'un traitement immédiat.

89) Une intervention efficace de l'État est nécessaire pour assurer la sécurité des victimes et tenir les agresseurs responsables de leur conduite. Cette intervention doit comprendre une action opportune de la part du système judiciaire. Tous les tribunaux devraient avoir un processus en place pour veiller à ce que les affaires de violence familiale soient reconnues et qu'une date soit fixée sans délai pour leur règlement. Nous recommandons que les magistrats (c.-à-d. les juges et les juges de paix) traitent en priorité ou très rapidement les affaires de violence familiale.

90) À cette fin, nous recommandons que les procureurs de la Couronne présentent au tribunal toutes les affaires de violence familiale pour permettre le règlement rapide de ces affaires et la collecte de données.

91) Nous recommandons que les dossiers de mise en liberté sous caution de la Couronne comprennent des renseignements sur l'opinion de la victime concernant ce dont elle a besoin pour être en sécurité.

92) Pour veiller à ce que les conditions des ordonnances de mise en liberté sous caution soient enregistrées correctement, nous recommandons qu'à titre de meilleure pratique, les juges et les juges de paix demandent aux greffiers de relire les conditions de l'ordonnance, particulièrement dans le cas des ordonnances de mise en liberté sous caution. Nous recommandons également que les juges et les juges de paix examinent et signent toutes les ordonnances de mise en liberté sous caution, de probation et de condamnation avec sursis pour en confirmer l'exactitude. Tous les tribunaux de la province devraient utiliser des documents normalisés pour assurer que les ordonnances sont formulées de façon homogène.

93) Pour tenir compte des différences entre les méthodes de prestation des services judiciaires essentiels dans les collectivités de différentes tailles, nous recommandons que les actions spécialisées des tribunaux suivant la taille de la collectivité fassent l'objet d'un cadre qui serait appliqué dans tout l'Ontario. Ce cadre prévoirait les services à dispenser par les tribunaux dans les grands centres urbains, les centres de taille moyenne et les collectivités du Nord, rurales ou éloignées (comme l'indique le rapport).

94) Nous recommandons que le Programme d'aide aux victimes et aux témoins soit étendu à tous les territoires desservis par les 54 tribunaux de l'Ontario.

95) Pour veiller à ce que la lutte contre la violence familiale soit homogène, il est essentiel que les services d'aide immédiate aux victimes et le Programme d'aide aux victimes et aux témoins soient bien coordonnés. Il y a beaucoup de collectivités où ces fournisseurs de services travaillent bien et en collaboration étroite. Dans les lieux où cette coordination n'existe pas, nous recommandons que cela devienne une priorité. Pour faciliter le processus, nous recommandons par ailleurs que les directeurs des deux programmes travaillent ensemble pour élaborer une liste des meilleures pratiques en matière de coordination des services qui sera partagée entre les membres du personnel des programmes.

Stratégie 8 : Modifier la loi de façon à reconnaître l'effet de la violence familiale sur les enfants.

96) Nous notons que beaucoup d'autres territoires de compétence ont procédé à une réforme législative pour traiter la violence familiale dans le contexte du droit de la famille. Nous recommandons que le gouvernement de l'Ontario consulte ces autres territoires afin d'incorporer les «meilleures pratiques» dans la législation de l'Ontario sur le droit de la famille.

Nous reconnaissons que nous n'avons pas eu le temps de procéder à l'examen et à l'analyse approfondis nécessaires dans ce secteur de changement important. Nous recommandons donc que le ministère du Procureur général mette en place un comité qui serait chargé de l'examen critique et du perfectionnement des propositions dans les secteurs suivants de la réforme législative concernant le droit de la famille.

97) Nous avons recommandé une définition de la violence familiale dans le contexte du droit pénal (voir page 46 du présent rapport).

En outre, nous estimons que la législation sur le droit de la famille en Ontario devrait indiquer quels types de mauvais traitements constituent un acte ou des actes de violence familiale. Nous savons que les mauvais traitements psychologiques ne constituent pas un crime aux termes du *Code criminel* du Canada. Nous savons également, cependant, que dans les instances en droit de la famille, les mauvais traitements psychologiques ont leur importance. Le présent comité recommande donc que les mauvais traitements psychologiques soient inclus dans la définition de la violence familiale dans le contexte du droit de la famille.

Nous recommandons que la *Loi portant réforme du droit de l'enfance* soit modifiée pour inclure une définition de la violence familiale. On trouvera dans le rapport les éléments qui devraient faire partie de cette définition.

98) Nous recommandons que l'article 24 de la *Loi portant réforme du droit de l'enfance* soit modifié pour définir dans quels cas on peut dire qu'une ou un enfant est exposé à la violence familiale. Une ou un enfant est exposé à la violence familiale lorsque l'auteur de l'acte ou des actes de violence familiale agit de telle sorte que l'enfant puisse voir ou entendre des mauvais traitements d'ordre physique, sexuel ou psychologique infligés à une personne avec laquelle l'enfant a une relation familiale ou le met dans une situation où il y a un risque réel qu'il soit témoin des mauvais traitements et de leurs conséquences, notamment de l'impact physique et psychologique sur le parent de l'enfant.

99) Nous estimons que la violence envers les enfants et les effets sur eux de l'exposition à la violence familiale devraient être pris en considération dans la détermination des «meilleurs intérêts de l'enfant» aux termes de l'article 24 de la *Loi portant réforme du droit de l'enfance.*

Nous recommandons que la *Loi portant réforme du droit de l'enfance* soit modifiée pour incorporer «la sécurité physique et le bien-être psychologique de l'enfant qui est victime de violence familiale ou qui y a été exposé» aux considérations du critère des «meilleurs intérêts» de l'enfant.

100) Nous affirmons que la perpétration d'un ou de plusieurs actes de violence familiale remet en cause l'aptitude d'une personne à agir en tant que parent. Les tribunaux devraient examiner les antécédents de l'agresseur en matière de mauvais traitements d'ordre physique, sexuel ou psychologique ou de menace de mauvais traitements d'ordre physique, sexuel ou psychologique susceptibles de causer une peur raisonnable à une autre personne.

Nous recommandons que la *Loi portant réforme du droit de l'enfance* soit modifiée pour indiquer clairement que la perpétration d'un ou de plusieurs actes de violence familiale remet en cause l'aptitude d'une personne à agir en tant que parent.

101) Nous recommandons que la *Loi portant réforme du droit de l'enfance* soit modifiée pour inclure la présomption réfutable qu'il est dangereux pour l'enfant et qu'il n'est pas dans son meilleur intérêt d'être confié à la garde (unique ou partagée) d'une personne qui a commis des actes de violence familiale.

102) Nous reconnaissons que le droit de visite ne doit pas être accordé à une personne coupable de violence familiale à moins que la sécurité de l'enfant, de la victime de la violence familiale et des autres membres de la famille ou du ménage ne soit suffisamment assurée.

Nous recommandons que la *Loi portant réforme du droit de l'enfance* soit modifiée pour prévoir que, lorsque le droit de visite est accordé à une personne qui a commis un ou plusieurs actes de violence familiale, il faut inclure dans l'ordonnance des dispositions adéquates concernant la sécurité de l'enfant, de la victime de la violence familiale et des autres membres de la famille ou du ménage. Les conditions relatives au droit de visite qui peuvent figurer dans une ordonnance sont décrites dans le rapport.

103) Nous recommandons que la *Loi portant réforme du droit de l'enfance* soit modifiée pour indiquer clairement que la perpétration d'un ou de plusieurs actes de violence familiale, à la suite d'une ordonnance de garde ou de droit de visite, constitue un changement important de situation qui a un effet sur le meilleur intérêt de l'enfant.

104) Nous reconnaissons qu'il arrive trop souvent que les ordonnances de garde ou de droit de visite ne soient pas en accord avec les ordonnances civiles de ne pas faire ni avec les condamnations, les règlements et les ordonnances de la cour criminelle concernant la violence familiale.

Nous recommandons que la *Loi portant réforme du droit de l'enfance* soit modifiée pour créer une définition des différentes «ordonnances sur la violence familiale». Cette définition devrait comprendre les ordonnances civiles aux termes de l'article 35 de la *Loi portant réforme du droit de l'enfance* et de l'article 46 de la *Loi sur le droit de la famille* ainsi que les condamnations, les règlements et les ordonnances de la cour criminelle, y compris les ordonnances rendues aux termes de l'article 810 du *Code criminel*.

105) Nous recommandons que la *Loi portant réforme du droit de l'enfance* soit modifiée pour obliger les parties à une instance concernant la garde ou le droit de visite qui savent qu'une ordonnance concernant la violence familiale s'applique à l'enfant ou à un membre de la famille de l'enfant, d'en informer le tribunal.

Nous recommandons que la *Loi portant réforme du droit de l'enfance* soit modifiée pour permettre aux personnes qui ne sont pas parties à une instance concernant la garde ou le droit de visite et qui savent qu'une ordonnance concernant la violence familiale s'applique à l'enfant ou à un membre de la famille de l'enfant, d'en informer le tribunal.

106) Nous recommandons que la *Loi portant réforme du droit de l'enfance* soit modifiée pour prévoir que, s'il est présumé qu'une partie à une instance a commis un ou plusieurs actes de violence envers l'enfant ou une ou un enfant de la famille ou contre l'autre partie à l'instance, la norme de preuve exigée par la cour pour déterminer si l'allégation est prouvée soit la *prépondérance des probabilités* (et non le doute raisonnable). De plus, dans l'intérêt des enfants et de toutes les parties concernées, cette détermination doit avoir lieu dans les plus brefs délais.

107) Nous reconnaissons qu'en réponse à une demande de garde ou de droit de visite, la cour, à la demande des parties, peut nommer une médiatrice ou un médiateur pour régler certaines questions particulières. Nous recommandons que la *Loi portant réforme du droit de l'enfance* soit modifiée pour inclure des dispositions :

- Qui requièrent des médiateurs qu'ils procèdent à un dépistage de la violence familiale;
- Qui indiquent si la médiation doit se poursuivre en cas d'allégation de violence familiale;
- Qui précisent dans quelles conditions la médiation peut se poursuivre.

Ces modifications peuvent être élaborées en consultation avec l'*Ontario Association of Family Mediators* qui rédige actuellement, en collaboration avec des représentantes des groupes de défense des femmes, des directives sur la médiation dans les cas de violence familiale.

108) Nous reconnaissons que les deux paliers de gouvernement fédéral et provincial partagent la compétence sur les causes qui relèvent du droit de la famille. Dans l'intérêt des familles de l'Ontario, nous recommandons que le traitement des questions qui relèvent du droit de la famille soit coordonné.

Nous reconnaissons que le *Rapport du Comité mixte spécial sur la garde et le droit de visite des enfants* est en cours de révision et nous recommandons que des consultations aient lieu entre le gouvernement fédéral et le gouvernement de l'Ontario pour assurer l'homogénéité de toutes les instances devant la cour de la famille aux termes de la *Loi sur le divorce* et de la *Loi portant réforme du droit de l'enfance.*

109) Nous recommandons que le gouvernement de l'Ontario, dans son examen étalé sur cinq ans de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*, adopte la recommandation du comité à l'effet d'inclure l'exposition à la violence familiale à titre de motif distinct pour déterminer le besoin de protection.

COMMENT ASSURER L'HOMOGÉNÉITÉ

Stratégie 9 : Appliquer des méthodes standardisées d'évaluation des risques et des instruments normalisés de planification de la sécurité dans tout le système et dans tout l'Ontario.

110) Comme on l'a déjà indiqué dans des recommandations précédentes, le même *Risk Indicator Tool* normalisé devrait être appliqué par les services de police dans toute la province et être utilisé par tous les agents de police appelés à s'occuper de cas de violence familiale. Cet instrument aidera la police à déterminer s'il faut procéder à une évaluation des risques plus approfondie; à avertir la victime des risques de violence future; à aider la victime à planifier sa sécurité; et à présenter les preuves requises pour les décisions de mise en liberté sous caution et d'autres procédures.

Nous recommandons par ailleurs que les questions contenues dans le *Risk Indicator Tool* et les étapes à suivre par la police pour faire une enquête sérieuse sur la violence familiale soient inscrites sur une carte laminée de la taille d'un portefeuille pour que les agents puissent la garder sur eux en tout temps. Cette carte constituera pour la police un rappel des composantes d'une enquête efficace sur les cas de violence familiale et une invitation à utiliser le *Risk Indicator Tool.*

111) Dans les cas où les résultats du *Risk Indicator Tool* suggèrent qu'il y a lieu de procéder à une enquête plus approfondie, nous recommandons également que la police utilise à cette fin une *formule d'évaluation des risques* normalisée. Comme indiqué dans la recommandation 40, les agents de police devraient avoir accès à des services de consultation sur l'évaluation des menaces pour les aider à effectuer cette enquête plus approfondie.

112) Nous recommandons que cette formule normalisée d'évaluation plus approfondie des risques soit utilisée non seulement par la police mais par les différents secteurs de lutte contre la violence familiale. Cela signifie que la formule serait utilisée par les spécialistes qui sont en contact avec la victime ou l'agresseur, ou les deux, qui sont dans une position qui leur permet d'évaluer le niveau de risque et qui ont reçu la formation adéquate pour utiliser la formule, notamment le personnel du Programme d'aide aux victimes et aux témoins, les agents de probation et de libération conditionnelle, les membres des groupes de défense des femmes, les fournisseurs de services d'hébergement et les professionnels de la santé mentale.

113) Nous recommandons que cette formule normalisée d'évaluation plus approfondie des risques soit incluse dans le dossier normalisé de mise en liberté sous caution des procureurs de la Couronne pour leur donner des renseignements plus précis et plus spécialisés sur le degré de danger auquel la victime est exposée. Ces renseignements plus approfondis devront être utilisés par les procureurs de la Couronne pour faire des recommandations au tribunal en rapport avec la mise en liberté sous caution et, éventuellement, la détermination de la peine.

114) Pour mieux assurer l'homogénéité du processus, nous recommandons que le *Risk Indicator Tool* et la formule normalisée d'évaluation plus approfondie des risques deviennent des éléments standard des rapports présentenciels des agents de probation ordonnés par la cour pour l'aider à déterminer la peine.

115) Dans les recommandations précédentes, nous avons proposé des façons de présenter les données fournies par l'évaluation des risques à la cour pour aider les magistrats à prendre des décisions concernant la mise en liberté sous caution et la détermination de la peine. Nous recommandons par ailleurs qu'une fois que le *Risk Indicator Tool* normalisé et la formule d'évaluation plus approfondie des risques seront appliqués dans tout l'Ontario, le système de justice pénale y ajoute une formule d'*Évaluation des risques par la victime*. L'objectif de cette formule est de donner une valeur de preuve supplémentaire aux données issues de l'évaluation des risques dans les instances de violence familiale.

À cette fin, nous recommandons que la police demande à la victime de faire une déclaration et remplisse la formule d'*Évaluation des risques par la victime*. Cette formule pourra ensuite être déposée à la cour par le procureur de la Couronne.

116) Dès le moment où les agresseurs jugés coupables sont incarcérés, nous recommandons que la formule normalisée d'évaluation plus approfondie des risques soit également utilisée par le personnel des services correctionnels pour élaborer des plans de surveillance et de réhabilitation et pour déterminer la pertinence des visites conjugales, des visites familiales et des absences temporaires, et pour en fixer les conditions.

117) Nous recommandons que la formule normalisée d'évaluation plus approfondie des risques soit utilisée par le personnel des services correctionnels pour élaborer des plans de supervision lors de la libération de l'agresseur. Dans le cadre de ce processus préalable à la libération, pour veiller à ce que la sécurité de la victime demeure la condition primordiale, nous suggérons que le personnel des services correctionnels consulte la victime avant de mettre la dernière main aux plans.

118) Nous recommandons que le *Risk Indicator Tool* (contenu dans le *Supplementary Police Report Form for Domestic Violence)*, la formule normalisée d'évaluation plus approfondie des risques et la formule d'*Évaluation des risques par la victime* soient incorporés au Projet d'intégration du système judiciaire.

119) Une évaluation des risques efficace aura également des effets bénéfiques sur les instances du système de justice civile. Les données produites par l'évaluation des risques peuvent s'avérer critiques lors des audiences de séparation ou de divorce et des décisions en rapport avec la garde et le droit de visite. Cela est particulièrement important à la lumière du fait que beaucoup de séparations sont précipitées par la violence familiale et que la séparation peut augmenter le risque de violence répétée et même conduire à l'escalade. À cette fin, nous recommandons que les avocats du droit de la famille examinent la possibilité d'intégrer la formule normalisée d'évaluation plus approfondie des risques et la formule d'*Évaluation des risques par la victime* dans les affaires relevant du droit de la famille où la violence familiale a été reconnue.

120) Nous recommandons que les ministères du Procureur général, du Solliciteur général et des Services correctionnels, en collaboration avec la section des sciences du comportement de la Police provinciale de l'Ontario, convoquent annuellement un groupe de travail sur l'évaluation des dangers afin d'évaluer, de contrôler et de mettre à jour le *Risk Indicator Tool* (contenu dans le *Supplementary Police Report Form for Domestic Violence*), la formule d'évaluation plus approfondie des risques et la formule d'*Évaluation des risques par la victime.* Les mécanismes et les processus décrits ci-dessus devraient permettre d'appliquer les mises à jour et les améliorations dans tous les systèmes et dans tout l'Ontario.

121) Nous estimons que chaque victime de violence familiale requiert un plan de sécurité pour la protéger et protéger ses enfants. Nous recommandons qu'un instrument normalisé de planification de la sécurité soit utilisé par tous les secteurs du système de lutte contre la violence familiale dans tout l'Ontario et nous proposons qu'un plan de sécurité personnelle soit utilisé à cette fin. On trouvera un modèle de plan à l'annexe C et un modèle de plan de sécurité pour les enfants à l'annexe D.

122) La planification de la sécurité des femmes et des enfants devrait être considérée comme un service essentiel par la police, le personnel du Programme d'aide aux victimes et aux témoins, les fournisseurs de services d'aide immédiate aux victimes, le personnel des maisons d'hébergement, les professionnels de la santé et tous les autres fournisseurs de services qui travaillent avec des femmes maltraitées et leurs enfants. Le personnel des différents secteurs devrait recevoir la formation et le financement nécessaires pour s'acquitter de cette fonction.

123) Il est impératif que la police utilise les ressources disponibles dans la collectivité pour aider les femmes à élaborer un plan de sécurité (p. ex., fournisseurs de services d'aide immédiate aux victimes, Programme d'aide aux victimes et aux témoins, personnel des maisons d'hébergement, etc.).

124) Des documents de planification de la sécurité personnelle devraient être disponibles dans tous les tribunaux de l'Ontario.

125) À la suite de nos recommandations sur l'application d'une évaluation des risques et d'une planification de la sécurité normalisées dans tous les secteurs et dans tout l'Ontario, nous recommandons que tous les membres des professions réglementées de la santé et de la santé mentale (y compris les psychiatres, les psychologues et les travailleurs sociaux) reçoivent la formation appropriée et le soutien nécessaire pour être en mesure d'évaluer, dans les cas de violence familiale, les risques associés à la situation en utilisant la formule d'évaluation plus approfondie des risques. Lorsque les risques sont jugés graves, nous recommandons que les professionnels de la santé soient dans l'obligation de faire rapport à la police et, selon les circonstances, d'avertir la victime visée des risques qui la menacent.

126) Nous recommandons qu'un bulletin spécial soit publié par l'Ordre des médecins et chirurgiens de l'Ontario à l'intention de ses membres pour insister sur la violence familiale et sur le rôle des professionnels de la santé dans l'évaluation des risques, la formation des opinions sur les dangers aux termes des nouvelles normes et le «devoir de déclarer et d'avertir».

Stratégie 10 : Mettre en place des comités de coordination de la lutte contre la violence familiale dans tous les tribunaux.

127) Nous recommandons que chacun des tribunaux qui desservent les 54 territoires judiciaires mette en place au minimum un comité de coordination communautaire pleinement fonctionnel pour lutter

contre la violence familiale. Nous reconnaissons que, dans certains territoires, il existe plus d'un comité de coordination communautaire et que ces comités travaillent en collaboration pour répondre aux besoins dans les territoires plus vastes qu'ils desservent. Par exemple, à Toronto, le *Woman Abuse Council* (conseil sur la violence envers les femmes) appuie et facilite le travail de cinq comités de coordination communautaires locaux. Dans la région de York, le tribunal de Newmarket compte deux comités de coordination communautaires distincts.

128) Dans les collectivités ou les tribunaux où il n'existe pas de comité de coordination communautaire, nous recommandons que le procureur de la Couronne, la maison d'hébergement locale ou les autres organismes communautaires axés sur les femmes décident ensemble de convoquer la première réunion de groupes concernés.

129) Chaque comité de coordination communautaire des territoires desservis par les 54 tribunaux de l'Ontario doit comprendre des membres représentant les groupes suivants :

- Services de police;
- Services d'urgence ou d'aide immédiate aux victimes;
- Procureurs de la Couronne;
- Programme d'aide aux victimes et aux témoins;
- Systèmes de probation et de libération conditionnelle;
- Organismes communautaires de soutien et de défense des droits;
- Organismes communautaires de counseling;
- Maisons d'hébergement;
- Programmes à l'intention des agresseurs;
- Société d'aide à l'enfance;
- Professionnels de la santé (y compris le personnel des hôpitaux et des cliniques).

Nous recommandons également que les professionnels suivants soient également invités à assister à certaines réunions du comité de coordination selon les besoins :

- Juges;
- Avocats de service;
- Avocats de la défense;
- Interprètes culturels;
- Coroners régionaux.

130) Pour assurer la pleine participation des membres, nous recommandons que des représentants des maisons d'hébergement et des organismes de lutte contre les mauvais traitements infligés aux femmes reçoivent le soutien nécessaire pour participer aux réunions du comité de coordination communautaire. Nous reconnaissons qu'un financement peut être nécessaire dans certains territoires de compétence pour faciliter ce processus de développement et pour établir des protocoles.

131) Du fait de leur formation en droit, les juges sont dans une position unique pour contribuer à l'amélioration des lois, du système judiciaire et de l'administration de la justice. Conformément aux exigences du code de déontologie qui régit les activités des magistrats, les juges devraient être encouragés, le cas échéant, à participer aux comités de coordination communautaires. Leur présence permettrait de veiller à ce que les systèmes et les services soient en place pour présenter au tribunal les renseignements et les ressources dont il a besoin pour prendre des décisions efficaces concernant aussi bien les victimes que les agresseurs.

132) Le cadre de gestion de la performance de la Direction générale de la condition féminine offre un mécanisme de reddition de comptes qui, lorsqu'il sera pleinement appliqué, permettra aux fournisseurs de services et au gouvernement de contrôler dans quelle mesure les fonds gouvernementaux permettent d'atteindre les résultats visés par les clients et par les systèmes de services. Nous recommandons qu'au moment où le questionnaire du cadre de gestion de la performance sera examiné (un an après la mise en œuvre), des questions liées de façon précise aux données concernant les services aux enfants exposés à la violence familiale y soient ajoutées. Nous recommandons par ailleurs que des fonds du gouvernement soient utilisés pour entretenir le cadre de gestion et l'étendre à tous les ministères pertinents et à leurs initiatives de prévention de la violence envers les femmes, avec un objectif final d'application à tout le gouvernement et à tout le système de lutte contre la violence familiale.

133) Nous recommandons que la fiche de rendement communautaire soit mise à l'essai à titre de projet pilote dans quatre collectivités de la province qui ont leurs besoins propres et qui en sont à différentes étapes de coordination (comté de Grey, Kenora, London et Toronto). Cela donnera l'occasion au gouvernement et à la collectivité de mettre la fiche de rendement à l'essai et de la réviser, au besoin.

Une fois ce projet pilote terminé et la fiche de rendement revue et corrigée, nous recommandons de commencer à utiliser la fiche de rendement communautaire dans chacun des territoires desservis par les 54 tribunaux de la province. Pour remplir la fiche de rendement communautaire, il faudra que chaque organisme ou secteur membre évalue ses propres progrès et que l'ensemble du comité de coordination communautaire détermine les progrès effectués par la collectivité dans la lutte efficace et coordonnée contre la violence familiale.

Stratégie 11 : Adopter des mécanismes pour assurer la coordination provinciale des interventions de lutte contre la violence familiale.

134) Pour remplir la fiche de rendement provinciale, il faudra faire appel à un comité consultatif provincial constitué de représentants du gouvernement et de la collectivité en provenance des secteurs clés de la lutte contre la violence familiale. À cette fin, nous recommandons que le gouvernement convoque un comité mixte de partenaires de la collectivité et du gouvernement pour regrouper les données fournies par les fiches de rendement communautaires et pour examiner les progrès effectués en matière de lutte homogène contre la violence familiale (y compris une évaluation de la continuation de l'application des recommandations May/Iles et des stratégies du Comité mixte de la violence familiale).

135) Nous recommandons que le ministère du Procureur général et la Direction générale de la condition féminine, en collaboration avec le comité provincial mixte constitué de partenaires de la collectivité et du gouvernement (défini dans la recommandation 134) convoquent un symposium intersectoriel provincial sur la violence familiale tous les deux ans dans un lieu central. L'année où il n'y a pas de symposium provincial, nous recommandons d'organiser des symposiums dans chaque région de la province. Chacun des comités de coordination des territoires desservis par les 54 tribunaux serait invité à envoyer des représentants à ces symposiums. Les composantes des symposiums sont décrites dans le rapport.

Stratégie 12 : Assurer une sensibilisation et une formation plus efficaces dans chaque secteur du système de lutte contre la violence familiale.

136) Nous recommandons que les principes de l'éducation efficace des adultes (décrits dans le présent rapport) et les résultats du projet de formation de la Direction générale de la condition féminine deviennent la base de toute future formation financée ou dispensée par le gouvernement provincial. Pour être admissible à un financement pour une initiative de formation particulière, chaque proposition devra comprendre des composantes de l'éducation des adultes.

137) La formation sur la violence familiale est essentielle dans tous les secteurs et à tous les paliers du système. Pour commencer, nous recommandons d'apprendre aux membres des différents secteurs du système actuel de lutte contre la violence familiale à utiliser le *Risk Indicator Tool*, la formule d'évaluation plus approfondie des risques et l'instrument de planification de la sécurité personnelle.

138) Du fait des traumatismes secondaires et dérivés dont peuvent souffrir les personnes qui œuvrent dans le secteur de la violence familiale, nous reconnaissons que les procureurs de la Couronne, les agents de police, le personnel des maisons d'hébergement et toutes les personnes qui travaillent avec des survivantes et des agresseurs ont besoin de parler de leurs réactions. Une formation professionnelle continue sur les traumatismes secondaires devrait être dispensée dans chaque secteur ainsi qu'un enseignement des stratégies qui permettent de réduire l'impact du travail dans le secteur de la lutte contre la violence familiale.

139) Nous recommandons que le ministère du Procureur général trouve un partenaire communautaire avec lequel élaborer une bande vidéo de sensibilisation communautaire et de formation professionnelle sur la violence familiale basée en Ontario, ainsi qu'un guide d'accompagnement, qui pourraient être utilisés dans les différents secteurs. Les «leçons tirées» de la tragédie May/Iles et les stratégies clés pour lutter de façon homogène contre la violence familiale décrites dans le présent rapport devraient être des éléments centraux de la bande vidéo. Celle-ci devrait être une source d'inspiration pour la création de comités de coordination communautaires locaux, l'élaboration de la fiche de rendement communautaire et la mise en œuvre des autres composantes d'une lutte intégrée et coordonnée contre la violence familiale. Les meilleures pratiques devraient être soulignées.

140) Nous recommandons que le Conseil des collèges et des universités envisage d'adopter une approche semblable à celle du *Higher Education Center Against Violence and Abuse* du Minnesota en matière d'éducation et de formation professionnelles. Le conseil devrait travailler en collaboration avec les organismes de réglementation des professions (par exemple, la Société du barreau du Haut-Canada, l'Ordre des médecins et chirurgiens, etc.) à l'élaboration de programmes fondamentaux de formation professionnelle sur la violence familiale à l'intention de tous les secteurs professionnels. Ces programmes devraient être accessibles sur le *World Wide Web*.

141) Nous recommandons que les avocats du droit de la famille, les fournisseurs de services sociaux et le Collège des travailleurs sociaux agréés de l'Ontario, l'*Ontario Psychological Association* et l'Association des Psychiatres de l'Ontario (Division de l'enfance et de l'adolescence) soient les premiers choisis pour recevoir une formation sur la violence familiale qui insiste sur les mauvais traitements psychologiques et l'impact de l'exposition à la violence familiale sur les enfants, particulièrement dans le contexte des affaires de garde et de droit de visite.

142) Nous recommandons que les connaissances obligatoires pour être admis au barreau comprennent une composante sur la violence familiale, que cette composante puisse faire l'objet d'un examen

et devienne partie intégrante des cours de déontologie, de droit pénal, de droit de la famille et de procédures en matière civile requis pour l'admission au barreau. Pour faciliter la préparation du contenu de cette composante, nous recommandons que la Société du barreau du Haut-Canada travaille en collaboration avec des groupes de défense des femmes et des groupes communautaires de prévention de la violence envers les femmes.

143) L'Association canadienne des doyens des facultés de droit et l'Association canadienne des professeurs de droit devraient veiller à ce que les étudiants en droit reçoivent la formation appropriée sur la violence familiale. Nous recommandons que cette formation fasse partie du programme de base des cours mentionnés dans le rapport.

144) Nous recommandons que la pertinence de la formation juridique sur la violence familiale demeure à l'ordre du jour des assemblées annuelles de l'Association canadienne des doyens des facultés de droit et de l'Association canadienne des professeurs de droit.

145) Le programme de formation supérieure actuellement en cours d'élaboration, à l'intention de toutes les nouvelles recrues du Collège de police de l'Ontario, devrait comprendre un module sur la violence familiale. Le module devrait occuper au moins 3 jours sur les 60 jours que dure le cours. Outre les heures qui leur sont consacrées, les questions relatives à la violence familiale pourraient être reprises dans d'autres sections du cours (p. ex., évaluation des risques, preuve et enfants).

146) Nous recommandons que l'étude de la violence familiale devienne une composante obligatoire du programme de formation complémentaire sur les fonctions de patrouille que chaque agent de police devrait suivre tous les deux à cinq ans.

147) Nous recommandons que soit maintenu le cours sur la violence envers les femmes dans les relations intimes actuellement offert au Collège de police de l'Ontario.

148) Nous recommandons que le sujet de la violence familiale soit inclus dans le programme des cours de base sur l'exécution de la loi offerts par les collèges communautaires.

149) La formation des agents de police devrait comprendre l'enseignement des critères relatifs aux dossiers de mise en liberté sous caution de la Couronne (qui comprennent l'interrogation de la victime sur les antécédents de violence dans ses rapports avec l'accusé) ainsi que des techniques d'entrevues spéciales pour aider les victimes à divulguer ces renseignements.

150) La formation dispensée au Collège de police devrait comprendre une présentation du rôle des Services d'orientation et d'aide immédiate aux victimes et du Programme d'aide aux victimes et aux témoins.

151) Nous recommandons que la formation des procureurs de la Couronne comprenne une composante spécialisée sur la violence familiale. On trouvera des recommandations précises sur le contenu de cette composante dans le rapport.

152) Nous recommandons que des programmes continus sur la violence familiale et d'autres questions à contexte social soient élaborés à l'intention des magistrats. Les magistrats devraient être encouragés à faciliter l'élaboration et la prestation continues d'ateliers en collaboration avec des spécialistes de la violence familiale et des fournisseurs de services aux femmes, aux enfants et aux hommes. Le rapport précise les sujets à traiter dans ces cours.

153) Nous recommandons que les magistrats soient tenus au courant de l'évolution des attitudes et des valeurs et se prévalent des occasions de formation pertinentes qui les aideront non seulement à être impartiaux, mais aussi à démontrer leur impartialité.

154) Nous recommandons que des programmes de formation continue aident les magistrats à comprendre pourquoi les victimes de violence familiale ne se comportent pas comme les victimes d'autres actes criminels. Il faudrait examiner, en particulier, les raisons pour lesquelles les divulgations sont souvent tardives et progressives et pourquoi elles font l'objet de rétractations. Les magistrats doivent être conscients des diverses façons dont le système peut aliéner les femmes et les enfants et leur infliger de nouvelles blessures.

155) Les programmes de formation continue devraient aussi traiter de l'impropriété des programmes de gestion de la colère, de médiation et de counseling familial lorsqu'il y a allégation de violence familiale. Nous recommandons que les programmes de formation continue à l'intention des magistrats reconnaissent que, lorsque faire se peut, ils doivent ordonner aux agresseurs de suivre des programmes de modification du comportement visant à rompre le cycle de la violence. On recommande de fixer des audiences de vérification de la conformité pour s'assurer que les programmes de traitement ordonnés par le tribunal ont été suivis avant d'imposer la peine définitive.

156) Nous recommandons que les comités consultatifs sur les nominations à la magistrature (aux paliers fédéral et provincial) mettent au point une méthode pour examiner les candidats aux fonctions judiciaires sur leurs connaissances de la façon dont les affaires de violence familiale sont traitées dans le système judiciaire et sur leur sensibilité à la question.

157) Nous recommandons par ailleurs qu'un programme d'orientation soit dispensé aux nouveaux magistrats sur la dynamique de la violence familiale et sur les compétences requises pour prendre des décisions en réponse aux allégations de violence familiale lors de procédures criminelles ou d'instances en droit de la famille. À cette fin, nous recommandons que l'Association canadienne des juges de cours provinciales élabore un programme particulier sur la violence familiale à inclure dans le programme d'orientation actuellement dispensé à tous les nouveaux magistrats. Nous recommandons que l'Institut national de la magistrature dispense des programmes annuels sur la violence familiale aux juges nommés aux paliers fédéral et provincial.

158) Nous recommandons que le guide intitulé *Bail Manual and Training Guide* comprenne une formule standard d'ordonnance du tribunal et une explication claire du processus d'enregistrement des ordonnances des tribunaux.

159) Le Collège des médecins de famille du Canada et le Collège royal des médecins et chirurgiens du Canada sont invités à étudier de près les conditions d'agrément et les exigences de formation continue existantes pour s'assurer que la sensibilité aux questions relatives à la violence familiale et au dépistage des mauvais traitements est considérée comme l'une des compétences fondamentales. L'évaluation et la promotion de ces compétences doivent faire partie de toutes les conditions d'agrément et de formation continue. L'Ordre des médecins et chirurgiens de l'Ontario est également invité à promouvoir ces compétences dans ses normes et ses programmes d'assurance de la qualité.

160) Nous recommandons que, dans le cadre des conditions de renouvellement, tous les cinq ans, de l'agrément et de l'inscription au Collège des médecins de famille du Canada, le Collège et les bureaux de formation médicale continue des universités soient encouragés à prendre des mesures proactives pour promouvoir l'élaboration et l'application des activités d'éducation ouvrant droit à

crédit de MAINPRO-MI et de MAINPRO-C qui encouragent les meilleures pratiques en matière d'évaluation et de soins dans le secteur de la violence familiale.

161) Nous recommandons que la formation du personnel hospitalier sur les questions relatives à la violence familiale soit considérée comme une priorité et que l'on y accorde des ressources raisonnables pour les congés de formation et les salaires du personnel suppléant.

162) Nous recommandons que le gouvernement provincial finance l'application du manuel de formation des formateurs à l'intention des professionnels de la santé (*Train the Trainer Kit/Manual for Health Care Professionals*) dans tout l'Ontario.

163) Nous recommandons qu'une formation substantielle, standardisée et obligatoire sur la violence familiale soit incluse dans le programme de base de tous les étudiants en médecine de l'Ontario.

Stratégie 13 : Reconnaître que la sensibilisation du public est un élément essentiel de la lutte de l'Ontario contre la violence familiale.

164) Nous recommandons que la sensibilisation du public à la violence familiale soit continue et se poursuive toute l'année et comprennent les éléments présentés dans le rapport.

165) Les campagnes de sensibilisation du public sur la violence familiale devraient comprendre des messages qui s'adressent particulièrement aux auditoires masculins.

166) Nous recommandons que la Direction générale de la condition féminine, dont le mandat comprend la sensibilisation du public sur la prévention de la violence envers les femmes, procède à une «analyse du marché social» pour déterminer ce que les gens savent déjà sur la violence familiale et ce sur quoi la sensibilisation du public devrait précisément porter.

167) Nous recommandons que les campagnes de sensibilisation du public soient accompagnées de la diffusion d'un numéro 1-800 (qui donnera des renseignements sur les services disponibles pour lutter contre la violence familiale, etc.).

168) Pour contribuer à accroître l'efficacité des ordonnances de ne pas faire, nous recommandons que les campagnes de sensibilisation du public comprennent des informations sur les conséquences de l'inobservation d'une ordonnance de ne pas faire.

169) Nous recommandons que le secteur privé travaille de concert avec le gouvernement provincial pour parrainer des activités de prévention de la violence envers les femmes et les enfants et des campagnes de sensibilisation du public.

Stratégie 14 : Mettre en place des mécanismes de reddition de comptes dans tous les secteurs.

170) Nous soutenons l'initiative Opération Sécurité avant tout. Une fois qu'il aura reçu les résultats de l'évaluation du projet pilote, le gouvernement devra décider s'il faut étendre l'application du modèle. Si l'évaluation est favorable, nous recommandons que la vérification soit effectuée dans chacun des territoires desservis par les 54 tribunaux de l'Ontario, la priorité allant aux régions du Nord de la province.

171) Nous savons que le gouvernement fédéral finance cinq centres d'excellence pour la recherche sur la violence envers les femmes et les enfants (Fredericton, Montréal, London, Winnipeg et Vancouver) et nous recommandons que ces centres s'allient pour examiner la faisabilité de l'élaboration d'un instrument de vérification efficace par rapport aux coûts pour mesurer les progrès de chaque province et du pays tout entier dans la lutte contre la violence familiale. À cette fin, nous recommandons que les fonds pour cette entreprise soient fournis par le secteur privé.

172) Pour veiller à ce que les questions systémiques locales soient circonscrites et traitées dans tous les cas d'homicide lié à la violence familiale, et pour sensibiliser davantage le public à l'étendue de cette violence meurtrière dans toute la province, nous recommandons que le coroner en chef crée un comité dont le mandat serait d'aider le Bureau du coroner en chef à enquêter sur tout décès suspect lié à la violence familiale. L'examen de chaque cause comprendra un examen des dossiers et des autres informations pertinentes, et le recours à des experts.

Il est recommandé qu'une fois terminé l'examen de la cause par le comité d'examen des décès suspects liés à la violence familiale, le coroner régional fasse rapport des résultats au comité de coordination communautaire local s'il y a lieu d'examiner certaines questions systémiques locales.

173) Nous recommandons par ailleurs qu'un rapport sommaire annuel du comité d'examen des décès suspects liés à la violence familiale soit présenté au symposium intersectoriel provincial sur la violence familiale organisé tous les deux ans.

PRIORITÉS EN MATIÈRE DE FINANCEMENT ET DE PLANIFICATION

Stratégie 15 : Appliquer des stratégies originales et novatrices pour financer les initiatives de lutte contre la violence familiale.

a) Faire le meilleur usage des ressources existantes.

b) Collaborer avec le secteur privé.

c) Affecter de nouveaux fonds aux services essentiels dans chaque territoire de compétence.

d) Utiliser le Fonds de la justice pour les victimes.

e) Mener à bien une étude de faisabilité concernant l'imposition d'une nouvelle taxe sur les distractions à caractère violent.

Stratégie 16 : Élaborer un plan réaliste et réalisable pour appliquer pleinement les initiatives de lutte contre la violence familiale au cours des cinq prochaines années.

Organisations auxquelles les recommandations du comité mixte s'adressent

- Administrations municipales de l'Ontario
- Aide juridique Ontario
- Association canadienne des doyens des facultés de droit
- Association canadienne des professeurs de droit
- Association des chefs de police de l'Ontario
- Association des hôpitaux de l'Ontario
- Association des Psychiatres de l'Ontario – Division de l'enfance et de l'adolescence
- Association du Barreau canadien (L') – Avocats du droit de la famille
- Association of Community Health Centres
- Centres d'excellence pour la recherche sur la violence envers les femmes et les enfants (Frederiction, Montréal, London, Winnipeg et Vancouver)
- Centres de santé mentale pour enfants
- Collège de police de l'Ontario
- Collège des médecins de famille du Canada (Le)
- Collège des travailleurs sociaux agréés de l'Ontario
- Collège royal des médecins et chirurgiens du Canada
- Comités consultatifs sur les nominations à la magistrature
- Comités de coordination communautaires
- Conseil canadien d'agrément des services de santé
- Conseil des collèges et des universités
- Conseils de bande du Nord de l'Ontario
- Conseils régionaux de santé
- Conseils scolaires
- Coroner en chef de l'Ontario
- Direction générale de la condition féminine de l'Ontario
- Gouvernement de l'Ontario
- Gouvernement fédéral
- Institut national de la magistrature
- Magistrats
- Ministère de l'Éducation
- Ministère de la Consommation et du Commerce
- Ministère de la Formation et des Collèges et Université
- Ministère de la Santé et des Soins de longue durée
- Ministère des Affaires municipales et du Logement
- Ministère des Finances
- Ministère des Services correctionnels
- Ministère des Services sociaux et communautaires
- Ministère du Procureur général
- Ministère du Solliciteur général
- Ontario Association of Family Law Mediators
- Ontario Medical Association
- Ontario Psychological Association
- Ordre des infirmières et infirmiers de l'Ontario
- Ordre des médecins et chirurgiens de l'Ontario

- Ordres professionnels des médecins
- Organisations féminines
- Police provinciale de l'Ontario
- Maisons d'hébergement
- Réseaux communautaires du Nord de l'Ontario (p. ex., Ontario Native Women's Association)
- Secrétariat à l'enfance
- Secteur privé
- Services de police municipaux
- Société du barreau du Haut-Canada

INTRODUCTION

> «Il a dit : *Je vais me tuer et toi aussi. Nous finirons tous les deux au ciel ou en enfer. Je ne peux pas vivre sans toi et je vais m'arranger pour que nous partions ensemble.* J'ai dit : T*u vas priver les enfants de leur mère?* Il a dit : *Oui.* Il a dit : *Tu ferais mieux d'appeler la police, mais ils ne pourront pas t'aider, car personne ne peut veiller sur toi jour et nuit.* Il a dit : *Tu ne sauras même pas ce qui t'arrive. Tu ne sauras pas que je suis là. Tu entendras une détonation et tu sentiras la balle et alors, je me tuerai».* – Arlene May, dans une déclaration à la police, deux semaines avant que Randy Iles ne l'assassine.

Randy Iles a mis ses menaces à exécution. Pendant des mois, il a poursuivi, menacé et harcelé Arlene May qui était son amie. Et bien qu'Iles ait été trouvé coupable d'infractions multiples à quatre reprises, sa caution baissait à mesure que sa situation empirait, de 2 000 $ à 500 $, puis à 200 $ pour les deux dernières mises en liberté ordonnées par le tribunal. Chaque fois qu'il lui accordait une mise en liberté sous caution, le tribunal ordonnait à Iles de ne pas s'approcher d'Arlene May. Aucune de ces mesures n'a pu protéger Arlene May qui avait 39 ans quand elle a été assassinée.

Le 8 mars 1996, Randy Iles se présenta dans la maison où habitait Arlene May, à Craigleith, en Ontario. Trois de ses enfants étaient présents, et Iles les enferma de force dans un placard. Après environ 90 minutes, il les libéra et leur ordonna de se rendre au magasin le plus proche pour appeler la police. C'est alors qu'Iles tua Arlene May avant de se tuer lui-même.

Vue d'ensemble de la violence familiale en Ontario

La mort d'Arlene May n'est pas une tragédie isolée. Chaque année, en Ontario, la violence familiale détruit des milliers de vies de femmes et d'enfants.

Statistiques sur la violence familiale

Une enquête nationale effectuée par téléphone auprès de 12 300 Canadiennes de 18 ans et plus a révélé que 29 pour 100 des femmes qui ont jamais été mariées (y compris les unions libres) avaient été victimes de violence physique ou sexuelle de la part de leur partenaire à un moment ou à un autre de la relation[1].

- Une sur trois de ces femmes a reconnu qu'elle avait craint pour sa vie.
- Un grand nombre de ces femmes ont déclaré avoir été victimes de multiples actes de violence : elles se sont plaintes d'avoir été poussées, brutalisées, bousculées ou giflées, ou d'avoir été la cible de différents objets. Un pourcentage plus faible de femmes se sont plaintes d'actes de violence plus graves et ont déclaré qu'elles avaient été agressées sexuellement, étranglées, frappées avec un objet ou menacées avec un fusil ou un couteau.
- Seulement un quart des femmes interrogées dans le cadre de ce sondage ont déclaré l'un des incidents de violence à la police.
- Dans environ 40 pour 100 des mariages violents, des enfants avaient été témoins d'actes de violence physique ou sexuelle dans leur maison. Cela représente au moins 380 000 enfants en Ontario.

Les études qui comprennent des entrevues directes avec des enfants semblent indiquer que les parents sous-estiment gravement le degré d'exposition de leurs enfants à la violence familiale à la maison. Par exemple, une étude effectuée à London, en Ontario, a inclus des entrevues avec des enfants dans cinq maisons d'hébergement du Sud-Ouest de l'Ontario. L'étude a révélé que, parmi les enfants qui vivaient dans des familles marquées par la violence familiale, plus de 80 pour 100 avaient été témoins d'actes de violence[2]. En 1997, 18 537 cas de violence familiale ont été déclarés à la police. Quatre-vingt-cinq pour cent des victimes des incidents violents étaient des femmes. Chaque jour de l'année, environ 1 000 femmes sont admises dans les maisons d'hébergement de l'Ontario pour raison de mauvais traitements[3]. En 1996, les femmes canadiennes qui étaient séparées de leur partenaire avaient 26 fois plus de chances que celles qui étaient mariées d'être tuées par leur partenaire[4].

D'après les dossiers conservés par les services de police et par le Bureau du coroner en chef de l'Ontario, 1 206 femmes de 15 ans et plus ont été tuées en Ontario entre 1974 et 1994. On estime qu'environ 75 pour 100 de ces femmes ont été assassinées par leur mari, leur conjoint de fait ou leur ami actuel ou passé. Mais il n'y a eu que 705 cas où l'agresseur a été officiellement reconnu comme étant le partenaire intime actuel ou passé de la victime. Les 705 cas de meurtres de femmes dans le cadre d'une relation intime ont causé la mort de 977 personnes. La plupart de ces décès supplémentaires étaient dus au suicide de l'agresseur : 31 pour 100 des agresseurs se sont suicidés après avoir tué leur partenaire de sexe féminin. Les agresseurs ont tué 74 personnes supplémentaires, dont la plupart étaient des enfants des victimes. En outre, plus de 100 enfants ont été témoins de la mort de leur mère. Bien que ces enfants aient échappé aux mauvais traitements physiques, il est évident qu'ils ont subi des dommages psychologiques inestimables[5].

Les coûts économiques de la violence familiale

Outre les traumatismes physiques et psychologiques associés à la violence familiale, il ne fait pas de doute que cette violence coûte très cher à la société. Le rapport de 1995 intitulé *Selected Estimates of the Costs of Violence Against Women* note ce qui suit :

> «Bien que l'évaluation en dollars de la violence envers les femmes ne représente qu'un aspect d'un problème social très complexe, ce type d'analyse peut être un instrument utile pour comprendre les conséquences économiques de la violence envers les femmes et de ce qui est fait pour la prévenir [...] Les études montrent que la violence envers les femmes dans la société entraîne d'énormes coûts économiques pour les personnes qui en sont victimes, pour l'État et pour celles et ceux qui sont touchés indirectement par ce problème social. Ces recherches indiquent que le problème de la violence envers les femmes a un impact économique sur quasiment tous les secteurs de la société.»
> [C'est nous qui traduisons.]

On trouvera ci-dessous une estimation partielle des coûts annuels de la violence envers les femmes dans quatre secteurs de politique :

- Services sociaux/éducation : 2 369 milliards de dollars
- Justice pénale : 872 millions de dollars
- Travail/emploi : 577 millions de dollars

- Santé/soins médicaux : 408 millions de dollars

Ces coûts sélectionnés atteignent un total de 4 226 milliards de dollars par an au Canada. Pour plus de renseignements sur les coûts économiques associés à la violence envers les femmes, veuillez consulter le rapport complet, comme indiqué dans les notes en fin de document[6].

L'enquête du coroner sur l'affaire May/Iles

À l'issue du meurtre/suicide May/Iles, le Bureau du coroner en chef a estimé que le moment était venu de procéder à un examen sérieux de la violence familiale dans la province. L'enquête du coroner sur la mort d'Arlene May et de Randy Iles a commencé le 16 février 1998 et s'est terminée le 2 juillet 1998. Pendant cette période, les jurés ont entendu 76 témoins en 51 jours, les preuves portant essentiellement sur les mesures prises par le système de justice pénale pour lutter contre la violence familiale. Les jurés ont présenté 213 recommandations qui étaient adressées essentiellement au gouvernement de l'Ontario et visaient à sensibiliser davantage le système aux besoins des femmes et des enfants victimes de violence familiale.

Le Comité mixte de la violence familiale

Le jury du coroner a recommandé que le gouvernement institue un comité composé d'un nombre égal de représentants du gouvernement et de la collectivité pour superviser l'application des recommandations du jury. En décembre 1998, le gouvernement de l'Ontario a créé le Comité mixte de la violence familiale et l'a chargé de conseiller le procureur général sur l'application par le gouvernement des recommandations du jury du coroner. Il incombe au procureur général de coordonner l'application des recommandations par le gouvernement.

Le comité mixte a été créé avec le mandat suivant :

1) Examiner les recommandations du jury du coroner et conseiller le procureur général sur leur mise en œuvre. Plus particulièrement :

   a) Fixer les priorités pour la création de services et de programmes de lutte contre la violence familiale;

   b) Déterminer dans quelle mesure les programmes existants et prévus correspondent aux recommandations du jury du coroner;

   c) Déterminer dans quelle mesure les programmes existants et prévus permettent de dispenser un programme homogène de lutte contre la violence dans tout l'Ontario;

   d) Décider des mécanismes à mettre en place pour assurer un suivi continu des programmes et des services élaborés en réponse aux recommandations du jury du coroner.

2) Consulter des spécialistes, des victimes, des membres des différents groupes régionaux et culturels et d'autres fournisseurs de services et parties intéressées comme prévu dans le cadre de ce mandat.

Les membres du Comité mixte de la violence familiale sont les suivants :

- L'honorable juge Lesley Baldwin, présidente
- Vivien Green, coordonnatrice, *Woman Abuse Council of Toronto*
- Peter G. Jaffe, Ph.D., directeur général, *London Family Court Clinic*
- Roz Roach, directrice générale, maison d'hébergement pour femmes Emily Stowe
- Marilyn Struthers, activiste communautaire dans le secteur de la violence familiale et résidente du comté de Grey, la région rurale où Arlene May a été assassinée
- Angela Longo, sous-procureure générale adjointe, Division des services de justice à la famille, ministère du Procureur général
- Bob Middaugh, sous-ministre adjoint, Division des services internes de la police, ministère du Solliciteur général

- Trinela Cane, sous-ministre adjointe, Division de la planification et des politiques, ministère du Solliciteur général et ministère des Services correctionnels
- Lucille Roch, sous-ministre adjointe, Division des services à l'enfance, à la famille et à la collectivité, ministère des Services sociaux et communautaires*
- Barbara Saunders, sous-ministre adjointe, Direction générale de la condition féminine

* Lucille Roch était la représentante du ministère des Services sociaux et communautaires nommée au Comité mixte de la violence familiale. Elle a été remplacée en juin 1999 par Ann Masson, directrice, Direction des services de garde d'enfants et des services communautaires, ministère des Services sociaux et communautaires.

En recommandant la création d'un comité mixte constitué de membres du gouvernement et de la collectivité pour veiller à l'application des recommandations, le jury du coroner reconnaissait la valeur inhérente de cette collaboration. En créant le comité mixte, le gouvernement reconnaissait à son tour l'importante contribution qu'apportent les experts de la collectivité au développement et à l'application d'initiatives de lutte contre la violence familiale. Les membres étaient invités à faire partie du comité mixte à titre personnel, en reconnaissance de leurs capacités, et non pour représenter leur organisme ou leur employeur particulier.

Nous avons examiné chacune des 213 recommandations du jury de l'affaire May/Iles. Bien que la majorité d'entre elles portent sur les mesures mises en œuvre par le système de justice pénale en réponse à la violence familiale, nous avons jugé important d'examiner le problème à un niveau plus large dans un effort pour atteindre l'homogénéité dans la lutte contre ce fléau social.

Pour nous acquitter de notre mandat, nous avons travaillé avec le personnel de différents ministères du gouvernement et nous avons contribué par nos conseils continus aux initiatives de lutte contre la violence

familiale. Nous avons également découvert qu'une vaste gamme de mesures gouvernementales sont déjà en place dans ce domaine, ou en cours d'élaboration ou d'application. Nous avons consulté un grand nombre de personnes intéressées et nous avons invité divers experts choisis de la collectivité à nos réunions pour qu'ils partagent avec nous leurs connaissances et leurs idées sur certaines recommandations particulières du jury du coroner. On trouvera à l'annexe A une liste des personnes qui ont fait une présentation ou ont été consultées par notre comité.

Tandis que travaillait le comité, le gouvernement de l'Ontario, en réponse au coroner, préparait une présentation détaillée des nombreuses initiatives qu'il a prises jusqu'ici pour lutter contre la violence familiale. Ce rapport provincial, intitulé *Progress Report on Implementation of the Recommendations of the May/Iles Coroner's Jury,* a été remis le 9 juillet 1999 à Mme Bonita Porter (la coroner en chef adjointe qui a présidé l'enquête May/Iles).

16 STRATÉGIES ESSENTIELLES

Ce rapport proposait 16 stratégies essentielles pour lutter contre la violence familiale. Nous avons regroupé ces stratégies en quatre catégories.

LES SERVICES COMMUNAUTAIRES ESSENTIELS

1) Assurer l'accès des victimes aux services essentiels dans chaque territoire desservi par un tribunal.

2) Veiller à ce que les enfants exposés à la violence familiale aient accès à des services.

3) Étudier l'efficacité des programmes à l'intention des agresseurs et les rendre plus accessibles. Favoriser l'innovation dans le traitement des agresseurs.

L'INTERVENTION EFFICACE DU SYSTÈME JUDICIAIRE

4) Veiller à ce que la police réponde de façon spécialisée et standardisée aux cas de violence familiale dans toute la province.

5) Veiller à ce que les ordonnances de ne pas faire soient régulièrement appliquées et chercher des moyens d'en améliorer l'efficacité.

6) Renforcer l'autorité du procureur de la Couronne en appliquant des normes standardisées et en veillant à ce que les responsabilités soient assumées.

7) Doter les tribunaux de mécanismes spécialisés qui permettent de poursuivre toutes les affaires de violence familiale dans la province.

8) Modifier la loi de façon à reconnaître l'effet de la violence familiale sur les enfants.

COMMENT ASSURER L'HOMOGÉNÉITÉ

9) Appliquer des méthodes standardisées d'évaluation des risques et des instruments normalisés de planification de la sécurité dans tout le système et dans tout l'Ontario.

10) Mettre en place des comités de coordination de la lutte contre la violence familiale dans tous les tribunaux.

11) Adopter des mécanismes pour assurer la coordination provinciale des interventions de lutte contre la violence familiale.

12) Assurer une sensibilisation et une formation plus efficaces dans chaque secteur du système de lutte contre la violence familiale.

13) Reconnaître que la sensibilisation du public est un élément essentiel de la lutte de l'Ontario contre la violence familiale.

14) Mettre en place des mécanismes de reddition de comptes dans tous les secteurs.

PRIORITÉS EN MATIÈRE DE FINANCEMENT ET DE PLANIFICATION

15) Appliquer des stratégies originales et novatrices pour financer les initiatives de lutte contre la violence familiale.

16) Élaborer un plan réaliste et réalisable pour appliquer pleinement les initiatives de lutte contre la violence familiale au cours des cinq prochaines années.

Le reste du rapport reprend chacune des 16 stratégies essentielles. Cette reprise comprend chaque fois une vue d'ensemble de la situation actuelle en Ontario, un résumé des conseils dispensés au gouvernement concernant des initiatives particulières correspondant à chacune des stratégies ainsi que des recommandations supplémentaires aux fins d'application complète de la stratégie.

Présentation des «meilleures pratiques»

Dans le cadre de notre travail, nous avons examiné un grand nombre de programmes novateurs et d'initiatives originales de lutte contre la violence familiale, en Ontario et dans d'autres territoires de compétence. Quand cela s'est avéré possible, nous avons dégagé des «meilleures pratiques» qui donnent des exemples concrets de programmes novateurs de lutte contre la violence familiale.

Les objectifs du comité mixte

Notre objectif est de mettre en place en Ontario un système de lutte contre la violence familiale qui soit accessible, homogène et efficace. Nous pensons que chaque femme, chaque enfant et chaque homme doit avoir accès à un ensemble fondamental de services essentiels de lutte contre la violence familiale (voir le tableau de la page suivante), quelle que soit la collectivité où elle ou il vit. Nous reconnaissons que la méthode de prestation de ces services peut varier en fonction de la taille, de l'emplacement géographique et de la densité de population des collectivités. Cependant, avec l'aide des transports, des consultations et des services mobiles, la majorité des résidentes et résidents de l'Ontario devraient pouvoir accéder à ces services essentiels.

Cadre des services essentiels de lutte contre la violence familiale dans tous les territoires desservis par les 54 tribunaux de l'Ontario

AIDE IMMÉDIATE	SERVICES JUDICIAIRES	INTERVENTION AUPRÈS DES AGRESSEURS	SERVICES AUX VICTIMES	SERVICES AUX ENFANTS
• Services de police avec un modèle de lutte contre la violence familiale • Aide immédiate aux victimes • Services d'urgence hospitaliers avec un protocole de dépistage de la violence familiale et de recommandation aux services appropriés	• Tribunal ou processus judiciaire spécialisé dans les affaires de violence familiale • Système de gestion des cas de violence familiale • Programme d'aide aux victimes et aux témoins • Désignation d'un procureur de la Couronne • Services d'évaluation clinique liés au tribunal • Accès prioritaire aux services juridiques dans les cas de violence familiale • Interprètes culturels	• Programme à l'intention des agresseurs	• Maisons d'hébergement de secours • Soutien, counseling et représentation • Couseling de longue durée • Services de lutte contre l'agression sexuelle • Logements de transition • Accès à des programmes de soutiens à la transition tels que : • Logement • Aide à l'emploi • Garde d'enfants	• Services de santé mentale pour enfants avec dépistage de la violence familiale et évaluation • Counseling pour les enfants qui sont témoins de violence • Programmes de visites supervisées • Programmes en milieu scolaire

LES SERVICES COMMUNAUTAIRES ESSENTIELS

Évolution des services de lutte contre la violence familiale

Les premières initiatives de la société contre la violence familiale peuvent être portées au crédit du mouvement des femmes des années 60 et 70. Le mouvement a eu pour effet de mettre au grand jour la violence subie par les femmes et de susciter la création de services qui avaient le double mandat d'apporter des changements sur le plan personnel et sur le plan social. Les services de lutte contre la violence familiale ont augmenté de façon spectaculaire pendant la première moitié des années 80. Ils étaient dispensés essentiellement par les organisations féminines, comme les maisons d'hébergement et les foyers de transition[7].

Au milieu des années 80, le gouvernement a pris des initiatives de soutien et investi des sommes considérables dans la création d'un réseau de près de 100 maisons d'hébergement, qui sont toujours actives en Ontario, et dans la formation d'un personnel spécialisé. Beaucoup de maisons d'hébergement sont devenus des chefs de file et ont aidé les collectivités dans leurs efforts de planification d'une «lutte communautaire» contre la violence dont les femmes faisaient l'objet. Dans nombre de collectivités, ils ont contribué à l'élaboration de protocoles entre différents organismes, à la création de services aux enfants et de services aux agresseurs. Leurs efforts ont également donné lieu à la création de logements intermédiaires et de services de lutte contre l'agression sexuelle, de représentation en cour, de sensibilisation du public et de transport. Les maisons d'hébergement rurales, en particulier, sont devenues des organismes polyvalents dotés d'un personnel spécialisé dans la prestation de services aux personnes victimes de mauvais traitements.

Bien que les organisations de femmes aient été à la base de l'action de la société en réponse à la violence familiale, leur travail, au cours des 25 dernières années, leur a conféré une légitimité dans le milieu des services sociaux[8]. Avec le temps, les maisons d'hébergement ont fini par se présenter davantage comme des services sociaux professionnels que comme des organismes de changement social[9]. D'autres organisations ont ensuite pris la relève, comme les organismes de services sociaux et de services à la famille et les centres de santé mentale, et ont commencé à dispenser des services de counseling et de soutien aux femmes et aux enfants victimes de violence familiale.

Au milieu des années 90, le bouleversement des priorités de financement a eu pour effet d'anéantir en grande partie la capacité des maisons d'hébergement en matière de planification communautaire de la coordination de la lutte contre la violence familiale. À l'issue de ces changements, beaucoup de collectivités ont dû se débattre seules pour trouver d'autres façons de faire le travail nécessaire à l'établissement d'un système communautaire de lutte contre la violence familiale, à la sensibilisation du

public et à la représentation des femmes. Dans de nombreuses collectivités, la coordination entre les services sociaux et le système judiciaire a été mise en attente.

C'est cette «évolution» du système communautaire de lutte contre la violence familiale qui a déterminé en grande partie quels services sont disponibles, à quel endroit et sous quelle forme, et cela a eu pour effet de créer une mosaïque de services plutôt que le système homogène et cohérent réclamé par les recommandations du jury du coroner.

Le principe des territoires desservis par les tribunaux

Avec une population de 11 millions de personnes, l'Ontario est la province la plus peuplée du Canada. Nos collectivités vont des grands centres urbains à forte densité de population aux petites collectivités des régions éloignées du Nord. Nous disposons actuellement de 54 tribunaux responsables de 54 «zones» qui représentent ensemble la totalité de la province. Ces zones peuvent comprendre des collectivités qui, du fait de la taille de leur population et de leur éloignement du tribunal, ont besoin de ressources supplémentaires. Pour des raisons de facilité, nous avons choisi de travailler à partir de ces zones pour démontrer le rôle essentiel que joue le système de justice pénale dans la lutte contre la violence familiale.

Pour donner des résultats, un système de lutte contre la violence familiale à l'échelle de la province doit trouver les façons les plus efficaces d'assurer l'accès aux services essentiels dans chaque collectivité, compte tenu de ce qu'elle a d'unique en matière de taille, d'emplacement géographique et de besoins particuliers. Bien qu'il ne relève pas de notre mandat de procéder à une analyse des services collectivité par collectivité, nous avons défini un ensemble de services essentiels qui devraient être accessibles dans chacun des territoires desservis par les tribunaux de la province.

Stratégie 1 :
ASSURER L'ACCÈS DES VICTIMES AUX SERVICES ESSENTIELS DANS CHAQUE TERRITOIRE DESSERVI PAR UN TRIBUNAL.

Les besoins des femmes qui fuient les mauvais traitements sont décrits ci-dessous par Felicidade Macedo Rodrigues, conseillère dans un service de logement de Toronto, qui a accepté de répondre à nos questions.

> «Les mauvais traitements sont plus raffinés. L'homme se méfit. Il sait que s'il bat sa femme et que la police est appelée sur les lieux, il a des chances d'aller en prison. Au lieu de lui envoyer son poing dans la figure, il la frappe aux cuisses ou au ventre [...] des endroits que les voisins ne remarqueront pas tout de suite. Les mauvais traitements psychologiques sont immenses.»
>
> Mme Macedo Rodrigues a insisté sur le fait que les femmes restent souvent dans des situations où elles sont victimes de violence parce qu'elles craignent de ne pas pouvoir subvenir seules aux besoins de leurs enfants. Les choses iraient infiniment mieux, dit-elle, si les femmes recevaient une aide sociale plus généreuse, si elles ne devaient pas faire face au jugement de la société parce qu'elles bénéficient de l'aide sociale et si elles avaient accès à des logements plus abordables.
>
> «Elles disent : il ne touche pas à mes enfants, alors je ferais peut-être mieux de rester à la maison pour qu'ils continuent à manger à leur faim.»
>
> Mme Macedo Rodrigues fait observer que, pour beaucoup de femmes, la seule solution est de rester dans la relation de violence parce qu'elles craignent de ne pas pouvoir s'occuper seules de leurs enfants. L'un des résultats, c'est que le nombre des dépressions a augmenté. «Je n'ai jamais adressé autant de femmes aux services de santé mentale», dit-elle.
>
> «Là où il a été le plus facile d'amener les femmes à fuir la violence pour commencer un processus de rétablissement, c'est lorsqu'elles ont pu avoir accès à un logement permanent [...] Tant que le présent gouvernement n'aura pas compris qu'il est essentiel de mettre des logements subventionnés à la disposition des femmes pour les aider à sortir des situations de violence, les mauvais traitements continueront et les femmes continueront à les subir.»

Les solutions proposées par notre système social pour lutter contre la violence familiale comprennent des services spécialisés qui ont été précisément conçus pour répondre à ce type de problème (p. ex., maisons d'hébergement, programmes à l'intention des agresseurs, etc.) et des services avec des mandats beaucoup plus vastes, mais dont les clients comprennent, entre autres, des victimes de la violence familiale.

Dans les collectivités rurales et éloignées, la lutte contre la violence familiale se heurte à des obstacles particuliers parce que les services sociaux sont plus dispersés et que les femmes doivent parcourir des distances considérables pour y accéder. Le coût des transports, ou leur absence, sont des exemples d'obstacles auxquels doivent faire face les femmes qui cherchent à accéder à ces services.

Recommandations :

1) Tout en reconnaissant que les résidents des petites collectivités éloignées ne jouiront jamais de toute la gamme des services disponibles dans les grands centres urbains, nous recommandons qu'un ensemble de base de services essentiels soit régulièrement accessible dans chacun des territoires desservis par les 54 tribunaux de l'Ontario. Ces services essentiels aux victimes comprennent ce qui suit :

- Maisons d'hébergement de secours;
- Services d'urgence et autres services de santé dispensés dans les hôpitaux;
- Soutien, counseling et représentation;
- Counseling de longue durée;
- Services relatifs à l'agression sexuelle;
- Logements de transition;
- Soutiens de transition (notamment accès à un logement, aide à l'emploi et garde d'enfants).

2) En reconnaissance des conditions géographiques, culturelles et démographiques particulières des collectivités du Nord, nous recommandons que les comités de coordination, les structures officielles existantes (conseils de bande, etc.), les réseaux communautaires existants (p. ex., *Ontario Native Women's Association*) et le gouvernement travaillent en collaboration à la mise en place et au financement des services essentiels dans les territoires desservis par leurs tribunaux. Les ministères gouvernementaux devront peut-être modifier leurs structures et leurs programmes

de financement pour intervenir de façon plus souple, plus novatrice et mieux adaptée aux collectivités du Nord.

Dispenser des services à des populations culturellement diverses

Le tissu racial, culturel et ethnique de l'Ontario – particulièrement dans les grandes collectivités urbaines comme Toronto – a changé de façon spectaculaire au cours des 30 dernières années. La croissance de la population est due en grande partie à l'immigration et, au cours des dernières décennies, les nations en développement d'Asie, d'Afrique, des Antilles et d'Amérique latine ont représenté une proportion substantielle des nouveaux venus dans la province. En conséquence, l'Ontario est devenu l'un des territoires de compétence les plus multiraciaux et multiculturels du monde.

Ce mélange racial, culturel et ethnique a une importance toute particulière pour la prestation des services essentiels aux victimes. Bien que la violence familiale existe dans toutes les cultures et toutes les races, des facteurs comme la langue, la race ou la culture ont un effet sur la façon dont les femmes la ressentent. Ces mêmes facteurs peuvent constituer des obstacles à l'accès aux services de lutte contre la violence familiale. Les nouvelles Canadiennes sont plus susceptibles de tolérer la violence dans leurs relations intimes à cause d'un certain nombre de facteurs comme l'isolement et leur crainte des répercussions de la divulgation des mauvais traitements sur leur statut d'immigrant.

Lorsque la densité de population le justifie, il devrait y avoir des services spécialisés en fonction de l'ethnie. Dans les centres où la densité de population ne justifie pas l'établissement de services séparés, les services essentiels aux victimes de la violence familiale doivent être dispensés avec le «tact culturel» nécessaire. Pour veiller à répondre de façon appropriée et efficace aux besoins des victimes en provenance de populations culturellement diverses, il est essentiel que le système tout entier de lutte contre la violence familiale, y compris les services aux victimes, comprennent ce qui suit :

- Des fournisseurs de services qui comprennent l'impact qu'ont les facteurs culturels sur la victime et, en conséquence, sur leur travail avec la victime;
- Des fournisseurs de services qui reflètent le «visage» multiculturel, multiracial et multiethnique des clientes dont ils s'occupent (c.-à-d. des fournisseurs de services qui appartiennent à des races et à des cultures variées);
- Des services spécialisés en fonction de l'ethnie avec un personnel formé pour répondre aux questions de violence familiale;
- L'accès à des interprètes culturels et linguistiques.

Meilleure pratique

Un exemple d'initiative sensible et appropriée à la culture est la stratégie du gouvernement intitulée *Stratégie de ressourcement pour le mieux-être des Autochtones*. Il s'agit d'une initiative provinciale qui vise à promouvoir le bien-être des familles et à améliorer l'état de santé des Autochtones. L'un des objectifs clés du programme est d'élaborer des initiatives communautaires immédiates et à long terme pour lutter contre la violence familiale au sein des collectivités autochtones et des Premières nations. L'une de ses caractéristiques les plus importantes est que les services sont conçus, dispensés et administrés par des Autochtones.

La stratégie, initialement adoptée en 1994, a été renouvelée en avril 1999 pour cinq autres années. Elle fait l'objet d'une allocation annuelle de 33 millions de dollars qui prend la forme d'accords d'exécution signés entre l'Ontario et 15 organisations autochtones et Premières nations indépendantes. Elle est gérée conjointement par quatre ministères gouvernementaux (ministère des Services sociaux et communautaires, ministère de la Santé, Direction générale de la condition féminine de l'Ontario et Secrétariat des affaires autochtones de l'Ontario) et 10 représentants des signataires autochtones des accords d'exécution.

Services d'aide immédiate

Le premier contact d'une victime de la violence familiale avec le système de justice pénale est généralement l'agent de police appelé sur les lieux. La victime est alors souvent en état de crise et a besoin de soutien moral, d'aide pratique et de renseignements. Des services d'aide immédiate aux victimes, dispensés par des bénévoles formés à cet effet ou par des fournisseurs de services rémunérés, sont offerts dans un grand nombre de localités dans toute la province. Des Services d'orientation et d'aide

immédiate aux victimes sont disponibles dans 21 localités. Ces services sont dispensés par des bénévoles formés à cet effet qui sont appelés par la police et se rendent sur place. Dans d'autres lieux, comme Hamilton, London et Peel, les services d'aide immédiate aux victimes sont dispensés par des travailleurs sociaux employés par le service de police municipal. Partout, les services comprennent une intervention immédiate, l'offre d'un soutien moral, des recommandations aux services appropriés et l'aide dont les femmes ont besoin pour élaborer un plan de sécurité. Ces services sont disponibles jour et nuit.

Recommandations :

3) Les services d'aide immédiate aux victimes actuellement disponibles dans certaines collectivités offrent une aide immédiate et nécessaire aux femmes en situation de crise. Cependant, les services d'aide immédiate aux victimes ne sont pas disponibles dans toutes les juridictions de la province. Nous recommandons que les services d'aide immédiate dispensés aux victimes soient étendus à tous les territoires desservis par les 54 tribunaux de l'Ontario, en collaboration avec les comités de coordination communautaires locaux (s'il y en a). Ces services d'aide immédiate pourraient être dispensés suivant le modèle des Services d'orientation et d'aide immédiate aux victimes, par l'entremise d'un programme spécialisé des services policiers (comme à Hamilton) ou suivant un modèle entièrement nouveau.

4) Pour dispenser des services d'aide immédiate homogènes aux femmes victimes de violence familiale, nous recommandons que des services communautaires d'aide immédiate, comme l'*Assaulted Women Helpline* et d'autres lignes secours, soient financés de façon adéquate.

5) En reconnaissance du fait que les services d'aide immédiate sont et seront dispensés suivant des modèles différents et que les Services d'orientation et d'aide immédiate aux victimes ont déjà des normes en place, nous recommandons que le ministère du Solliciteur général charge un groupe de travail (constitué de représentants de la police, des Services d'orientation et d'aide immédiate aux victimes et du Bureau consultatif au service des victimes d'actes criminels) d'élaborer des normes

provinciales pour tous les programmes d'aide immédiate aux victimes. L'établissement de normes provinciales permettra d'assurer que des services homogènes et de qualité sont dispensés dans tout l'Ontario. Le groupe de travail devrait aussi établir des normes concernant la façon d'offrir des services d'aide immédiate aux victimes «à risque élevé».

Accès aux maisons d'hébergement de secours

Une fois que la police ou les fournisseurs de services d'aide immédiate auront pris contact avec la victime, ils l'escorteront peut-être dans une maison d'hébergement de secours. L'offre de maisons d'hébergement de secours et l'accès à ces maisons sont l'une des composantes clés des services essentiels aux femmes et aux enfants victimes de violence familiale. Bien que seulement 8 pour 100 (Statistique Canada, 1993) des femmes qui sont victimes de violence familiale utilisent les maisons d'hébergement de secours, il est impératif que ces ressources soient disponibles et accessibles[10].

Dans des villes comme Toronto, Hamilton et Ottawa qui souffrent de graves pénuries de logement, les femmes maltraitées se retrouvent souvent dans une position tragique parce qu'elles n'ont nulle part où aller. Beaucoup d'entre elles restent dans des situations familiales qui deviennent de plus en plus dangereuses pour elles-mêmes et pour leurs enfants. D'autres se retrouvent sans abri. Les pénuries de logement sont cycliques dans la plupart des villes de l'Ontario. Lorsque l'offre de logements à prix abordable est basse, les maisons d'hébergement ont tendance à se remplir de femmes qui ont désespérément besoin d'un logement, mais qui ne sont pas toutes victimes de violence familiale. En conséquence, on est obligé de refuser certaines des femmes qui fuient les mauvais traitements. Lorsqu'il y a crise de logement, les femmes restent plus longtemps dans les maisons d'hébergement parce qu'elles n'ont nulle part ailleurs où aller.

Recommandations :

6) Les maisons d'hébergement de secours représentent l'un des services essentiels dans la lutte contre la violence familiale. Chacun des territoires desservis par les 54 tribunaux doit avoir accès à ces services essentiels. Nous recommandons que le ministère des Services sociaux et communautaires travaille en collaboration avec les comités de coordination communautaires locaux pour définir la meilleure façon de répondre aux besoins de leur collectivité en matière de maisons d'hébergement de secours. Par exemple, dans certaines collectivités, comme le centre-ville de Toronto, il se peut qu'il faille augmenter le nombre de lits dans les maisons d'hébergement, ce qui n'est pas nécessairement la plus grande priorité ailleurs. Dans les collectivités éloignées, il faudra parfois dégager des fonds pour couvrir les frais de transport des femmes qui se rendent dans les maisons d'hébergement.

7) Si elles n'ont pas de logement à long terme stable et abordable, les femmes qui fuient les mauvais traitements ne peuvent pas être en sécurité. Dans de nombreuses régions de la province, il y a une pénurie de logements abordables. Le rapport sur les sans-abri à Toronto intitulé *The Golden Report (Taking Responsibility for Homelessness: An Action Plan for Toronto)* a reconnu la gravité de la situation des sans-abri et la vulnérabilité particulière des victimes de la violence familiale[11]. Nous recommandons que les gouvernements fédéral et provincial et les municipalités trouvent des solutions à cette question des logements abordables en tenant compte de la vulnérabilité particulière des femmes qui fuient la violence familiale.

8) Nous recommandons que le ministère des Affaires municipales et du Logement mette en place un programme de supplément au loyer à l'intention particulière des femmes maltraitées qui fuient les rapports de violence et les mauvais traitements. Ce supplément viendrait s'ajouter au programme existant de supplément au loyer et serait un programme transférable qui permettrait aux femmes de demander et de recevoir un supplément au loyer sur le marché résidentiel du secteur privé.

9) Nous recommandons également de dégager des fonds supplémentaires pour financer des programmes de soutien à la transition afin d'aider les femmes à accéder aux ressources nécessaires pour commencer une nouvelle vie loin de l'agresseur. Les «soutiens à la transition» comprennent l'aide aux femmes pour qu'elles trouvent un logement abordable et sûr, le soutien du revenu, le soutien des enfants, les services de garde d'enfants, l'aide juridique, le counseling de longue durée, l'éducation et la formation. (Nous sommes d'accord avec l'orientation adoptée par le gouvernement dans le projet intitulé *Initiatives constructives pour les femmes* qui aide les femmes qui ont été victimes de mauvais traitements à devenir économiquement autonomes en leur dispensant des services d'alphabétisation, d'enseignement des compétences de base, de formation linguistique, de préparation à l'emploi et de formation pour les rendre mieux employables.)

Dans les endroits où il n'existe pas de programme de soutien à la transition, ou si les soutiens existants ne suffisent pas à répondre aux besoins d'une collectivité particulière, nous recommandons que le gouvernement travaille en collaboration avec les comités de coordination communautaires locaux pour chercher où il serait possible de trouver les ressources supplémentaires nécessaires.

10) Pour veiller à répondre au mieux aux besoins des femmes et des enfants, des protocoles de recommandation et de collaboration devraient être établis entre les services d'urgence ou d'aide immédiate et les organismes communautaires de services sociaux pour que les clientes puissent être adressées d'un secteur à l'autre. Il faut aider et encourager les maisons d'hébergement et les organismes communautaires à établir des partenariats et des protocoles entre eux et avec d'autres secteurs et services, notamment les Services d'orientation et d'aide immédiate aux victimes, le Programme d'aide aux victimes et aux témoins et les sociétés d'aide à l'enfance.

Lutte contre la violence familiale à un niveau plus général

Bien que les statistiques indiquent que seule une faible proportion des femmes qui sont victimes de violence familiale appellent la police ou utilisent des maisons d'hébergement de secours, la plupart sont en contact, à un niveau plus général, avec le système de service social et le système de santé. Nous savons également qu'il est très difficile pour beaucoup de femmes de déclarer qu'elles sont maltraitées à cause de facteurs comme la peur, l'embarras et l'intimidation. C'est pour ces raisons que nous jugeons essentiel que toutes et tous les employés des secteurs pertinents aient la formation nécessaire pour aborder avec tact et efficacité le problème de l'impact de la violence familiale sur les femmes dont elles et ils s'occupent. Cela est particulièrement important si l'on veut créer un système où la violence familiale soit régulièrement identifiée.

Accès prioritaire aux services juridiques

Les femmes victimes de violence familiale devraient jouir d'un accès prioritaire à des services juridiques spécialisés, notamment à des services de soutien juridique et de recours en justice. Ces programmes spécialisés devraient être axés sur les besoins généraux des femmes victimes de violence familiale, et comprendre des services juridiques dans les domaines suivants :

- Sûreté et sécurité;
- Stabilité financière immédiate et à long terme;
- Détermination des droits des femmes aux termes de la législation sur le droit de la famille;
- Besoin d'un logement stable et de prix abordable;
- Détermination du statut d'immigrante au Canada;
- Besoin de justice, de dédommagement financier et d'autres mesures de réparation pour l'impact ou les blessures qu'elles ont subis par suite de violence familiale;
- Continuité des services juridiques entre les instances devant la cour de la famille et devant la cour criminelle.

Meilleure pratique

Le ministère du Procureur général, financé à cette fin par la Direction générale de la condition féminine, a mis en place un projet pilote, en partenariat avec la clinique commémorative Barbra Schlifer, qui vise à offrir des services juridiques spécialisés aux femmes maltraitées. Dans un effort pour aider les femmes qui veulent mettre fin à une relation de violence, le projet fournit des services juridiques directs, une représentation et des services de sensibilisation du public sur la violence familiale, le droit de la famille, la législation sur les propriétaires et les locataires, la Commission d'indemnisation des victimes d'actes criminels et les questions relatives à l'immigration.

Recommandations :

11) Nous appuyons l'initiative du gouvernement qui a décidé de financer le projet pilote d'aide juridique intitulé *Specialized Legal Services for Abused Women* de la clinique commémorative de Barbra Schlifer. Nous recommandons qu'en fonction des résultats de ce projet, on envisage d'étendre à toutes les régions de l'Ontario ce type de service juridique spécialisé à l'intention des femmes maltraitées. De plus, nous recommandons qu'Aide juridique Ontario finance des programmes novateurs similaires pour aider les femmes qui intentent des poursuites aussi bien dans les cours criminelles que dans les cours de la famille. Les programmes devraient répondre aux besoins de partage de l'information entre les deux types de tribunaux.

12) Aide juridique Ontario doit mettre les femmes maltraitées et les fournisseurs de services au courant des améliorations apportées aux services juridiques et déterminer si ces services sont suffisants pour répondre aux besoins des femmes qui fuient une relation de violence.

13) Pour les évaluations des cours de la famille, nous recommandons qu'Aide juridique Ontario, en consultation avec des organismes qui régissent les membres des professions de la santé réglementées, veille à ce que les évaluateurs qu'elle finance aient reçu une formation particulière sur la violence familiale et soient qualifiés pour effectuer les évaluations dans ce contexte.

Solutions proposées par le secteur de la santé

Un grand nombre des femmes victimes de violence familiale s'adressent à des professionnels de la santé pour faire soigner les blessures qu'elles ont subies ou pour faire face aux troubles affectifs et somatiques causés par les mauvais traitements. Dans certains cas, le contact avec le fournisseur de soins est la seule occasion qu'a la femme maltraitée de se faire aider pour faire face à la violence dont elle est victime à la maison. C'est pour cette raison que les professionnels de la santé jouent un rôle clé dans le dépistage de la violence familiale, la prestation d'un soutien délicat et la recommandation aux services appropriés.

Si une femme déclare qu'elle est victime de violence familiale au fournisseur de soins, elle doit recevoir le soutien approprié et les renseignements pertinents sur les services à sa disposition dans la collectivité. Au cours de notre travail, nous avons appris que les fournisseurs de soins de santé se sentent souvent mal équipés pour répondre de façon appropriée lorsqu'une femme leur dit qu'elle est victime de mauvais traitements et même pour l'interroger à ce sujet du fait de la pénurie de ressources et de leur propre incertitude sur la façon dont ils devraient réagir. La plupart des établissements de santé ont des travailleurs sociaux ou des conseillers sur place pour fournir un soutien immédiat ou des services de counseling dès que des mauvais traitements ont été déclarés.

Pour s'acquitter de cette fonction importante, les fournisseurs de soins de santé ont besoin d'une formation à cet effet et d'informations sur la façon de dépister la violence familiale, de dispenser un soutien délicat et approprié et de mettre les femmes en contact avec le système plus vaste de lutte contre la violence familiale.

Meilleures pratiques

Le *Woman Abuse Project* du St. *Joseph's Women's Health Centre* de Toronto finance un poste à plein temps dont le détenteur ou la détentrice coordonne une action multidisciplinaire à partir de l'hôpital en réponse à la violence familiale. La personne qui occupe le poste est chargée de faciliter l'élaboration de politiques et de protocoles, d'assurer la formation du personnel hospitalier et d'offrir un soutien aux femmes qui déclarent être victimes de violence familiale.

En Ontario, le *Battered Women's Advocacy Centre* de London a travaillé en collaboration avec le comité de coordination local à l'élaboration d'un protocole visant à promouvoir la collaboration entre le système de santé et les autres secteurs. Le document intitulé *Responding to Woman Abuse: a Protocol for Health Care Providers* est le résultat de ce travail.

Recommandations :

14) Nous recommandons que chaque collectivité adopte une approche multidisciplinaire pour lutter contre la violence familiale qui assigne un rôle de premier plan au secteur des soins de santé. À cette fin, chaque conseil régional de santé, en consultation avec les comités de coordination ou les comités consultatifs communautaires locaux sur la violence familiale, procédera à une évaluation des ressources disponibles dans son territoire pour lutter contre la violence familiale et encouragera le secteur de la santé à faire ce qui suit :

- Apprendre à mieux reconnaître et évaluer les cas de violence familiale dans les hôpitaux, les centres de santé d'urgence et les secteurs de santé communautaires;
- Promouvoir l'utilisation d'instruments de dépistage appropriés pour évaluer les patientes dans l'ensemble du secteur de la santé;
- Renforcer les liens entre les initiatives de lutte contre la violence familiale dans le secteur de la santé et les secteurs de la justice pénale et des services sociaux communautaires. Ces liens devraient figurer dans des plans locaux et régionaux et comprendre des mécanismes pour financer l'élaboration de méthodes appropriées et délicates pour recueillir des preuves (notamment dans les établissements de santé);

- Promouvoir l'élaboration et l'adoption de protocoles dans le secteur de la santé eu égard à la prestation appropriée de services de counseling et de services de soutien à court et à long terme, et à la recommandation des femmes à ces services.

15) Nous reconnaissons que les victimes de violence familiale peuvent recevoir des soins médicaux d'urgence dans sept centres de traitement des victimes d'agressions sexuelle. Les services dispensés comprennent l'enregistrement des blessures qui pourront servir de preuves judiciaires médicales en cour, un plan de sécurité pour les victimes et des informations sur les maisons d'hébergement, des programmes de counseling et des recommandations à d'autres organismes communautaires. Nous savons que le ministère de la Santé et des Soins de longue durée évalue actuellement l'efficacité des projets pilotes sur la violence familiale et nous l'encourageons à étendre ces services spécialisés à chacun des 27 centres de traitement et autres hôpitaux répartis dans tout l'Ontario pour assurer l'accès à ces services fondamentaux dans tous les territoires desservis par les 54 tribunaux de la province.

16) Nous recommandons que l'*Ontario Medical Association*, l'Association des hôpitaux de l'Ontario, l'Ordre des médecins et chirurgiens de l'Ontario, l'*Ontario College of Family Physicians*, l'*Association of Community Health Centres* et l'Ordre des infirmières et infirmiers de l'Ontario travaillent ensemble à mettre en place des normes et des procédures qui permettent de dispenser des services de dépistage de la violence familiale. Les établissements de santé devraient procéder, de façon appropriée et en toute confidentialité, à un dépistage de la violence familiale lors de l'interrogatoire initial des patientes. Ce dépistage devrait être effectué par une ou un spécialiste de la santé ou une conseillère ou un conseiller qui a reçu une formation dans le domaine de la violence familiale. On pourrait poser les questions suivantes, par exemple, lors du dépistage : «Avez-vous vécu ou vivez-vous maintenant dans un milieu où vous craignez pour votre sécurité? Est-ce que vous êtes actuellement maltraitée ou menacée à la maison?» Le Conseil canadien d'agrément des services de santé devrait rendre un tel dépistage obligatoire.

17) Nous recommandons également que l'Association des hôpitaux de l'Ontario, dans le cadre de son nouveau système de fiche de rendement annuelle ou par l'entremise d'autres mécanismes de rapport, élabore un sondage, de concert avec des spécialistes de la violence familiale, pour mesurer les progrès des hôpitaux dans les secteurs suivants :

- Dépistage de la violence familiale;
- Offre d'occasions de formation au personnel;
- Élaboration des protocoles de services appropriés.

18) L'Association des hôpitaux de l'Ontario, en collaboration avec le ministère de la Santé et des Soins de longue durée, devrait veiller à ce que tous les hôpitaux aient la capacité, soit directement, soit de concert avec d'autres organismes, de mettre les femmes en contact avec des travailleuses sociales qui puissent leur dispenser des services spécialisés de counseling sur la violence familiale si elles en ont besoin.

19) Le ministère de la Santé et des Soins de longue durée et l'*Ontario Medical Association* devraient examiner les descriptions actuelles des codes, dans l'échelle des prestations, qui concernent l'évaluation et le counseling pour s'assurer que le dépistage de la violence familiale et le counseling à cet égard sont intégrés dans les descriptions de codes existantes et que cela est bien compris par les médecins.

Accès à des services de counseling de longue durée

Les femmes qui cherchent à sortir ou qui sont sorties d'une relation de violence ont souvent besoin d'un soutien et de services de counseling de longue durée. Le financement prévu pour un grand nombre des services de counseling et de soutien offerts gratuitement aux femmes est limité dans le temps (c.-à-d. à court terme). Il arrive souvent qu'une femme ne bénéficie pas suffisamment longtemps de ces services pour faire face aux difficultés complexes, d'ordre affectif, psychologique et pratique, qu'elle éprouve en

conséquence du traumatisme causé par les mauvais traitements. L'accès à des services de counseling de longue durée qui soient abordables ou gratuits est très limité dans la plupart des collectivités[12].

Recommandations :

20) Le ministère de la Santé et des Soins de longue durée et le ministère des Services sociaux et communautaires devraient mettre en place un groupe de travail interministériel qui serait chargé de travailler en collaboration avec les comités de coordination communautaires locaux afin d'examiner si des services de counseling affectif et psychologique de longue durée sont disponibles dans les territoires desservis par les 54 tribunaux de l'Ontario et en assurer l'accès.

21) Dans les collectivités où l'accès à des services de counseling de longue durée est limité ou non existant, le ministère de la Santé et des Soins de longue durée et le ministère des Services sociaux et communautaires, en collaboration avec les comités de coordination communautaires locaux, devraient élaborer et appliquer un plan pour répondre aux besoins.

Stratégie 2 :
VEILLER À CE QUE LES ENFANTS EXPOSÉS À LA VIOLENCE FAMILIALE AIENT ACCÈS À DES SERVICES.

Dans les ménages marqués par la violence familiale, le pourcentage d'enfants qui en souffrent est très élevé. Une étude, basée sur des entrevues avec des mères qui avaient été victimes de violence familiale, suggère qu'environ 40 pour 100 des enfants qui vivent dans des familles violentes ont été témoins de cette violence[13]. Une autre étude, basée sur des entrevues avec des enfants, suggère que le nombre pourrait aller jusqu'à 80 pour 100[14]. Dans les situations où les mères ont été assassinées par leur partenaire, les enfants étaient présents dans 25 pour 100 des cas[15].

Les enfants qui sont exposés à la violence familiale peuvent en subir les répercussions sous forme d'effets d'ordre physique, affectif et psychologique à court et à long terme ainsi que de troubles du comportement.

L'effet particulier sur une ou un enfant dépend d'un certain nombre de facteurs, notamment le sexe, l'âge et le stade de développement. Les filles qui ont été témoins de violence familiale courent davantage de risques de tolérer la violence dans leurs relations adultes. Les garçons qui ont été témoins de violence peuvent devenir eux-mêmes des agresseurs. Les conduites violentes sont des comportements appris. Si l'on veut effectuer un changement à long terme et prévenir la violence familiale, il faut intervenir auprès des enfants qui ont été exposés à la violence et aux mauvais traitements.

Comme nous l'avons noté dans la description des services essentiels qui figure dans notre première stratégie, les enfants qui sont exposés à la violence familiale devraient avoir accès à toute une gamme de services pour répondre à leurs besoins particuliers. Ces services devraient comprendre :

- Services d'aide immédiate;
- Dépistage et intervention précoces;
- Counseling;
- Droits de visite supervisés;
- Programmes dispensés à l'école.

Services d'aide immédiate

Lorsque la police est appelée sur les lieux d'une scène de violence familiale et que des enfants sont présents, un certain nombre de questions se posent. Les agents de police doivent établir si l'enfant requiert des soins médicaux et s'ils ont le devoir de déclarer l'affaire à la société d'aide à l'enfance aux termes de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*. Les enfants sont souvent en état de choc ou de crise et ont besoin de soutien psychologique et d'informations. Comme on l'a déjà mentionné, des services d'aide immédiate dispensés sur les lieux des mauvais traitements peuvent apporter aux enfants un soutien immédiat et très nécessaire. Dans les cas où il n'y a pas de services d'aide immédiate, la police est dans l'obligation de s'occuper avec tact des enfants et de donner des renseignements au parent sur les services de counseling et de soutien à la disposition des enfants dans la collectivité.

Recommandations :

22) Nous recommandons que la police, les bénévoles des Services d'orientation et d'aide immédiate aux victimes et les autres fournisseurs de services d'aide immédiate aux victimes reçoivent une formation qui leur permette de répondre aux besoins particuliers des enfants qui sont témoins de violence familiale. La police devrait également élaborer des politiques et des protocoles pour aider les enfants qui sont exposés à la violence familiale et déterminer, notamment, quand il y a lieu d'avertir la société d'aide à l'enfance ou de faire appel à d'autres organismes de services communautaires ou sociaux.

23) Dans les situations où il y a homicide, homicide-suicide, actes de violence représentant une menace pour la vie et tout comportement violent grave en présence des enfants, la police doit fournir des renseignements au parent ou à la tutrice ou au tuteur présent sur les ressources de counseling auxquelles adresser ces enfants dans la collectivité. Les Services d'orientation et d'aide immédiate aux victimes (ou les autres fournisseurs de services d'aide immédiate aux victimes) et la police doivent aussi aider la femme à prendre contact avec les organismes de services sociaux communautaires appropriés, les services de santé mentale pour enfants et les maisons d'hébergement pertinents. Cette aide pourrait comprendre, par exemple, le transport dans la maison d'hébergement locale où des services de counseling pourraient être dispensés à la femme et aux enfants.

Meilleure pratique

Le **PROJET ERIN** (*Emergency Response Intervention Network*) est un réseau d'intervention immédiate qui opère à Los Angeles. Si des enfants sont présents sur les lieux des mauvais traitements, la police appelle deux «interventionnistes», l'un pour travailler avec la victime adulte et l'autre pour travailler avec les enfants. Au cours de cette séance de counseling sur place, la personne en charge donne des informations sur les services disponibles, explique aux victimes les effets que l'exposition à la violence familiale a sur les enfants et travaille avec elle à l'élaboration de plans de sécurité pour elle-même et pour ses enfants. Dans les cas où la victime reste à la maison à la suite de l'incident, les fournisseurs de service lui indiquent tous les services dont elle peut se prévaloir, y compris la délivrance d'une ordonnance de ne pas faire, et la recommandent aux organismes appropriés.

Dans les jours qui suivent l'incident, les fournisseurs de service restent en contact avec la victime pour l'informer des services à sa disposition (pour elle-même et pour ses enfants) et l'encourager à y faire appel.

Détection et intervention précoces

Dans le cadre de notre examen des recommandations du jury du coroner, nous nous sommes rendu compte qu'il existait un certain nombre d'initiatives gouvernementales axées sur la détection et l'intervention précoces. Ces initiatives tiennent compte des besoins de enfants qui ont été exposés à la violence familiale. L'initiative *Bébés en santé/Enfants en santé*, programme géré conjointement par le ministère des Services sociaux et communautaires et le ministère de la Santé et des Soins de longue durée, a pour objet de favoriser la meilleure croissance et le meilleur développement possible des enfants de l'Ontario. Le programme a été élaboré pour veiller à ce que les familles avec des enfants (depuis la période prénatale jusqu'à l'âge de six ans) aient accès à des services d'information et de soutien. Les enfants supposés présenter des risques de problèmes physiques ou cognitifs, des troubles de la communication et des problèmes psychologiques sont mis en contact avec des services d'intervention précoce qui comprennent des visites sur place. Le dépistage initial qui accompagne les nouvelles naissances dans tous les hôpitaux de l'Ontario cherche à détecter les risques de violence familiale.

Le ministère des Services sociaux et communautaires et le ministère de la Santé et des Soins de longue durée ont aussi commencé à introduire des formules d'accueil et d'évaluation standardisées dans les

services de santé mentale des enfants qui comprendront un dépistage de la violence familiale. Nous souscrivons à l'orientation de ces initiatives.

Recommandations :

24) Nous recommandons que le gouvernement poursuive l'introduction d'un processus standardisé d'accueil et d'évaluation qui comprenne un dépistage de la violence familiale, pour veiller à ce que le même processus soit utilisé dans tous les centres de santé mentale pour enfants de l'Ontario.

25) Dans les cas de violence familiale reconnus, ces centres de santé mentale pour enfants devraient dispenser les soutiens appropriés à l'enfant, y compris mais sans toutefois s'y limiter, une planification de la sécurité.

Counseling des enfants qui sont exposés à la violence familiale

Comme on le soulignait dans l'*Étude sur la petite enfance*, la violence dont les jeunes enfants font l'expérience dans la famille peut avoir des conséquences sur leur développement et les amener à réagir de façon violente au stress plus tard dans la vie[16]. Pour réduire l'impact de l'exposition à la violence familiale, il est nécessaire et essentiel de dispenser à ces enfants des services de counseling. Bien que nous reconnaissions que des services de counseling ne seront pas requis pour chaque enfant témoin de violence familiale, de tels services doivent être à la disposition de ceux qui en ont besoin et être facilement accessibles.

Il existe certains services de counseling ou de soutien pour les enfants témoins de violence familiale dans les maisons d'hébergement et dans les centres de santé mentale pour enfants. Mais ces services ne sont pas offerts de la même façon dans toute la province. Actuellement, des services de counseling pour enfants ne sont pas disponibles dans toutes les collectivités de l'Ontario et, même lorsqu'ils existent, ils ne

suffisent pas à répondre aux besoins (p. ex., les *Jewish Family and Child Services*, à Toronto, ont une liste d'attente de 200 enfants).

Recommandations :

26) Nous recommandons que le Secrétariat à l'enfance et le ministère des Services sociaux et communautaires, de concert avec les comités de coordination communautaires locaux, définissent dans chaque collectivité la meilleure façon de répondre aux besoins locaux en matière de counseling et de services de soutien pour les enfants qui sont exposés à la violence familiale. L'extension de ces services à tous les territoires des 54 tribunaux de l'Ontario est nécessaire et des fonds doivent être alloués à cette fin.

27) En outre, pour veiller à ce que les services disponibles soient utilisés avec le plus d'efficacité possible, le ministère des Services sociaux et communautaires devrait encourager et financer l'élaboration de protocoles et de systèmes de coordination des services entre les différents secteurs de services aux enfants (notamment les services de garde d'enfants, les services de santé mentale pour enfants, la société d'aide à l'enfance, les services pour femmes, les maisons d'hébergement et les services à la famille) et d'autres secteurs. L'initiative du ministère, qui soutient l'élaboration de protocoles entre la société d'aide l'enfance et les services et les maisons d'hébergement pour femmes, est un pas dans la bonne direction.

Le rôle du système d'éducation dans la détection et l'intervention précoces

Le système d'éducation joue un rôle capital dans la lutte de la société contre la violence familiale. Les écoles ont un effet marqué sur la vie des enfants et des adolescents et font de leur mieux, souvent sans le savoir, pour lutter contre les séquelles de la violence familiale. Le personnel scolaire ne voit pas toujours le rapport entre les difficultés d'une ou d'un élève à l'école et le fait qu'elle ou il a été exposé à la violence à la maison. Les enseignants, les administrateurs scolaires, les orienteurs, les psychologues, les

travailleurs sociaux et les autres membres du personnel scolaire sont des partenaires clés dans la prévention de la violence familiale et l'intervention précoce auprès des enfants qui y sont exposés.

L'éducation aux fins de prévention peut comprendre la prestation de renseignements sur les sujets suivants :

- Le contraste entre les situations familiales violentes et les relations saines;
- Les stratégies constructives pour régler les conflits et faire face aux émotions sans avoir recours à la violence;
- Que faire si une personne que l'on connaît est victime de mauvais traitements à la maison.

Outre le rôle de l'école dans les activités de prévention, les membres du personnel scolaire sont des instruments clés d'intervention précoce auprès des enfants témoins de violence familiale. Par exemple, les écoles peuvent élaborer des protocoles sur la question et travailler en collaboration avec les maisons d'hébergement pour femmes et les organismes de prévention de la violence envers les femmes pour offrir un soutien aux élèves à l'école et des occasions de perfectionnement professionnel au personnel scolaire.

Dans le cadre de notre travail, nous avons appris que le ministère de l'Éducation coordonne toute une gamme d'initiatives de prévention de la violence envers les femmes financées par la Direction générale de la condition féminine. Le programme de services dispensés en milieu scolaire, qui alloue des fonds aux conseils scolaires pour qu'ils achètent des services auprès des maisons d'hébergement et des organismes au service des femmes battues, est un instrument qui agit de façon efficace pour promouvoir la collaboration entre les secteurs, offrir des occasions de perfectionnement professionnel au personnel enseignant sur la violence familiale et détecter et aider les enfants qui sont témoins de violence familiale à la maison. Bien qu'un certain nombre de conseils scolaires participent à cette initiative en milieu scolaire, il s'agit d'une entreprise volontaire qui n'est pas mise en œuvre partout (c.-à-d. que tous les conseils

scolaires n'y participent pas). Nous avons aussi appris qu'un certain nombre d'écoles ne sont pas au courant de l'existence de cette initiative et du financement dont elle bénéficie.

Le ministère de l'Éducation (grâce à un financement de la Direction générale de la condition féminine) offre aussi un léger soutien financier aux conseils scolaires aux fins de prévention de la violence envers les femmes et de perfectionnement professionnel. Par ailleurs, les écoles, les conseils scolaires et les autorités scolaires peuvent commander gratuitement une documentation sur la lutte contre la violence familiale (p. ex., des livres, des CD-ROM et des bandes vidéo) au ministère (distribués par *Education Wife Assault*, un organisme à but non lucratif) qu'ils peuvent utiliser localement pour appuyer les activités de perfectionnement professionnel du personnel et d'éducation des élèves en rapport avec la lutte contre la violence familiale. Là encore, nous nous sommes rendu compte que bien des écoles de la province n'étaient pas au courant de l'existence de ce matériel pédagogique gratuit.

Le succès de ces initiatives dépend en grande partie du temps et de l'engagement de quelques personnes clés au sein du système d'éducation. Étant donné la gamme des priorités rivales auxquelles le personnel scolaire doit faire face de nos jours, la prévention de la violence envers les femmes ne vient souvent pas en tête de liste. Mais les activités de prévention de la violence envers les femmes peuvent être intégrées aux initiatives existantes de prévention de la violence et des mauvais traitements contre les enfants des écoles et des conseils scolaires, avec l'aide des ressources qu'il est facile de se procurer auprès du ministère.

Recommandations :

28) En reconnaissance du rôle essentiel que peut jouer le secteur de l'éducation dans la lutte contre la violence familiale, nous recommandons que *la prévention de la violence envers les femmes* (y compris la violence familiale) soit reconnue comme une priorité par le ministère de l'Éducation. À cette fin, le ministère devrait financer un poste particulier de coordonnatrice ou de

coordonnateur dans chaque conseil scolaire et désigner une enseignante ou un enseignant dans chaque école pour assumer la responsabilité première des initiatives suivantes :

- Élaborer et appliquer une politique (y compris une action obligatoire lorsqu'une ou un élève déclare être témoin de violence familiale; un protocole établissant des rapports entre l'école et les maisons d'hébergement ou organismes pour femmes, et les situations dans lesquelles, si une ou un enfant reconnaît être exposé à la violence familiale, le personnel scolaire est tenu de le déclarer à une société d'aide à l'enfance ou à un autre organisme communautaire de service social).
- Fournir des services de consultation et d'orientation au personnel scolaire sur certaines questions particulières (p. ex., les mesures à prendre en cas de divulgation de mauvais traitements ou les besoins de certains élèves particuliers).
- Coordonner les initiatives de prévention de la violence envers les femmes et d'intervention au sein des écoles;
- Faciliter l'élaboration et la distribution de matériel d'éducation et de perfectionnement professionnel, au palier local, pour les activités de prévention et d'intervention;
- Améliorer l'accès à des renseignements et à des documents pertinents pour appuyer les initiatives de l'école en matière de prévention de la violence envers les femmes.

Nous reconnaissons que les rôles et les responsabilités ne sont pas les mêmes au sein des différents conseils scolaires et que certains conseils devront jouir de plus de souplesse pour appliquer cette recommandation de façon à répondre au mieux aux besoins de leurs écoles. Nous recommandons que la fonction de coordination des initiatives de prévention de la violence envers les femmes soit étendue à tous les conseils scolaires de l'Ontario.

Nous reconnaissons également que le système d'éducation a fait l'objet d'une restructuration massive et que les enseignants doivent actuellement faire face à de nombreuses exigences rivales. Nous sommes

conscients du débat concernant le rôle et l'emploi du temps des enseignants. Nous reconnaissons donc qu'il faudra du temps pour appliquer de nouvelles initiatives comme la présente recommandation.

29) Il existe actuellement, au palier local, des initiatives de prévention de la violence envers les femmes. Le ministère de l'Éducation utilise une grille d'évaluation communautaire pour aider les collectivités locales à mesurer leurs progrès dans la prévention de la violence envers les femmes dans le cadre des programmes dispensés en milieu scolaire. Nous recommandons que l'utilisation des instruments de mesure du secteur de l'éducation soit étendue pour comprendre la mesure des progrès effectués par chaque école et chaque conseil scolaire dans l'établissement de la fonction de coordination de la prévention de la violence envers les femmes. Ces progrès devraient être notés tous les ans par le comité de coordination local dans la fiche de rendement communautaire (pour de plus amples renseignements sur la fiche de rendement communautaire, voir la stratégie 10). Ce rapport local des activités effectuées fournira des renseignements utiles au palier provincial pour mesurer les progrès du secteur de l'éducation dans le domaine de la prévention de la violence envers les femmes.

Meilleures pratiques

Le poste de coordonnatrice ou de coordonnateur de la prévention de la violence envers les femmes pourrait être modelé sur le poste de consultant à plein temps sur les mauvais traitements infligés aux enfants du conseil scolaire de district de Toronto ou de coordonnateur de l'apprentissage en charge de la prévention de la violence du conseil scolaire de district de Thames Valley.

Le conseil scolaire de district de Thames Valley (au Sud-Ouest de l'Ontario) a mis en œuvre une initiative unique de prévention de la violence. Le théâtre y est utilisé comme catalyseur pour amener les élèves à discuter de toutes sortes de sujets en rapport avec la prévention de la violence (y compris le harcèlement sexuel et la violence physique pour les élèves de 7e et de 8e année, et le viol lors des rendez-vous, le harcèlement sexuel, la violence interpersonnelle et l'abus de pouvoir et de contrôle dans les relations pour les élèves du palier secondaire). Les enseignants écrivent et dirigent des pièces appropriées à l'âge des élèves sur les différents sujets. Les pièces sont jouées par des élèves du secondaire. Le programme vise les élèves de la 7e année au CPU, et trois pièces sont produites chaque année. Les pièces changent tous les ans, mais reprennent toujours des thèmes comme la dénonciation de la violence, la compréhension des causes de la violence et l'élaboration de stratégies pour prévenir la violence et y mettre fin. Après chaque pièce, les élèves participent à un débreffage structuré guidé par des élèves des dernières années du secondaire pour les élèves plus jeunes et des étudiants d'université pour les élèves des dernières années du secondaire. Avant la présentation de la pièce, le personnel de l'école participante reçoit une session d'information sur le programme et de clarification du rôle des enseignants et de ce qu'ils doivent faire en réponse aux divulgations possibles des élèves. Des psychologues et des travailleurs sociaux du conseil scolaire de district doivent être présents à l'école le jour où la pièce est présentée pour aider en cas de divulgation ou d'autres aspects de l'initiative.

Stratégie 3 :
ÉTUDIER L'EFFICACITÉ DES PROGRAMMES À L'INTENTION DES AGRESSEURS ET LES RENDRE PLUS ACCESSIBLES. FAVORISER L'INNOVATION DANS LE TRAITEMENT DES AGRESSEURS.

Pourquoi les hommes ont recours à la violence

Notre action, à titre de société, pour prévenir la violence et lutter contre les mauvais traitements infligés aux femmes dépend de la façon dont nous interprétons la violence familiale. Nous pensons que la violence familiale est un comportement appris et qu'elle est entretenue par des valeurs sociales qui tolèrent les mauvais traitements contre les femmes. Il est démontré que les garçons qui ont été exposés à la violence familiale ont davantage tendance à avoir recours à la violence dans leurs relations adultes et que les filles exposées à la violence familiale ont davantage tendance à la tolérer.

La violence familiale telle qu'elle est définie par le comité mixte (voir page 46) se présente sous de nombreuses formes qui sont toutes le résultat d'une dynamique de pouvoir et de contrôle. La violence envers les femmes est essentiellement un moyen pour les hommes d'exercer leur pouvoir sur les femmes, même si elle peut être déclenchée ou entretenue par d'autres facteurs, comme les difficultés économiques, la toxicomanie et l'alcool.

Nous reconnaissons que les victimes ne sont jamais responsables des mauvais traitements qui leur sont infligés. C'est pourquoi il est essentiel que les interventions auprès des agresseurs les tiennent responsables de leur violence. Ce n'est qu'ainsi que les agresseurs pourront regarder leur comportement en face, comprendre ce qu'est la violence familiale et trouver des moyens de modifier leur comportement violent. Il est également important de s'assurer la participation des hommes qui ont pratiqué la violence et de les inviter à communiquer des messages contre la violence à la collectivité.

Comme l'exprime le passage suivant, extrait de la déclaration faite par les Nations Unies en 1994 sur l'élimination de la violence faite aux femmes :

> «La violence envers les femmes est la manifestation de l'inégalité qui existait autrefois entre les hommes et les femmes et qui a mené à la domination des femmes par les hommes, à la discrimination à leur égard et à la prévention de leur plein avancement, et la violence envers les femmes est l'un des mécanismes sociaux les plus puissants pour forcer les femmes dans une position de subordination par rapport aux hommes.» [C'est nous qui traduisons.]

Pourquoi financer des programmes pour les hommes responsables des mauvais traitements?

L'utilisation des maigres ressources du gouvernement donne lieu à bien des controverses. D'aucuns soutiendront que les ressources financières limitées qui sont allouées à la lutte contre la violence familiale ne devraient pas être dépensées en programmes pour les hommes, alors que les besoins des femmes maltraitées et des enfants exposés à la violence familiale ne sont pas satisfaits. Or, le travail avec les

agresseurs est l'une des stratégies clés pour augmenter la sécurité des femmes et des enfants et créer un changement à long terme.

Les raisons d'être de la mise en œuvre par la province de programmes à l'intention des agresseurs comprennent ce qui suit :

- Les programmes à l'intention des agresseurs peuvent renforcer directement la sécurité des femmes (c.-à-d. de leurs partenaires) et de leurs enfants s'ils font une place importante au contact et à la collaboration avec des organismes au service des femmes victimes de violence familiale parce que cela offre alors un moyen de suivre de près les agresseurs.
- Les programmes facilitent le travail des agents de probation et de libération conditionnelle qui doivent surveiller les agresseurs reconnus coupables et intervenir en cas d'inobservation d'une ordonnance du tribunal. Ce renforcement de l'aptitude des agents à surveiller les coupables et à les dénoncer au tribunal contribue à la sécurité des femmes et des enfants en rendant la récidive plus difficile et plus facilement punissable.
- Le coût des programmes d'intervention auprès des agresseurs sera nettement inférieur aux coûts combinés de l'instruction, de la poursuite et de l'incarcération des récidivistes et de la prestation d'une intervention d'urgence, d'assistance médicale et de services de counseling aux victimes et aux enfants.
- L'intervention efficace auprès des agresseurs favorisera le changement à long terme. Si les hommes commettent moins d'actes de violence familiale, moins d'enfants y seront exposés, ce qui réduira l'impact sur les enfants et empêchera l'apparition d'une nouvelle génération d'agresseurs.

Programmes actuellement dispensés

Le chiffres du ministère du Solliciteur général, du ministère des Services correctionnels et du ministère du Procureur général indiquent que 8 000 hommes sont reconnus coupables d'actes de violence familiale

chaque année dans la province. Cependant, la plupart des hommes qui maltraitent leur partenaire échappent à la justice pénale.

Les Programmes de soutien pour les partenaires violents du gouvernement provincial ont pour objet de tenir l'agresseur responsable de son comportement violent et d'assurer la sécurité des femmes qui risquent d'être victimes de cette violence. Les programmes sont des programmes de counseling éducationnel intensif qui insistent sur le fait que la violence familiale est un crime et que l'agresseur doit assumer la responsabilité de ses actes. Ils enseignent aux hommes qu'ils sont responsables des mauvais traitements qu'ils infligent et leur enseignent des stratégies à utiliser dans les situations difficiles. La majorité des hommes qui participent à ces programmes y ont été obligés par une condition de leur probation ou de leur libération conditionnelle. D'autres sont envoyés à ces programmes à l'étape présentencielle. Les programmes comprennent également un contact avec la victime et une composante d'action sociale. Certains programmes demandent aux participants de verser des droits (selon une échelle mobile), mais beaucoup d'agresseurs ne sont pas en mesure de payer quoi que ce soit[17].

Problèmes posés par les programmes actuels

Les programmes à l'intention des agresseurs qui existent actuellement sont offerts par un certain nombre de fournisseurs de services (dont les programmes sont achetés à contrat par le ministère du Solliciteur général ou des Services correctionnels). Les programmes varient en longueur, en contenu et en soutien financier et constituent un ensemble disparate.

L'écart est grand entre le nombre de places disponibles et la demande et il devient encore plus grand si l'on compare le nombre total de places disponibles dans les programmes avec le nombre d'hommes qui sont reconnus chaque année coupables d'infractions en rapport avec la violence familiale. Les places étant déjà insuffisantes pour les hommes obligés de suivre ces programmes par une ordonnance du

tribunal, les hommes qui veulent y participer volontairement n'ont quasiment aucun chance dans le système actuel.

Enfin, le secteur de l'intervention auprès des agresseurs en est encore à ses premiers balbutiements. Bien que des recherches aient été effectuées sur l'efficacité des programmes et l'impact de l'intervention, les données d'évaluation sont relativement limitées.

La prestation par la province de programmes rigoureux et cohérents aux agresseurs est un élément clé d'une lutte coordonnée contre la violence familiale.

Recommandations :

30) Nous recommandons que le ministère du Solliciteur général et le ministère des Services correctionnels, en collaboration avec les comités de coordination communautaires locaux, dressent un inventaire des programmes existants à l'intention des agresseurs, évaluent ces programmes et utilisent les renseignements recueillis pour les étendre à tous les territoires desservis par les 54 tribunaux de l'Ontario.

Cet examen et cette évaluation des programmes existants devraient comparer les taux de récidive entre les agresseurs qui suivent les programmes et ceux qui ne les suivent pas, veiller à ce que tous les programmes dispensés soient conformes aux directives et aux normes provinciales et comprennent les éléments suivants :

- Une description claire des critères d'admissibilité pour déterminer qui devrait être adressé à quel type de programme (p. ex., les hommes qui présentent des troubles mentaux ne sont généralement pas des candidats idéals pour ces programmes) et un système de sélection;

- Un soutien et un contact directs avec les femmes victimes de violence familiale. Ce soutien et ce contact des partenaires peut être une source de renseignements essentiels pour contribuer à rendre le programme d'intervention plus efficace et à assurer la sécurité des femmes pendant le processus.
- Un suivi sérieux de la participation de l'agresseur et des mécanismes de reddition de comptes pour vérifier que l'information est partagée avec les agents de probation et de libération conditionnelle et avec les partenaires des participants. La non-participation à un programme pour les hommes peut constituer une inobservation d'une ordonnance du tribunal et doit être signalée au tribunal pour que la peine correspondante puisse être imposée à l'agresseur.

Il faudra tenir compte de l'expérience des agresseurs dans le processus d'examen et d'expansion des programmes, et cela particulièrement :

- Pour encourager les hommes à demander volontairement à participer aux programmes;
- Pour conférer au processus d'accusation une fonction d'intervention précoce afin de maximiser l'impact de dissuasion de la sentence;
- Pour faire en sorte que les hommes qui ont suivi les programmes à l'intention des agresseurs s'engagent à travailler avec d'autres hommes dans la collectivité pour sensibiliser le public et mettre fin à la violence.

31) Nous recommandons que le nombre de places dans les Programmes de soutien pour les partenaires violents soit augmenté chaque année au cours des cinq prochaines années pour atteindre 15 000 places par an. Cela permettrait d'offrir des services aux 8 000 hommes coupables d'avoir maltraité leur partenaire et à 7 000 hommes supplémentaires qui ont maltraité leur partenaire et cherchent à se faire aider indépendamment du système judiciaire. (On trouvera à la note en fin de document 18 une description de la façon dont le nombre de places dans les programmes a été établi.)

Dans les cas où un homme demande de lui-même à être admis à un programme à l'intention des agresseurs, le programme devrait évaluer l'aptitude de l'homme à payer un droit de participation au programme et offrir le programme suivant une «échelle mobile» basée sur le revenu du participant.

32) Des services d'évaluation des agresseurs devraient être mis à la disposition du système judiciaire pour faciliter l'évaluation et la planification des services aux agresseurs avec des problèmes multiples (p. ex., toxicomanie, troubles mentaux, etc.). Ces services devront être accessibles dans tout l'Ontario.

Meilleure pratique

Le tribunal pour l'instruction des causes de violence familiale du comté de Miami-Diade reconnaît le caractère unique des actes perpétrés par des accusés qui présentent des troubles mentaux. Dans certains cas, en effet, le règlement rapide des accusations de violence familiale sans stabilisation des besoins de l'accusé en matière de santé mentale peut compromettre la sécurité des femmes et de leurs enfants. Dans les cas de troubles mentaux, les accusés sont évalués par des experts au tribunal et transférés, le cas échéant, dans une unité de stabilisation de l'état de crise. Une fois leurs problèmes de santé mentale stabilisés, ils sont renvoyés au tribunal pour faire l'objet d'une décision.

33) Pour que les services puissent être dispensés au plus grand nombre de personnes possible, il faut que le matériel des programmes et les stratégies d'intervention à l'intention des agresseurs soient conçus de façon à être accessibles à tous ceux qui en ont besoin, quel que soit leur niveau d'alphabétisation, leurs difficultés linguistiques et les problèmes posés par leur culture.

34) Comme le secteur de l'intervention auprès des agresseurs en est encore à ses débuts, nous recommandons que le gouvernement et le secteur privé travaillent ensemble activement pour soutenir la recherche dans ce domaine et l'innovation dans la prestation des services.

L'INTERVENTION EFFICACE DU SYSTÈME JUDICIAIRE

Établissement d'une définition commune de la violence familiale pour tout le système de justice pénale

> «D'abord, je n'avais pas pensé que je maltraitais ma femme. Quand la police m'a expliqué qu'il y a 10 ou 15 façons de maltraiter son épouse, j'ai compris que, comme ils l'avaient expliqué, oui, j'avais maltraité ma femme. [...] Je n'ai jamais frappé physiquement ma femme. [...] Je l'ai malmenée, je l'ai secouée. Je l'ai bousculée un peu et beaucoup. J'avais horriblement peur que ça aille un peu trop loin, si ça continuait. J'avais toujours pensé que l'agression, c'était l'agression physique. On frappe quelqu'un à la tête. Ça, c'est une agression. Je ne savais pas que si on malmenait une personne et qu'on la collait contre le mur, c'était une agression aussi.» Un homme qui a suivi un programme à l'intention des agresseurs (avril 1999)

Les noms donnés par le public à la violence privée ont une longue histoire en Ontario. Reflétant l'évolution de la façon dont le public voyait la question, la terminologie a évolué au cours des années de l'expression *femmes battues* – inventée dans les années 70 – à *épouses maltraitées, voies de fait contre la conjointe, violence familiale, femmes victimes de mauvais traitements*. L'expression *violence familiale* a émergé à une époque où la police et les procureurs de la Couronne ont commencé activement à poursuivre et à accuser les auteurs d'actes de violence familiale.

Comme l'a noté le jury de l'affaire May/Iles, si l'on veut un système homogène, il faut partir d'une définition commune. En consultation avec des représentants du système de justice pénale, nous avons élaboré une définition de la violence familiale que devra être utilisée par tous les participants du système, notamment :

- Les agents de police;
- Les procureurs de la Couronne;
- Le personnel du Programme d'aide aux victimes et aux témoins;
- Les juges et les juges de paix;
- Les avocats de la défense;
- Les agents de probation et de libération conditionnelle;

- Les autorités correctionnelles.

Nous espérons que l'utilisation de cette définition permettra à toutes les personnes concernées de comprendre en quoi consiste le problème, de le reconnaître et de le suivre à tous les niveaux du système de justice pénale.

> *On entend par* ***violence familiale*** *toute utilisation de la force physique ou sexuelle, réelle ou sous forme de menace, dans une relation intime. Bien que les hommes comme les femmes puissent être victimes de violence familiale, la grande majorité des actes de violence familiale sont commis par des hommes contre des femmes.*
>
> *Ces crimes sont souvent commis dans un contexte marqué par des tendances de domination et d'agression. Ces actes de violence peuvent comprendre l'agression physique et des mauvais traitements affectifs, psychologiques et sexuels. Ils peuvent comprendre des menaces de faire du mal aux enfants, aux autres membres de la famille et aux animaux familiers et de détruire les biens. La violence est utilisée pour intimider, humilier ou effrayer les victimes ou pour leur enlever tout pouvoir. La violence familiale peut comprendre un seul acte de mauvais traitement. Elle peut aussi comprendre un certain nombre d'actes qui, considérés isolément, pourraient paraître mineurs ou triviaux, mais qui constituent collectivement une tendance qui équivaut à des mauvais traitements.*
>
> *Les infractions au* Code criminel *comprennent, sans toutefois s'y limiter, l'homicide, l'agression, l'agression sexuelle, la menace de mort ou les lésions corporelles, la séquestration, le harcèlement, le rapt, l'inobservation des ordonnances du tribunal et les infractions contre les biens.*
>
> *Les relations intimes comprennent les relations entre des partenaires du sexe opposé et du même sexe. Ces relations varient en longueur et en statut juridique et comprennent les rendez-vous intimes passés et présents, les couples de fait et les couples mariés.*

Bien que nous ayons choisi d'utiliser l'expression «violence familiale» et que nous l'ayons définie avec le système de justice pénale à l'esprit, nous espérons que d'autres secteurs seront en mesure de l'adapter à leur propre travail. Nous invitons les personnes qui travaillent dans les secteurs de la santé, de l'éducation et des services sociaux à réfléchir à la définition que nous proposons et à l'utiliser comme base d'une compréhension commune dans toute la province. Nous remarquons, en effet, qu'un grand nombre des territoires de compétence qui ont pris des mesures hardies et novatrices pour lutter contre la violence à l'égard des femmes ont commencé par élaborer une définition commune.

Recommandation :

35) Nous recommandons que la définition de la violence familiale, exposée ci-dessus, soit intégrée et utilisée par toutes les composantes du système de justice pénale. Cette définition devrait servir de base pour reconnaître et suivre toutes les affaires de violence familiale au cours de leur cheminement dans le système.

Initiatives courantes du gouvernement pour améliorer la lutte contre la violence familiale au sein du système judiciaire

Dans le cadre de l'exécution de notre mandat, nous avons appris qu'un certain nombre d'initiatives avaient été prises par le gouvernement pour améliorer les actions du système judiciaire en réponse à la violence familiale. Lorsque cela s'est avéré possible, nous avons immédiatement prodigué conseils et orientations. Certaines des initiatives concernent des composantes particulières du système judiciaire. Nous y faisons référence dans les stratégies précises que nous proposons ci-dessous. Nous invitons le gouvernement à continuer à travailler dans ce sens.

Le *Projet d'intégration du système judiciaire* est un système technologique complet de plusieurs millions de dollars destiné à faciliter le partage efficace de l'information entre les participants et les différentes composantes du système de justice pénale. Grâce à cette technologie, il suffira que l'information soit saisie une seule fois, à l'entrée, pour que toutes les parties autorisées y aient accès. C'est ainsi que les procureurs de la Couronne pourront présenter au tribunal de libération sous caution des renseignements à jour sur un homme accusé de violence familiale en provenance de n'importe quel territoire de compétence de la province. À compter de l'automne de 1999, les différentes composantes du système d'information seront mises à l'essai dans un certain nombre de sites. On prévoit que le système sera appliqué dans toute la province au début de l'an 2000. Nous apportons un soutien sans partage à cette initiative.

Stratégie 4 :
VEILLER À CE QUE LA POLICE RÉPONDE DE FAÇON SPÉCIALISÉE ET STANDARDISÉE AUX CAS DE VIOLENCE FAMILIALE DANS TOUTE LA PROVINCE.

En 1982, le solliciteur général de l'Ontario a émis une directive en matière de politique selon laquelle la police est tenue d'inculper dans tous les cas où il y a des motifs raisonnables de croire qu'il y a eu violence familiale. Gage de l'intolérance de la société envers le comportement violent, cela a marqué le début d'un processus de criminalisation de la violence familiale.

Une étude effectuée en 1981 à London, en Ontario, a révélé qu'en moyenne, les femmes interrogées avaient été agressées physiquement trente-cinq (35) fois par un partenaire intime avant d'appeler la police[19]. Ce chiffre montre combien il est important que la police fasse preuve de compréhension, de tact et d'efficacité quand elle est appelée pour cause de violence familiale. Les agents de police sont le premier point de contact des victimes de la violence familiale avec le système judiciaire. Si une victime n'est pas encouragée lors de son premier contact avec les autorités policières, elle risque de ne pas les rappeler ou d'être moins prête à poursuivre son agresseur en justice même si elle fait face à des risques accrus à la maison.

Dans un effort pour normaliser les enquêtes policières en réponse aux cas de violence familiale, le ministère du Solliciteur général a élaboré une ébauche de modèle d'intervention de la police en réponse à la violence familiale. (Ce *Draft Model Police Response to Domestic Violence* devrait devenir obligatoire aux termes du règlement intitulé *Police Adequacy Regulation* qui entrera en vigueur le 1er janvier 2001.) Le modèle a été élaboré à l'issue d'un examen des meilleures pratiques mises en œuvre dans plusieurs territoires de compétence d'Amérique du Nord. Il comprend des directives sur l'aide et le soutien des victimes, la recommandation aux organismes communautaires, les enquêtes sur le harcèlement criminel, la mise en liberté sous caution, les mesures à prendre dans les situations où il y a usage d'arme à feu et le

renforcement de la formation des agents de police chargés de faire enquête sur les cas de violence familiale.

L'ébauche de modèle comprend aussi un formulaire de déclaration supplémentaire en cas de violence familiale (*Supplementary Police Report Form for Domestic Violence*), où sont consignées les renseignements associés à l'enquête, et un instrument indicateur des risques (*Risk Indicator Tool)* à utiliser par les agents de première ligne. Le ministère du Solliciteur général a financé l'élaboration de ce formulaire en faisant appel aux services de la section des sciences du comportement de la Police provinciale de l'Ontario qui a passé un contrat avec un organisme communautaire de représentation des victimes. La formule doit servir de guide à la police pour veiller à ce que les renseignements critiques soient recueillis et inclus dans le dossier de la Couronne avant l'audience de mise en liberté sous caution. Le *Risk Indicator Tool* a pour fonction de concentrer l'enquête de l'agent de police sur les facteurs qui représentent un risque pour la sécurité de la victime. Le *Supplementary Police Report Form for Domestic Violence* constituera une composante critique du dossier de la Couronne qui est à la base des décisions relatives à la mise en liberté sous caution.

Le ministère du Solliciteur général tiendra conseil avec les parties intéressées de la police au cours de l'été de 1999. Le modèle sera révisé sur la base de ces consultations et sera appliqué au cours de l'automne de 1999. La mise en œuvre comprendra une formation de soutien pour les agents de police.

Nous nous sommes entretenus avec le personnel de la Division des services internes de la police (qui travaillait à l'élaboration du modèle), avec le personnel de la section des sciences du comportement de la Police provinciale de l'Ontario et avec l'organisme de représentation communautaire (qui travaillait à l'élaboration du *Risk Indicator Tool*). Au cours de ces consultations, nous avons donné notre avis sur les ébauches. Des membres de notre comité ont également participé à une consultation sur l'ébauche de *Risk Indicator Tool* à London, en Ontario, avec un groupe intersectoriel (qui comprenait des membres de la

section des sciences du comportement de l'OPP, des agents de police, des procureurs de la Couronne, des représentants des femmes, des membres du personnel des maisons d'hébergement et des membres du personnel des organismes de services sociaux). Nous avons aussi assisté à une consultation initiale entre la Division des services internes de la police du ministère du Solliciteur général et des parties intéressées clés de la police sur le *Draft Model Police Response to Domestic Violence.*

On trouvera ci-dessous un résumé des commentaires que nous avons soumis au ministère du Solliciteur général sur le *Draft Model Police Response to Domestic Violence* et le *Risk Indicator Tool.* Nous avons également inclus d'autres recommandations en rapport avec les actions de la police en réponse à la violence familiale.

Recommandations :

Services aux victimes et recommandations

36) Les agents de police représentent le premier point de contact des femmes maltraitées avec le système de lutte contre la violence familiale. C'est pour cette raison que nous recommandons que les agents de police de toutes les collectivités soient au courant des services et des organismes qui cherchent à aider les victimes de violence familiale et donnent les adresses et les numéros de téléphone pertinents aux personnes qui en ont besoin. Cette obligation de donner des renseignements et des recommandations doit être incluse dans le *Model Police Response to Domestic Violence*, et il faut la souligner lors de la formation des policiers.

37) Les agents de police doivent offrir des services d'aide immédiate aux victimes ou faire appel à de tels services chaque fois qu'il y a un incident de violence familiale. Si un agent de police ne fait pas appel à des services d'aide aux victimes, il devra être tenu d'expliquer dans son rapport pourquoi il ne l'a pas fait. Il faut souligner le fait que des services doivent être offerts et, s'ils ne le sont pas, qu'il faut expliquer pourquoi, dans le *Model Police Response to Domestic Violence.*

Évaluation des risques et devoir de prévenir

38) Si l'enquête (pendant laquelle il faut remplir le *Risk Indicator Tool*) indique un risque de mauvais traitements pour la victime ou ses enfants, l'agent de police a le «devoir de prévenir». Ce «devoir de prévenir» doit être défini dans le *Model Police Response to Domestic Violence*.

39) Le *Risk Indicator Tool* contenu dans le *Supplementary Police Report Form for Domestic Violence* doit être intégré au *Model Police Response to Domestic Violence* et doit être appliqué par tous les services de police et par la Police provinciale de l'Ontario.

40) Lorsqu'une évaluation plus approfondie des risques est jugée nécessaire (comme établi par le *Risk Indicator Tool*), l'agent de police doit consulter la section des sciences du comportement de l'OPP ou un service municipal similaire avec des connaissances dans le domaine de l'évaluation des menaces. Nous recommandons que le ministère du Solliciteur général veille à ce que toutes les forces de police municipales de la province aient accès à ces services de consultation sur l'évaluation des menaces.

41) Le ministère du Solliciteur général doit assumer un rôle de direction dans l'évaluation des menaces de violence familiale en Ontario et appliquer les stratégies requises pour développer les connaissances nécessaires au palier local et régional. Cette régionalisation des connaissances sur l'évaluation des risques permettra de veiller à ce qu'il y ait des ressources facilement accessibles (y compris aux fins de consultation par les agents de police) dans toute la province.

42) Nous recommandons que la Division des services internes de la police du ministère du Solliciteur général surveille, évalue et mette à jour régulièrement le *Risk Indicator Tool*.

43) Des sessions sur l'évaluation des risques devraient être incluses dans le symposium intersectoriel provincial sur la violence familiale (voir la recommandation 135) pour étendre les connaissances sur la violence familiale aux agents de police de première ligne.

44) Une fois qu'un agent de police a rempli le *Risk Indicator Tool*, s'il estime qu'il s'agit d'une situation «à risque élevé», il doit enregistrer cette information dans la catégorie IPP (intérêt particulier pour la police) du CIPC. Les agents de police et les greffiers des tribunaux doivent enregistrer tous les renseignements pertinents sur les cas de violence familiale dans le CIPC «dans les 24 heures». Dans les situations où cela n'est pas faisable, (si les agents de police n'ont pas directement accès au CIPC, par exemple), les directives doivent prescrire que cet objectif devra être atteint dans un certain délai (p. ex., dans les deux années qui viennent) et requérir qu'un plan soit institué à cette fin.

45) Le *Model Police Response to Domestic Violence* devrait présenter des services d'intervention à plusieurs niveaux en réponse à la violence familiale. Le niveau d'intervention devrait être basé sur l'indicateur de risques ou les critères de létalité. Les cas qui présentent les niveaux de risque les plus élevés devraient faire l'objet d'un soutien et d'un suivi renforcés.

46) Le *Model Police Response to Domestic Violence* devrait ordonner aux agents de police de recueillir des preuves qui permettent de ne pas se baser uniquement sur le témoignage des victimes. Par exemple, les agents de police devraient utiliser les instruments suivants dans le cadre de leurs enquêtes : enregistrement sur bande vidéo des déclarations des victimes, bandes audio du service 911, photographies des blessures des victimes lors de l'enquête préliminaire et 48 heures après et rapport sur l'inobservation des ordonnances de ne pas faire.

47) Dans les cas où une victime de violence familiale a subi des blessures, les agents de police devraient «être tenus de la transporter» à l'hôpital aux fins d'examen des blessures (avec des photos). Les agents de police devraient demander au personnel médical formé à cet effet de procéder à un examen complet et exact de toutes les blessures, y compris les blessures cachées.

48) Les directives devraient être plus fermes et plus directes en ce qui concerne les «arrestations doubles» (c.-à-d. «les agents de police ne devraient pas procéder à des arrestations doubles dans

les cas de violence familiale»). Les politiques à cet égard et la formation des agents de police devraient aider ces derniers à reconnaître les blessures dues à l'autodéfense et les encourager à arrêter l'agresseur principal.

49) Nous recommandons que les agents de police qui sont appelés à participer à une affaire de violence familiale (de préférence l'agent en charge de l'affaire) soient tenus de veiller à ce qu'un agent qui connaît le cas soit présent lors des entrevues de la victime avec le procureur de la Couronne. Cela est particulièrement important compte tenu du taux élevé de rétractations de la part des victimes et de l'objectif visant à renforcer les poursuites.

50) Le *Model Police Response to Domestic Violence* devrait donner des instructions claires et précises aux agents de police sur la façon de procéder en cas d'inobservation d'une ordonnance de ne pas faire.

Les enfants exposés à la violence familiale

51) À la suite de notre recommandation 22, l'article 4.20 de la section «Children at Risk» du *Model Police Response to Domestic Violence* devrait comprendre une référence précise aux enfants exposés à la violence familiale. On trouvera ci-dessous des suggestions concernant la formulation de cette section.

> *Les procédures des services de police devraient exiger que la société locale d'aide à l'enfance soit prévenue lorsque des enfants de moins de 16 ans courent des risques de mauvais traitements physiques ou psychologiques. Les enfants peuvent être maltraités physiquement de façon directe ou par accident du fait qu'ils sont pris au milieu de la situation.*
>
> *Si une agente ou un agent de police a des motifs raisonnables de soupçonner qu'une ou un enfant a été maltraité physiquement, sexuellement ou mentalement par la personne qui en a la charge ou du fait que cette personne ne l'a pas protégé, que l'enfant risque de subir des mauvais traitements, il incombe aux personnes qui s'acquittent de leur devoir professionnel de déclarer à la SAE leurs soupçons qu'une ou un enfant a besoin d'être protégé et de communiquer les renseignements sur lesquels ces soupçons sont fondés.*

Les enfants exposés à la violence souffrent souvent d'une forme de mauvais traitements psychologiques ou mentaux, l'exposition continue à la violence accroissant le degré des effets nocifs sur le développement affectif de l'enfant.

L'exposition à la violence peut relever ou ne pas relever de la définition des mauvais traitements infligés aux enfants et du besoin de protection de l'enfant aux termes de la Loi sur les services à l'enfance et à la famille *(c.-à-d. les motifs de protection). C'est pourquoi les agents de police doivent juger dans chaque cas si la situation relève de leur compétence de déclarer aux termes de la* Loi sur les services à l'enfance et à la famille (*LSEF).*

Lorsqu'une agente ou un agent de police juge que la situation ne fournit pas un motif de protection aux termes de la LSEF, elle ou il devrait encourager la personne qui a la charge de l'enfant à chercher de l'aide pour l'enfant auprès d'un service approprié de counseling des femmes victimes de violence ou d'un service de santé mentale pour enfants, et donner à cette personne le nom des services qui existent dans la collectivité où réside l'enfant ou demander l'aide d'un service policier d'aide immédiate aux victimes aux fins de recommandation et de suivi de l'enfant et du parent après l'incident.

Veiller à ce que la police agisse de façon homogène dans tout l'Ontario en réponse à la violence familiale

52) Toutes les directives du *Model Police Response to Domestic Violence* devraient être exprimées sous forme de normes claires et précises plutôt que dans le langage utilisé dans l'ébauche (comme «adéquat», «si cela est faisable» ou «si cela est possible ou pratique». On aura plus de chances d'assurer l'homogénéité des interventions contre la violence familiale dans toute la province avec des normes claires et précises (exprimées directement dans le *Model Response*).

53) Dans les collectivités du Nord, petites, rurales et éloignées, il se peut que l'on ne puisse pas appliquer pleinement certaines des directives contenues dans le *Model Police Response to Domestic Violence.* Dans ces collectivités, les directives devraient prévoir, en plus, une meilleure pratique raisonnable et réalisable en fonction de la taille de la collectivité et des ressources disponibles. Par exemple, les directives pourraient comprendre une formulation comme : «dans une collectivité de cette taille, la meilleure pratique est…»

Échange d'information et coordination communautaire

54) Le *Model Police Response to Domestic Violence* devrait ordonner aux services de police de constituer une équipe de suivi de la violence familiale (constituée de membres de la police et de la collectivité) dans toutes les collectivités en consultation avec le comité de coordination communautaire local. Cette équipe de suivi devrait entrer en contact avec la victime de violence familiale dans les 24 heures (pour la renseigner sur les services à sa disposition, etc.) et rédiger des procédures écrites qui définissent ses activités (y compris l'établissement de critères pour la recommandation des cas à l'équipe et pour la recommandation des cas par l'équipe au réseau plus large de services aux victimes de violence familiale et autres organismes de services sociaux et communautaires).

55) Pour faciliter la coordination et veiller à ce que les interventions dans les cas particuliers soient homogènes, le *Model Police Response to Domestic Violence* devrait décrire le rôle de la police dans la coordination de l'échange de renseignements entre les services de police et d'autres secteurs sur la base des besoins d'information.

56) Pour veiller à ce que les victimes soient averties dès que possible de toutes les conditions des mises en liberté sous caution, le *Model Police Response to Domestic Violence* devrait ordonner aux agents de police d'agir à cette fin de concert avec le personnel du Programme d'aide aux victimes et aux témoins et avec les procureurs de la Couronne.

57) Le ministère du Solliciteur général devrait procéder à des consultations sur ces directives auxquelles participeraient des membres intéressés de la police en provenance des petites collectivités, des collectivités du Nord et des collectivités rurales ainsi que d'autres personnes clés du secteur de la lutte contre la violence familiale.

58) Pour veiller à ce que des renseignements à jour circulent dans tout le système de justice pénale, nous recommandons que tous les services de police de l'Ontario aient des systèmes informatiques

qui soient compatibles avec le Projet d'intégration du système judiciaire du gouvernement de l'Ontario.

Responsabilité de la police

59) Bien qu'il existe actuellement des processus de dépôt de plaintes contre la police, nous recommandons que ces processus soient clairement définis et diffusés dans tous les détachements de police, tous les bureaux du Programme d'aide aux victimes et aux témoins, tous les bureaux des procureurs de la Couronne et tous les tribunaux. Lorsqu'une plainte est déposée, elle devrait être enregistrée et les règlements devraient être notés et communiqués à la personne qui a déposé la plainte initiale.

60) Nous recommandons que l'on envisage d'inclure dans le processus d'examen de la performance des services de police les commentaires des collègues et des clients (ainsi que des collègues en provenance d'autres secteurs).

Reconnaissance des meilleures pratiques dans le service de police

61) L'Association des chefs de police de l'Ontario devrait créer un prix annuel en reconnaissance des meilleures pratiques ou innovations des services de police dans la lutte contre la violence familiale.

Stratégie 5 :
VEILLER À CE QUE LES ORDONNANCES DE NE PAS FAIRE SOIENT RÉGULIÈREMENT APPLIQUÉES ET CHERCHER DES MOYENS D'EN AMÉLIORER L'EFFICACITÉ.

> «Les ordonnances de ne pas faire ne valent pas le papier sur lesquelles elles sont écrites, déclarent des avocats et des défenseurs des femmes après que la police a abattu un homme qui s'était présenté avec un fusil chez le père de son ancienne conjointe.» Telle est la première phrase d'un article de Lila Sarick et Jen Ross, dans le *Globe and Mail* du mercredi 12 mai 1999, qui s'interroge sur la valeur des ordonnances de ne pas faire.

> Les recherches ont montré que les femmes maltraitées courent les plus grands risques immédiatement après qu'une ordonnance de ne pas faire a été signifiée à l'agresseur[20].

La citation témoigne de l'ironie tragique de notre confiance dans les ordonnances de ne pas faire. Bien que les femmes s'exposent à un plus grand danger de nouvelle violence immédiatement après la signification d'une ordonnance de ne pas faire, ces ordonnances n'ont pas réussi à protéger les femmes. Parce que les ordonnances de ne pas faire n'ont généralement pas été appliquées, elles peuvent en fait augmenter les risques que court une femme en lui donnant un faux sentiment de sécurité à un moment où le danger est le plus fort.

Dans le cadre de nos consultations, nous avons relevé différentes raisons pour lesquelles les ordonnances de ne pas faire sont difficiles à mettre à exécution.

- Il n'est pas rare qu'une seule ordonnance couvre un certain nombre de questions différentes. Par exemple, une ordonnance peut couvrir des questions en rapport avec la garde des enfants, le droit de visite et les biens en plus de l'ordonnance de ne pas faire.
- Les ordonnances de ne pas faire sont souvent formulées en termes vagues ou peu clairs qui peuvent faire l'objet d'interprétations contradictoires.
- La police n'est souvent pas avertie qu'une ordonnance de ne pas faire a été signifiée. Cette information qu'une ordonnance a été signifiée est importante en cas d'allégation d'inobservation. La police s'est montrée réticente à agir en réponse à de telles allégations en l'absence de confirmation qu'une ordonnance a effectivement été signifiée ou qu'il s'agit de l'ordonnance exécutoire la plus récente.
- Bien qu'une directive ait été envoyée à tous les chefs de police en 1994 concernant l'enregistrement des ordonnances dans le CIPC, cela n'est pas toujours fait.
- Il est plus difficile de faire appliquer une ordonnance de ne pas faire en cas de garde partagée ou conjointe.

- Dans certains cas, les ordonnances sont contradictoires ou incompatibles. Par exemple, il peut y avoir des conditions de non-communication dans une ordonnance de la cour criminelle et une ordonnance de droit de visite à l'issue d'une instance devant une cour de la famille.

Dans le cadre de nos consultations, nous avons appris que, pour obtenir une ordonnance de ne pas faire, il faut qu'il y ait conduite grave qui porte atteinte à la sûreté ou à la sécurité du demandeur. Un juge ne peut émette une ordonnance de ne pas faire qui entrave la liberté d'action d'une personne qu'en cas de menace ou de menace potentielle de harcèlement grave ou de violence.

Actuellement, on porte rarement plainte pour inobservation d'une ordonnance de ne pas faire et les quelques plaintes qui sont déposées font rarement l'objet de poursuites en cour criminelle.

Cette liste de préoccupations, qui ne se prétend nullement exhaustive, montre qu'il est difficile de décider comment agir au mieux pour que les ordonnances de ne pas faire soient effectivement exécutées. Dans le cadre de notre examen des ordonnances de ne pas faire, nous avons consulté différents membres du personnel gouvernemental, des procureurs de la Couronne et d'autres experts juridiques. Ces consultations ont abouti aux recommandations suivantes. Le principe qui sous-tend ces recommandations est notre certitude que, pour améliorer l'efficacité des ordonnances de ne pas faire, il pourrait être préférable de commencer par trouver des moyens d'intégrer des idées nouvelles dans le système existant. Il faut cependant examiner les autres solutions susceptibles d'aider à atteindre l'objectif ultime de la sécurité des femmes et des enfants.

Recommandations :

62) Conformément à la *Loi sur le droit de la famille* et à la *Loi portant réforme du droit de l'enfance*, l'inobservation d'une ordonnance de ne pas faire est une violation grave de l'administration de la

justice et doit faire l'objet de poursuites devant la Cour de justice de l'Ontario (Division criminelle) par un procureur de la Couronne.

63) Le ministère du Procureur général devrait constituer un groupe de travail pour déterminer :

a) Les changements à apporter aux politiques et aux pratiques pour veiller à ce que le système fasse exécuter les ordonnances de ne pas faire d'une façon homogène et efficace;

b) S'il faut une nouvelle législation relevant du droit civil pour mieux protéger les femmes contre la violence ou les mauvais traitements (comme cela s'est fait en Saskatchewan, en Alberta et dans l'Île-du-Prince-Édouard);

c) Le processus le plus efficace pour partager les renseignements pertinents entre la famille et la cour criminelle.

Étant donné les limitations actuelles des ordonnance de ne pas faire, nous faisons, dans l'interim, les recommandations suivantes dans l'espoir que les mesures proposées pourront augmenter leur efficacité.

64) Nous recommandons que les ordonnances de ne pas faire deviennent des ordonnances «autonomes» et soient séparées d'autres questions comme la garde des enfants et le droit de visite.

65) Le ministère du Procureur général devrait élaborer un modèle standard d'ordonnance de ne pas faire, formulé de façon claire, qui décrive les conditions de l'ordonnance en termes plus précis que «importuner, maltraiter ou harceler le demandeur ou les enfants à la garde du demandeur». Le modèle d'ordonnance pourrait comprendre, par exemple, une définition des comportements qui représentent des façons «d'importuner, de maltraiter ou de harceler». Plus précise sera l'ordonnance, plus il sera facile pour la police d'établir s'il y a inobservation.

66) La police devrait réagir avec promptitude aux allégations d'inobservation d'une ordonnance de ne pas faire.

67) Les agents de police devraient être formés à reconnaître ce qui constitue l'inobservation d'une ordonnance de ne pas faire et avoir des consignes fermes quant à leur pouvoir d'inculper et quant

au lieu où envoyer l'inculpation. La formation des agents de police devrait comprendre un «chemin critique» concernant l'exécution des ordonnances de ne pas faire et la préparation des informations à soumettre au tribunal (dossier de la Couronne).

68) Ce «chemin critique» devrait aussi être communiqué aux groupes de défense des femmes et aux maisons d'hébergement qui pourraient, à leur tour, transmettre l'information aux femmes et leur expliquer les conséquences de l'inobservation des ordonnances de ne pas faire.

69) La police n'est souvent pas informée qu'une ordonnance de ne pas faire a été signifiée. Pour pallier cette carence, toutes les ordonnances de ne pas faire devraient être enregistrées dans le CIPC. Le Projet d'intégration du système judiciaire devrait représenter le mécanisme ultime pour ce partage de l'information.

70) Nous recommandons que l'inobservation des ordonnances de ne pas faire fasse l'objet d'une poursuite par les procureurs de la Couronne devant la cour criminelle pour bien faire comprendre au public qu'il est obligatoire d'observer ces ordonnances. La gravité de l'inobservation et la nature du comportement susceptible d'augmenter les risques qui constitue l'inobservation doivent faire l'objet de poursuites vigoureuses et donner lieu à des sanctions imposées par le tribunal en fonction de la gravité de la violation.

71) Il faudra inclure des renseignements sur la façon de poursuivre les cas d'inobservation des ordonnances de ne pas faire dans la formation des procureurs de la Couronne.

Stratégie 6 :
RENFORCER L'AUTORITÉ DU PROCUREUR DE LA COURONNE EN APPLIQUANT DES NORMES STANDARDISÉES ET EN VEILLANT À CE QUE LES RESPONSABILITÉS SOIENT ASSUMÉES.

Le procureur de la Couronne joue un rôle central au sein du système de justice pénale. À titre de représentant de l'État, le procureur de la Couronne détermine s'il y a lieu d'intenter une poursuite, fait des

recommandations au tribunal au sujet de la libération sous caution et organise et présente la cause contre l'accusé. Les procureurs de la Couronne ont un grand pouvoir décisionnel au sein du système de justice pénale. À ce titre, ils doivent avoir une bonne connaissance de la dynamique et des effets de la violence familiale, de l'importance de la sécurité de la victime et des indicateurs de risques, en particulier au moment de l'audience d'enquête sur le cautionnement. Les procureurs de la Couronne doivent avoir la formation voulue ainsi que le temps suffisant pour bien gérer ces dossiers et ils doivent être tenus responsables de leurs décisions dans ces causes.

L'un des aspects les plus troublants des événements qui ont mené à la mort d'Arlene May est qu'aucun système coordonné n'était en place pour remarquer qu'elle faisait face à de graves risques et que sa vie était en danger. Cette lacune est d'autant plus grave qu'à cette époque, Randy Iles faisait l'objet d'enquêtes de la part des services policiers et des procureurs de la Couronne pour des infractions criminelles commises dans deux territoires distincts, et que l'échange d'information entre eux était inadéquate.

Audience de mise en liberté sous caution

La Couronne devrait avoir comme toute première préoccupation de préserver la sécurité de la victime durant toutes les étapes de la poursuite et particulièrement au moment de l'enquête de cautionnement. Toutes les preuves qui peuvent éclairer le tribunal, comme les témoignages d'experts, devraient être présentées. Les procureurs de la Couronne se fient aux agents de police chargés de l'enquête pour inclure toutes les preuves pertinentes dans le dossier de mise en liberté sous caution présenté à la Couronne.

C'est à la Couronne qu'il incombe de se préparer pour l'audience de mise en liberté sous caution; il lui faut à cette fin étudier le dossier de mise en liberté sous caution et bien connaître les circonstances propres à chaque affaire. Au cours de nos consultations, nous avons appris que dans certains districts judiciaires, le niveau de dotation en personnel est tel que les procureurs n'ont pas assez de temps pour se préparer aux

audiences de libération sous caution. C'est particulièrement le cas dans les districts très affairés où les procureurs de la Couronne peuvent avoir plus de 40 audiences de mise en liberté sous caution en un seul jour. Les juges de paix et les avocats de la défense exercent des pressions sur les procureurs de la Couronne pour que l'on procède rapidement à ces audiences. On pourra évaluer avec le temps les effets de la décision du ministère du Procureur général de doubler le nombre des procureurs adjoints de la Couronne dans les tribunaux qui ont les volumes les plus importants d'audiences de mise en liberté sous caution.

Audiences du procès et de détermination de la peine

Nous savons que les chances d'obtenir gain de cause dans les poursuites relatives à la violence familiale diminuent avec le temps. Les délais indus dans les procédures peuvent aussi augmenter les risques pour la victime. C'est pourquoi les tribunaux doivent disposer d'un processus particulier pour accélérer le traitement des causes de violence familiale.

Recours aux experts dans les procédures

Pour arriver à une juste décision dans une cause, il est essentiel que le contexte dans lequel un incident de violence familiale se produit soit bien compris. Dans bien des cas, il importe de faire appel à des témoins-experts pour aider le procureur de la Couronner à préparer la cause et pour éclairer le tribunal sur la dynamique propre à la violence familiale.

Recommandations :

72) Nous recommandons qu'il y ait suffisamment de tribunaux de mise en liberté sous caution et de procureurs de la Couronne dans chacun des territoires desservis par les 54 tribunaux de l'Ontario pour assurer les ressources nécessaires, selon le volume de dossiers par tribunal, à un examen approfondi et à une présentation sérieuse de la cause.

73) Les procureurs de la Couronne devraient disposer du temps nécessaire pour interroger les victimes et les témoins et pour se préparer à l'instance. Nous recommandons d'appuyer les procureurs de la Couronne pour qu'ils puissent consacrer au moins un jour par semaine à cette fin.

74) Nous recommandons que, dans chaque tribunal de mise en liberté sous caution, un agent de police soit désigné pour veiller à ce que les dossiers de mise en liberté sous caution soient complets (c.-à-d. accusations en instance, mandats, faits derrière les condamnations précédentes) et de communiquer avec les victimes pour vérifier qu'elles sont informées de la date, de l'heure et de l'endroit de l'audience de mise en liberté sous caution, et de ses résultats.

75) Le *Risk Indicator Tool* inclus dans le *Supplementary Police Form for Domestic Violence* devrait dorénavant faire partie du dossier de mise en liberté sous caution de la Couronne. Nous recommandons que, lors des audiences de mise en liberté sous caution en rapport avec la violence familiale, les procureurs de la Couronne donnent toujours des renseignements sur les risques au tribunal. Nous recommandons par ailleurs que la Couronne veille à ce que le *Risk Indicator Tool* soit utilisé tout au long de l'instance (depuis l'audience de mise en liberté sous caution jusqu'à l'audience de détermination de la peine). À la fin de l'instance, la Couronne devrait remettre, le cas échéant, l'instrument dûment rempli aux autorités correctionnelles appropriées.

76) À la suite de la recommandation 56, le Bureau du procureur de la Couronne, en collaboration avec la police et le personnel du Programme d'aide aux victimes et aux témoins, devrait veiller à ce que les victimes soient informées le plus vite possible des conditions des mises en liberté sous caution.

77) Tout en sachant qu'il est très rare que l'on fasse appel à des témoignages d'experts lors d'une audience de mise en liberté sous caution parce que les experts sont rarement disponibles à bref délai (habituellement un maximum de trois jours), nous recommandons que les procureurs de la Couronne soient encouragés à élaborer des critères concernant les conditions et les modalités du recours à des «experts» de la violence familiale dans tous les types d'instruction (mise en liberté

sous caution, procès et condamnation) avec l'intention de faire appel à eux plus souvent afin d'assurer une meilleure poursuite dans les affaires de violence familiale. Cette information devrait figurer dans le *Manuel des procureurs de la Couronne.*

Meilleure pratique

Voici deux récents jugements de tribunaux canadiens qui reconnaissent le bien-fondé des témoignages d'experts dans les causes de violence au foyer.

- Dans R. *c.* D.S.F. (1999), la Cour d'appel de l'Ontario a maintenu la décision du juge de première instance de permettre à Deborah Sinclair, une experte dans le domaine de la violence et des mauvais traitements dans les relations intimes, de donner un «témoignage d'opinion» au cours d'un procès pour violence conjugale au sujet de la tendance des victimes de violence au foyer de maintenir une relation intime après un incident de violence et de minimiser ou de cacher l'ampleur des mauvais traitements alors qu'elles continuent la relation.
- Dans R. *c.* Lavallée (1990), la Cour suprême du Canada a maintenu que le témoignage d'expert d'un psychiatre décrivant le «syndrome de la femme battue» était admissible pour aider le jury à évaluer la perception de danger imminent d'une femme dans le cadre d'un plaidoyer de légitime défense. «Une preuve d'expert relative à l'effet psychologique que peut avoir la violence sur les épouses et les conjointes de fait doit, me semble-t-il, être à la fois pertinente et nécessaire dans le contexte du présent litige. En effet, comment peut-on juger de l'état mental de l'appelante sans cette preuve? On peut pardonner au citoyen (ou au juré) moyen s'il se demande : Pourquoi une femme supporterait-elle ce genre de traitement? Pourquoi continuerait-elle à vivre avec un tel homme? Comment pouvait-elle aimer quelqu'un qui la battait tellement qu'elle devait être hospitalisée? On s'attendrait à ce que la femme plie bagage et s'en aille. N'a-t-elle aucun respect de soi? Pourquoi ne part-elle pas refaire sa vie? Telle serait la réaction de la personne moyenne devant ce qu'il est convenu d'appeler le «syndrome de la femme battue». Nous avons besoin d'aide pour le comprendre et cette aide, nous pouvons l'obtenir d'experts compétents en la matière.» La juge Wilson, dans les motifs exprimés au nom de la majorité de la Cour suprême du Canada sur l'admissibilité des témoignages d'experts au sujet du «syndrome de la femme battue».

Manuel des procureurs de la Couronne

Le *Manuel des procureurs de la Couronne* guide et oriente les procureurs de la Couronne pour assurer qu'ils assument leurs responsabilités en tant que poursuivants. Le manuel énonce des politiques se rapportant à toute une gamme de sujets, notamment la divulgation de la cause de la Couronne, le recours à des informateurs, les poursuites pour mauvais traitements infligés à des enfants, etc. L'an dernier, une équipe de refonte du *Manuel des procureurs de la Couronne* s'est efforcée de mettre à jour le manuel afin

que chaque politique tienne compte des attentes actuelles concernant l'exercice approprié de la discrétion de la Couronne.

Nous avons fait part à l'équipe de refonte du *Manuel des procureurs de la Couronne* de certaines observations que résument les recommandations suivantes.

Recommandations :

78) À la suite de la recommandation 35, nous recommandons que notre définition de la violence familiale soit incluse dans le *Manuel des procureurs de la Couronne.*

79) Nous recommandons que le *Manuel des procureurs de la Couronne* ordonne aux procureurs de la Couronne de signaler au tribunal toutes les affaires de violence familiale afin d'en accélérer le règlement.

80) Le *Manuel des procureurs de la Couronne* devrait fixer des critères précis pour normaliser le dossier de mise en liberté sous caution de la Couronne qui devrait comprendre des renseignements sur les antécédents de violence dans la relation de la victime avec l'inculpé et les renseignements fournis par le *Risk Indicator Tool.* Les informations et les preuves recueillies par la police dans tous les cas de violence familiale devraient être plus homogènes.

81) Les procureurs devraient recueillir les commentaires et l'opinion des victimes avant tout sursis, retrait de plainte ou règlement des accusations. Nous recommandons que cette directive soit incluse dans le *Manuel des procureurs de la Couronne* et que la magistrature soit informée de cette politique de la Couronne.

82) Le *Manuel des procureurs de la Couronne* devrait comprendre une description claire du protocole entre les procureurs de la Couronne et le Programme d'aide aux victimes et aux témoins, ce qui

aurait pour effet d'officialiser le rôle du programme et de reconnaître sa fonction essentielle dans le système judiciaire.

83) Nous recommandons que le *Manuel des procureurs de la Couronne* révisé comprenne une stratégie de mise en œuvre clairement définie pour l'application du manuel et un processus régulier d'examen et de mise à jour.

Responsabilité du procureur de la Couronne

84) Nous reconnaissons qu'il existe un processus de dépôt des plaintes relatives aux pratiques des procureurs de la Couronne. Il ressort clairement de nos consultations qu'il règne une certaine confusion en ce qui concerne le rôle de la Couronne. Nous recommandons que le rôle des procureurs de la Couronne, y compris le processus à suivre par les membres du public pour déposer une plainte contre la Couronne, soit clairement défini et communiqué à tous les bureaux de la Couronne et du Programme d'aide aux victimes et aux témoins, et à tous les tribunaux. Les procureurs de la Couronne devraient adopter un processus standard de traitement des plaintes qui comprenne la communication d'une réponse à la personne qui a déposé la plainte.

85) Nous recommandons que le processus d'examen de la performance des procureurs de la Couronne soit renforcé pour comprendre les commentaires des collègues et des partenaires du système judiciaire.

Stratégie 7 :
DOTER LES TRIBUNAUX DE MÉCANISMES SPÉCIALISÉS QUI PERMETTENT DE POURSUIVRE TOUTES LES AFFAIRES DE VIOLENCE FAMILIALE DANS LA PROVINCE.

Situation actuelle

Depuis 1996, le gouvernement provincial a établi huit tribunaux spécialisés pour l'instruction des causes de violence familiale. Quatre de ces tribunaux suivent le modèle de North York, soit le modèle d'intervention précoce, pour les contrevenants qui en sont à leur première infraction et :

a) Qui n'ont pas causé de préjudice grave à leur victime;

b) Qui n'ont pas utilisé d'armes;

c) Qui plaident coupable;

d) Qui acceptent de suivre un programme de 16 semaines destinés aux agresseurs avant le prononcé de la sentence.

Les quatre autres tribunaux spécialisés pour l'instruction des causes de violence familiale suivent le modèle amélioré de poursuite, ou le modèle K, selon lequel une équipe désignée de policiers, de procureurs de la Couronne et de membres du personnel du Programme d'aide aux victimes et aux témoins collaborent pour offrir aux victimes davantage de renseignements et un soutien accru et pour assurer une poursuite plus efficace dans les causes de violence familiale.

Dans son budget du printemps de 1999, le gouvernement provincial a annoncé que huit autres tribunaux seraient ajoutés aux tribunaux spécialisés pour l'instruction des causes de violence familiale. Pour donner suite aux recommandations du jury du coroner dans l'affaire May/Iles, on élabore actuellement un modèle mixte qui sera mis en œuvre dans ces nouveaux tribunaux et qui alliera l'intervention et le traitement précoces des contrevenants ayant commis une première infraction à des poursuites fermes et l'obligation accrue pour les contrevenants d'assumer la responsabilité de leurs actes. Le modèle comprend aussi un

soutien précoce et efficace pour les victimes. Les huit tribunaux déjà en place seront améliorés pour adopter également ce nouveau modèle mixte.

Le 9 juillet 1999, le *Woman Abuse Council of Toronto* a publié les résultats de son projet de surveillance des tribunaux par les femmes, une initiative visant à suivre de près les décisions des juges et les résultats des causes de violence familiale et à comparer l'efficacité des deux tribunaux spécialisés avec celle des tribunaux non spécialisés. Le projet de surveillance des tribunaux a tiré les conclusions suivantes :

- Les tribunaux spécialisés sont plus aptes à poursuivre avec succès les causes de violence familiale;
- Ils ont un taux moindre de retraits, de rejets et d'interdictions de troubler la paix publique;
- Ils ont un taux plus élevé de verdicts de culpabilité;
- Ils ont un taux plus élevé de participation des victimes aux instances.

Le rapport souligne que le succès de ces initiatives repose en grande partie sur la coordination entre les services de police, le Programme d'aide aux victimes et aux témoins, les procureurs de la Couronne, les programmes destinés aux agresseurs, le programme de probation et les organismes communautaires.

Comme l'a indiqué le jury du coroner dans l'affaire May/Iles, il n'est possible d'établir des tribunaux spécialisés pour l'instruction des causes de violence familiale que dans les grands centres. Le gouvernement, en collaboration avec des organismes communautaires, s'efforce de créer des mécanismes judiciaires spécialisés qui tiennent compte des besoins d'une collectivité, à la lumière de l'importance de la population, de la composition démographique et des caractéristiques de chaque territoire de compétence.

Le gouvernement a mis sur pied le Programme des interprètes culturels pour répondre aux besoins des populations de diverses cultures au sein du système de justice pénale; ce programme offre des services

d'interprétation aux victimes dans diverses circonstances et divers milieux, y compris les différentes étapes du processus judiciaire. Les interprètes culturels peuvent offrir aux agents de police des renseignements d'ordre culturel afin de les aider dans leur enquête et peuvent aussi aider les victimes à témoigner devant le tribunal. De plus, les interprètes culturels peuvent aider les agents de police, les fournisseurs de services et les magistrats à mieux comprendre les réalités culturelles susceptibles d'avoir un effet sur les victimes de différentes origines culturelles.

Recommandations :

86) Nous recommandons que chacun des territoires desservis par les 54 tribunaux de l'Ontario ait un tribunal ou un processus judiciaire spécialisé pour l'instruction des causes de violence familiale. Les principales composantes de cette fonction spécialisée comprennent :

- Des procureurs de la Couronne désignés ayant reçu une formation spécialisée;
- Des membres du personnel du Programme d'aide aux victimes et aux témoins désignés ayant reçu une formation spécialisée;
- Des agents de police désignés ayant reçu une formation spécialisée;
- Un processus visant à dépister et à suivre toutes les affaires de violence familiale à toutes les étapes du cheminement judiciaire devant la cour de la famille ou la cour criminelle;
- Des enquêtes policières plus approfondies, qui reposent moins sur le témoignage de la victime (par exemple, les bandes audio du service 911, les bandes vidéos, les photographies de la victime sur la scène de l'agression et 48 heures après, etc.);
- L'application uniforme des procédés d'évaluation des risques et un meilleur mode d'intervention lorsque l'on constate des risques élevés;
- L'usage de formulaires normalisés par tous les secteurs du système;
- Des communications et un échange d'informations entre les divers secteurs (sous réserve des exigences de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*),

l'obligation mutuelle de rendre compte des responsabilités respectives et la résolution intersectorielle de problèmes, au moyen de mécanismes redditionnels convenus entre les secteurs;

- L'application des ordonnances de ne pas faire;
- Des interprètes culturels qualifiés mis à la disposition des victimes;
- Des programmes à l'intention des agresseurs ayant des normes et des lignes directrices dont l'application est surveillée de façon claire;
- Des services désignés en matière de violence familiale rattachés à un hôpital ou à un centre de santé local, comprenant l'attestation documentée des lésions qui peuvent servir de preuve médicale en cour, la planification de la sécurité pour les victimes d'actes violents et le renvoi à des centres d'hébergement, des programmes de counseling ou d'autres organismes communautaires.

87) Nous recommandons que des programmes de visite sous surveillance soient disponibles dans chacun des territoires desservis par les 54 tribunaux de l'Ontario pour protéger les femmes et les enfants lors des poursuites aux termes du droit de la famille en cas de violence familiale. Ces services, financés par le gouvernement, devraient mettre à la disposition des parents des lieux neutres où déposer et reprendre les enfants à l'occasion des visites et devraient assurer la supervision des rencontres entre l'agresseur et ses enfants.

88) Nous recommandons que les conséquences soient plus lourdes pour les agresseurs qui commettent de nouvelles infractions et que les ordonnances du tribunal soient appliquées avec constance. L'*inobservation* des ordonnances des tribunaux en rapport avec la violence familiale devrait être portée devant les tribunaux spécialisés pour l'instruction des causes de violence familiale et faire l'objet d'un traitement immédiat.

89) Une intervention efficace de l'État est nécessaire pour assurer la sécurité des victimes et tenir les agresseurs responsables de leur conduite. Cette intervention doit comprendre une action opportune de la part du système judiciaire. Tous les tribunaux devraient avoir un processus en place pour veiller à ce que les affaires de violence familiale soient reconnues et qu'une date soit fixée sans délai pour leur règlement. Nous recommandons que les magistrats (c.-à-d. les juges et les juges de paix) traitent en priorité ou très rapidement les affaires de violence familiale.

90) À cette fin, nous recommandons que les procureurs de la Couronne présentent au tribunal toutes les affaires de violence familiale pour permettre le règlement rapide de ces affaires et la collecte de données.

Procédures de mise en liberté sous caution dans les cours et les procédés judiciaires spécialisés dans les affaires de violence familiale

91) Nous recommandons que les dossiers de mise en liberté sous caution de la Couronne comprennent des renseignements sur l'opinion de la victime concernant ce dont elle a besoin pour être en sécurité.

92) Pour veiller à ce que les conditions des ordonnances de mise en liberté sous caution soient enregistrées correctement, nous recommandons qu'à titre de meilleure pratique, les juges et les juges de paix demandent aux greffiers de relire les conditions de l'ordonnance, particulièrement dans le cas des ordonnances de mise en liberté sous caution. Nous recommandons également que les juges et les juges de paix examinent et signent toutes les ordonnances de mise en liberté sous caution, de probation et de condamnation avec sursis pour en confirmer l'exactitude. Tous les tribunaux de la province devraient utiliser des documents normalisés pour assurer que les ordonnances sont formulées de façon homogène.

Un cadre d'activité pour les cours spécialisées dans les collectivités de différentes tailles

93) Pour tenir compte des différences entre les méthodes de prestation des services judiciaires essentiels dans les collectivités de différentes tailles, nous recommandons que les actions spécialisées des tribunaux suivant la taille de la collectivité fassent l'objet d'un cadre qui serait appliqué dans tout l'Ontario. Ce cadre prévoirait les services à dispenser par les tribunaux dans les grands centres urbains, les centres de taille moyenne et les collectivités du Nord, rurales ou éloignées; il est défini ainsi :

- Dans les grands centres urbains, nous recommandons un tribunal à plein temps spécialisé dans pour l'instruction des causes de violence familiale comprenant les principales composantes déjà définies dans la présente section.
- Dans les centres de taille moyenne, nous recommandons un tribunal à temps partiel spécialisé pour l'instruction des causes de violence familiale comprenant les principales composantes déjà définies.
- Dans les collectivités du Nord, rurales ou éloignées, qui n'ont pas la densité de population justifiant un tribunal spécialisé pour l'instruction des causes de violence familiale, nous recommandons que le comité de coordination communautaire élabore des processus spécialisés pour les affaires de violence familiale qui correspondent aux principales composantes des tribunaux spécialisés déjà décrites dans la présente section. Conçus par la collectivité pour tenir compte des réalités géographiques, culturelles et locales, ces processus devront viser les mêmes objectifs que les tribunaux spécialisés. Nous recommandons en outre que le transport soit considéré comme un service essentiel additionnel dans ces communautés.

Soutien aux victimes au cours du processus de justice pénale

Le Programme d'aide aux victimes et aux témoins, offert dans 26 emplacements dans toute la province, est conçu pour offrir aux victimes d'actes criminels de l'information sur le processus judiciaire (en

général) et sur l'affaire particulière, planifier des mesures assurant sa sécurité, lui recommander des services pertinents au sein de la collectivité, défendre ses droits et lui offrir un soutien moral et affectif. Au cours de l'exercice 1998-1999, 58 pour 100 de la clientèle du volet des services aux victimes étaient des victimes de violence familiale. Le personnel du programme intervient à titre de défenseur de la victime et assure la liaison entre la victime et les autres organismes jouant un rôle dans le processus de justice pénale. De plus, le personnel de ces programmes facilite l'élaboration de protocoles concertés entre divers organismes et assure la coordination avec les organismes communautaires et les représentants du gouvernement.

Recommandations :

94) Nous recommandons que le Programme d'aide aux victimes et aux témoins soit étendu à tous les territoires desservis par les 54 tribunaux de l'Ontario.

95) Pour veiller à ce que la lutte contre la violence familiale soit homogène, il est essentiel que les services d'aide immédiate aux victimes et le Programme d'aide aux victimes et aux témoins soient bien coordonnés. Il y a beaucoup de collectivités où ces fournisseurs de services travaillent bien et en collaboration étroite. Dans les lieux où cette coordination n'existe pas, nous recommandons que cela devienne une priorité. Pour faciliter le processus, nous recommandons par ailleurs que les directeurs des deux programmes travaillent ensemble pour élaborer une liste des meilleures pratiques en matière de coordination des services qui sera partagée entre les membres du personnel des programmes.

Stratégie 8 :
MODIFIER LA LOI DE FAÇON À RECONNAÎTRE L'EFFET DE LA VIOLENCE FAMILIALE SUR LES ENFANTS.

Modifications en matière de droit familial – *Loi portant réforme du droit de l'enfance*

Bien que le présent rapport porte en grande partie sur le rôle de la police, de la Couronne et des tribunaux dans les instances de droit criminel, la violence familiale est souvent une question de premier plan dans les instances de droit familial. Le jury de l'enquête du coroner a entendu des preuves abondantes sur la violence de Randy Iles dans ses relations intimes précédentes. En plus de la violence physique envers ces femmes, Randy Iles avait également menacé d'enlever leurs enfants. Un tel niveau de violence, qui ne manquerait pas de soulever de graves doutes sur la sécurité des enfants, ne l'a pas empêché d'engager ses partenaires dans des procédures de droit familial. La conduite de Randy Iles montre bien le chevauchement qui existe souvent entre les poursuites au criminel et les procédures de droit de la famille.

Il arrive souvent que les hommes violents ne mettent pas fin à la domination de leur famille après une séparation. Les agresseurs peuvent menacer de demander la garde des enfants dans le but de maintenir leur contrôle sur leur ancienne partenaire. Une étude récemment effectuée en Ontario a enquêté auprès de groupes témoins comprenant 52 femmes qui étaient à la fois victimes de violence familiale et parties à des procédures judiciaires concernant la garde des enfants et le droit de visite. Il avait fallu en moyenne 3,5 ans pour arriver à un règlement concernant la garde et les visites. Certaines des femmes participant à l'étude avaient passé plus de 6,5 ans à tenter de régler la question de la garde et des visites. Des procès prolongés et coûteux, la crainte constante d'un enlèvement, le harcèlement, l'intimidation et la violence lorsque les enfants passent d'un parent à l'autre, en plus de la réelle possibilité de perdre la garde des enfants, sont autant de problèmes qui peuvent peser très lourd sur les femmes battues à un moment où elles espéraient être libérées de la violence[21].

La recherche révèle également que les questions de pouvoir et de contrôle qui sous-tendent la violence familiale peuvent s'aggraver au cours des différends concernant la garde des enfants. Les hommes violents sont deux fois plus susceptibles de demander la garde des enfants que les pères non violents et ils ont les mêmes chances que ces derniers d'obtenir gain de cause devant les tribunaux[22]. En outre, on a constaté que les enfants risquent peut-être d'être témoins d'autres actes de violence lorsqu'ils visitent le parent violent. Par exemple, la Commission de réforme du droit de la Nouvelle-Écosse a conclu qu'un pourcentage aussi important que 25 pour 100 des agresseurs qui ont un droit de visite utilisent cette occasion pour agresser ou menacer leur ancienne partenaire[23].

Tout divorce entraîne de grandes perturbations dans la vie des enfants. Les études montrent que, au moins à court terme, ces perturbations ont souvent des effets négatifs sur les enfants[24]. Mais les enfants des mères qui sortent d'une relation violente doivent souvent faire face à des perturbations plus graves. Dans bien des cas, les femmes doivent quitter le domicile à toute vitesse et en secret, en abandonnant souvent leurs effets personnels, comme les vêtements et des objets ayant une valeur sentimentale. Il peut arriver que les enfants déménagent plusieurs fois alors que leur mère tente de trouver un logement stable et abordable et un emploi permanent ou, peut-être, de fuir le harcèlement de son agresseur. Les femmes quittent souvent des relations violentes avec très peu de ressources financières ou de soutien social. Parce que l'agresseur, dans bien des cas, contrôle les finances de la famille, les femmes quittent la relation avec bien peu d'argent, sinon rien du tout. Les difficultés financières se poursuivent alors qu'elles doivent trouver un logement, un emploi et un service de garde, tout en s'efforçant de composer avec les réactions au choc émotif qu'elles et leurs enfants ressentent à la suite de la séparation[25].

En raison de ce chevauchement entre les différends concernant la garde des enfants et la violence familiale, nous nous sommes concentrés, à l'instar du jury du coroner dans l'affaire May/Iles, sur la *Loi portant réforme du droit de l'enfance*, puisque cette loi guide les juges dans leur façon de traiter les parents et enfants au moment d'une séparation. Les recommandations qui suivent visent à modifier les

textes législatifs afin de donner aux juges et aux avocats une directive claire les enjoignant de tenir compte des effets néfastes de la violence familiale sur les victimes et leurs enfants.

Les décisions de la cour concernant la garde et le droit de visite doivent examiner de façon suffisante l'existence éventuelle d'antécédents de violence familiale. Ce qui n'est pas le cas dans les pratiques judiciaires actuelles. Même si des antécédents de violence familiale sont divulgués, il n'est pas rare que la cour considère que les faits divulgués ne doivent pas influer sur la décision qu'il lui faut prendre sur la garde et le droit de visite[26]. Dans de tels cas, le comportement violent d'une personne est fréquemment perçu comme une question tout à fait distincte de ses aptitudes parentales.

Nous recommandons que la *Loi portant réforme du droit de l'enfance* soit modifiée pour veiller à ce que les enfants qui sont exposés à la violence familiale soient protégés dans les décisions concernant la garde et le droit de visite. Les recommandations qui suivent mettent en relief trois grands secteurs de changement dans les mesures législatives actuelles. Les mesures législatives devraient être modifiées de façon à inclure :

- Une définition de la violence familiale qui comprenne l'exposition à une telle violence;
- L'exposition à la violence familiale dans les critères d'évaluation du meilleur intérêt des enfants;
- Des conditions de visite qui prévoient des mesures adéquates pour assurer la sécurité des enfants, de la victime ou d'autres membres de la famille ou du ménage.

Recommandations :

96) Nous notons que beaucoup d'autres territoires de compétence ont procédé à une réforme législative pour traiter la violence familiale dans le contexte du droit de la famille, et mentionnons en particulier les sources suivantes :

- *Children's Law Act*, Terre-Neuve
- *Family Law Act*, Australie

- *Domestic Violence Act*, Nouvelle-Zélande
- *Guardianship Act*, Nouvelle-Zélande
- *National Council of Juvenile and Family Court Judges' Model State Code* (É.-U.)

Nous recommandons que le gouvernement de l'Ontario consulte ces autres territoires afin d'incorporer les «meilleures pratiques» dans la législation de l'Ontario sur le droit de la famille.

Nous reconnaissons que nous n'avons pas eu le temps de procéder à l'examen et à l'analyse approfondis nécessaires dans ce secteur de changement important. Nous recommandons donc que le ministère du Procureur général mette en place un comité qui serait chargé de l'examen critique et du perfectionnement des propositions dans les secteurs suivants de la réforme législative concernant le droit de la famille.

97) Nous avons recommandé une définition de la violence familiale dans le contexte du droit pénal (voir page 46 du présent rapport).

En outre, nous estimons que la législation sur le droit de la famille en Ontario devrait indiquer quels types de mauvais traitements constituent un acte ou des actes de violence familiale. Nous savons que les mauvais traitements psychologiques ne constituent pas un crime aux termes du *Code criminel* du Canada. Nous savons également, cependant, que dans les instances en droit de la famille, les mauvais traitements psychologiques ont leur importance. Le présent comité recommande donc que les mauvais traitements psychologiques soient inclus dans la définition de la violence familiale dans le contexte du droit de la famille.

Nous recommandons que la *Loi portant réforme du droit de l'enfance* soit modifiée pour inclure une définition de la violence familiale. Cette définition devra indiquer de façon expresse que la violence familiale comprend :

- Les actes de violence commis à l'endroit de toute personne, par toute autre personne, avec laquelle cette personne a ou a eu une relation intime;
- Les actes de violence physique;
- Les actes de violence sexuelle;
- Les mauvais traitements psychologiques, comprenant, entre autres,
    - l'intimidation,
    - le harcèlement,
    - les dommages aux biens,
    - les menaces de violence physique, sexuelle ou psychologique;
- Un seul acte violent ou un certain nombre d'actes violents, qui peuvent sembler mineurs ou sans importance lorsqu'on les considère isolément, mais qui dans leur ensemble créent une situation qui équivaut à un acte de violence.

98) Nous recommandons que l'article 24 de la *Loi portant réforme du droit de l'enfance* soit modifié pour définir dans quels cas on peut dire qu'une ou un enfant est exposé à la violence familiale. Une ou un enfant est exposé à la violence familiale lorsque l'auteur de l'acte ou des actes de violence familiale agit de telle sorte que l'enfant puisse voir ou entendre des mauvais traitements d'ordre physique, sexuel ou psychologique infligés à une personne avec laquelle l'enfant a une relation familiale, ou le met dans une situation où il y a un risque réel qu'il soit témoin des mauvais traitements et de leurs conséquences, notamment de l'impact physique et psychologique sur le parent de l'enfant.

99) Nous estimons que la violence envers les enfants et les effets sur eux de l'exposition à la violence familiale devraient être pris en considération dans la détermination des «meilleurs intérêts de l'enfant» aux termes de l'article 24 de la *Loi portant réforme du droit de l'enfance.*

Nous recommandons que la *Loi portant réforme du droit de l'enfance* soit modifiée pour incorporer «la sécurité physique et le bien-être psychologique de l'enfant qui est victime de violence familiale ou qui y a été exposé» aux considérations du critère des «meilleurs intérêts» de l'enfant.

100) Nous affirmons que la perpétration d'un ou de plusieurs actes de violence familiale remet en cause l'aptitude d'une personne à agir en tant que parent. Les tribunaux devraient examiner les antécédents de l'agresseur en matière de mauvais traitements d'ordre physique, sexuel ou psychologique ou de menace de mauvais traitements d'ordre physique, sexuel ou psychologique susceptibles de causer une peur raisonnable à une autre personne.

Nous recommandons que la *Loi portant réforme du droit de l'enfance* soit modifiée pour indiquer clairement que la perpétration d'un ou de plusieurs actes de violence familiale remet en cause l'aptitude d'une personne à agir en tant que parent.

101) Nous recommandons que la *Loi portant réforme du droit de l'enfance* soit modifiée pour inclure la présomption réfutable qu'il est dangereux pour l'enfant et qu'il n'est pas dans son meilleur intérêt d'être confié à la garde (unique ou partagée) d'une personne qui a commis des actes de violence familiale.

102) Nous reconnaissons que le droit de visite ne doit pas être accordé à une personne coupable de violence familiale à moins que la sécurité de l'enfant, de la victime de la violence familiale et des autres membres de la famille ou du ménage ne soit suffisamment assurée.

Nous recommandons que la *Loi portant réforme du droit de l'enfance* soit modifiée pour prévoir que, lorsque le droit de visite est accordé à une personne qui a commis un ou plusieurs actes de violence familiale, il faut inclure dans l'ordonnance des dispositions adéquates concernant la sécurité de l'enfant, de la victime de la violence familiale et des autres membres de la famille ou

du ménage. Les conditions relatives au droit de visite qui peuvent figurer dans une ordonnance comprennent les suivantes :

- L'échange des enfants doit se faire dans un endroit protégé;
- La visite doit être supervisée par un tiers neutre;
- La personne ayant commis les actes de violence familiale doit payer les frais de la visite supervisée;
- Le droit de visite est accordé à une personne ayant commis les actes de violence familiale à la condition qu'elle suive et termine, à la satisfaction du tribunal, un programme d'intervention à l'intention des agresseurs ou d'autres programmes de counseling désignés;
- La personne ayant commis des actes de violence familiale doit s'abstenir d'avoir en sa possession ou de consommer de l'alcool ou toute substance contrôlée durant toute la visite et pendant les 24 heures qui précèdent;
- Il est interdit que les enfants passent la nuit chez le parent violent;
- Toute autre condition nécessaire pour assurer la sécurité de l'enfant, de la victime des actes de violence ou de tout autre membre de la famille ou du ménage peut être imposée.

103) Nous sommes convaincus que les actes de violence familiale qui se sont produits depuis la dernière décision rendue concernant la garde ou le droit de visite constitue un changement important dans les circonstances touchant le meilleur intérêt de l'enfant.

Nous recommandons que la *Loi portant réforme du droit de l'enfance* soit modifiée pour indiquer clairement que la perpétration d'un ou de plusieurs actes de violence familiale, à la suite d'une ordonnance de garde ou de droit de visite, constitue un changement important de situation qui a un effet sur le meilleur intérêt de l'enfant.

104) Nous reconnaissons qu'il arrive trop souvent que les ordonnances de garde ou de droit de visite ne soient pas en accord avec les ordonnances civiles de ne pas faire ni avec les condamnations, les règlements et les ordonnances de la cour criminelle concernant la violence familiale.

Nous recommandons que la *Loi portant réforme du droit de l'enfance* soit modifiée pour créer une définition des différentes «ordonnances sur la violence familiale». Cette définition devrait comprendre les ordonnances civiles aux termes de l'article 35 de la *Loi portant réforme du droit de l'enfance* et de l'article 46 de la *Loi sur le droit de la famille* ainsi que les condamnations, les règlements et les ordonnances de la cour criminelle, y compris les ordonnances rendues aux termes de l'article 810 du *Code criminel*.

105) Nous recommandons que la *Loi portant réforme du droit de l'enfance* soit modifiée pour obliger les parties à une instance concernant la garde ou le droit de visite qui savent qu'une ordonnance concernant la violence familiale s'applique à l'enfant ou à un membre de la famille de l'enfant, d'en informer le tribunal.

Nous recommandons que la *Loi portant réforme du droit de l'enfance* soit modifiée pour permettre aux personnes qui ne sont pas parties à une instance concernant la garde ou le droit de visite et qui savent qu'une ordonnance concernant la violence familiale s'applique à l'enfant ou à un membre de la famille de l'enfant, d'en informer le tribunal.

106) Nous recommandons que la *Loi portant réforme du droit de l'enfance* soit modifiée pour prévoir que, s'il est présumé qu'une partie à une instance a commis un ou plusieurs actes de violence envers l'enfant ou une ou un enfant de la famille ou contre l'autre partie à l'instance, la norme de preuve exigée par la cour pour déterminer si l'allégation est prouvée soit la *prépondérance des probabilités* (et non le doute raisonnable). De plus, dans l'intérêt des enfants et de toutes les parties concernées, cette détermination doit avoir lieu dans les plus brefs délais.

107) Nous reconnaissons qu'en réponse à une demande de garde ou de droit de visite, la cour, à la demande des parties, peut nommer une médiatrice ou un médiateur pour régler certaines questions particulières. Nous recommandons que la *Loi portant réforme du droit de l'enfance* soit modifiée pour inclure des dispositions :

- Qui requièrent des médiateurs qu'ils procèdent à un dépistage de la violence familiale;
- Qui indiquent si la médiation doit se poursuivre en cas d'allégation de violence familiale;
- Qui précisent dans quelles conditions la médiation peut se poursuivre.

Ces modifications peuvent être élaborées en consultation avec l'*Ontario Association of Family Mediators* qui rédige actuellement, en collaboration avec des représentantes des groupes de défense des femmes, des directives sur la médiation dans les cas de violence familiale.

108) Nous reconnaissons que les deux paliers de gouvernement fédéral et provincial partagent la compétence sur les causes qui relèvent du droit de la famille. Dans l'intérêt des familles de l'Ontario, nous recommandons que le traitement des questions qui relèvent du droit de la famille soit coordonné.

Nous reconnaissons que le *Rapport du Comité mixte spécial sur la garde et le droit de visite des enfants* est en cours de révision et nous recommandons que des consultations aient lieu entre le gouvernement fédéral et le gouvernement de l'Ontario pour assurer l'homogénéité de toutes les instances devant la cour de la famille aux termes de la *Loi sur le divorce* et de la *Loi portant réforme du droit de l'enfance.*

Loi sur les services à l'enfance et à la famille

Nous sommes bien conscients de l'importance de la réforme législative dans la lutte contre la violence familiale en Ontario. Nous reconnaissons en outre que le gouvernement de l'Ontario a adopté la *Loi de 1999 modifiant la Loi sur les services à l'enfance et à la famille* (réforme du bien-être de l'enfance) le

3 mai 1999. Une fois la loi promulguée, les modifications devraient permettre aux sociétés d'aide à l'enfance d'intervenir plus tôt pour protéger les enfants qui subissent, ou risquent de subir, des préjudices affectifs. Nous sommes convaincus que ces modifications fournissent des outils de travail plus efficaces aux professionnels, aux intervenants de première ligne et aux tribunaux pour veiller à ce que les enfants soient à l'abri de la violence et de la négligence. Cependant, le texte législatif tel qu'il est modifié n'indique pas de façon assez claire si l'exposition à la violence familiale est comprise ou non dans la définition des mauvais traitements infligés aux enfants ou des enfants ayant besoin de protection.

Recommandation :

109) Nous recommandons que le gouvernement de l'Ontario, dans son examen étalé sur cinq ans de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*, adopte la recommandation du comité à l'effet d'inclure l'exposition à la violence familiale à titre de motif distinct pour déterminer le besoin de protection.

COMMENT ASSURER L'HOMOGÉNÉITÉ

Le concept d'homogénéité est un aspect central des 213 recommandations du jury du coroner dans l'affaire May/Iles. Dans son rapport, le jury note ce qui suit :

> «Une série plus ou moins fragmentée de services aux victimes a été créée à l'échelle de la province, en raison d'un manque de communications, de collaboration et de coordination. Si l'on veut arriver à un programme homogène, il serait souhaitable que les secteurs public et privé ne travaillent pas séparément en tant que concurrents, mais qu'ils collaborent en tant que partenaires. En joignant leurs efforts, ils seront mieux en mesure de coordonner toutes les ressources financières et humaines dans le but commun de mettre fin à la violence familiale, qui est un problème d'importance épidémique.» [C'est nous qui traduisons.]

Dans nos travaux, nous nous sommes penchés sur le sens véritable du concept d'homogénéité et sur la façon dont ce concept crucial s'applique à l'élaboration et à la mise en œuvre des services. Nous avons examiné comment les systèmes actuels répondent à la violence familiale et étudié le rôle que joue le

gouvernement pour appuyer ces systèmes. Les initiatives et programmes gouvernementaux sont souvent élaborés pour répondre à des questions particulières ou aux besoins de groupes ou de collectivités. Lorsque nous avons examiné les recommandations du jury du coroner et offert des conseils au gouvernement sur des initiatives particulières, nous étions bien conscients qu'il fallait que chacune de ces initiatives soit coordonnée et intégrée à un plan unifié et que chaque secteur du système d'intervention travaille de concert avec les autres. L'idée d'un plan unifié signifie que la coordination entre les initiatives et les secteurs doit se faire à l'échelle locale, communautaire et provinciale. Et pour que cela se concrétise, il faut un leadership ferme, un engagement indéfectible et des ressources suffisantes.

Dans les sections précédentes de ce rapport, nous avons parlé des initiatives actuelles du gouvernement qui répondent au besoin d'homogénéité. Par exemple, le Projet d'intégration du système judiciaire est une grande initiative qui nous rapproche d'une intervention homogène. Dans la présente section de ce rapport, nous décrivons six stratégies essentielles pour arriver à l'homogénéité. Ces stratégies intègrent les initiatives actuelles du gouvernement à de nouveaux mécanismes conçus pour nous rapprocher du système homogène et coordonné que nous visons. Nous sommes convaincus que, à long terme, seul un système unifié et coordonné nous permettra de mettre fin à la violence familiale.

Stratégie 9 :
APPLIQUER DES MÉTHODES STANDARDISÉES D'ÉVALUATION DES RISQUES ET DES INSTRUMENTS NORMALISÉS DE PLANIFICATION DE LA SÉCURITÉ DANS TOUT LE SYSTÈME ET DANS TOUT L'ONTARIO.

Évaluation des risques

Arlene May risquait fort d'être assassinée par Randy Iles. Elle le savait. Elle avait fait part à la police de ses inquiétudes. Depuis qu'Arlene May a été assassinée par Randy Iles en mars 1996, de nombreuses autres femmes de l'Ontario ont été tuées par leurs partenaires intimes.

Il existe actuellement de nombreuses études qui lient certains types de comportements, ou indicateurs, à des risques accrus de violence. Devant l'augmentation du nombre de causes de violence familiale traitées par le système de justice pénale et devant le nombre de cas se soldant par le meurtre d'une femme par son partenaire, il s'avère urgent d'évaluer de façon exacte le degré de danger ou de risque pour la sécurité des femmes.

> «La sensibilisation et la compréhension des facteurs d'évaluation des risques sont vitales, non seulement pour la police, la Couronne, le personnel judiciaire, les agents de probation, de libération conditionnelle et des services correctionnels, mais aussi pour les victimes ou les victimes potentielles. Souvent, c'est au moment où les victimes de violence familiale remplissent les questionnaires d'évaluation des risques qu'elles se rendent compte pour la première fois qu'elles sont les victimes de leur partenaire. La sensibilisation et la compréhension des facteurs de risques de violence familiale aideront les victimes et la police à déterminer le mode et la portée de l'intervention nécessaire. L'évaluation des facteurs de risques existants et l'élaboration de stratégies de sécurité pour les victimes sont essentielles dans les affaires de violence familiale.» Inspecteure Kate Lines, chef de la section des sciences du comportement, Police provinciale de l'Ontario.

Comme nous l'avons indiqué dans notre description de la stratégie 4 (intervention de la police), le gouvernement provincial répond à la nécessité d'une évaluation exhaustive et uniforme des risques par l'introduction d'un formulaire additionnel de rapport de police dans les cas de violence familiale qui intègre un indicateur de risques que doivent utiliser les agents de première ligne (le *Risk Indicator Tool* compris dans le *Supplementary Police Report Form for Domestic Violence*). Dans cette section du rapport, nous avons souligné un certain nombre de recommandations portant tout particulièrement sur le rôle de la police dans l'évaluation des risques et sur leur obligation d'avertir les intéressées dans les situations présentant des risques élevées pour des femmes (voir les recommandations 38 à 45). Les indicateurs de risques aident les policiers et les autres personnes intervenant dans les cas de violence familiale à réfléchir à la dynamique d'un cas particulier et à la comparer à des cas connus qui ont entraîné des blessures graves ou un décès. Les indicateurs de risques rappellent à tous ceux qui interviennent de procéder à une enquête et à une analyse approfondies des éléments significatifs de l'affaire.

Certes, les indicateurs de risques ne peuvent prédire le comportement d'une personne. Cela dit, il reste que le meilleur indicateur du comportement violent futur d'une personne soit son comportement violent passé, même s'il faut reconnaître qu'il est impossible de prédire avec la moindre certitude les morts ou les lésions graves pouvant en résulter. Le mieux que l'on puisse faire, c'est d'évaluer les risques comparatifs et d'essayer de protéger les victimes des dangers ainsi pressentis.

Voici les recommandations additionnelles que nous présentons concernant le recours à des normes standardisées d'évaluation des risques par les divers secteurs du système d'intervention.

Recommandations :

Évaluation des risques par la police et les fournisseurs de services communautaires

110) Comme on l'a déjà indiqué dans des recommandations précédentes, le même *Risk Indicator Tool* normalisé devrait être appliqué par les services de police dans toute la province et être utilisé par tous les agents de police appelés à s'occuper de cas de violence familiale. Cet instrument aidera la police à déterminer s'il faut procéder à une évaluation des risques plus approfondie; à avertir la victime des risques de violence future; à aider la victime à planifier sa sécurité; et à présenter les preuves requises pour les décisions de mise en liberté sous caution et d'autres procédures.

Nous recommandons par ailleurs que les questions contenues dans le *Risk Indicator Tool* et les étapes à suivre par la police pour faire une enquête sérieuse sur la violence familiale soient inscrites sur une carte laminée de la taille d'un portefeuille pour que les agents puissent la garder sur eux en tout temps. Cette carte constituera pour la police un rappel des composantes d'une enquête efficace sur les cas de violence familiale et une invitation à utiliser le *Risk Indicator Tool.*

111) Dans les cas où les résultats du *Risk Indicator Tool* suggèrent qu'il y a lieu de procéder à une enquête plus approfondie, nous recommandons également que la police utilise à cette fin une *formule d'évaluation des risques* normalisée. Comme indiqué dans la recommandation 40, les

agents de police devraient avoir accès à des services de consultation sur l'évaluation des menaces pour les aider à effectuer cette enquête plus approfondie.

112) Nous recommandons que cette formule normalisée d'évaluation plus approfondie des risques soit utilisée non seulement par la police mais par les différents secteurs de lutte contre la violence familiale. Cela signifie que la formule serait utilisée par les spécialistes qui sont en contact avec la victime ou l'agresseur, ou les deux, qui sont dans une position qui leur permet d'évaluer le niveau de risque et qui ont reçu la formation adéquate pour utiliser la formule, notamment le personnel du Programme d'aide aux victimes et aux témoins, les agents de probation et de libération conditionnelle, les membres des groupes de défense des femmes, les fournisseurs de services d'hébergement et les professionnels de la santé mentale.

Évaluation des risques par les agents de probation, de libération conditionnelle et des services correctionnels

113) Nous recommandons que cette formule normalisée d'évaluation plus approfondie des risques soit incluse dans le dossier normalisé de mise en liberté sous caution des procureurs de la Couronne pour leur donner des renseignements plus précis et plus spécialisés sur le degré de danger auquel la victime est exposée. Ces renseignements plus approfondis devront être utilisés par les procureurs de la Couronne pour faire des recommandations au tribunal en rapport avec la mise en liberté sous caution et, éventuellement, la détermination de la peine.

114) Pour mieux assurer l'homogénéité du processus, nous recommandons que le *Risk Indicator Tool* et la formule normalisée d'évaluation plus approfondie des risques deviennent des éléments standard des rapports présentenciels des agents de probation ordonnés par la cour pour l'aider à déterminer la peine.

115) Dans les recommandations précédentes, nous avons proposé des façons de présenter les données fournies par l'évaluation des risques à la cour pour aider les magistrats à prendre des décisions

concernant la mise en liberté sous caution et la détermination de la peine. Nous recommandons par ailleurs qu'une fois que le *Risk Indicator Tool* normalisé et la formule d'évaluation plus approfondie des risques seront appliqués dans tout l'Ontario, le système de justice pénale y ajoute une formule d'*Évaluation des risques par la victime.* (Voir l'annexe B pour un échantillon de ce formulaire. On peut obtenir des renseignements sur les sources de ces questions et le raisonnement pour les inclure au questionnaire auprès de la section des sciences du comportement de la Police provinciale de l'Ontario[27].) L'objectif de cette formule est de donner une valeur de preuve supplémentaire aux données issues de l'évaluation des risques dans les instances de violence familiale.

À cette fin, nous recommandons que la police demande à la victime de faire une déclaration et remplisse la formule d'*Évaluation des risques par la victime.* Cette formule pourra ensuite être déposée à la cour par le procureur de la Couronne.

Meilleure pratique

Le bureau du procureur de la Couronne du comté de Huron en Ontario utilise actuellement le formulaire *Assessing Dangerousness in Domestic Violence Cases* afin d'assurer que les renseignements sur l'évaluation des risques ont valeur de preuve dans les instances de violence familiale.

116) Dès le moment où les agresseurs jugés coupables sont incarcérés, nous recommandons que la formule normalisée d'évaluation plus approfondie des risques soit également utilisée par le personnel des services correctionnels pour élaborer des plans de surveillance et de réhabilitation et pour déterminer la pertinence des visites conjugales, des visites familiales et des absences temporaires, et pour en fixer les conditions.

117) L'évaluation des risques peut aussi être très utile au moment où les contrevenants quittent les établissements correctionnels. Comme l'a noté P. Randall Kropp dans un manuel sur la violence

conjugale[28], l'évaluation des risques avant la libération peut aider les responsables des services correctionnels ou des commissions de libération conditionnelle à déterminer le bien-fondé d'une libération conditionnelle ou à en établir les conditions, en plus d'aider à l'élaboration d'un plan de traitement ou de gestion de la période suivant la libération. Nous recommandons que la formule normalisée d'évaluation plus approfondie des risques soit utilisée par le personnel des services correctionnels pour élaborer des plans de supervision lors de la libération de l'agresseur. Dans le cadre de ce processus préalable à la libération, pour veiller à ce que la sécurité de la victime demeure la condition primordiale, nous suggérons que le personnel des services correctionnels consulte la victime avant de mettre la dernière main aux plans.

118) Nous recommandons que le *Risk Indicator Tool* (contenu dans le *Supplementary Police Report Form for Domestic Violence)*, la formule normalisée d'évaluation plus approfondie des risques et la formule d'*Évaluation des risques par la victime* soient incorporés au Projet d'intégration du système judiciaire.

119) Une évaluation des risques efficace aura également des effets bénéfiques sur les instances du système de justice civile. Les données produites par l'évaluation des risques peuvent s'avérer critiques lors des audiences de séparation ou de divorce et des décisions en rapport avec la garde et le droit de visite. Cela est particulièrement important à la lumière du fait que beaucoup de séparations sont précipitées par la violence familiale et que la séparation peut augmenter le risque de violence répétée et même conduire à l'escalade[29]. À cette fin, nous recommandons que les avocats du droit de la famille examinent la possibilité d'intégrer la formule normalisée d'évaluation plus approfondie des risques et la formule d'*Évaluation des risques par la victime* dans les affaires relevant du droit de la famille où la violence familiale a été reconnue.

Évaluation continue et mise à jour des instruments d'évaluation des risques

Comme nous l'avons déjà mentionné, nous sommes convaincus que dans toutes les affaires de violence familiale, il est absolument essentiel d'évaluer les risques futurs de violence pour la victime et ses enfants. Au fur et à mesure qu'évolueront nos connaissances et notre expertise en matière d'intervention et d'évaluation des risques dans les situations de violence familiale, il faudra sans doute perfectionner nos outils d'évaluation des risques.

Recommandation :

120) À la suite de la recommandation 42 portant sur le rôle du solliciteur général dans la mise à jour du *Risk Indicator Tool*, nous recommandons que les ministères du Procureur général, du Solliciteur général et des Services correctionnels, en collaboration avec la section des sciences du comportement de la Police provinciale de l'Ontario, convoquent annuellement un groupe de travail sur l'évaluation des dangers afin d'évaluer, de contrôler et de mettre à jour le *Risk Indicator Tool* (contenu dans le *Supplementary Police Report Form for Domestic Violence*), la formule d'évaluation plus approfondie des risques et la formule d'*Évaluation des risques par la victime*. Les mécanismes et les processus décrits ci-dessus devraient permettre d'appliquer les mises à jour et les améliorations dans tous les systèmes et dans tout l'Ontario.

La planification de mesures de sécurité pour les femmes et les enfants menacés de violence familiale

Les plans de sécurité sont conçus pour aider les femmes et les enfants à élaborer des stratégies visant à augmenter leur sécurité dans le cadre de relations violentes. Dans le processus d'élaboration d'un plan personnel de sécurité, on aide les femmes et les enfants à envisager des stratégies qui mettent leur sécurité au premier plan dans différentes circonstances (p. ex., durant un incident de violence, à la maison, au travail, etc.). En élaborant un plan personnel de sécurité, les femmes et les enfants élaborent des stratégies qui correspondent à leurs circonstances et besoins particuliers.

L'obligation de signaler les cas où une ou un enfant a ou pourrait avoir besoin de protection en vertu de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* continue de s'appliquer, qu'il y ait ou non un plan de sécurité établi. Aux termes de cette loi, toutes les personnes qui ont des motifs raisonnables de croire qu'une ou un enfant a ou pourrait avoir besoin de protection doit immédiatement communiquer leurs craintes et les faits sur lesquelles elles sont fondées à une société d'aide à l'enfance. Les professionnels ont une obligation additionnelle de signaler les cas où ils ont des motifs raisonnables de soupçonner qu'une ou un enfant est victime de mauvais traitements.

Recommandations :

121) Nous estimons que chaque victime de violence familiale requiert un plan de sécurité pour la protéger et protéger ses enfants. Nous recommandons qu'un instrument normalisé de planification de la sécurité soit utilisé par tous les secteurs du système de lutte contre la violence familiale dans tout l'Ontario et nous proposons qu'un plan de sécurité personnelle soit utilisé à cette fin. On trouvera un modèle de plan à l'annexe C et un modèle de plan de sécurité pour les enfants à l'annexe D.

122) La planification de la sécurité des femmes et des enfants devrait être considérée comme un service essentiel par la police, le personnel du Programme d'aide aux victimes et aux témoins, les fournisseurs de services d'aide immédiate aux victimes, le personnel des maisons d'hébergement, les professionnels de la santé et tous les autres fournisseurs de services qui travaillent avec des femmes maltraitées et leurs enfants. Le personnel des différents secteurs devrait recevoir la formation et le financement nécessaires pour s'acquitter de cette fonction.

123) Il est impératif que la police utilise les ressources disponibles dans la collectivité pour aider les femmes à élaborer un plan de sécurité (p. ex., fournisseurs de services d'aide immédiate aux victimes, Programme d'aide aux victimes et aux témoins, personnel des maisons d'hébergement, etc.).

124) Des documents de planification de la sécurité personnelle devraient être disponibles dans tous les tribunaux de l'Ontario.

Les professionnels de la santé et le devoir d'avertir

Comme nous l'avons dit dans l'exposé de notre première stratégie, laquelle porte sur l'accès aux services essentiels, le secteur de la santé joue un rôle crucial dans l'intervention en matière de violence familiale. Comme de nombreuses femmes victimes de violence familiale ne communiquent pas avec la police ou le système de justice pénale, il existe de fortes probabilités qu'il incombera à un professionnel ou à une professionnelle de la santé d'intervenir dans ces situations. Comme nous l'avons dit dans nos recommandations sur l'évaluation des risques et la planification de la sécurité, les professionnels de la santé sont tenus de veiller à ce que les considérations touchant la sécurité de la femme soient prises en compte dans leur interaction avec les victimes et les agresseurs.

Nous appuyons l'Ordre des médecins et chirurgiens de l'Ontario dans ses efforts pour élaborer une nouvelle norme de pratique selon laquelle lorsqu'un médecin arrive à la conclusion, selon son jugement clinique et les faits disponibles, que les menaces de violence grave ou de mort proférées par un patient sont plus susceptibles d'être mises en pratique que de ne pas l'être, ce médecin a l'obligation d'avertir la police de ce danger, ou, dans des circonstances appropriées, la victime visée par les menaces. Cette norme a été communiquée à tous les membres des professions et, depuis l'automne de 1998, l'Ordre considère que cette norme de pratique est en vigueur.

Recommandations :

125) À la suite de nos recommandations sur l'application d'une évaluation des risques et d'une planification de la sécurité normalisées dans tous les secteurs et dans tout l'Ontario, nous recommandons que tous les membres des professions réglementées de la santé et de la santé mentale (y compris les psychiatres, les psychologues et les travailleurs sociaux) reçoivent la

formation appropriée et le soutien nécessaire pour être en mesure d'évaluer, dans les cas de violence familiale, les risques associés à la situation en utilisant la formule d'évaluation plus approfondie des risques. Lorsque les risques sont jugés graves, nous recommandons que les professionnels de la santé soient dans l'obligation de faire rapport à la police et, selon les circonstances, d'avertir la victime visée des risques qui la menacent.

126) Nous recommandons qu'un bulletin spécial soit publié par l'Ordre des médecins et chirurgiens de l'Ontario à l'intention de ses membres pour insister sur la violence familiale et sur le rôle des professionnels de la santé dans l'évaluation des risques, la formation des opinions sur les dangers aux termes des nouvelles normes et le «devoir de déclarer et d'avertir».

Stratégie 10 :
METTRE EN PLACE DES COMITÉS DE COORDINATION DE LA LUTTE CONTRE LA VIOLENCE FAMILIALE DANS TOUS LES TRIBUNAUX.

Objet des comités de coordination de la lutte contre la violence familiale

Vu la complexité du problème de la violence familiale, il est irréaliste et naïf de penser qu'un seul secteur d'intervention ou un seul organisme détient la solution. Comme nous l'avons montré dans notre exposé sur l'homogénéité, les initiatives individuelles doivent être coordonnées et intégrées dans un plan unifié, et chaque secteur d'intervention doit travailler de concert avec les autres. L'objet premier d'un *comité de coordination communautaire* est donc de favoriser une approche coordonnée et efficace pour intervenir dans les situations de violence familiale au sein d'une collectivité donnée. La tâche d'un comité de coordination sera notamment de définir les lacunes et les problèmes constatés à l'échelle locale dans le mode d'intervention en matière violence familiale, de surveiller les programmes d'intervention offerts par les fournisseurs de services et les divers secteurs d'intervention, d'élaborer et de mettre en œuvre des politiques, procédures et protocoles (y compris des directives sur la collaboration, l'échange de renseignements, etc.) et de participer à des activités de sensibilisation du public à la violence familiale ou d'organiser de telles activités. Afin de remplir ce mandat, les comités de coordination communautaire

déjà en place examinent et analysent fréquemment l'intervention dans des situations particulières de violence familiale au sein de la collectivité et utilisent cette analyse pour améliorer leur intervention dans ce type de situation.

Recommandations :

127) Nous recommandons que chacun des tribunaux qui desservent les 54 territoires judiciaires mette en place au minimum un comité de coordination communautaire pleinement fonctionnel pour lutter contre la violence familiale. Nous reconnaissons que, dans certains territoires, il existe plus d'un comité de coordination communautaire et que ces comités travaillent en collaboration pour répondre aux besoins dans les territoires plus vastes qu'ils desservent. Par exemple, à Toronto, le *Woman Abuse Council* (conseil sur la violence envers les femmes) appuie et facilite le travail de cinq comités de coordination communautaires locaux. Dans la région de York, le tribunal de Newmarket compte deux comités de coordination communautaires distincts.

128) Dans les collectivités ou les tribunaux où il n'existe pas de comité de coordination communautaire, nous recommandons que le procureur de la Couronne, la maison d'hébergement locale ou les autres organismes communautaires axés sur les femmes décident ensemble de convoquer la première réunion des groupes concernés.

129) Chaque comité de coordination communautaire des territoires desservis par les 54 tribunaux de l'Ontario doit comprendre des membres représentant les groupes suivants :

- Services de police;
- Services d'urgence ou d'aide immédiate aux victimes;
- Procureurs de la Couronne;
- Programme d'aide aux victimes et aux témoins;
- Systèmes de probation et de libération conditionnelle;
- Organismes communautaires de soutien et de défense des droits;

- Organismes communautaires de counseling;
- Maisons d'hébergement;
- Programmes à l'intention des agresseurs (Programmes de soutien pour les partenaires violents);
- Société d'aide à l'enfance;
- Professionnels de la santé (y compris le personnel des hôpitaux et des cliniques).

Nous recommandons également que les professionnels suivants soient également invités à assister à certaines réunions du comité de coordination selon les besoins :

- Juges;
- Avocats de service;
- Avocats de la défense;
- Interprètes culturels;
- Coroners régionaux.

130) Pour assurer la pleine participation des membres, nous recommandons que des représentants des maisons d'hébergement et des organismes de lutte contre les mauvais traitements infligés aux femmes reçoivent le soutien nécessaire pour participer aux réunions du comité de coordination communautaire. Nous reconnaissons qu'un financement peut être nécessaire dans certains territoires de compétence pour faciliter ce processus de développement et pour établir des protocoles.

Participation de la magistrature aux comités de coordination

131) Du fait de leur formation en droit, les juges sont dans une position unique pour contribuer à l'amélioration des lois, du système judiciaire et de l'administration de la justice. Conformément aux exigences du code de déontologie qui régit les activités des magistrats, les juges devraient être

encouragés, le cas échéant, à participer aux comités de coordination communautaires. Leur présence permettrait de veiller à ce que les systèmes et les services soient en place pour présenter au tribunal les renseignements et les ressources dont il a besoin pour prendre des décisions efficaces concernant aussi bien les victimes que les agresseurs.

La nécessité d'évaluer l'intervention à l'échelle des organismes, de la collectivité et de la province

L'une des fonctions des comités de coordination communautaires est d'évaluer les progrès réalisés au sein de la collectivité pour élaborer une intervention homogène face à la violence familiale. L'un des défis les plus importants à relever pour améliorer de façon significative le système d'intervention en matière de violence familiale a été la difficulté de déterminer les initiatives de lutte contre la violence familiale qui existent dans une collectivité donnée et la mesure dans laquelle on a su établir et appliquer des politiques et des protocoles d'intervention en matière de violence familiale entre les secteurs. Sans cette information, il est impossible d'envisager un dialogue, une coordination et des changements significatifs.

Il est également impératif que l'on tienne compte des points de vue des femmes et des enfants qui ont vécu une situation de violence familiale dans l'évaluation de la réussite et de l'efficacité de notre mode actuel d'intervention et dans l'élaboration des orientations futures de l'intervention. Le cadre de gestion de la performance financé par la Direction générale de la condition féminine constitue une source pour obtenir l'opinion des survivantes. Cette initiative repose sur la participation de dix ministères du gouvernement qui financent des services destinés aux femmes qui ont été victimes d'agression. Lorsque cette initiative sera entièrement mise en œuvre, elle permettra aux fournisseurs de services et au gouvernement de mesurer les résultats atteints par la clientèle et par le système de services grâce aux fonds du gouvernement. Les services essentiels qui seront ainsi contrôlés au sein du système d'intervention comprennent les maisons d'hébergement pour femmes battues, les centres d'aide pour victimes de viol, les programmes de counseling, les centres de traitement des victimes d'agression

sexuelle et les programmes de counseling destinés aux agresseurs (Programmes de soutien pour les partenaires violents).

Recommandation :

132) Le cadre de gestion de la performance de la Direction générale de la condition féminine offre un mécanisme de reddition de comptes qui, lorsqu'il sera pleinement appliqué, permettra aux fournisseurs de services et au gouvernement de contrôler dans quelle mesure les fonds gouvernementaux permettent d'atteindre les résultats visés par les clients et par les systèmes de services. Nous recommandons qu'au moment où le questionnaire du cadre de gestion de la performance sera examiné (un an après la mise en œuvre), des questions liées de façon précise aux données concernant les services aux enfants exposés à la violence familiale y soient ajoutées. Nous recommandons par ailleurs que des fonds du gouvernement soient utilisés pour entretenir le cadre de gestion et l'étendre à tous les ministères pertinents et à leurs initiatives de prévention de la violence envers les femmes, avec un objectif final d'application à tout le gouvernement et à tout le système de lutte contre la violence familiale.

La fiche de rendement communautaire

Le concept de la fiche de rendement est largement accepté dans d'autres domaines comme la santé, l'éducation et les garderies. Nous avons intégré ce concept au domaine de l'intervention en matière de violence familiale et avons entrepris l'élaboration d'une fiche qui aidera chacun des organismes et services, ainsi que les comités de coordination, à évaluer et à consigner les aspects qui fonctionnent bien et à cerner ceux qui doivent être améliorés. Les fiches de rendement communautaires offrent à chaque organisme et service et à la collectivité un instrument d'auto-évaluation et de développement dans leurs efforts pour arriver à une intervention homogène dans la lutte contre la violence familiale et au but ultime de mettre fin à la violence faite aux femmes.

Pour la fiche de rendement communautaire, nous avons défini les éléments clés d'une intervention coordonnée et responsable. Il appartient en premier lieu aux organismes et organisations membres du comité de coordination (lesquels sont énumérés dans la section précédente) de remplir la fiche. Chaque organisme ou organisation membre remplit donc la section de la fiche de rendement communautaire portant sur l'évaluation de l'organisme ou du secteur. Une fois cette section remplie, les membres du comité de coordination remplissent ensemble la section portant sur l'évaluation de la collectivité. La fiche de rendement communautaire (qui comprend l'évaluation de l'organisme ou du secteur et l'évaluation de la collectivité) devrait être remplie à tous les ans. Chacun des membres du comité de coordination communautaire partage à part égale la responsabilité de remplir cette fiche de rendement annuelle.

Nous reconnaissons que chaque collectivité a des besoins particuliers et qu'elle s'efforcera d'arriver à une intervention homogène à son propre rythme. La fiche de rendement communautaire fournit un tableau précis des principaux résultats visés (soit les éléments clés) et une échelle d'évaluation qui suit la séquence des activités de développement communautaire nécessaires pour arriver à une intervention coordonnée.

Recommandation :

133) Nous recommandons que la fiche de rendement communautaire soit mise à l'essai à titre de projet pilote dans quatre collectivités de la province qui ont leurs besoins propres et qui en sont à différentes étapes de coordination (comté de Grey, Kenora, London et Toronto). Cela donnera l'occasion au gouvernement et à la collectivité de mettre la fiche de rendement à l'essai et de la réviser, au besoin. (L'annexe E présente un exemplaire de la fiche de rendement communautaire.)

Une fois ce projet pilote terminé et la fiche de rendement revue et corrigée, nous recommandons de commencer à utiliser la fiche de rendement communautaire dans chacun des territoires desservis par les 54 tribunaux de la province. Pour remplir la fiche de rendement communautaire,

il faudra que chaque organisme ou secteur membre évalue ses propres progrès et que l'ensemble du comité de coordination communautaire détermine les progrès effectués par la collectivité dans la lutte efficace et coordonnée contre la violence familiale.

Stratégie 11 :
ADOPTER DES MÉCANISMES POUR ASSURER LA COORDINATION PROVINCIALE DES INTERVENTIONS DE LUTTE CONTRE LA VIOLENCE FAMILIALE.

Nous croyons que l'amélioration de notre lutte collective contre la violence familiale est un processus à long terme qui exige un engagement considérable en matière de formation, d'attribution de ressources et de coordination. Tous les intervenants sont individuellement responsables : les fournisseurs de services, les organismes et services, les comités locaux de coordination, les collectivités, les associations professionnelles et le gouvernement provincial. Il importe que la coordination des initiatives et l'élaboration de plans unifiés d'intervention et de prévention se fassent à quatre grands niveaux : 1) au sein des organismes judiciaires et des services sociaux et communautaires; 2) à l'échelon de la collectivité; 3) entre le gouvernement et la collectivité; 4) au sein des ministères du gouvernement provincial.

Le Schéma de mise en œuvre, une stratégie clé visant à combattre et à prévenir la violence faite aux femmes et aux enfants, constitue un bon exemple de coordination entre les ministères du gouvernement provincial. La Direction générale de la condition féminine coordonne cette stratégie à laquelle participent dix ministères provinciaux qui mettent en œuvre 40 initiatives appuyés dans le cadre de la stratégie. Le Schéma de mise en œuvre a adopté une approche à trois volets pour prévenir et intervenir en matière de violence familiale : accroître l'aide immédiate aux victimes; améliorer l'intervention du système judiciaire et forcer les agresseurs à assumer la responsabilité de leurs actes; informer et sensibiliser davantage le public.

La fiche de rendement provinciale

Si chacun des 54 territoires desservis par les tribunaux remplissait chaque année une fiche de rendement communautaire, il serait possible :

- De cerner les secteurs d'intervention exigeant davantage d'efforts et les domaines où des progrès ont été accomplis par chacun des organismes ou services et chacune des collectivités;
- De compiler les renseignements ou données nécessaires permettant une description unifiée à l'échelle provinciale de l'intervention en matière de violence familiale et révélant notamment les tendances, les lacunes et les meilleures pratiques;
- De recueillir les points de vue de la collectivité (au moyen de la fiche de rendement communautaire qu'elles auraient remplie) au sujet de l'élaboration ou de la modification des politiques et programmes provinciaux et de l'attribution des ressources.

La fiche de rendement provinciale comprendra deux principaux éléments : la compilation des fiches de rendement communautaires à l'échelle provinciale (c'est-à-dire une description provinciale de l'intervention en matière de violence familiale en Ontario); une évaluation des progrès accomplis pour mettre en œuvre les recommandations du jury du coroner et les stratégies du Comité mixte de la violence familiale énoncées dans le présent rapport. L'annexe F présente la fiche de rendement provinciale.

Recommandation :

134) Pour remplir la fiche de rendement provinciale, il faudra faire appel à un comité consultatif provincial constitué de représentants du gouvernement et de la collectivité en provenance des secteurs clés de la lutte contre la violence familiale. À cette fin, nous recommandons que le gouvernement convoque un comité mixte de partenaires de la collectivité et du gouvernement pour regrouper les données fournies par les fiches de rendement communautaires et pour examiner les progrès effectués en matière de lutte homogène contre la violence familiale (y compris une

évaluation de la continuation de l'application des recommandations May/Iles et des stratégies du Comité mixte de la violence familiale).

Symposiums intersectoriels régionaux et provincial sur la violence familiale

Les divers secteurs n'ont pas souvent l'occasion de discuter entre eux des initiatives et stratégies provinciales, d'échanger de l'information et de constituer des réseaux ou de souligner les meilleures pratiques qui se sont dégagées. Cependant ces occasions peuvent constituer un mécanisme de coordination à l'échelle provinciale ainsi qu'un bon moyen pour renouveler l'engagement des collectivités et des fournisseurs de services. Les progrès significatifs ne peuvent découler que des expériences concrètes. Un symposium permettrait aux intervenants de diffuser, d'analyser et d'intégrer ces connaissances, d'un bout à l'autre de la province et pour toutes les initiatives en matière de politique et de pratique.

Recommandation :

135) Nous recommandons que le ministère du Procureur général et la Direction générale de la condition féminine, en collaboration avec le comité provincial mixte constitué de partenaires de la collectivité et du gouvernement (défini dans la recommandation 134) convoquent un symposium intersectoriel provincial sur la violence familiale tous les deux ans dans un lieu central. L'année où il n'y a pas de symposium provincial, nous recommandons d'organiser des symposiums dans chaque région de la province. Chacun des comités de coordination des territoires desservis par les 54 tribunaux serait invité à envoyer des représentants à ces symposiums. Les symposiums comprendraient les composantes suivantes :

- Participation intersectorielle;
- Occasions de constituer des réseaux et de partager l'information;
- Présentation des résultats de la fiche de rendement provinciale;

- Séances d'intérêt spécial sur des sujets clés liés à l'homogénéité (p. ex., l'utilisation de l'évaluation des risques dans tout le système);
- Recommandation de modification des politiques, des normes et des programmes de formation provinciaux;
- Recommandations portant sur la réforme juridique;
- Activités pour souligner et honorer les meilleures pratiques.

Stratégie 12 :
ASSURER UNE SENSIBILISATION ET UNE FORMATION PLUS EFFICACES DANS CHAQUE SECTEUR DU SYSTÈME DE LUTTE CONTRE LA VIOLENCE FAMILIALE.

Une lutte efficace et homogène contre la violence familiale doit comprendre un accent sur la sensibilisation, l'éducation et la formation professionnelles. Il est essentiel que les programmes d'éducation professionnelle (dans les domaines du droit, du travail social, de la psychologie, de l'éducation de la petite enfance, de la médecine, des sciences infirmières et des services de police, par exemple) comprennent de l'information sur la violence familiale. En tant que futurs intervenants dans la lutte contre la violence familiale, les membres de ces professions doivent connaître et comprendre les faits relatifs à cette réalité s'ils veulent assumer les responsabilités inhérentes à la profession qu'ils ont choisie.

Le domaine de l'intervention en matière de violence familiale évolue constamment. La constante intervention dans les situations de violence familiale, la recherche qui se poursuit sur le terrain et les pratiques novatrices continuent d'alimenter l'évolution des pratiques d'intervention. C'est pourquoi il est essentiel que tous les professionnels engagés dans la lutte directe contre la violence familiale prennent part à des activités permanentes d'éducation et de formation professionnelles tout au long de leur carrière.

Dans le cadre de nos consultations auprès de divers éducateurs dans le domaine de la violence familiale, nous avons abordé les principaux éléments d'une programme efficace d'éducation et de formation

professionnelles. Il ne suffit pas que les programmes d'éducation et de formation comprennent un contenu sur la violence familiale. Pour être vraiment efficaces, les programmes d'éducation et de formation professionnelles doivent reposer sur les principes fondamentaux de l'éducation des adultes. Nous avons fourni quelques exemples de chacun des principes définis en utilisant la question de l'évaluation des risques. Pour être efficaces, les programmes d'éducation et de formation professionnelles devraient :

- *Être progressifs et divisés en composantes qui se suivent sur une certaine période* (par exemple, la formation des agents de police sur l'utilisation de l'évaluation des risques devrait commencer par la théorie de l'évaluation des risques, suivie par la manière de procéder à l'évaluation initiale des risques et enfin, la façon de déterminer quand il y a lieu de procéder à une évaluation plus approfondie des risques ou des dangers et la manière de le faire);
- *Être réalistes* (par exemple, dans un atelier de trois heures sur l'évaluation des risques, il pourrait être réaliste d'envisager seulement un bref survol de la question de l'évaluation des risques, de présenter le *Risk Indicator Tool* et de donner une démonstration de la façon de travailler avec une victime pour remplir ce questionnaire. Le même contenu présenté dans un atelier d'une journée pourrait inclure des exercices pratiques et des jeux de rôle.)
- *Inclure des connaissances théoriques et l'application pratique de la théorie* (par exemple, une formation commençant par la présentation de la théorie et de l'état de la recherche sur l'évaluation des dangers et sur la façon d'utiliser le *Risk Indicator Tool*);
- *Mettre l'accent sur le changement de comportement à court terme et sur la modification des attitudes à long terme* (par exemple, la formation initiale devrait mettre l'accent sur les façons appropriées et ouvertes d'intervenir auprès des victimes de violence familiale, plutôt que sur des activités tentant de changer les attitudes empreintes de préjugés qui tendent à blâmer la victime);
- *Être adaptés à un secteur, lorsqu'il le faut* (par exemple, la formation des agents de police liée à la manière pour les policiers d'enquêter sur les incidents de violence familiale);

- *Être dispensés à des auditoires intersectoriels, autant que possible, afin de démontrer et d'encourager une intervention intersectorielle* (par exemple, la formation destinée aux policiers, aux procureurs de la Couronne et au personnel du Programme d'aide aux victimes et aux témoins sur l'évaluation des risques, le dossier de mise en liberté sous caution de la Couronne et la formule d'*Évaluation des risques par la victime*);
- *Mettre l'accent sur les possibilités de perfectionnement professionnel, notamment des activités et des exercices d'application et de mise en pratique des compétences* (par exemple, la formation sur l'évaluation des risques pourrait se servir d'une étude de cas pour cerner les indicateurs de risques et des jeux de rôle pour mettre en pratique les compétences requises pour aider les victimes à remplir le *Risk Indicator Tool*);
- *Utiliser un modèle pédagogique fondé sur la formation entre pairs* (par exemple, un procureur de la Couronne et un agent de police donnant la formation aux procureurs de la Couronne au sujet du *Risk Indicator Tool);*
- *Intégrer un modèle de développement communautaire, si c'est possible* (par exemple, une séance de formation axée sur l'utilisation du *Risk Indicator Tool* avec des femmes de cultures et de races différences pourrait être animée par un agent ou une agente de police et une femme venant d'une groupe racial ou culturel particulier);
- *Promouvoir la compréhension des facteurs culturels parmi les participants* (par exemple formation qui se penche sur l'incidence de la culture, de la race ou de l'origine ethnique d'une femme sur l'évaluation des risques);
- *Intégrer l'expérience des femmes qui ont été victimes de violence familiale* (par exemple, la formation pourrait inclure une tribune de survivantes de la violence familiale qui peuvent parler en toute connaissance de cause de la nécessité d'une évaluation efficace des risques);
- *Prévoir une composante d'évaluation, de suivi et de contrôle* (par exemple, les participants à la formation devraient remplir une formule d'évaluation à la fin de la séance, ainsi que quatre

semaines après, une fois qu'ils auront eu l'occasion d'essayer le *Risk Indicator Tool* et d'appliquer ce qu'ils ont appris au cours de la séance).

La Direction générale de la condition féminine travaille actuellement de concert avec divers ministères du gouvernement pour élaborer et dégager des approches efficaces de formation et d'éducation à l'intention des professionnels intervenant dans la lutte contre la violence faite aux femmes. Les instruments que chacun des ministères utilisera pour évaluer ses propres programmes de formation seront élaborés dans le cadre de cette initiative.

Recommandations :

Formation sur la violence familiale – Questions multisectorielles

136) Nous recommandons que les principes de l'éducation efficace des adultes (décrits dans le présent rapport) et les résultats du projet de formation de la Direction générale de la condition féminine deviennent la base de toute future formation financée ou dispensée par le gouvernement provincial. Pour être admissible à un financement pour une initiative de formation particulière, chaque proposition devra comprendre des composantes de l'éducation des adultes.

137) La formation sur la violence familiale est essentielle dans tous les secteurs et à tous les paliers du système. Pour commencer, nous recommandons d'apprendre aux membres des différents secteurs du système actuel de lutte contre la violence familiale à utiliser le *Risk Indicator Tool*, la formule d'évaluation plus approfondie des risques et l'instrument de planification de la sécurité personnelle.

138) Il existe de plus en plus d'études et de textes scientifiques qui définissent les effets que subissent les professionnels intervenant auprès de populations traumatisées. Ces effets sont qualifiés de traumatismes secondaires ou dérivés. Du fait des traumatismes secondaires ou dérivés dont peuvent souffrir les personnes qui œuvrent dans le secteur de la violence familiale, nous

reconnaissons que les procureurs de la Couronne, les agents de police, le personnel des maisons d'hébergement et toutes les personnes qui travaillent avec des survivantes et des agresseurs ont besoin de parler de leurs réactions. Une formation professionnelle continue sur les traumatismes secondaires devrait être dispensée dans chaque secteur ainsi qu'un enseignement des stratégies (le counseling entre collègues, par exemple) qui permettent de réduire l'impact du travail dans le secteur de la lutte contre la violence familiale.

139) Nous recommandons que le ministère du Procureur général trouve un partenaire communautaire avec lequel élaborer une bande vidéo de sensibilisation communautaire et de formation professionnelle sur la violence familiale basée en Ontario, ainsi qu'un guide d'accompagnement, qui pourraient être utilisés dans les différents secteurs. Les «leçons tirées» de la tragédie May/Iles et les stratégies clés pour lutter de façon homogène contre la violence familiale décrites dans le présent rapport devraient être des éléments centraux de la bande vidéo. Celle-ci devrait être une source d'inspiration pour la création de comités de coordination communautaires locaux, l'élaboration de la fiche de rendement communautaire et la mise en œuvre des autres composantes d'une lutte intégrée et coordonnée contre la violence familiale. Les meilleures pratiques devraient être soulignées.

Voici un résumé d'autres recommandations clés portant sur l'éducation et la formation en matière de violence familiale.

Éducation professionnelle

Meilleure pratique

La mission du *Higher Education Center Against Violence and Abuse* du Minnesota est d'examiner la formation initiale, l'agrément et le perfectionnement professionnel d'un vaste éventail de professionnels (par exemple, police, droit, sciences infirmières, médecine, psychologie, travail social et formation des enseignants) sur les questions de violence et de mauvais traitements. On peut consulter ces programmes d'études grâce à un centre d'information électronique qui appuie l'éducation professionnelle dans divers secteurs d'intervention auprès des victimes-survivantes et des agresseurs. Les dispositions législatives et les ressources financières établissant le *Higher Education Center* font partie du *1993 Minnesota Omnibus Crime Bill*. L'adresse du site Web est http://www.mincava.umn.edu.

140) Nous recommandons que le Conseil des collèges et des universités envisage d'adopter une approche semblable à celle du *Higher Education Center Against Violence and Abuse* du Minnesota en matière d'éducation et de formation professionnelles. Le conseil devrait travailler en collaboration avec les organismes de réglementation des professions (par exemple la Société du barreau du Haut-Canada, l'Ordre des médecins et chirurgiens, etc.) à l'élaboration de programmes fondamentaux de formation professionnelle sur la violence familiale à l'intention de tous les secteurs professionnels. Ces programmes devraient être accessibles sur le *World Wide Web*.

141) Nous recommandons que les avocats du droit de la famille, les fournisseurs de services sociaux et le Collège des travailleurs sociaux agréés de l'Ontario, l'*Ontario Psychological Association* et l'Association des Psychiatres de l'Ontario (Division de l'enfance et de l'adolescence) soient les premiers choisis pour recevoir une formation sur la violence familiale qui insiste sur les mauvais traitements psychologiques et l'impact de l'exposition à la violence familiale sur les enfants, particulièrement dans le contexte des affaires de garde et de droit de visite.

Formation juridique

142) Nous recommandons que les connaissances obligatoires pour être admis au barreau comprennent une composante sur la violence familiale, que cette composante puisse faire l'objet d'un examen

et devienne partie intégrante des cours de déontologie, de droit pénal, de droit de la famille et de procédures en matière civile requis pour l'admission au barreau. Pour faciliter la préparation du contenu de cette composante, nous recommandons que la Société du barreau du Haut-Canada travaille en collaboration avec des groupes de défense des femmes et des groupes communautaires de prévention de la violence envers les femmes.

143) L'Association canadienne des doyens des facultés de droit et l'Association canadienne des professeurs de droit devraient veiller à ce que les étudiants en droit reçoivent la formation appropriée sur la violence familiale. Nous recommandons que cette formation fasse partie du programme de base ainsi que des cours portant sur le droit de la famille, le droit pénal, les procédures en matière civile (par exemple, l'existence de tribunaux spécialisés), les études fondamentales ou prospectives de première année, le droit de l'enfance, les responsabilités délictuelles, la criminologie, les contrats, le droit constitutionnel (par exemple, le recours à des arguments tirés de la Charte en matière de violence familiale), la preuve, le fédéralisme (par exemple, le rôle du gouvernement fédéral dans la prestation des programmes et les paiements de transfert), le règlement de différends, la propriété, la profession juridique, la rédaction de textes de loi, etc.

144) Nous recommandons que la pertinence de la formation juridique sur la violence familiale demeure à l'ordre du jour des assemblées annuelles de l'Association canadienne des doyens des facultés de droit et de l'Association canadienne des professeurs de droit.

Éducation et formation permanentes pour le personnel du système de justice pénale

Police

145) Le programme de formation supérieure actuellement en cours d'élaboration, à l'intention de toutes les nouvelles recrues du Collège de police de l'Ontario, devrait comprendre un module sur la

violence familiale. Le module devrait occuper au moins 3 jours sur les 60 jours que dure le cours. Outre les heures qui leur sont consacrées, les questions relatives à la violence familiale pourraient être reprises dans d'autres sections du cours (p. ex., évaluation des risques, preuve et enfants).

146) Nous recommandons que l'étude de la violence familiale devienne une composante obligatoire du programme de formation complémentaire sur les fonctions de patrouille que chaque agent de police devrait suivre tous les deux à cinq ans.

147) Nous recommandons que soit maintenu le cours sur la violence envers les femmes dans les relations intimes actuellement offert au Collège de police de l'Ontario.

148) Nous recommandons que le sujet de la violence familiale soit inclus dans le programme des cours de base sur l'exécution de la loi offerts par les collèges communautaires.

149) La formation des agents de police devrait comprendre l'enseignement des critères relatifs aux dossiers de mise en liberté sous caution de la Couronne (qui comprennent l'interrogation de la victime sur les antécédents de violence dans ses rapports avec l'accusé) ainsi que des techniques d'entrevues spéciales pour aider les victimes à divulguer ces renseignements.

150) La formation dispensée au Collège de police devrait comprendre une présentation du rôle des Services d'orientation et d'aide immédiate aux victimes et du Programme d'aide aux victimes et aux témoins.

Procureurs de la Couronne

151) Nous recommandons que la formation des procureurs de la Couronne comprenne, à tout le moins, les composantes suivantes :

- Comment les femmes victimes de violence et les enfants exposés à la violence familiale se présentent et comment interpréter la preuve dans le contexte de la violence familiale;

- Comment des troubles de santé et des variables économiques et culturelles peuvent influer sur l'expérience des femmes;
- Les façons dont le système fait subir aux femmes et aux enfants un nouveau traumatisme;
- Des suggestions sur la manière d'adapter le processus de poursuite grâce à des techniques qui reconnaissent et appuient une poursuite plus efficace et plus fructueuse dans les causes de violence familiale (par exemple, les victimes divulguent les mauvais traitements petit à petit, sur une certaine période, et on n'obtient une divulgation complète que lorsque leur sécurité et celles de leurs enfants est assurée);
- Des stratégies pour répondre aux besoins des femmes et des enfants ayant un handicap qui sont victimes de violence familiale (par exemple, les meilleures pratiques, c'est-à-dire une description de certaines mesures d'adaptation prises par des procureurs de la Couronne ou des juges pour aider les témoins);
- L'importance de la collaboration avec le personnel des organismes communautaires et des autres secteurs.

Juges et juges de paix

152) Il importe que toute personne ayant un rôle à jouer dans le système judiciaire comprenne la dynamique de la violence familiale et l'ampleur de ce problème au sein de la société. L'obligation de poursuivre une formation permanente dans ce domaine s'applique à tous, y compris les magistrats. Nous reconnaissons la valeur des programmes éducatifs sur la violence familiale que tous les magistrats de la province ont suivi jusqu'à présent et nous recommandons que des programmes continus sur la violence familiale et d'autres questions à contexte social soient élaborés à l'intention des magistrats.

Les magistrats devraient être encouragés à faciliter l'élaboration et la prestation continues d'ateliers en collaboration avec des spécialistes de la violence familiale et des fournisseurs de

services aux femmes, aux enfants et aux hommes. Les sujets à traiter dans ces cours devraient comprendre, entre autres :

- La nature, l'ampleur et les causes de la violence familiale;
- Les pratiques conçues pour promouvoir la sécurité de la victime et des autres membres de la famille ou du ménage, y compris la planification de la sécurité;
- Les ressources offertes aux victimes de violence familiale et aux agresseurs;
- La sensibilisation au sexisme et aux préjugés fondés sur la culture, la race et l'orientation sexuelle;
- Les indicateurs de risques permettant d'évaluer les dangers de mort dans les situations de violence familiale.

153) Il est essentiel que les magistrats reconnaissent les différences fondées sur le sexe, la race, les croyances religieuses, la culture, l'origine ethnique, l'orientation sexuelle et l'existence d'un handicap et qu'ils soient vigilants à cet égard. Ils ne doivent en aucun cas être influencés par des attitudes fondées sur des stéréotypes, des mythes ou des préjugés. Nous recommandons que les magistrats soient tenus au courant de l'évolution des attitudes et des valeurs et se prévalent des occasions de formation pertinentes qui les aideront non seulement à être impartiaux, mais aussi à démontrer leur impartialité.

154) Nous recommandons que des programmes de formation continue aident les magistrats à comprendre pourquoi les victimes de violence familiale ne se comportent pas comme les victimes d'autres actes criminels. Comme l'a déclaré la Cour d'appel de l'Ontario dans sa décision Regina *c.* D.S. F., rendue le 9 mars 1999, les personnes qui subissent des actes de violence dans une relation intime peuvent réagir autrement qu'elles ne le feraient en d'autres circonstances, en raison de cette relation. Les raisons pouvant expliquer leur apparent manque de coopération avec le système judiciaire peuvent comprendre la crainte que l'agresseur ne se venge, la crainte que le système ne puisse les protéger et, dans certains cas, que le système puisse même les exposer à un

risque accru. Il faudrait examiner, en particulier, les raisons pour lesquelles les divulgations sont souvent tardives et progressives et pourquoi elles font l'objet de rétractations. Les magistrats doivent être conscients des diverses façons dont le système peut aliéner les femmes et les enfants et leur infliger de nouvelles blessures.

155) Les programmes de formation continue devraient aussi traiter de l'impropriété des programmes de gestion de la colère, de médiation et de counseling familial lorsqu'il y a allégation de violence familiale. Nous recommandons que les programmes de formation continue à l'intention des magistrats reconnaissent que, lorsque faire se peut, ils doivent ordonner aux agresseurs de suivre des programmes de modification du comportement visant à rompre le cycle de la violence. On recommande de fixer des audiences de vérification de la conformité pour s'assurer que les programmes de traitement ordonnés par le tribunal ont été suivis avant d'imposer la peine définitive.

Nouvelles nominations à la magistrature

156) Nous recommandons que les comités consultatifs sur les nominations à la magistrature (aux paliers fédéral et provincial) mettent au point une méthode pour examiner les candidats aux fonctions judiciaires sur leurs connaissances de la façon dont les affaires de violence familiale sont traitées dans le système judiciaire et sur leur sensibilité à la question.

157) Nous recommandons par ailleurs qu'un programme d'orientation soit dispensé aux nouveaux magistrats sur la dynamique de la violence familiale et sur les compétences requises pour prendre des décisions en réponse aux allégations de violence familiale lors de procédures criminelles ou d'instances en droit de la famille. À cette fin, nous recommandons que l'Association canadienne des juges de cours provinciales élabore un programme particulier sur la violence familiale à inclure dans le programme d'orientation actuellement dispensé à tous les nouveaux magistrats.

Nous recommandons que l'Institut national de la magistrature dispense des programmes annuels sur la violence familiale aux juges nommés aux paliers fédéral et provincial.

Meilleure pratique

Enhancing Judicial Skills in Domestic Violence Cases, offert par l'entremise de *l'American National Judicial Institute on Domestic Violence*, un projet conjoint du *National Council of Juvenile and Family Court Judges* et du *Family Violence Prevention Fund*. Cette initiative, qui a été mise sur pied en 1999, est un programme éducatif intensif de trois jours qui comprend des exercices pratiques de procédures judiciaires et se penche sur le comportement des victimes et des agresseurs, les enquêtes, les compétences décisionnelles, l'accès à la justice et les questions d'équité et de diversité culturelle.

Greffiers

158) Nous recommandons que le guide intitulé *Bail Manual and Training Guide* comprenne une formule standard d'ordonnance du tribunal et une explication claire du processus suivant pour enregistrer les ordonnances des tribunaux :

- Les greffiers doivent inscrire de façon précise les conditions de l'ordonnance de mise en liberté sous caution;
- Les juges et les juges de paix devraient demander que les greffiers relisent à haute voix les conditions de l'ordonnance de mise en liberté sous caution, à titre de meilleure pratique;
- Les juges et les juges de paix devraient examiner et signer les ordonnances de mise en liberté sous caution;
- Le processus devrait décrire les mesures que le greffier doit prendre si les juges ou les juges de paix ne signent pas les ordonnances de mise en liberté sous caution.

Formation continue à l'intention des professionnels de la santé

159) Le Collège des médecins de famille du Canada et le Collège royal des médecins et chirurgiens du Canada sont invités à étudier de près les conditions d'agrément et les exigences de formation

continue existantes pour s'assurer que la sensibilité aux questions relatives à la violence familiale et au dépistage des mauvais traitements est considérée comme l'une des compétences fondamentales. L'évaluation et la promotion de ces compétences doivent faire partie de toutes les conditions d'agrément et de formation continue. L'Ordre des médecins et chirurgiens de l'Ontario est également invité à promouvoir ces compétences dans ses normes et ses programmes d'assurance de la qualité.

160) Nous recommandons que, dans le cadre des conditions de renouvellement, tous les cinq ans, de l'agrément et de l'inscription au Collège des médecins de famille du Canada, le Collège et les bureaux de formation médicale continue des universités soient encouragés à prendre des mesures proactives pour promouvoir l'élaboration et l'application des activités d'éducation ouvrant droit à crédit de MAINPRO-MI et de MAINPRO-C qui encouragent les meilleures pratiques en matière d'évaluation et de soins dans le secteur de la violence familiale.

161) Nous recommandons que la formation du personnel hospitalier sur les questions relatives à la violence familiale soit considérée comme une priorité et que l'on y accorde des ressources raisonnables pour les congés de formation et les salaires du personnel suppléant.

Meilleure pratique

Education Wife Assault, grâce à des fonds reçus du ministère de la Santé, est en train d'élaborer un manuel et une trousse documentaire pour former les formateurs des professionnels de la santé, lequel mettra l'accent sur les médecins œuvrant en milieu hospitalier. L'ouvrage, rédigé par Deborah Sinclair, présentera les ressources que peuvent utiliser les formateurs ou les équipes de ressources en matière de violence familiale pour mettre en œuvre une intervention efficace et coordonnée dans les cas de violence familiale dans le cadre des soins de santé; cet ouvrage est destiné tout particulièrement à la formation du personnel des services d'urgence. Ce manuel a pour objectif :

- D'uniformiser l'information, les statistiques et les pratiques des professionnels de la santé dans le cadre du dépistage et de l'intervention en matière de violence familiale;
- De fournir à une équipe interdisciplinaire ou à un formateur ou à une formatrice des documents actuels, pratiques et efficaces à utiliser dans un milieu médical, y compris des outils de dépistage et d'évaluation des risques;
- D'élaborer des stratégies de collaboration au sein de l'hôpital et avec les autres intervenants engagés dans la lutte contre la violence familiale pour accroître la sécurité des femmes dont la situation présente des risques de violence;
- De fournir un cadre pour l'élaboration de politiques et de protocoles, y compris des exemples de protocoles tirés d'hôpitaux de milieux ruraux et urbains;
- De fournir des outils pratiques et des documents d'information à l'intention des professionnels de la santé et de leurs patientes.

162) Nous recommandons que le gouvernement provincial finance l'application du manuel de formation des formateurs à l'intention des professionnels de la santé (*Train the Trainer Kit/Manual for Health Care Professionals)* dans tout l'Ontario.

163) Nous recommandons qu'une formation substantielle, standardisée et obligatoire sur la violence familiale soit incluse dans le programme de base de tous les étudiants en médecine de l'Ontario.

Meilleure pratique

Le *Family Violence Prevention Fund* de San Francisco, en Californie, a élaboré un modèle de formation des formateurs qui utilise une équipe interdisciplinaire de facilitateurs dans chaque hôpital et chaque établissement communautaire de services de santé. Par exemple, l'équipe (qui peut comprendre un médecin d'une salle d'urgence, un médecin de famille, une infirmière, un travailleur social, l'aumônier d'un hôpital, un administrateur, etc.) a reçu la formation voulue pour pouvoir communiquer le contenu du programme sur la violence familiale et elle est alors responsable de veiller à ce que les politiques et protocoles appropriés soient en place et appliqués, notamment pour ce qui est de la formation du personnel et du suivi de toutes les interventions dans les situations de violence familiale, au sein de l'hôpital et des établissements communautaires de services de santé.

Stratégie 13 :
RECONNAÎTRE QUE LA SENSIBILISATION DU PUBLIC EST UN ÉLÉMENT ESSENTIEL DE LA LUTTE DE L'ONTARIO CONTRE LA VIOLENCE FAMILIALE.

La sensibilisation du public est une composante majeure de la réaction de la société à la violence familiale. Des campagnes de sensibilisation peuvent être efficaces pour s'opposer aux idées préconçues sur la violence familiale et peuvent aider les membres du public en général à comprendre :

- Ce qui constitue la violence familiale;
- Que seul l'agresseur est responsable de son comportement violent;
- Quel effet la violence peut avoir sur les victimes et leurs enfants;
- Les conséquences économiques de la violence;
- Ce que toute personne peut faire si elle connaît une situation de violence familiale;
- Comment obtenir de l'information sur les ressources des services sociaux et communautaires disponibles;
- Que nous devons tous et toutes chercher des solutions si nous voulons mettre fin au problème de la violence familiale.

Les résultats de la sensibilisation du public au problème de la violence familiale peuvent fournir des moyens d'intervenir directement dans les situations violentes et de prévenir la violence future. Par

exemple, si une femme qui a été victime de violence familiale voit une annonce publique à la télévision l'informant des effets de la violence sur les enfants, elle sera peut-être plus encline à demander de l'aide à une maison d'hébergement ou à un organisme de services à l'enfance.

Pour être efficaces, les programmes de sensibilisation du public doivent viser des auditoires bien précis et contenir des messages clés qui sont communiqués de façon créative pour favoriser la plus grande réceptivité possible de l'auditoire.

Meilleures pratiques

À Perth, en Australie, une campagne particulière de sensibilisation du public s'adresse aux hommes et offre de l'information sur les effets de la violence familiale sur les enfants qui y sont exposés, ainsi que sur les signes précurseurs d'une relation violente. Ces messages sont accompagnés des numéros de téléphone sans frais des lignes d'écoute et des services d'information et d'orientation, afin d'encourager les hommes à reconnaître eux-mêmes leur problème et à suivre un traitement précoce. Les résultats préliminaires indiquent un accroissement du nombre d'hommes faisant appel à des services d'aide à la suite de la campagne. L'adresse du site Web est www.freedomfromfear.wa.gov.au

Le *Family Violence Prevention Fund* de San Francisco consacre une partie de son site Web aux programmes disponibles pour aider les hommes à prévenir la violence. Le site s'adresse aussi au secteur privé et encourage l'établissement de partenariats pour financer des activités de sensibilisation du public et de prévention de la violence. L'adresse du site Web est www.ipc.org/fund/men/

Recommandations :

164) Nous recommandons que la sensibilisation du public à la violence familiale soit continue et se poursuive toute l'année (comme la campagne continue contre la conduite en état d'ébriété). Ces campagnes devraient comprendre les éléments suivants :

- Les effets affectifs subis par les enfants témoins de violence;
- Ce qui constitue des mauvais traitements psychologiques et affectifs;
- Ce qu'il faut faire si l'on soupçonne une situation de violence familiale.

165) Les campagnes de sensibilisation du public sur la violence familiale devraient comprendre des messages qui s'adressent particulièrement aux auditoires masculins.

166) Nous recommandons que la Direction générale de la condition féminine, dont le mandat comprend la sensibilisation du public sur la prévention de la violence envers les femmes, procède à une «analyse du marché social» pour déterminer ce que les gens savent déjà sur la violence familiale et ce sur quoi la sensibilisation du public devrait précisément porter.

167) À l'instar de la meilleure pratique venant d'Australie, nous recommandons que les campagnes de sensibilisation du public soient accompagnées de la diffusion d'un numéro 1-800 (qui donnera des renseignements sur les services disponibles pour lutter contre la violence familiale, etc.).

168) Pour contribuer à accroître l'efficacité des ordonnances de ne pas faire, nous recommandons que les campagnes de sensibilisation du public comprennent des informations sur les conséquences de l'inobservation d'une ordonnance de ne pas faire.

169) Nous recommandons que le secteur privé travaille de concert avec le gouvernement provincial pour parrainer des activités de prévention de la violence envers les femmes et les enfants et des campagnes de sensibilisation du public. À cette fin, nous encourageons le gouvernement à poursuivre la démarche entreprise dans l'initiative *Le partenariat pour le changement*, dans le cadre de laquelle des représentants des entreprises, des médias et des milieux universitaires donnent bénévolement de leur temps, de leurs ressources et de leur expertise pour réaliser des outils, des ressources et autres produits visant à prévenir la violence.

Stratégie 14 :
METTRE EN PLACE DES MÉCANISMES DE REDDITION DE COMPTES DANS TOUS LES SECTEURS.

Comme l'a indiqué le jury de l'enquête May/Iles dans l'introduction de son rapport, il faut un effort conjugué du gouvernement et de la collectivité pour mettre fin à la violence familiale. Comme nous l'avons souligné tout au long du présent rapport, la responsabilité de la lutte collective et unifiée contre la violence familiale repose à part égale sur les fournisseurs de services, les organismes et les services, les comités de coordination locaux, les collectivités, les associations professionnelles, le gouvernement et les membres du grand public. Aucun de ces secteurs n'a le monopole sur ce champ d'intervention ni la responsabilité exclusive de régler ce problème.

Comme nous l'avons vu dans la section consacrée à la réalisation d'une approche homogène, il existe des stratégies et des mécanismes redditionnels qui peuvent nous aider à avancer dans la voie d'une intervention plus efficace et nous rapprocher de notre but ultime d'éliminer la violence familiale.

Vérification de sécurité

Le projet *Opération Sécurité avant tout* est un projet pilote du gouvernement et de la collectivité de Windsor qui est coordonné par le ministère du Procureur général et financé par la Direction générale de la condition féminine. La vérification est un examen approfondi de tous les contacts qu'une victime de violence familiale a avec le système de justice pénale pour assurer que sa sécurité immédiate constitue la toute première priorité à toutes les étapes du processus. La vérification est effectuée par une équipe de professionnels du système de justice pénale et des organismes communautaires de défense des droits et de femmes ayant survécu à la violence familiale. La vérification analysera comment les questions de sécurité et de responsabilité sont, ou ne sont pas, prises en considération dans le travail et les politiques des organismes et des services (notamment la police, les procureurs de la Couronne, les services aux victimes,

les programmes de probation et de libération conditionnelle). Le projet pilote a commencé et devrait se terminer d'ici les 18 prochains mois.

Recommandation :

170) Nous soutenons l'initiative Opération Sécurité avant tout. Une fois qu'il aura reçu les résultats de l'évaluation du projet pilote, le gouvernement devra décider s'il faut étendre l'application du modèle. Si l'évaluation est favorable, nous recommandons que la vérification soit effectuée dans chacun des territoires desservis par les 54 tribunaux de l'Ontario, la priorité allant aux régions du Nord de la province.

Le Comité canadien sur la violence faite aux femmes – Élaboration d'un outil de vérification

Au cours de l'enquête du coroner dans l'affaire May/Iles, le jury a été mis au courant des travaux de comités gouvernementaux antérieurs qui se sont penchés sur la violence faite aux femmes. À cet égard, le gouvernement fédéral a créé le *Comité canadien sur la violence faite aux femmes*. Entre 1991 et 1993, le comité a consulté près de 4 000 Canadiennes et de Canadiens dans 139 collectivités d'un bout à l'autre du pays. Le rapport final du comité, *Un nouvel horizon : éliminer la violence, atteindre l'égalité*, proposait un plan d'action exhaustif pour lutter contre la violence faite aux femmes. Le rapport du comité était unique à certains égards : il abordait la violence faite aux femmes comme une question d'inégalité et il préconisait un climat de tolérance zéro pour la violence à l'échelle nationale, ainsi que la création d'outils de vérification pour mesurer les progrès réalisés dans la voie de l'élimination de l'inégalité entre les sexes et de la violence faite aux femmes.

Pour tenter de mettre à profit ces travaux antérieurs, le jury May/Iles a recommandé que les gouvernements fédéral et provincial procèdent à une vérification de la mise eu œuvre des recommandations particulières énoncées dans le rapport du comité.

En octobre 1998, le gouvernement fédéral a répondu au Bureau du coroner en chef au sujet de cette recommandation du jury du coroner. L'honorable Hedy Fry, secrétaire d'État et ministre responsable de la situation de la femme, a indiqué dans sa lettre au coroner qu'un certain nombre d'évaluations des progrès de la lutte contre la violence faite aux femmes se déroulaient. Elle se demandait par ailleurs si la recommandation de ce jury, qui exigeait des ressources financières et humaines importantes, constituait la façon la plus efficace d'utiliser des ressources restreintes.

La Direction générale de la condition féminine de l'Ontario a examiné le rapport du comité et a entrepris un certain nombre d'initiatives qui vont dans le sens des principes généraux des grandes recommandations énoncées dans le rapport, comme en témoignent le Schéma de mise en œuvre et les Initiatives de prévention de la violence faite aux femmes que la Direction générale finance à l'échelle de la province.

Recommandation :

171) Nous savons que le gouvernement fédéral finance cinq centres d'excellence pour la recherche sur la violence envers les femmes et les enfants (Fredericton, Montréal, London, Winnipeg et Vancouver) et nous recommandons que ces centres s'allient pour examiner la faisabilité de l'élaboration d'un instrument de vérification efficace par rapport aux coûts pour mesurer les progrès de chaque province et du pays tout entier dans la lutte contre la violence familiale. À cette fin, nous recommandons que les fonds pour cette entreprise soient fournis par le secteur privé.

Comité d'examen des décès suspects liés à la violence familiale

Alors que le système judiciaire et la collectivité tentent de s'attaquer à la violence familiale, la question de ce qu'il faut faire face aux décès découlant de la violence familiale refait sans cesse surface. Sauf dans les cas d'un homicide suivi d'un suicide, ces décès sont confiés au système de justice pénale, lequel enquête sur le décès et porte des accusations contre l'agresseur, s'il y a lieu. Le fait que la justice pénale soit

responsable de ces cas ne contribue cependant pas à l'examen de l'efficacité des divers systèmes chargés de servir et de protéger les personnes vulnérables à la violence familiale et qui peuvent même être en danger de mort. Ce dont nous avons besoin, c'est d'un mécanisme permettant d'examiner tous les décès liés à la violence familiale dans le but de prévenir d'autres morts.

Dans un certain nombre de territoires aux États-Unis, on a établi des mécanismes d'examen des décès liés à la violence familiale afin de cerner les problèmes des systèmes de justice pénale et civile et les lacunes et failles du système de prestation de services. Nous soulignons la nécessité d'un examen continu des décès découlant de la violence familiale afin de veiller à ce que tous les secteurs d'intervention du système soient tenus responsables de leurs services et qu'on puise réaliser de véritables progrès dans tous les secteurs de la lutte pour mettre fin à la violence.

Recommandations :

172) Pour veiller à ce que les questions systémiques locales soient circonscrites et traitées dans tous les cas d'homicide lié à la violence familiale, et pour sensibiliser davantage le public à l'étendue de cette violence meurtrière dans toute la province, nous recommandons que le coroner en chef crée un comité dont le mandat serait d'aider le Bureau du coroner en chef à enquêter sur tout décès suspect lié à la violence familiale. L'examen de chaque cause comprendra un examen des dossiers et des autres informations pertinentes, et le recours à des experts.

Il est recommandé qu'une fois terminé l'examen de la cause par le comité d'examen des décès suspects liés à la violence familiale, le coroner régional fasse rapport des résultats au comité de coordination communautaire local s'il y a lieu d'examiner certaines questions systémiques locales.

173) Nous recommandons par ailleurs qu'un rapport sommaire annuel du comité d'examen des décès liés à la violence familiale soit présenté au symposium intersectoriel provincial sur la violence familiale organisé tous les deux ans.

PRIORITÉS EN MATIÈRE DE FINANCEMENT ET DE PLANIFICATION

Dans cette section de notre rapport nous avons énoncé des conseils sur les stratégies qui permettront de réunir les fonds requis pour mettre en œuvre les services et les mécanismes nécessaires à la création d'un système homogène d'intervention. Nous avons également inclus un cadre de mise en œuvre comprenant nos conseils sur l'établissement des priorités dans la création de services et de programmes de lutte contre la violence familiale.

Stratégie 15 :
APPLIQUER DES STRATÉGIES ORIGINALES ET NOVATRICES POUR FINANCER LES INITIATIVES DE LUTTE CONTRE LA VIOLENCE FAMILIALE.

Dans le budget annoncé en mai 1999, le gouvernement de l'Ontario a clairement accordé une grande priorité à la sécurité de la population. Les millions de dollars que le gouvernement affecte chaque année au problème de la violence familiale témoignent bien de son intérêt et de son engagement à cet égard.

Comme le jury du coroner l'a établi dans ses recommandations, il existe des lacunes dans le système d'intervention en matière de violence familiale. Pour combler ces lacunes, nous reconnaissons qu'il faudra engager des fonds additionnels, en plus des sommes déjà consacrées par le gouvernement à la lutte contre la violence familiale. Les fonds additionnels nécessaires contribueront à la création d'un système plus englobant et plus homogène.

Le plan de mise en œuvre que nous présentons dans la prochaine section de ce rapport exige un engagement à long terme de la part des divers secteurs afin de lutter contre la violence familiale de façon

globale et constante. Il faudra définir les ressources humaines et financières nécessaires pour mettre en œuvre nos recommandations. Pour ce faire, nous proposons cinq grandes stratégies de financement :

1. Faire le meilleur usage des ressources existantes.
2. Collaborer avec le secteur privé.
3. Affecter de nouveaux fonds aux services essentiels dans chaque territoire de compétence.
4. Utiliser le Fonds de la justice pour les victimes.
5. Mener à bien une étude de faisabilité concernant l'imposition d'une nouvelle taxe sur les distractions à caractère violent.

1. Faire le meilleur usage des ressources existantes

La plupart des recommandations énoncées dans le présent rapport encouragent les organismes et services à faire de la violence familiale une priorité au sein de leur organisation. Dans bien des cas, les organismes de services sociaux et communautaires, les établissements médicaux et d'autres programmes interviennent déjà dans le domaine de la violence familiale. Il peut cependant arriver que ces services ne reconnaissent pas que leur clientèle compte des victimes de violence familiale. Une intervention plus consciente, à commencer par la formation spécialisée du personnel et l'élaboration de protocoles sur la façon d'intervenir lorsque qu'une situation de violence familiale est soupçonnée ou divulguée, assurerait une utilisation plus efficace des ressources existantes.

Par exemple, les hôpitaux sont déjà en contact avec de nombreuses femmes battues qui se présentent à l'urgence souffrant de blessures ou d'une profonde détresse psychologique découlant de la violence familiale. Les études indiquent qu'il existe un important chevauchement entre la violence familiale et les troubles de santé[30]. Dans près de la moitié des cas, les actes de violence familiale causent des blessures physiques à la femme. Des membres fracturés, des lacérations, des coupures, des ecchymoses, des lésions internes, des troubles génitaux, y compris l'incapacité d'avoir des enfants, ne sont que quelques exemples des blessures subies. Vingt pour cent des femmes admises pour des opérations chirurgicales d'urgence

sont des victimes de violence[31]. Les femmes battues peuvent également souffrir de troubles de santé de longue durée en raison des conditions extrêmes de peur et de stress dans lesquelles elles vivent. Par exemple, un rapport indique que la moitié des femmes souffrant de troubles abdominaux pourraient avoir été victimes de violence familiale par le passé[32].

Au moyen d'une formation appropriée, de protocoles particuliers et des procédés standardisés d'admission comprenant le dépistage de la violence familiale, on pourra créer un système plus efficace et mieux adapté. Lorsque les mécanismes de dépistage de la violence familiale permettent de découvrir une situation de violence familiale, une infirmière ou un médecin de la salle d'urgence peut offrir un soutien moral et des renseignements pour orienter la patiente vers les services offerts aux victimes de violence familiale. Si une femme peut se prévaloir de ces services, elle recevra peut-être le soutien nécessaire pour l'aide à quitter cette relation violente. Cette intervention concertée et ponctuelle, à la salle d'urgence, pourrait même éventuellement contribuer à prévenir d'autres incidents de violence pour la victime.

Dans certains cas, une formation spécialisée sur la violence familiale et le recours à des outils appropriés d'évaluation peuvent entraîner une intervention plus efficace et moins coûteuse. Par exemple, comme nous l'avons déjà dit dans le présent rapport, bien des enfants sont traumatisés par l'exposition à la violence familiale. Ces enfants peuvent manifester certains symptômes affectifs et troubles de comportement, notamment l'inattention et l'hyperactivité. Dans bien des écoles, ces comportements peuvent être mal interprétés et donner lieu à un diagnostic d'hyperactivité accompagnée d'un déficit de l'attention. Face à un tel diagnostic, il arrive souvent que l'on prescrive à l'enfant des médicaments (comme le ritalin) pour traiter ce trouble, sans savoir que son comportement pourrait découler de la violence familiale[33]. Une intervention de ce genre est coûteuse et non efficace. Le dépistage de la violence familiale permettrait de découvrir plus tôt les enfants qui vivent dans des foyers violents. On pourrait ainsi intervenir de façon plus appropriée, ce qui réduirait les traumatismes affectifs, préviendrait d'autres blessures graves et sauverait des vies.

2. Collaborer avec le secteur privé

Comme nous l'avons dit dans l'introduction du présent rapport, nous reconnaissons les conséquences économiques de la violence familiale. Des études ont estimé que la violence faite aux femmes coûte des millions de dollars chaque année à l'économie ontarienne, tant en frais de santé et de justice qu'en perte d'emplois. Comme le faisait remarquer le jury du coroner dans sa déclaration préliminaire, la collaboration entre le gouvernement et les collectivités est un élément essentiel de la lutte homogène contre la violence familiale et de son élimination éventuelle. Nous sommes convaincus qu'il faut absolument multiplier les partenariats entre les secteurs privé et public si l'on veut élaborer de nouvelles solutions et avoir accès à d'autres ressources financières pour les initiatives de lutte contre la violence familiale.

Meilleure pratique

Récemment, la Banque de Nouvelle-Écosse a fait preuve de leadership dans la prévention de la violence faite aux femmes en donnant 1,5 million de dollars au Centre de recherche sur la violence faite aux femmes et aux enfants, à l'Université Western Ontario. Ce don a permis d'accorder des petites subventions à la recherche sur la violence faite aux femmes et aux enfants et d'appuyer une chaire universitaire dans ce domaine d'étude.

Le gouvernement et la population de l'Ontario doivent créer des partenariats entre les secteurs public et privé. Ces partenariats encourageront les sociétés et les fondations privées à jouer un rôle actif dans la lutte contre la violence familiale. Ces partenariats devraient figurer à titre d'indicateurs de progrès dans la fiche de rendement provinciale.

Nous encourageons le gouvernement de l'Ontario à se faire le chef de file de l'exploration de nouveaux partenariats avec le secteur privé pour réunir les fonds nécessaires aux nouveaux services et aux nouvelles stratégies de lutte contre la violence familiale. Nous reconnaissons que le gouvernement a commencé à établir ces partenariats avec des initiatives comme Le Partenariat pour le changement, un programme dont on a déjà parlé dans le présent rapport. De nouveaux partenariats peuvent donc être formés pour créer un

fonds d'innovation contre la violence familiale afin de favoriser l'élaboration de programmes et de services novateurs dans le domaine de la violence familiale.

Meilleure pratique

Aux États-Unis, la *Philip Morris Companies Inc.* et le *National Network to End Domestic Violence Fund* ont créé ensemble le programme national *Doors of Hope*, une initiative philanthropique pour aider les victimes de violence familiale. Les objectifs de ce programme sont :

- D'élargir et d'améliorer les services directs, le dépistage au sein de la collectivité et la formation;
- D'établir des liens de collaboration locaux et régionaux pour répondre aux besoins particuliers de la collectivité;
- De formuler des pratiques novatrices pour la prestation de services en matière de violence familiale.

On prévoit qu'une somme approximative de 2 millions de dollars sera distribuée à ces fins en 1999[34].

Une main-d'œuvre à l'abri de la violence familiale peut entraîner de grands avantages économiques pour une société, comme une productivité accrue et une réduction des frais d'assurance. Nous appuyons les exemples de partenariats novateurs décrits dans le rapport de l'Étude sur la petite enfance, qui offre des incitatifs financiers à l'élaboration de projets conjoints entre les secteurs public et privé pour répondre aux besoins des enfants[35].

3. Affecter de nouveaux fonds pour les services essentiels dans chaque territoire de compétence

Certaines collectivités ne disposent pas de ressources suffisantes pour faire face au problème de la violence familiale. Il est essentiel que toutes les collectivités de l'Ontario aient accès à un éventail de services en matière de violence familiale destinées aux femmes battues et à leurs enfants, ainsi qu'aux hommes violents. Vu l'écart qui existe entre les besoins et la disponibilité des services, nous reconnaissons qu'il faudra envisager un investissement considérable de nouveaux fonds au cours des quelques prochaines années si l'on veut apporter des changements significatifs. Nous reconnaissons

également que le gouvernement de l'Ontario s'est fermement engagé à réduire les impôts et à équilibrer le budget provincial. Pour aller de l'avant et réaliser un système d'intervention homogène, nous devons pleinement comprendre que la violence familiale est une question de qualité de vie, et qu'il pourrait s'avérer plus coûteux pour notre société de ne pas agir efficacement que de prendre les mesures énergiques qui s'imposent pour faire face au problème.

Par exemple, une ou un enfant qui grandit dans un milieu familial violent risque davantage de s'adonner à la délinquance durant sa jeunesse, et peut-être même, à l'âge adulte, de commettre des infractions qui le mèneront dans un établissement correctionnel. Un tel cheminement représente des coûts importants à long terme pour la société. À la *London Family Court Clinic*, un centre de santé mentale spécialisé dans les évaluations psychologiques demandées par les tribunaux, on a constaté que 70 pour 100 des adolescents (de 12 à 17 ans) qui avaient été accusés de crimes contre des personnes (des voies de fait) avaient été témoins de violence au sein de leur famille d'origine[36].

4. Utiliser le Fonds de la justice pour les victimes

Le Fonds de la justice pour les victimes est une ressource financière contenant les recettes que le gouvernement a déjà accumulées et qui sont destinées aux victimes d'actes criminels. Puisqu'un pourcentage élevé des victimes d'actes criminels sont victimes de violence familiale, les initiatives pour répondre aux besoins de cette population devraient avoir la priorité. À titre corollaire, soulignons que bon nombre des personnes qui commettent des crimes violents étaient des enfants qui ont subi eux-mêmes des mauvais traitements ou qui ont été exposés à la violence dans leur foyer[37].

Comme nous l'avons souligné à maintes reprises dans ce rapport, on pourra répondre davantage aux besoins des victimes au moyen d'un système coordonné et homogène de lutte contre la violence familiale. Il existe déjà un précédent pour financer des activités de coordination et appuyer des comités de coordination à l'échelon local. Par le passé, les fonds consacrés à cette fin étaient octroyés dans le cadre

d'un fonds pour les initiatives communautaires. Nous recommandons donc que le Fonds de la justice pour les victimes serve à appuyer les deux domaines prioritaires suivants en matière de violence familiale :

- Des services aux victimes qui bénéficient directement aux victimes de crimes de violence familiale (comme les services d'aide immédiate aux victimes ou le Programme d'aide aux victimes et aux témoins);
- Des activités de développement communautaire qui mettent l'accent sur la création et la mise en œuvre de comités de coordination communautaires dans chacune des 54 collectivités (ou districts judiciaires) de l'Ontario.

5. Mener à bien une étude de faisabilité concernant l'imposition d'une nouvelle taxe sur les distractions à caractère violent

Le comité mixte recommande que le gouvernement explore, au cours de la prochaine année, la possibilité d'imposer une nouvelle taxe (ou surcharge) pour aider à compenser le coût de l'élaboration de programmes, de la recherche et de l'innovation dans le domaine de la lutte contre la violence familiale. Nous recommandons que les ministères du Procureur général, des Finances et de la Consommation et du Commerce établissent un groupe de travail pour étudier la possibilité d'imposer une taxe spéciale sur les formes violentes de divertissement sans créer une nouvelle bureaucratie excessive. Une telle taxe représenterait au moins 1 pour 100 du prix des billets de cinéma, de l'achat ou de la location de films et de jeux vidéos violents en Ontario. Les recettes tirées de cette taxe seraient acheminées vers une *fonds d'innovation de la lutte contre la violence familiale* afin de favoriser l'élaboration de programmes et services novateurs pour faire face à la violence familiale. Cette taxe servirait à rappeler aux consommateurs que la violence est un problème bien réel dans de nombreux foyers en Ontario.

D'autres territoires de compétence ont adopté des initiatives semblables en matière de taxation. Par exemple, les électeurs de la Californie ont récemment adopté une taxe spéciale sur le tabac pour recueillir

de nouveaux fonds (de l'ordre de 700 millions de dollars par année) pour des programmes d'intervention précoce auprès des enfants qui ne cadrent pas dans les dépenses actuelles de l'État[38].

Stratégie 16 :
ÉLABORER UN PLAN RÉALISTE ET RÉALISABLE POUR APPLIQUER PLEINEMENT LES INITIATIVES DE LUTTE CONTRE LA VIOLENCE FAMILIALE AU COURS DES CINQ PROCHAINES ANNÉES.

L'un des aspects les plus exigeants de notre mandat était de donner des conseils sur les priorités dans la création de services et de programmes d'intervention en matière de violence familiale. Nous avons défini 16 grandes stratégies pour agir et lutter contre la violence familiale. Il est difficile d'établir un ordre de priorité parmi ces stratégies et parmi les services, programmes et initiatives qui découlent de chacune, car aucune de ces stratégies, à elle seule, ne peut créer le système d'intervention homogène nécessaire que le jury du coroner a recommandé.

Pour aller de l'avant et réaliser une lutte homogène contre la violence familiale, nous sommes convaincus que chacune des 16 stratégies et des recommandations ou conseils qui y sont liés doivent être intégralement appliqués. À cette fin, nous avons élaboré un cadre de mise en œuvre réaliste et réalisable qui définit les priorités dans la création des services et des programmes en matière de violence familiale. Nous encourageons le gouvernement et ses partenaires au sein des collectivités à répondre à ces recommandations et à déployer tous leurs efforts pour arriver à un système coordonné, adapté et efficace de lutte contre la violence familiale.

Le tableau qui suit comprend chacune des 173 recommandations présentées dans ce rapport, indique qui est responsable de les appliquer et en quelle année la mise en œuvre doit être achevée. Par exemple, une recommandation dont le délai d'exécution est «année 5» devra être pleinement mise en œuvre 5 ans après la date du rapport (c.-à-d. d'ici juillet 2004).

STRATÉGIE CRITIQUE ET RECOMMANDATIONS DU COMITÉ MIXTE	ACTION REQUISE PAR	DÉLAI D'EXÉCUTION
Les services communautaires essentiels		
Stratégie 1 : Assurer l'accès des victimes aux services essentiels dans chaque territoire desservi par un tribunal.		
1. Qu'un ensemble de base de services essentiels soit accessible dans chacun des territoires desservis par les 54 tribunaux de l'Ontario.	Gouvernement provincial	Année 5
2. Que le travail nécessaire soit fait pour élaborer et financer des services essentiels dans les territoires du Nord de l'Ontario.	Gouvernement provincial, comités de coordination communautaires, conseils de bande et réseaux communautaires	Année 1
3. Que les services d'aide immédiate soient étendus à chacun des territoires desservis par les 54 tribunaux de l'Ontario.	MSG	Année 2
4. Que les services communautaires d'aide immédiate soient financés de façon adéquate.	Gouvernement provincial	Année 1
5. Qu'un groupe de travail soit nommé pour élaborer des normes provinciales sur les services d'aide immédiate aux victimes.	MSG	Année 1
6. Que les besoins en matière de maisons d'hébergement de secours soient satisfaits dans chacun des territoires desservis par les 54 tribunaux de l'Ontario.	MSSC et comités de coordination locaux	Année 2
7. Que des logements abordables soient offerts aux femmes qui fuient la violence familiale.	Gouvernements fédéral et provincial et municipalités	Année 3
8. Qu'un programme de supplément au loyer soit mis en place à l'intention des femmes maltraitées.	MAML	Année 2
9. Que des fonds supplémentaires soient dégagés pour financer des programmes de soutien à la transition.	Gouvernement provincial, municipalité et comités de coordination locaux	Année 2
10. Que des protocoles de collaboration soient établis entre les services d'aide immédiate et les services sociaux.	Comités de coordination locaux	Année 1
11. Qu'Aide juridique Ontario finance l'établissement de programmes novateurs pour la prestation de services juridiques spécialisés aux femmes maltraitées.	Aide juridique Ontario	Année 3

STRATÉGIE CRITIQUE ET RECOMMANDATIONS DU COMITÉ MIXTE	ACTION REQUISE PAR	DÉLAI D'EXÉCUTION
12. Qu'Aide juridique Ontario fasse connaître les améliorations apportées aux services juridiques et détermine si ces services sont suffisants pour répondre aux besoins des femmes maltraitées.	Aide juridique Ontario	Année 1
13. Qu'Aide juridique Ontario veille à ce que les personnes en charge des évaluations dans les cours de la famille aient reçu une formation sur la violence familiale.	Aide juridique Ontario et *Ontario Association of Family Law Mediators*	Année 1
14. Que chaque conseil régional de santé, en consultation avec le comité de coordination local, procède à une évaluation des ressources disponibles dans son territoire pour lutter contre la violence familiale.	Conseil régional de santé, comité de coordination local	Année 1
15. Que soient étendus les projets pilotes de lutte contre la violence familiale actuellement mis en œuvre dans certaines collectivités aux 27 centres de traitement des victimes d'agression sexuelle pour que ces services soient accessibles dans chacun des territoires desservis par les 54 tribunaux de l'Ontario.	MSSLD et DGCF	Année 5
16. Que tous les établissements de santé procèdent à un dépistage de la violence familiale et que le Conseil canadien d'agrément des services de santé rende ce dépistage obligatoire.	OMA, OHA, OMCO, Collège des travailleurs sociaux agréés de l'Ontario, *Association of Community Health Centres*, Ordre des infirmières et infirmiers et Conseil canadien d'agrément des services de santé	Année 3
17. Que la mesure des progrès des hôpitaux dans la lutte contre la violence familiale soit inclue dans le nouveau système de fiche de rapport annuelle.	Association des hôpitaux de l'Ontario (OHA)	Année 1
18. Que l'OHA et le ministère de la Santé et des Soins de longue durée veillent à ce que tous les hôpitaux aient la capacité directe ou indirecte d'adresser les femmes à des services de counseling selon les besoins.	OHA, MSSLD et organismes communautaires	Année 1
19. Que le ministère de la Santé et des Soins de longue durée et l'OMA examinent les descriptions actuelles des codes de l'Assurance-Santé pour veiller à ce que le dépistage de la violence familiale et le counseling des médecins à cet égard soient intégrés dans les descriptions et à ce que cela soit bien compris par les médecins.	MSSLD et OMA	Année 1

STRATÉGIE CRITIQUE ET RECOMMANDATIONS DU COMITÉ MIXTE	ACTION REQUISE PAR	DÉLAI D'EXÉCUTION
20. Veiller à ce que des services de counseling affectif et psychologique de longue durée soient disponibles dans chacun des territoires desservis par les 54 tribunaux de l'Ontario.	MSSLD, MSSC et comités de coordination locaux	Année 3
21. Dans les collectivités où il n'existe pas de services de counseling de longue durée, élaborer et appliquer un plan pour répondre aux besoins en la matière.	MSSLD, MSSC et comités de coordination locaux	Année 5
Stratégie 2 : Veiller à ce que les enfants exposés à la violence familiale aient accès à des services.		
22. Que la police et le personnel des services d'aide immédiate aux victimes reçoivent une formation qui leur permette de répondre aux besoins des enfants témoins de violence familiale et élaborent des politiques à cet égard.	MSG, OPP et services de police municipaux	Année 1
23. Qu'un protocole soit établi par la police pour les situations où il y a homicide ou un comportement violent grave en présence des enfants.	MSG, OPP et services de police municipaux	Année 1
24. Que le gouvernement introduise un processus standardisé d'accueil et d'évaluation qui comprenne un dépistage de la violence familiale dans tous les centres de santé mentale pour enfants de l'Ontario.	MSSC et MSSLD	Année 1
25. Dans les cas de violence familiale reconnus, que les centres de santé mentale pour enfants dispensent aux enfants qui étaient présents les soutiens appropriés.	Centres de santé mentale pour enfants, MSSC et MSSLD	Année 1
26. Que le Secrétariat à l'enfance et le MSSC et les comités de coordination locaux définissent les meilleures façons de répondre aux besoins locaux en matière de counseling pour les enfants témoins de violence familiale et que ces services soient étendus à chacun des territoires desservis par les 54 tribunaux de l'Ontario.	Secrétariat à l'enfance, MSSC et comités de coordination locaux	Année 2
27. Pour veiller à ce que les services disponibles soient utilisés avec le plus d'efficacité possible, que le MSSC encourage et finance l'élaboration de protocoles et de systèmes de coordination des services.	MSSC et comités de coordination locaux	Année 1

STRATÉGIE CRITIQUE ET RECOMMANDATIONS DU COMITÉ MIXTE	ACTION REQUISE PAR	DÉLAI D'EXÉCUTION
28. Qu'un poste particulier de coordonnatrice ou de coordonnateur soit créé dans chaque conseil scolaire et qu'une enseignante ou un enseignant soit désigné dans chaque école pour assumer la responsabilité première des initiatives dans le domaine de la lutte contre la violence envers les femmes.	Ministère de l'Éducation et conseils scolaires	Année 2
29. Que les instruments de mesure utilisés dans le secteur de l'éducation comprennent la mesure des progrès effectués dans chaque école et chaque conseil scolaire dans l'application de la fonction de coordination de la lutte contre la violence familiale.	Ministère de l'Éducation et conseils scolaires	Année 2
Stratégie 3 : Étudier l'efficacité des programmes à l'intention des agresseurs et les rendre plus accessibles. Favoriser l'innovation dans le traitement des agresseurs.		
30. Que les programmes existants soient recensés et évalués, et que les renseignements recueillis soient utilisés pour étendre ces programmes à chacun des territoires desservis par les 54 tribunaux de l'Ontario.	MSG, MSC et comités de coordination locaux	Année 1
31. Que le nombre de places dans les Programmes de soutien pour les partenaires violents passe à 15 000 par an.	MSG et MSC	Année 5
32. Que des services d'évaluation des agresseurs soient mis à la disposition du système judiciaire dans chacun des territoires desservis par les 54 tribunaux de l'Ontario.	MSG et MSC	Année 5
33. Que le matériel des programmes et les stratégies d'intervention soient conçus de façon à être accessibles à tous les hommes, quel que soit leur niveau d'alphabétisation, leurs difficultés linguistiques et les problèmes posés par leur culture.	MSG et MSC en collaboration avec des organismes communautaires	Année 3
34. Que le gouvernement et le secteur privé soutiennent ensemble la recherche et l'innovation dans la prestation des services aux agresseurs.	Gouvernement provincial et secteur privé	Année 2
L'intervention efficace du système judiciaire		
35. Que la définition de la violence familiale élaborée par le comité mixte soit intégrée et utilisée par toutes les composantes du système de justice pénale.	MPG, MSG et MSC	Année 1

STRATÉGIE CRITIQUE ET RECOMMANDATIONS DU COMITÉ MIXTE	ACTION REQUISE PAR	DÉLAI D'EXÉCUTION
Stratégie 4 : Veiller à ce que la police réponde de façon spécialisée et standardisée aux cas de violence familiale dans toute la province.		
Les recommandations 36 à 57 portent particulièrement sur le *Model Police Response to Domestic Violence* (modèle d'intervention de la police en réponse à la violence familiale). Finaliser le *Model Police Response to Domestic Violence* et commencer à l'appliquer dans toute la province, conformément au règlement sur la conformité.	MSG, OPP et services de police municipaux	Année 2
58. Que tous les services de police aient des systèmes informatiques qui soient compatibles avec le Projet d'intégration du système judiciaire du gouvernement de l'Ontario.	OPP et services de police municipaux	Année 2
59. Que l'on fasse connaître le processus de dépôt de plaintes contre la police et que le règlement de la plainte soit communiquée à la personne qui l'a déposée.	OPP et services de police municipaux	Année 1
60. Que le processus d'examen de la performance des services de police soit renforcé de façon à inclure les commentaires des collègues et des clients (ainsi que des collègues en provenance d'autres secteurs).	OPP et services de police municipaux	Année 1
61. Qu'un prix annuel soit créé en reconnaissance des meilleures pratiques ou innovations des services de police dans la lutte contre la violence familiale.	Association des chefs de police de l'Ontario	Année 1
Stratégie 5 : Veiller à ce que les ordonnances de ne pas faire soient régulièrement appliquées et chercher des moyens d'en améliorer l'efficacité.		
62. Que l'inobservation d'une ordonnance de ne pas faire fasse l'objet de poursuites devant la Cour de justice de l'Ontario (Division criminelle).	MPG	Année 1
63. Qu'un groupe de travail cherche des moyens de rendre les ordonnances de ne pas faire plus efficaces.	MPG	Année 1

STRATÉGIE CRITIQUE ET RECOMMANDATIONS DU COMITÉ MIXTE	ACTION REQUISE PAR	DÉLAI D'EXÉCUTION
Les recommandations 64 à 71 portent sur les stratégies possibles pour rendre les ordonnances de ne pas faire plus efficaces.	MPG	Année 2
Stratégie 6 : Renforcer l'autorité du procureur de la Couronne en appliquant des normes standardisées et en veillant à ce que les responsabilités soient assumées.		
72. Qu'il y ait suffisamment de tribunaux de mise en liberté sous caution et de procureurs de la Couronne dans chacun des territoires desservis par les 54 tribunaux.	MPG	Année 2
73. Que les procureurs de la Couronne disposent d'au moins une journée pour interroger les victimes et pour se préparer à l'instance.	MPG	Année 1
74. Qu'un agent de police soit désigné dans chaque cour de mise en liberté sous caution pour veiller à ce que les dossiers de mise en liberté sous caution soient complets.	MSG	Année 2
75. Que les procureurs de la Couronne donnent des renseignements sur les risques au tribunal et veillent à ce que le *Risk Indicator Tool* soit utilisé tout au long de l'instance et soit remis, le cas échéant, aux autorités correctionnelles appropriées.	MPG et MSG	Année 1
76. Que le Bureau du procureur de la Couronne, en collaboration avec la police et le personnel du Programme d'aide aux victimes et aux témoins, veille à ce que les victimes soient informées le plus vite possible des conditions des mises en liberté sous caution.	MPG	Année 1
77. Que les procureurs de la Couronne élaborent des critères concernant le recours à des experts de la violence familiale dans tous les types d'instruction. Que ces critères soient inclus dans le *Manuel des procureurs de la Couronne.*	MPG	Année 1
Les recommandations 78 à 83 portent particulièrement sur le *Manuel des procureurs de la Couronne*. Finaliser le *Manuel des procureurs de la Couronne* et commencer à l'appliquer dans toute la province.	MPG	Année 1

STRATÉGIE CRITIQUE ET RECOMMANDATIONS DU COMITÉ MIXTE	ACTION REQUISE PAR	DÉLAI D'EXÉCUTION
84. Que les procureurs de la Couronne élaborent un processus de dépôt de plaintes standardisé qui comprenne la communication d'une réponse à la personne qui a déposé la plainte. Que l'on fasse connaître le processus de dépôt de plaintes contre la Couronne.	MPG	Année 1
85. Que le processus d'examen de la performance des procureurs de la Couronne soit renforcé pour comprendre les commentaires des collègues et des partenaires du système judiciaire.	MPG	Année 1
Stratégie 7 : Doter les tribunaux de mécanismes spécialisés qui permettent de poursuivre toutes les affaires de violence familiale dans la province.		
86. Que chacun des territoires desservis par les 54 tribunaux de l'Ontario ait un tribunal ou un processus judiciaire spécialisé pour l'instruction des causes de violence familiale, avec les composantes indiquées dans le rapport.	MPG et comités de coordination locaux	Année 5
87. Que des programmes de visite sous surveillance soient disponibles dans chacun des territoires desservis par les 54 tribunaux de l'Ontario.	MPG	Année 2
88. Que l'inobservation des ordonnances des tribunaux en rapport avec la violence familiale soit portée devant des tribunaux spécialisés pour l'instruction de causes de violence familiale et fasse l'objet d'un traitement immédiat.	MPG	Année 5
89. Que les magistrats traitent en priorité les affaires de violence familiale.	Magistrats	Année 1
90. Que les procureurs de la Couronne présentent au tribunal toutes les affaires de violence familiale pour permettre le règlement rapide de ces affaires.	MPG	Année 1
91. Que les dossiers de mise en liberté sous caution de la Couronne comprennent des renseignements sur l'opinion de la victime concernant ce dont elle a besoin pour être en sécurité.	MPG	Année 1
92. Que les magistrats examinent et signent toutes les ordonnances de mise en liberté sous caution pour vérifier qu'elles sont exactes. Que tous les tribunaux de la province utilisent des documents normalisés pour assurer que les ordonnances sont formulées de façon homogène.	Magistrats et MPG	Année 1

STRATÉGIE CRITIQUE ET RECOMMANDATIONS DU COMITÉ MIXTE	ACTION REQUISE PAR	DÉLAI D'EXÉCUTION
93. Que les réponses spécialisées des tribunaux suivant la taille de la collectivité fassent l'objet d'un cadre qui sera appliqué dans tout l'Ontario.	MPG et comité de coordination local	Année 5
94. Que le Programme d'aide aux victimes et aux témoins soit étendu à tous les territoires desservis par les 54 tribunaux de l'Ontario.	MPG	Année 4
95. Que la coordination entre les services d'aide immédiate aux victimes et le Programme d'aide aux victimes et aux témoins devienne une priorité. Que les directeurs des deux programmes travaillent ensemble pour élaborer une liste des meilleures pratiques en matière de coordination des services qui sera partagée entre les membres du personnel des programmes.	MPG, MSG, OPP, services de police municipaux	Année 1
Stratégie 8 : Modifier la loi de façon à reconnaître l'effet de la violence familiale sur les enfants.		
Les recommandations 96 à 108 portent sur les modifications suggérées à la *Loi portant réforme du droit de l'enfance*. Que les modifications requises soient apportés à la loi.	MPG	Année 3
109. Que, lors de l'examen de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*, celle-ci soit modifiée pour inclure l'exposition à la violence familiale à titre de motif distinct pour déterminer le besoin de protection.	MSSC	Année 5
<u>Comment assurer l'homogénéité</u>		
Stratégie 9 : Appliquer des méthodes standardisées d'évaluation des risques et des instruments normalisés de planification de la sécurité dans tout le système et dans tout l'Ontario.		
110. Que les questions figurant sur le *Risk Indicator Tool* et les étapes à suivre par la police pour faire une enquête sérieuse sur la violence familiale soient inscrites sur une carte laminée.	MSG	Année 1
111. En cas d'enquête plus approfondie, que la police utilise une formule d'évaluation des risques normalisée.	MSG, OPP et services de police municipaux	Année 2
112. Que la formule normalisée d'évaluation des risques soit utilisée par les différents secteurs de lutte contre la violence familiale.	Comités de coordination locaux	Année 2

STRATÉGIE CRITIQUE ET RECOMMANDATIONS DU COMITÉ MIXTE	ACTION REQUISE PAR	DÉLAI D'EXÉCUTION
113. Que la formule normalisée d'évaluation plus approfondie des risques soit incluse dans le dossier de mise en liberté sous caution des procureurs de la Couronne.	MPG	Année 1
114. Que le *Risk Indicator Tool* et la formule normalisée d'évaluation des risques deviennent des éléments standard des rapports présentenciels des agents de probation ordonnés par la Cour.	MSC	Année 1
115. Que le système de justice pénale y ajoute une formule d'*Évaluation des risques par la victime.*	MPG et MSG	Année 3
116. Que la formule normalisée d'évaluation plus approfondie des risques soit également utilisée par le personnel des services correctionnels pour élaborer des plans de surveillance et de réhabilitation.	MSC	Année 1
117. Que la formule normalisée d'évaluation plus approfondie des risques soit utilisée par le personnel des services correctionnels pour élaborer des plans de supervision lors de la libération de l'agresseur.	MSC	Année 1
118. Que le *Risk Indicator Tool*, la formule normalisée d'évaluation plus approfondie des risques et la formule d'*Évaluation des risques par la victime* soient incorporés au Projet d'intégration du système judiciaire.	MPG, MSG et MSC	Année 3
119. Que les avocats du droit de la famille examinent s'il est faisable d'intégrer la formule normalisée d'évaluation plus approfondie des risques et la formule d'*Évaluation des risques par la victime* dans les affaires relevant du droit de la famille où la violence familiale a été reconnue.	MPG	Année 3
120. Qu'un groupe de travail sur l'évaluation des menaces soit convoqué tous les ans aux fins d'évaluation et de suivi continus et de mise à jour du *Risk Indicator Tool,* de la formule d'évaluation approfondie des risques et de la formule d'*Évaluation des risques par la victime.*	MPG, MSG et MSC	Année 1
121. Qu'un instrument normalisé de planification de la sécurité soit utilisé par tous les secteurs du système de lutte contre la violence familiale, et cela dans tout l'Ontario.	Comités de coordination locaux	Année 1

STRATÉGIE CRITIQUE ET RECOMMANDATIONS DU COMITÉ MIXTE	ACTION REQUISE PAR	DÉLAI D'EXÉCUTION
122. Que la planification de la sécurité des femmes et des enfants soit considérée comme un service essentiel par la police, le personnel du Programme d'aide aux victimes et aux témoins, les fournisseurs de services d'aide immédiate aux victimes et le personnel des différents autres secteurs. Que ce personnel reçoive la formation et le financement nécessaires pour s'acquitter de cette fonction.	Gouvernement provincial et comités de coordination locaux	Année 1
123. Que la police utilise les ressources disponibles dans la collectivité pour aider les femmes à élaborer des plans de sécurité.	OPP, services de police municipaux et comités de coordination locaux	Année 1
124. Que des documents de planification de la sécurité personnelle soient disponibles dans tous les tribunaux de l'Ontario.	MPG	Année 1
125. Que tous les membres des professions réglementées de la santé et de la santé mentale reçoivent la formation appropriée et le financement nécessaire pour être en mesure d'évaluer, dans les cas de violence familiale, les risques associés à la situation en utilisant la formule d'évaluation plus approfondie des risques. Lorsque les risques sont jugés graves, que les professionnels de la santé soient dans l'obligation de faire rapport à la police et, selon les circonstances, d'avertir la victime visée des risques qui la menacent.	OMA, OHA, Ordre des médecins et chirurgiens de l'Ontario, Le Collège des médecins de famille et Ordre des infirmières et infirmiers	Année 2
126. Qu'un bulletin spécial soit publié par l'Ordre des médecins et chirurgiens de l'Ontario à l'intention de ses membres pour insister sur la violence familiale, l'évaluation des risques et le devoir de déclarer et d'avertir.	Ordre des médecins et chirurgiens de l'Ontario	Année 1
Stratégie 10 : Mettre en place des comités de coordination de la lutte contre la violence familiale dans tous les tribunaux.		
127. Qu'un comité de coordination soit mis en place dans chacun des territoires desservis par les 54 tribunaux de l'Ontario.	MPG, MSSC, MSG, OPP, services de police municipaux et organismes communautaires	Année 1
128. Dans les collectivités où il n'existe pas de comité de coordination communautaire, nous recommandons que le procureur de la Couronne, la maison d'hébergement locale ou les autres organismes communautaires axés sur les femmes convoquent la première réunion de groupes concernés.	MPG et maisons d'hébergement locales et organismes axés sur les femmes	Année 1

STRATÉGIE CRITIQUE ET RECOMMANDATIONS DU COMITÉ MIXTE	ACTION REQUISE PAR	DÉLAI D'EXÉCUTION
Les recommandations 129 à 131 portent particulièrement sur la constitution des comités de coordination.	MPG, MSSC, MSG, OPP, services de police municipaux, magistrats et organismes communautaires	Année 1
132. Que le questionnaire du cadre de gestion de la performance de la DGCF soit révisé pour inclure les services aux enfants exposés à la violence familiale et que des fonds du gouvernement soient utilisés pour entretenir le cadre de gestion et l'étendre à tous les ministères pertinents.	DGCF et gouvernement provincial	Année 1
133. Que la fiche de rendement communautaire soit mise à l'essai à titre de projet pilote dans quatre collectivités de la province, puis qu'elle soit appliquée dans chacun des territoires desservis par les 54 tribunaux de l'Ontario.	MPG et comités de coordination locaux dans les collectivités choisies pour la mise à l'essai	Année 1
Stratégie 11 : Adopter des mécanismes pour assurer la coordination provinciale des interventions de lutte contre la violence familiale.		
134. Qu'un comité mixte de partenaires de la collectivité et du gouvernement soit constitué pour regrouper les données fournies par les fiches de rendement communautaires et pour examiner les progrès effectués dans la lutte homogène contre la violence familiale (y compris une évaluation de la continuation de l'application des recommandations May/Iles et des stratégies du Comité mixte de la violence familiale).	MPG	Année 1
135. Qu'un symposium intersectoriel provincial et régional sur la violence familiale soit convoqué.	MPG et DGCF	Année 2
Stratégie 12 : Assurer une sensibilisation et une formation plus efficaces dans chaque secteur du système de lutte contre la violence familiale.		
136. Que les principes de l'éducation efficace des adultes et les résultats du projet de formation de la Direction générale de la condition féminine deviennent la base de toute future formation financée ou dispensée par le gouvernement provincial.	Gouvernement provincial	Année 1

STRATÉGIE CRITIQUE ET RECOMMANDATIONS DU COMITÉ MIXTE	ACTION REQUISE PAR	DÉLAI D'EXÉCUTION
137. Que les membres de tous les secteurs du système de lutte contre la violence familiale apprennent à utiliser le *Risk Indicator Tool* et les instruments de planification de la sécurité personnelle.	Comités de coordination locaux et gouvernement provincial	Année 2
138. Qu'une formation professionnelle continue sur les traumatismes secondaires soit dispensée dans chaque secteur ainsi qu'un enseignement des stratégies qui permettent de réduire l'impact.	Comités de coordination locaux et gouvernement provincial	Année 3
139. Que le ministère du Procureur général et un partenaire communautaire élaborent une bande vidéo de sensibilisation communautaire et de formation professionnelle à utiliser dans les différents secteurs sur les «leçons tirées» de la tragédie May/Iles et les stratégies clés pour lutter de façon homogène contre la violence familiale.	MPG et organismes communautaires	Année 1
140. Que le Conseil des collèges et des universités envisage d'adopter une approche semblable à celle du *Higher Education Center Against Violence and Abuse* du Minnesota en matière d'éducation et de formation professionnelles.	Conseil des collèges et des universités, et ministère de la Formation et des Collèges et Universités	Année 2
141. Que les avocats du droit de la famille, les fournisseurs de services sociaux et le Collège des travailleurs sociaux agréés de l'Ontario, l'*Ontario Psychological Association* et l'Association des Psychiatres de l'Ontario (Division de l'enfance et de l'adolescence) soient les premiers choisis pour recevoir une formation sur la violence familiale qui insiste sur les mauvais traitements psychologiques et l'impact de l'exposition à la violence familiale sur les enfants, particulièrement dans le contexte des affaires de garde et de droit de visite.	Avocats du droit de la famille, fournisseurs de services sociaux, Collège des travailleurs sociaux agréés de l'Ontario, Association des Psychiatres de l'Ontario et *Ontario Psychiatric Association* (Division de l'enfance et de l'adolescence)	Année 1
Les recommandations 142 à 144 portent sur la formation du personnel juridique. Que les recommandations particulières soient appliquées comme prévu.	Société du barreau du Haut-Canada, Association canadienne des doyens des facultés de droit et Association canadienne des professeurs de droit	Année 1
Les recommandations 145 à 150 portent sur la formation de la police. Que les recommandations particulières soient appliquées comme prévu.	MSG et Collège de police de l'Ontario	Année 2
151. Que la formation des procureurs de la Couronne comprenne une composante spécialisée sur la violence familiale.	MPG	Année 1

STRATÉGIE CRITIQUE ET RECOMMANDATIONS DU COMITÉ MIXTE	ACTION REQUISE PAR	DÉLAI D'EXÉCUTION
Les recommandations 152 à 157 portent sur la formation des magistrats. Que les recommandations particulières soient appliquées comme prévu.	Institut national de la magistrature, corps judiciaire, comités consultatifs sur les nominations à la magistrature.	Année 1
158. Que le guide sur la mise en liberté sous caution intitulé *Bail Manual and Training Guide* comprenne une clarification du rôle des greffiers et du processus d'enregistrement des ordonnances des tribunaux.	MPG	Année 1
Les recommandations 159 à 163 portent sur la formation et le perfectionnement professionnel des médecins. Que les recommandations particulières soient appliquées comme prévu.	Ordres professionnels des médecins, Le Collège des médecins de famille du Canada et MSSLD	Année 1
Stratégie 13 : Reconnaître que la sensibilisation du public est un élément essentiel de la lutte de l'Ontario contre la violence familiale.		
Les recommandations 164 à 169 portent sur le contenu des campagnes de sensibilisation du public. Que les recommandations particulières soient appliquées comme prévu.	DGCF et secteur privé	Année 2
Stratégie 14 : Mettre en place des mécanismes de reddition de comptes dans tous les secteurs.		
170. Si les résultats de l'initiative Opération Sécurité avant tout est favorable, que le modèle soit étendu à chacun des territoires desservis par les 54 tribunaux de l'Ontario, la priorité allant aux régions du Nord de la province.	MPG	Année 5
171. Que les cinq centres d'excellence pour la recherche sur la violence envers les femmes et les enfants s'allient pour examiner la faisabilité de l'élaboration d'un instrument de vérification pour mesurer les progrès de chaque province et du pays dans la lutte contre la violence faite aux femmes.	Les cinq centres d'excellence pour la recherche sur la violence envers les femmes et les enfants et secteur privé	Année 2
172. Que le coroner en chef crée un comité d'examen des décès suspects liés à la violence familiale.	MSG	Année 1

STRATÉGIE CRITIQUE ET RECOMMANDATIONS DU COMITÉ MIXTE	ACTION REQUISE PAR	DÉLAI D'EXÉCUTION
173. Qu'un rapport sommaire annuel du comité d'examen des décès suspects liés à la violence familiale soit présenté au symposium intersectoriel provincial sur la violence familiale organisé tous les deux ans.	Coroner en chef	Année 1
Stratégie 15 : Appliquer des stratégies originales et novatrices pour financer les initiatives de lutte contre la violence familiale.	Gouvernement provincial et secteur privé	Année 5

Note en fin de document

[1] Statistique Canada, *Violence familiale au Canada : un profil statistique, 1997*, 1999.

[2] Jaffe, P., Wolfe D. et S. Wilson, *Children of Battered Women*, Thousand Oaks, Californie, Sage Publications Inc., 1990.

[3] Statistique Canada, juin 1999, ces données sont extraites d'un échantillon de services policiers qui utilisent l'Enquête de la déclaration uniforme de la criminalité II pour rendre compte au gouvernement fédéral.

[4] Gartner, Rosemary *et al.*, «Women Killing: Intimate femicide in Ontario, 1974-1994», *Resources for Feminist Research*, 26 (3/4) (1998-1999).

[5] Gartner *et al., ibid.*

[6] Greaves, Loraine, Hankivsky, Olena et JoAnn Kingston-Riechers, *Selected Estimates of the Costs of Violence Against Women*, Centre de recherche sur la violence faite aux femmes et aux enfants; travail effectué en collaboration avec le collège Fanshawe, le London Coordinating Committee to End Woman Abuse et l'Université Western Ontario, 1995.

[7] Taylor, I., «For better or for worse: Caring and the abused wife», dans Baines *et al., Women's caring: Feminist perspectives on social welfare*, 1991, p. 204-233.

[8] Walker, G.A., *Family Violence and the Women's Movement: The Conceptual Politics of Struggle*, Toronto, University of Toronto Press, 1990.

[9] Beaudrey, M., *Battered Women*, Montréal, Black Rose Books, 1985; MacDonald, L.P., «Transition Houses and the Problem of Family Violence», dans B. Pressman, G. Cameron et M. Rothery (éd.), *Intervening with Assaulted Women: Current Theory, Research & Practice*, New-Jersey, Lawrence Erlbaum Associates, 1989, p. 111-123; MacLeod, L., *Espoirs et déceptions dans le domaine des femmes battues : Progrès, dilemmes et perspectives de prévention – Document de travail*, Ottawa, Santé et Bien-être social Canada, 1989; Walker, G.A., *Family Violence and the Women's Movement: The Conceptual Politics of Struggle*, Toronto, University of Toronto Press, 1990.

[10] Le ministère des Services sociaux et communautaires finance 98 maisons d'hébergement aux termes des Initiatives de prévention de la violence faite aux femmes et huit maisons d'hébergement supplémentaires aux termes de la Stratégie de ressourcement pour le mieux-être des Autochtones.

[11] Caragata, L. et S. Hardie, *Taking Responsability for Homelessness: An Action Plan for Toronto*, documents de travail, volume I et volume II, University Wilfrid Laurier, 1998.

[12] Le ministère des Services sociaux et communautaires finance plus de 100 organismes de counseling. Ces organismes généraux, qui dispensent des services multiples, comprennent les organismes membres de Services à la famille Ontario, des organismes polyvalents axés sur des populations ethniques ou immigrantes particulières et des organismes de santé comme les centres de santé communautaires.

[13] Statistique Canada, *Enquête sur la violence envers les femmes*, Ottawa, 1993.

[14] Jaffe, P., Wolfe, D. et S. Wilson, *op. cit.*, 1990.

[15] Crawford, M. et R. Gartner, *Woman killing, intimate femicide in Ontario: 1974-1990*, Toronto, Ontario, Canada, The Women We Honour Action Committee, 1992.

[16] Mustard, F.L. et M. MacCain, *Inverser la véritable fuite des cerveaux : Étude sur la petite enfance – Rapport final*, Toronto, Ontario, L'Institut canadien de recherches avancées, 1999.

[17] Il y a actuellement huit Programmes de soutien pour les partenaires violents qui sont associés aux tribunaux spécialisés pour l'instruction des causes de violence familiale administrés par le ministère du Solliciteur général. Les programmes dispensés par ces tribunaux offrent un minimum de 16 semaines de counseling de sensibilisation en groupe et comprennent une composante axée sur les victimes. Ils sont dispensés dans de grandes villes comme Toronto et Ottawa et attirent donc un grand nombre de participants.

Il existe en outre 30 programmes administrés conjointement par le ministère du Solliciteur général et le Bureau de probation et de libération conditionnelle du ministère des Services correctionnels. Ces programmes offrent entre 8 et 20 semaines de counseling de sensibilisation en groupe et comprennent une composante axée sur les victimes. La durée de ces programmes n'est pas toujours la même du fait de l'insuffisance du financement et du manque de cohérence dans la formule de financement. Ces programmes sont dispensés dans les petites et les grandes villes.

Il y a annuellement environ 1 500 places pour les agresseurs dans les premiers programmes et 1 400 dans les seconds. Les programmes existants ont de longues listes d'attente qui peuvent aller jusqu'à six mois. Les ministères du Solliciteur général et des Services correctionnels estiment que la liste d'attente pour 1998-1999 (depuis le 1er avril 1998 jusqu'au 31 mars 1999) présentait un excès de 1 284 personnes (c.-à-d. d'hommes qui y avaient été référés en période de probation et qui n'avaient pas pu trouver immédiatement une place dans un programme). Les programmes dispensés aux agresseurs n'ont quasiment aucune place pour les hommes qui veulent y participer volontairement.

[18] Statistique Canada (dans l'enquête effectuée en 1993 sur la violence envers les femmes) a établi que les victimes de la violence familiale représentent chaque année 3 pour 100 de la population féminine totale. Statistique Canada a également établi (en 1998) que la population de femmes de plus de 18 ans, en Ontario, est de 4 500 000. Nous estimons donc qu'il y a chaque année en Ontario 135 000 victimes de violence dans le cadre d'une relation de couple (c.-à-d. 3 % x 4 500 000 = 135 000). Ce chiffre est inférieur au nombre total de cas de violence familiale parce qu'il y a par ailleurs 1,9 pour 100 de femmes, soit 85 000 femmes supplémentaires, qui sont victimes de mauvais traitements chaque année lors de leurs sorties avec des hommes.

Ayant estimé le nombre de victimes de la violence familiale, nous partons du principe qu'il y a environ 135 000 partenaires violents (un partenaire violent par victime). En outre, en supposant qu'il y a en moyenne deux enfants par famille et que 43 pour 100 de tous les enfants qui vivent dans des familles violentes ont été exposés à cette violence, on peut calculer que 120 000 enfants sont exposés chaque année à la violence familiale en Ontario. (Johnson, 1996)

Plus de la moitié (53 pour 100) de tous les incidents de violence familiale dans les relations de couple provoquent des situations où la victime subit des blessures ou craint pour sa vie. (Ces chiffres sont conformes aux informations rapportées par Holly Johnson du Centre canadien de la statistique juridique à Ottawa.)

Chaque année, en Ontario, les incidents les plus graves de violence familiale mettent en cause 70 000 victimes, 65 000 enfants et 70 000 agresseurs.

Les statistiques sur la violence familiale donnent lieu à controverse. Certains défenseurs de la cause estime que la recherche sous-estime l'incidence réelle de la violence familiale. Certains critiques pensent au contraire que les chiffres sont exagérés. Il s'est avéré intéressant de valider indépendamment l'enquête de 1993 de Statistique Canada. Le nombre annuel de 8 000 agresseurs condamnés par les tribunaux a été rapporté par le ministère du Solliciteur général et le ministère du Procureur général. L'enquête de 1993 de Statistique Canada estimait que, sur 135 000 femmes victimes de mauvais traitements, seulement 26 pour 100 font une déclaration à la police. Sur ce nombre, seulement 28 pour 100 des hommes sont inculpés et, parmi ces derniers, seulement 80 pour 100 font l'objet de poursuites criminelles officielles. En d'autres termes, seulement 1 sur 17 des cas de mauvais traitements infligés aux femmes arrive jusqu'au tribunal : (c.-à-d. 26 % x 28 % x 80 % = 5,6 % ou 1 sur 17). Sur les 135 000 cas recensés par Statistique Canada, 1 cas sur 17 signifie 8 000 personnes. Ce chiffre (en provenance des ministères du Solliciteur général et du Procureur général) apporte un soutien indépendant aux estimations de Statistique Canada.

[19] Jaffe, P. et C.A. Burris, *The Response of the Criminal Justice System to Wife Abuse*, Ottawa, Solliciteur général du Canada, 1981.

[20] National Council of Juvenile and Family Court Judges, *Training curriculum on domestic violence*, Reno, Nevada, le Conseil, 1999.

[21] Sinclair, D. «In the center of the storm: 52 women speak out», dans *Custody and access issues affecting woman abuse survivors and their children: A community response*, Steering Committee for Custody and Access Issues Affecting Woman Abuse Survivors and their Children, Oshawa, Ontario, le Comité, 1999.

[22] Bowermaster, J. et D. Johnson, «The role of domestic violence in family court child custody determinations: An interdisciplinary investigation», exposé présenté à la 4e conférence internationale sur les enfants exposés à la violence familiale qui a eu lieu du 21 au 24 octobre 1998 à San Diego en Californie.

[23] Commission de réforme du droit de la Nouvelle-Écosse, *Ending Domestic Violence in Nova Scotia*, Halifax, Nouvelle-Écosse, la Commission, 1995.

[24] Hetherington, E.M. et M. Stanley-Hagan, «The adjustment of children with divorced parents: A risk and resiliency perspective», *Journal of Child Psychology, Psychiatry & Allied Disciplines*, 40 (1) (1999), p. 129-140.

[25] Brandwein, R.A., *Battered women, children, and welfare reform: The ties that bind*, Thousand Oaks, Californie, Sage Publications Inc., 1999.

[26] Jaffe, P. et R. Geffner, «Child custody disputes and domestic violence: Critical issues for mental health, social service, and legal professionals», dans G.W. Holden *et al., Children exposed to marital violence: Theory, research, and applied issues*, Washington, DC, American Psychological Association, 1998, p. 371-408.

[27] Le comité remercie Daphne Hayes, conseillère auprès de l'OPP, section des sciences du comportement, l'inspectrice de police Kate Lines et Eileen Morrow, de l'Ontario Association of Interval and Transition Houses, pour l'avoir aidé à élaborer la formule d'*Évaluation des risques par la victime.*

[28] Kropp, P. Randall, *The Manual for the Spousal Assault Risk Assessment Guide*, 2e édition, The British Columbia Institute Against Family Violence, Vancouver, 1995.

[29] Kropp, P. Randall, *ibid.*, p. 5.

[30] Hodges, Karen, «Wife Assault: The findings of a National Survey», *Juristat*, vol. 1, n° 9 (mars 1994).

[31] Dupuis, Jacqueline, «L'Urgence, le premier contact», *Nursing Québec*, vol. 5, n° 5 (1985).

[32] Kaye, Marcia, «Gender Hospital», *Canadian Living*, (août 1998).

[33] Sudermann, M.S. et P.G. Jaffe, *Les enfants exposés à la violence conjugale et familiale : Guide à l'intention des éducateurs et des intervenants en santé et en services sociaux*, Ottawa, Ontario, Santé Canada, 1999.

[34] National Network to End Domestic Violence Fund, 666 Pennsylvania Avenue SE, Suite 303, Washington, DC, 202543 – 5566.

[35] Mustard, F.J., *op.cit.*

[36] London Family Court Clinic, *1998 Annual Report*, London, Ontario, la Clinique, 1998.

[37] Le chevauchement entre l'exposition des enfants à la violence familiale, la criminalité adulte et les mauvais traitements est cité dans Dutton, D.G., *The Batterer*, New York, New York, Basic Books, 1998.

[38] Gutiernez, S., California Proposition 10 – «California Children and Families First Act of 1998», présentée à la Solution for Children in Crisis Conference, Children's Institute International's 1999 National Forum, qui a eu lieu du 2 au 4 juin 1999 à Los Angeles, en Californie. Voir aussi la proposition 10, pour les jeunes enfants, de la «California's Tobacco Tax».

BIBLIOGRAPHIE

BIBLIOGRAPHIE

Association ontarienne des sociétés de l'aide à l'enfance. *Services de bien-être de l'enfance de l'Ontario – Échelles d'admissibilité*. Toronto, l'Association, 1997.

Bala, Nicholas, M.C. «A Differentiated legal approach to the effects of spousal abuse on children: The Canadian context». Document soumis afin d'être inséré dans les travaux de la deuxième conférence internationale sur les enfants exposés à la violence familiale, révisé par Geffner, Jaffe & Suderman pour publication chez Haworth Press, 1998.

Bala, Nicholas, M.C. *et al. Violence entre conjoints associée aux différends relatifs à la garde des enfants et au droit d'accès*. Condition féminine Canada, 1998.

Beaudrey, M. *Battered Women*. Montréal, Black Rose Books, 1985.

Bowermaster, J. et D. Johnson. «The role of domestic violence in family court child custody determinations: an interdisciplinary investigation». Papier présenté à 4e conférence internationale sur les enfants exposés à la violence familiale qui a eu lieu du 21 au 24 octobre 1998 à San Diego, en Californie.

Brandwein, R.A. *Battered women, children, and welfare reform: The ties that bind*. Thousands Oaks, Californie, Sage Publications Inc., 1999.

Bunge, Valerie Pottie et Andrea Levett. *Violence familiale au Canada : un profil statistique*. Ottawa, Ontario, Statistique Canada, 1998.

Campbell, Jacquelyn. «Prediction of homicide of and by battered women». Dans J.C. Campbell (éd.), *Assessing dangerousness: Violence by sexual offenders, batterers, and child abusers*. Thousand Oaks, Californie, Sage Publications Inc., 1995, p. 96-113.

CAPRO. *Rural Ontario Voices Against Violence: Policy and Program Recommendations*. Ontario, Community Abuse Program of Rural Ontario, 1998.

Caragata, L. et S. Hardie. *Taking Responsability for Homelessness: An Action Plan for Toronto*. Documents de travail, volume I et volume II, Université Wilfrid Laurier, 1998.

Carbon Susan, B., Macdonald, Peter et Seema Zeya. «Enforcing domestic violence protection orders throughout the country: new frontiers of protection for victims of domestics violence». *Juvenile and family court journal*, (printemps 1999).

Centre de recherche sur la violence faite aux femmes et aux enfants. *Selected estimates of the costs of violence against women*. London, Ontario, Université Western Ontario, 1995.

Children's Institute International. Projet ERIN (emergency response intervention network): Caring for the needs of battered women and their children. *The CII Forum. Issues From the Front Line of Practice in Child Abuse Prevention, Treatment and Training*, printemps/été 1998.

Commission de réforme du droit de la Nouvelle-Écosse. *Ending Domestic Violence in Nova Scotia*. Halifax, Nouvelle-Écosse, la Commission, 1995.

Crawford, M et R. Gartner. *Woman killing, intimate femicide in Ontario: 1974-1990*. Toronto, Ontario, Canada, The Women We Honour Action Committee, 1992.

Davis, David A. *et al.* Changing physician performance. «A systematic review of the effect on continuing medical education strategies». *JAMA*, 274(9) (1995).

Dupuis, Jacqueline. «L'Urgence, le premier contact». *Nursing Quebec*, 5(5) (1985), p. 24.

Dutton, D.G. The Batterer. New York, New York, Basic Books, 1998.

Edleson, Jeffrey, L. *Responsing to violence and abuse*: *Educating Minnesota professionals for the future. A report to the statewide task forces of the Minnesota Higher Education Center Against Violence and Abuse*. 1995. http://www.mincava.umm.edu.

Family Violence Prevention Fund. *Men and domestic violence: an introduction*. http://www.ipc.org/fund/men/

Ferris, Lorraine E. *et al.* «Defining the physician's duty to warn: consensus statement of Ontario's Medical Expert Panel on Duty to Inform». *Journal de l'Association médicale canadienne*, 1998, p. 158.

Ferris, Lorraine E. et Margot McMain-Klein. «Documenting wife abuse: a guide for physicians». *Journal de l'Association médicale canadienne*, (avril 1997).

Gabinet, Irene. *St. Joseph's Health Centre Woman Abuse Protocol*. Toronto, Ontario, St. Joseph's Health Centre, 1996.

Gartner, Rosemary, Dawson, Myrna et Maria Crawford. «Woman killing: intimate femicide in Ontario, 1974-1994». *Resources for feminist research*, 26(3/4) (1998-1999).

Gouvernement de l'Australie-Occidentale. *Freedom from fear campaign against domestic violence*. 1999. http://www.freedomfromfear.wa.gov.au.

Gouvernement de l'Australie-Occidentale. *How to deal with domestic violence: a self-help book for men who want to change*. 1999. http://freedomfromfear.wa.gov.au/menshelp/content.htm

Greaves, L., Hankivsky, O. et J. Kingston-Riechers. *Selected Estimates of the Costs of Violence Against Women*. Centre de recherche sur la violence faite aux femmes et aux enfants, travail effectué en collaboration avec le collège Fanshawe, le London Coordinating Committee to End Woman Abuse et l'Université Western Ontario, 1995.

Gutiernez, S. California Proposition 10 – «California Children and Families First Act of 1998», papier présenté à la Solution for Children in Cirsis Conference, Children's Institute International's 1999 National Forum, qui a eu lieu du 2 au 4 juin 1999 à Los Angeles, en Californie.

Hetherington, E.M. et M. Stanley-Hagan. «The adjustment of children with divorced parents: a risk and resiliency perspective». *Journal of Child Psychology, Psychiatry & Allied Disciplines*, 40(1) (1999), p. 129-140.

Hodges, Karen. «Wife Assault: The Findings of a National Survey». *Juristat*, vol. 1, n° 9 (mars 1994).

Jaffe P., Wolfe D. et S. Wilson. *Children of Battered Women.* Thousand Oaks, Californie, Sage Publications Inc., 1990.

Jaffe, P. et C.A. Burris. «The Response of the Criminal Justice System to Wife Abuse», Solliciteur général du Canada, 1981.

Jaffe, Peter G. et Robert Geffner. «Child custody disputes and domestic violence: Critical issues for mental health, social service, and legal professionals». Dans G.W. Holden, R. Geffner et E.N. Jouriles (éd.), *Children exposed to marital violence: Theory, research, and applied issues.* Washington, DC, American Psychological Association, 1998, p. 371-408.

Johnson, Holly. *Dangerous domains: Violence against women in Canada.* Toronto, Ontario, Nelson Canada, Centre canadien de la statistique juridique, 1996.

Kaye, Marcia. «Gender Hospital». *Canadian Living*, (août 1998).

Klein, Ethel, Campbell, Jacquelyn, Soler Esta et Marissa Ghez. *Ending domestic volience: Changing public perceptions/halting the epidemic.* Thousand Oaks, Californie, Sage Publications Inc., 1997.

Kropp, P. Randall *et al.* *The manual for spousal assault risk assessment guide.* 2e édition, Vancouver, Colombie-Britannique, Institute on Family Violence, 1995.

Lent, Barbara. Responding to our abused patients. *Journal de l'Association médicale canadienne*, 157(11) (1997).

London Family Court Clinic. *1998 Annual Report.* London, Ontario, la Clinique, 1998.

MacDonald, L.P. «Transition Houses and the Problem of Family Violence». Dans B. Pressman, G. Cameron et M. Rothery (éd.), *Intervening with Assaulted Women: Current Theory, Research & Practice.* New Jersey, Lawrence Erlbaum Associates, 1989, p. 111-123.

MacLeod, L. *Espoirs et déceptions dans le domaine des femmes battues : Progrès, dilemmes et perspectives de prévention – Document de travail.* Ottawa, Santé et Bien-être social Canada, 1989.

Marten, Fern et Catherine Younger-Lewis. «More than meets the eye: recognizing and responding to spousal abuse. *Journal de l'Association médicale canadienne*, 157(11) (1997).

Ministère des Services sociaux et communautaires. *Aboriginal healing and wellness strategy annual report 1997/98.* Ontario, 1998.

Ministère des Services sociaux et communautaires. *Modèle d'évaluation des risques pour la protection de l'enfance en Ontario.* Ontario, octobre 1997.

Mustard, Fraser J. et Margaret McCain. *Inverser la véritable fuite des cerveaux : Étude sur la petite enfance – Rapport final.* Toronto, Ontario, L'Institut canadien des recherches avancées, 1999.

National Council of Juvenile and Family Court Judges. *Family violence: A model state code.* Reno, Nevada, le Conseil, 1994.

National Council of Juvenile and Family Court Judges. *Training currriculum on domestic violence.* Reno, Nevada, le Conseil, 1999.

Ontario Association of Interval and Transition Houses. *Failing through the gender gap: How Ontario governement policy continues to fail abused women and their children*. Toronto, Ontario, 1998.

Reynolds, Christine et Ann Schweitzer. *Responding to woman abuse: a protocol for health care providers*. London, Ontario, London Battered Women's Advocacy Centre, 1998.

Sinclair, Deborah. *In the centre of the storm – 52 women speak out. Custody and access issues affecting abused women and their children: A community response.* Steering Committee for Custody and Access Issues Affecting Woman Abuse Survivors and their Children. Oshawa, Ontario, le Comité, 1999.

Statistique Canada. *Enquête sur la violence envers les femmes*. Ottawa, 1993.

Statistique Canada. «Maisons d'hébergement pour femmes violentées 1997-1998». *Le Quotidien,* (11 juin 1999).

Statistique Canada. «Violence familiale au Canada : un profil statistique». *Le Quotidien,* (11 juin 1999).

Struthers Marilyn. «At a crossroads in the work to end the violence: a rural perspective». *Canadian woman studies*, 14 (4) (1994), p. 15-18.

Struthers, Marilyn. *The walrus and the carpenter and the prevention of violence against women. Trans/form: insurgent voices in education*. 1995-1996.

Suderman, M.S. et P.G. Jaffe. *Les enfants exposés à la violence conjugale et familiale : Guide à l'intention des éducateurs et des intervenants en santé et en services sociaux.* Ottawa, Ontario, Santé Canada, 1999.

Taylor, Imogen. «For better or for worse: Caring and the abused wife». Dans C. Baines, P. Evans et S. Neysmith (éd.), *Women's caring: Feminist perspectives on social welfare.* Toronto, Canada, McClelland & Stewart, Inc., 1991, p. 204-233.

Walker, G.A. Family Violence and the Women's Movement: The Conceptual Politics of Struggle. Toronto, University of Toronto Press, 1990.

Websdale, Neil, Town, Michael et Byron Johnson. «Domestic violence fatality reviews: from a culture of blame to a culture of safety». *Juvenile and family court journal*, 50(2) (printemps de 1999), p. 61-74.

Woman Abuse Council of Toronto. *A protocol for the specialized courts: Commitments to a coordinated response to domestic violence.* Toronto, le Conseil, 1999.

Woman Abuse Council of Toronto. *An overview of the specialized domestic courts in Toronto 1997/98.* Toronto, le Conseil, 1998.

Woman Abuse Council of Toronto. *Review: Participating agencies in the coordinated community intervention model.* Toronto, le Conseil, 1998.

Vidéocassettes :

Gouvernement de l'Ontario. *Victim Assistance: In a Time of Need.* Ministère du Solliciteur général et ministère des Services correctionnels, 19XX.

COGECO Community Television et CHEX-TV. *Crossing the Line: A program that addresses the issues of woman abuse and the action taken by Peterborough Hospitals and involved community agencies.* 1998.

ANNEXES

ANNEXE A
LISTE DES PERSONNES QUI ONT FAIT UNE PRÉSENTATION DEVANT LE COMITÉ MIXTE DE LA VIOLENCE FAMILIALE

- **PAULINE AVGEROPOULOS**, ADMINISTRATION DES TRIBUNAUX, DIVISION DES SERVICES AUX TRIBUNAUX, MPG
- **TRISH BAYNHAM**, DIVISION DES SERVICES COMMUNAUTAIRES, MSSC
- **DEBORAH BENNETT**, DIRECTION DES POLITIQUES, MPG
- **RUTH CARLISLE**, UNITÉ DES STRATÉGIES RELATIVES À LA SANTÉ DE LA POPULATION, MSSLD
- **ELIZABETH CARLTON**, ASSOCIATION DES HÔPITAUX DE L'ONTARIO
- **JUDI COOPER**, SERVICE D'ORIENTATION ET D'AIDE IMMÉDIATE AUX VICTIMES, MSG
- **MARIA CRAWFORD**, WOMEN WE HONOUR ACTION COMMITTEE
- **MINNIE DE JONG**, DIVISION DES SERVICES COMMUNAUTAIRES, MSSC
- **TOM FENDLEY**, OPP DU COMTÉ DE SIMCOE
- **IRENE GABINET**, WOMAN ABUSE PROJECT, ST. JOSEPH'S WOMEN'S HEALTH CENTRE
- **ROSEANNA GIANCRISTIANO**, ADMINISTRATION DES TRIBUNAUX, MPG
- **GAIL GLICKMAN**, ÉQUIPE DE REFONTE DU MANUEL DES PROCUREURS DE LA COURONNE, MPG
- **JULIA HANIGSBERG**, DIRECTION DES POLITIQUES, MPG
- **AILSA HAMILTON**, INTÉGRATION DU SYSTÈME JUDICIAIRE, MSG
- **DAPHNE HAYES**, CONSEILLÈRE SUR L'ÉLABORATION D'UNE LISTE D'ÉVALUATION À L'INTENTION DE L'OPP.
- **PHIL JACKSON**, SERVICE DE LA SANTÉ DE LA POPULATION, MSSLD
- **HOLLY JOHNSON**, CENTRE CANADIEN DE LA STATISTIQUE JURIDIQUE
- **LINDA KAHN** ET **SAL BIDALI**, EXAMEN OPÉRATIONNEL DE LA DIVISION DU DROIT CRIMINEL
- **FELICITY LEADER**, SERVICE DE SOUTIEN AUX TRIBUNAUX, MSG
- **DR BARBARA LENT**, PRÉSIDENTE, GENDER ISSUE CONCERNS COMMITTEE, COUNCIL OF ONTARIO FACULTIES OF MEDECINE
- **KATE LIONS** ET **JIM VAN ALLEN**, UNITÉ DES SCIENCES DU COMPORTEMENT, OPP
- **JANINE MACEY**, TRIBUNAUX POUR L'INSTRUCTION DES CAUSES DE VIOLENCE FAMILIALE, MPG
- **CONNIE MAHAFFEY**, CENTRE DE DÉTENTION DE L'EST DE LA COMMUNAUTÉ URBAINE DE TORONTO
- **ROSA MARTELLI**, ADMINISTRATION DES TRIBUNAUX, MPG
- **EUGENE MCDERMOTT**, DIVISION DU DROIT CRIMINEL, MPG
- **JANE MCFARLANE**, INITIATIVES INTERMINISTÉRIELLES, MSG
- **EILEEN MORROW**, OAITH
- **LOUISE MOYER**, UNITÉ DES SERVICES AUX VICTIMES ET **MARYANN FAULHABER**, SERVICES DE RECHERCHE, MSG
- **MARY NEILL**, WOMEN'S HEALTH COMMITTEE, WOMAN ABUSE COUNCIL
- **MARY NETHERY**, ÉQUIPE DE REFONTE DU MANUEL DES PROCUREURS DE LA COURONNE, MPG
- **ROGER NEWELL**, CENTRE DE PERFECTIONNEMENT BELL CAIRN, MSC
- **TERRY NICHOLLS**, LIAISON AVEC LA POLICE PROVINCIALE, MSG
- **SUSAN PHYSICK**, PROGRAMME D'AIDE AUX VICTIMES ET AUX TÉMOINS, MPG
- **NICK ROLLER**, DIRECTION DES SERVICES AUX TRIBUNAUX, MPG
- **VIRGINIA ROWDEN**, RÉFORME DU BIEN-ÊTRE DE L'ENFANCE, MSSC
- **KENT SALIWONCHYK**, BUREAU DE LA COURONNE (DURHAM), MPG
- **MICHELLE SANBORN**, POLITIQUES JURIDIQUES ET PRÉVENTION DE LA VIOLENCE, DGCF
- **MARSA SFEIR**, EDUCATION WIFE ASSAULT
- **LINDA SPEARS**, UNITÉ DES SERVICES AUX VICTIMES, MSG

- **Greg Sones**, Division des services internes de la police, MSG
- **Kathy Thomson**, Unité des services aux victimes, MSG
- **Charlene Yeates**, Division des services internes de la police, MSG
- Femmes et hommes qui ont partagé leurs expériences

ANNEXE B
ÉVALUATION DES RISQUES PAR LA VICTIME

L'ordre dans lequel les facteurs de risque sont présentés ne révèle pas nécessairement la signification du comportement ou du potentiel de violence de l'agresseur. Les indicateurs, pris séparément ou ensemble, peuvent indiquer un niveau élevé de risque pour la victime, ses enfants et d'autres personnes. Souvent, plus le nombre d'indicateurs est élevé ou plus l'intensité d'un indicateur est forte, plus le risque est grand pour la victime.

(Les cases à cocher à droite dans la formule informatisée indiqueront : Oui/Non/Ne sais pas.
Des explications doivent être incluses dans la déclaration de la victime ou dans le résumé de la cause.)

1a) Votre partenaire vous a-t-il déjà agressée ou menacée?
1b) Avez-vous déjà été agressée?
1c) Y a-t-il eu récemment une augmentation des agressions ou des menaces?

2a) Y a-t-il eu récemment une séparation entre vous ou un changement dans votre couple?
2b) Y a-t-il eu un changement dans les contacts entre votre partenaire et les enfants?

3a) Votre partenaire est-il jaloux de vous?
3b) Votre partenaire vous empêche-t-il de voir votre famille, vos amis ou d'autres personnes?

4a) Si vous n'êtes pas séparée de votre partenaire, celui-ci donne-t-il des signes de préoccupation ou d'obsession à votre égard?
(Par exemple, téléphone-t-il tout le temps ou surveille-t-il tous vos faits et gestes et tous vos contacts?)
4b) Si vous êtes séparée de votre partenaire, votre partenaire vous a-t-il poursuivis, vous, votre famille ou d'autres personnes?
(p. ex. harcèlement au téléphone, surveillance, tentative de sabotage des biens personnels, envois importuns de cadeaux ou de lettres, poursuites, contacts par l'intermédiaire d'une tierce partie, apparitions au travail, etc.)

5a) Votre partenaire a-t-il blessé ou tué votre animal favori?
5b) Votre partenaire a-t-il détruit ou menacé de détruire vos biens personnels?

6a) Votre partenaire a-t-il menacé ou essayé de se suicider?
6b) Votre partenaire a-t-il menacé de blesser ou de tuer les enfants?
6c) Votre partenaire a-t-il menacé de blesser ou de tuer d'autres membres de votre famille ou de vos connaissances?

7a) Votre partenaire s'est-il récemment retrouvé dans une situation particulièrement stressante? (p. ex. perte d'emploi)

8a) Votre partenaire fait-il un usage abusif des drogues ou de l'alcool?

8b) Votre partenaire est-il plus agressif ou violent quand il consomme des drogues ou de l'alcool?

9a) Votre partenaire affiche-t-il un comportement bizarre ou inexplicable?

10a) Votre partenaire a-t-il des problèmes de santé mentale?

11a) Votre partenaire a-t-il abusé de vous sexuellement?

12a) Votre partenaire affiche-t-il du mépris à l'égard de l'autorité, de la loi, de la police, des tribunaux?
12b) Votre partenaire a-t-il enfreint des ordonnances du tribunal comme les conditions d'une mise en liberté sous caution ou une ordonnance de ne pas faire?

13a) Votre partenaire possède-t-il ou a-t-il accès à des armes à feu ou à d'autres armes?
13b) Votre partenaire a-t-il un permis d'acquisition d'armes à feu?
13c) Votre partenaire a-t-il récemment fait une demande de permis d'acquisition d'armes à feu?
13d) Votre partenaire a-t-il menacé d'utiliser une arme à feu ou une autre arme contre vous, les enfants ou d'autres personnes?

14a) Avez-vous peur que votre partenaire vous blesse gravement ou vous tue?
14b) Avez-vous peur que votre partenaire blesse gravement ou tue les enfants?

15a) Y a-t-il d'autres raisons pour lesquelles votre partenaire vous fait peur?

Liste de distribution

Dossier de mise en liberté sous caution
Dossier du procureur de la Couronne
Exemplaire de la victime

Signature de la victime _____ Date _____

Signature de la personne témoin _____ Date _____

ANNEXE C
MON PLAN DE SÉCURITÉ PERSONNEL

Important : C'est une bonne idée de discuter avec le personnel de la maison d'hébergement ou une ou un autre spécialiste de la planification de la sécurité de toute mesure supplémentaire qui permettra de répondre aux besoins associés à votre situation particulière.

Étape 1 : La sécurité pendant un incident violent. Les victimes ne peuvent pas toujours éviter les incidents violents. Pour augmenter la sécurité, les victimes de mauvais traitements, devraient envisager d'appliquer certaines ou toutes les stratégies suivantes :

- Si je décide de partir, je _____.
  (Exercez-vous à sortir sans danger. Quels portes, fenêtres, ascenseurs, escaliers ou sorties de secours utiliserez-vous?)

- Je peux préparer mon sac, mon portefeuille, mes papiers d'identité, mes passeports, mes clés de voiture et de l'argent et les mettre (endroit)_____ _____pour pouvoir partir immédiatement.

- Je peux confier mes craintes à (donnez le nom de deux amis ou voisins en qui vous avez confiance et leur numéro de téléphone) _____ _____ et leur demander d'appeler la police s'ils entendent des bruits suspects dans ma maison ou s'ils ne peuvent pas me trouver.

- Je peux apprendre à mes enfants comment utiliser le téléphone pour appeler la police et donner des renseignements rapides et exacts, y compris des détails sur la façon de se rendre dans mon quartier et jusque chez moi.

- J'utiliserai _____comme mot-code avec mes enfants et mes amis pour leur demander d'appeler à l'aide.

- Si je dois partir de chez moi, j'irai _____.
  (Décidez d'un endroit, même si vous ne pensez pas qu'il y aura un autre incident violent.) Si je ne peux pas aller dans l'endroit cité ci-dessus, j'irai _____ _____.

- Je peux aussi enseigner certaines de ces stratégies à mes enfants.

- Si je sens que je vais me disputer avec mon partenaire, j'essaierai d'aller dans un endroit où il y a moins de risques comme _____.
  (Évitez la salle de bains, la cuisine, le garage, les pièces qui contiennent des armes et les pièces sans accès vers l'extérieur.)

- Je ferai appel à mon jugement et à mon intuition. Si la situation est vraiment grave, je devrai penser à faire ce qu'il faut pour calmer mon partenaire. Je ne dois pas oublier que je dois nous protéger, les enfants et moi, jusqu'à ce que nous soyons hors de danger.

Étape 2 : La sécurité quand on se prépare à partir. Les femmes battues quittent souvent le domicile qu'elles partagent avec l'agresseur. Elles doivent agir de façon stratégique pour partir sans compromettre la sécurité. Les agresseurs cherchent souvent à se venger quand ils se rendent compte qu'une partenaire maltraitée est sur le point de se retirer du couple. Les victimes peuvent utiliser certaines ou toutes les stratégies suivantes :

- Je laisserai de l'argent et un trousseau de clés à _____ pour pouvoir partir rapidement.

- Je conserverai un double de mes documents importants chez _____.

- J'ouvrirai un compte d'épargne avant le (date) _____ pour accroître mon indépendance.

- Autres choses que je peux faire pour augmenter mon indépendance : _____ _____.

- Le numéro de téléphone du centre local d'aide aux victimes d'agression sexuelle est le _____.

- Le numéro de téléphone de la maison d'hébergement locale pour femmes battues est le _____.

- Le numéro de téléphone du centre local d'aide immédiate aux femmes et aux enfants est le _____.

- Pour pouvoir téléphoner en cas d'urgence et en privé, je garderai toujours sur moi de la monnaie et une carte de téléphone anonyme. Je comprends que, si j'utilise ma carte de crédit téléphonique, la facture du mois suivant révélera les numéros que j'aurai composés récemment, y compris ceux que j'aurai composés après être partie. Si j'ai besoin d'une nouvelle carte de téléphone immédiatement, je pourrai en emprunter une temporairement à une amie quand je partirai. Je vérifierai auprès du service de téléassistance que mon partenaire ne pourra pas avoir accès au dernier numéro que j'ai composé.

- Je prendrai contact avec _____et _____ pour avoir un endroit où me réfugier temporairement et une aide financière d'urgence.

- Je pourrai laisser des vêtements chez _____.

- Je prendrai le temps de revoir sérieusement mon plan de sécurité toutes les _____ _____(semaines? deux semaines? quatre semaines?) pour me préparer à partir de la façon la moins dangereuse. Ma travailleuse sociale ou mon amie _____a accepté de m'aider à revoir ce plan.

- Je répéterai mon plan de fuite et, le cas échéant, je m'exercerai à le mettre en œuvre avec mes enfants.

Étape 3 : La sécurité chez moi. Il y a beaucoup de choses qu'une victime peut faire pour augmenter la sécurité dans son domicile. Il n'est peut-être pas possible de parer à tout en même temps, mais on peut prendre les mesures les unes après les autres. Je peux me poser les questions suivantes :

- Est-ce que je peux changer dès que possible les serrures des portes et des fenêtres?

- Est-ce que je peux remplacer les portes en bois par des portes en acier ou en métal?

- Est-ce que je peux installer des systèmes de sécurité, y compris des serrures supplémentaires, des barreaux aux fenêtres, des pièces de bois pour bloquer les portes, un système électronique avec un bouton d'alarme, etc.

- Est-ce que je peux acheter des échelles de corde pour me sauver par les fenêtres du deuxième étage?

- Est-ce que je peux installer des détecteurs de fumée et acheter des extincteurs d'incendie pour chaque étage de mon domicile?

- Est-ce que je peux installer un système d'éclairage à l'extérieur qui s'allume quand quelqu'un approche de chez moi?

- J'apprendrai à mes enfants comment utiliser le téléphone pour nous appeler à frais virés moi-même et (ami, voisin, membre de la famille en qui j'ai confiance) _____ au cas où mon partenaire enlève les enfants.

- J'apprendrai à mes enfants un mot-code pour qu'ils aient la permission de partir avec une personne autre que moi que si cette personne leur dit le mot-code directement.

- Je n'oublierai pas de donner le mot-code à la ou aux personnes à qui je demande d'aller chercher mes enfants en cas d'urgence ou dans toute autre situation inhabituelle ET de changer fréquemment le mot-code avec mes enfants.

- Je dirai aux gens qui s'occupent de mes enfants quelles personnes ont la permission de venir les chercher et que mon partenaire n'y est pas autorisé. Les personnes que j'informerai à cet égard sont :

  (école) _____
  (personnel de garderie) _____
  (gardienne ou gardien) _____
  (enseignante ou enseignant de l'école du dimanche) _____
  (enseignante ou enseignant) _____
  (entraîneuse ou entraîneur, instructrice ou instructeur) _____
  (autres) _____

- Je pourrai informer (voisin) _____, (autorité religieuse) _____ _____et (ami) _____que mon partenaire ne vit plus avec moi et leur demander d'appeler la police s'il est vu près de mon domicile.

Étape 4 : La sécurité avec une ordonnance du tribunal (engagement de garder la paix [Code criminel, 810, 810.2], conditions de libération ou de mise en liberté sous caution, engagement assorti de conditions, conditions d'une ordonnance de probation).
Certains agresseurs obéissent à des ordonnances du tribunal, comme des engagements de garder la paix dans lesquels ils promettent au tribunal qu'ils se conformeront à toutes les conditions de l'ordonnance. Malheureusement, on ne peut jamais savoir de façon certaine quels agresseurs obéiront et lesquels enfreindront les ordonnances. On trouvera ci-dessous une description des mesures que l'on peut prendre pour contribuer à faire appliquer les ordonnances du tribunal.

- Je reconnais que, chaque fois que mon partenaire enfreindra une condition d'une ordonnance du tribunal, je devrai le déclarer à la police. Si la police ne m'aide pas, je déclarerai la violation au commandant du détachement local de l'OPP, à l'agent en charge ou au chef du service de police du territoire de compétence où l'ordonnance a été enfreinte. Je comprends que mon partenaire peut être inculpé si je prends contact avec lui.

- Je me procurerai un double de l'ordonnance du tribunal concernant mon partenaire au tribunal situé _____ et le garderai sur moi en tout temps. (Si vous changez de sac ou de porte-monnaie, c'est la première chose à transférer.)

- Si mon partenaire détruit mon double de l'ordonnance du tribunal, je pourrai m'en procurer un autre au tribunal situé _____.

- Si je déménage dans une autre ville ou si je travaille dans une autre ville que celle où j'habite, je donnerai ma nouvelle adresse ou mon nouveau lieu de travail au service de police ou au détachement de l'OPP de cette ville ET je les préviendrai du comportement violent de mon partenaire et des détails de l'ordonnance du tribunal le concernant.

- Pour plus de sécurité, si je me rends souvent dans d'autres villes ou d'autres pays, je mettrai le service de police du territoire de compétence que je visite au courant du comportement violent de mon partenaire et des détails de l'ordonnance du tribunal le concernant.

- J'informerai mon employeur _____, le prêtre de mon église _____ _____, ma meilleure amie _____, la travailleuse sociale qui s'occupe de moi au réseau de sécurité ou à la maison d'hébergement locale et _____ qu'une ordonnance a été rendue à l'égard de mon partenaire et je partagerai avec eux toutes les conditions qui nous concernent, moi et mes enfants.

Étape 5 : La sécurité au travail et en public. C'est à chaque victime de décider si et quand elle dira à celles et à ceux qui l'entourent que son partenaire est devenu violent et qu'elle est peut-être continuellement en danger. Les amis, la famille et les collègues peuvent aider à protéger la victime. Chaque victime devrait bien réfléchir avant de décider à qui demander de l'aider à assurer sa sécurité. Une victime pourrait décider de faire ce qui suit :

- Au travail je pourrai mettre ma patronne ou mon patron, la surveillante ou le surveillant de sécurité, et _____ (secrétaire, collègues, etc.) au courant de ma situation.

- Je pourrai demander à _____ de m'aider à filtrer mes appels téléphoniques au travail. Je pourrai aussi me servir de la boîte vocale pour filtrer mes appels.

- Lorsque je quitterai le travail, je pourrai sortir de l'édifice accompagnée par _____ (agente ou agent de sécurité, collègues, amis) pour assurer ma sécurité.

- Si je rentre chez moi en voiture et que j'ai des problèmes, je pourrai _____ _____ (utiliser mon téléphone cellulaire, le téléphone de la voiture ou mon système d'alarme personnel; klaxonner continuellement; me diriger vers un lieu bien éclairé qui est ouvert et peuplé; me diriger vers le service de police ou le détachement de l'OPP local pour demander de l'aide).

- Si j'utilise les transports en commun, je pourrai _____ _____ (m'asseoir devant, près du chauffeur; demander à quelqu'un de venir me cherche à l'arrêt d'autobus et de m'accompagner chez moi; appeler une amie ou une personne de ma famille pour lui dire que je suis bien arrivée chez moi).

- Je pourrai changer de magasin d'alimentation et de centres commerciaux et ne pas faire mes courses aux heures où je les faisais avec mon partenaire.

- Je pourrai aussi _____.

Étape 6 : La sécurité et la consommation de drogues et d'alcool. Dans notre culture, la plupart des gens consomment de l'alcool et beaucoup consomment des drogues psychotropes. Ce comportement est généralement légal, mais pas toujours. Les conséquences juridiques de la consommation de drogues illégales peuvent être très dures pour une victime de mauvais traitements; elle peut compromettre ses rapports avec ses enfants et la désavantager en cas de poursuites contre l'agresseur. Les victimes devraient donc réfléchir aux conséquences possibles avant de consommer des drogues illégales. Ce qui est encore plus grave, c'est que la consommation d'alcool et d'autres drogues peut réduire la vigilance de la victime et son aptitude à agir avec rapidité pour se protéger et protéger ses enfants contre l'agresseur. Par ailleurs, l'utilisation d'alcool et d'autres drogues par l'agresseur peut lui donner une excuse pour être violent. Dans un contexte où il y a consommation de drogues ou d'alcool, une victime doit donc faire des plans bien précis qui pourront comprendre certaines ou toutes les mesures ci-dessous :

- Si je décide de consommer de l'alcool ou des drogues, je le ferai dans un lieu sûr et avec des gens qui comprennent le risque de violence et sont prêts à me protéger.

- Je pourrai aussi _____ (appeler une amie, appeler Alcooliques Anonymes, etc.)

- Si mon partenaire consomme de l'alcool ou des drogues, je pourrai _____ _____ (m'en aller avec les enfants, appeler une amie, appeler un ami de mon partenaire).

- Pour protéger mes enfants, je pourrai _____ (les éloigner du lieu où mon partenaire consomme de l'alcool ou des drogues).

Étape 7 : La sécurité et ma santé affective. Les mauvais traitements ou les insultes verbales ont tendance à provoquer un épuisement affectif. Il faut beaucoup de courage et une énergie incroyable pour recommencer sa vie. On trouvera ci-dessous une liste des mesures que pourra prendre une victime pour préserver son énergie et ses ressources psychologiques et pour éviter d'avoir trop de problèmes affectifs.

- Si je me sens déprimée et prête à me remettre dans une situation où je risque de subir des mauvais traitements, je pourrai (appeler à l'aide une amie, un membre de ma famille ou la travailleuse sociale de la maison d'hébergement), ou _____ _____.

- Quand j'aurai besoin de communiquer avec mon partenaire en personne ou au téléphone, je pourrai (le prévenir que j'enregistre ce qu'il me dit et l'enregistrer effectivement, m'arranger pour avoir auprès de moi une amie en qui j'ai confiance ou une personne proche de ma famille lors de ces rencontres ou de ces communications ou faire en sorte que toutes les communications passent par une avocate ou un avocat ou une autre tierce partie impartiale) ou _____.

- Je pourrai répéter des affirmations qui commencent par : «Je peux» et m'exercer à m'affirmer avec les personnes qui m'entourent.

- Je pourrai me dire : «Je suis en charge de ma vie et j'ai confiance en mon aptitude à prendre des décisions ou _____ _____ (déclaration positive sur mes aptitudes) _____ quand je sens que les autres essaient de me contrôler ou de me maltraiter».

- Je pourrai lire (la bible, des poèmes, des livres d'aide pratique) ou _____ pour me donner de la force.

- Je pourrai appeler (noms d'amis, de membres de la famille, d'autres personnes-soutien) _____ pour qu'ils m'apportent leur aide.

- Pour m'aider à me sentir plus forte, je pourrai aussi _____.

- Je pourrai prendre part à des ateliers et me joindre aux groupes de soutien offerts par l'église, le centre de ressources communautaires, la maison d'hébergement pour femmes, le centre de ressources pour les femmes ou la circonscription sanitaire de _____pour trouver de l'aide et renforcer mes rapports avec les autres.

Étape 8 : Choses à emporter avec moi si je pars. Quand les victimes quittent leur partenaire, il est important qu'elles emportent certaines choses. Elles confient aussi parfois un double de leurs papiers et des vêtements de rechange à un ami ou à une amie au cas où elles devraient partir précipitamment. Sur la liste ci-dessous, les articles les plus importants sont marqués d'un astérisque. On peut emporter les autres si on a le temps, ou les déposer à l'avance à l'extérieur de la maison. Il faut placer tous les articles à emporter dans le même endroit pour pouvoir s'en saisir rapidement si on part à la hâte. Articles à emporter :

1.	Mes papiers d'identité (certificat de naissance, permis de conduire, passeport, etc.)	*
2.	Les certificats de naissance des enfants	*
3.	Les cartes d'assurance sociale	*
4.	Le numéro d'assurance sociale de mon partenaire	*
5.	Ma carte Santé	*
6.	Les cartes Santé de mes enfants	*
7.	Les dossiers scolaires et les dossiers de vaccination	*
8.	De l'argent	*
9.	Carnet de chèques, carte de débit	*
10.	Cartes de crédit	*
11.	Carnets de banque	*
12.	Clés – maison, voiture, bureau	*
13.	Médicaments et ordonnances	*
14.	Ordonnances de garde des enfants	*
15.	Preuve d'aide sociale ou de prestations familiales	*
16.	Permis de travail	*
17.	Contrat de location, titres de propriété	*
18.	Documents de paiement de l'hypothèque	*
19.	Photographies	
20.	Bijoux	
21.	Petits objets vendables	
22.	Papiers d'immigration	*
23.	Passeports	*
24.	Papiers de divorce	*
25.	Dossiers médicaux pour tous les membres de la famille	*
26.	Papiers d'assurance	
27.	Carnet d'adresses	
28.	Couvertures ou jouets favoris des enfants	
29.	Articles à valeur sentimentale particulière	
30.	Certificat d'immatriculation de la voiture	*
31.	Carte de personne âgée du gouvernement de l'Ontario	*
32.	Document ou carte de statut autochtone	*
33.	Documents d'emploi ou de pension	*

Numéros de téléphone que je dois connaître

Police, pompiers, ambulance : 911 ou _____
Maison d'hébergement pour femmes : _____
Ligne secours pour les femmes victimes d'agression sexuelle : _____
Ligne d'aide immédiate aux femmes et aux enfants : _____
Jeunesse J'écoute : 1 800 668-6868. Dans tout le pays, jour et nuit, en français et en anglais; pas seulement une ligne d'urgence, mais une ligne réponse à toutes les questions.
Ligne d'aide aux victimes : 1 888 579-2888 ou, à Toronto : 314-2447
Ligne d'aide aux victimes : adresse Internet : www.gov.on.ca/vicline
Médecin : _____
Autorité religieuse : _____
Avocate ou avocat : _____
Travail : _____
Adresse personnelle de la superviseure ou du superviseur au travail : _____
École des enfants : _____
Garderie des enfants : _____
Travailleur social ou travailleuse sociale : _____
Autres numéros importants : _____
Agent de police contact : _____

REMARQUES/AUTRES NUMÉROS DE TÉLÉPHONE

_____

_____

_____

_____

_____

_____

_____

_____

_____

_____

REPRODUCTION AUTORISÉE DE *GETTING OUT; AN ESCAPE MANUAL FOR ABUSED WOMEN*, KATHY L. CAWTHON, HUNTINGTON HOUSE PUBLISHER, 1996.

ANNEXE D
PLAN DE SÉCURITÉ DES ENFANTS

Les enfants ont besoin de vivre dans un environnement sûr. Si leur milieu familial est un champ de bataille, cela peut les traumatiser, voire les mettre en danger. Vous êtes la personne non violente qui s'occupe d'eux et c'est à vous d'élaborer un plan de sécurité et de fuite avec vos enfants. Ce plan représente une sauvegarde pour vos enfants et un moyen pour eux d'alerter les services d'aide immédiate si vous en avez besoin. Les enfants ont besoin de comprendre qu'ils ne sont pas responsables de la violence dont ils sont témoins et que ce n'est pas à eux de tenter d'intervenir pour vous protéger contre un partenaire violent.

Je ferai ce qui suit avec mes enfants :

- Je réserverai une pièce de la maison aux enfants pour qu'ils puissent s'y réfugier au cas où mon partenaire devient violent. Cette pièce sera (si possible) au rez-de-chaussée pour que les enfants puissent se sauver par la fenêtre si nécessaire.

- Cette pièce aura une serrure sur la porte et un téléphone cellulaire ou sans fil dans un endroit connu seulement de moi et de mes enfants, avec le numéro de la police programmé dans une composition abrégée.

- Les enfants apprendront à se servir du téléphone et à reconnaître la touche à utiliser pour appeler la police. Nous nous entraînerons à dire : «On fait du mal à ma maman (ou mon papa/ma tante/ma belle-mère/mon beau-père, etc.)» juste au cas où l'un des enfants doit appeler la police.

- J'apprendrai aux enfants à emporter le téléphone dans le placard de la pièce où ils sont réfugiés pour appeler la police. Les enfants ne raccrocheront pas le téléphone après avoir appelé. Je leur apprendrai à garder la ligne avec le standard du service de police jusqu'à ce que les policiers arrivent chez nous.

- J'apprendrai aux enfants notre numéro de téléphone et notre adresse complète avec des instructions sur la façon d'arriver chez nous : _____
_____.

- Les enfants et moi auront un mot-code prédéterminé _____ qui indiquera aux enfants qu'ils doivent immédiatement aller se réfugier dans la pièce qui leur est réservée. Nous aurons un autre mot-code _____ pour indiquer aux enfants qu'ils doivent immédiatement quitter la maison et aller chez _____, la personne à qui nous avons prévu de faire appel en cas d'urgence : (un voisin ou le dépanneur du coin ou une maison du programme Parents-Secours) et demander à une ou à un adulte d'appeler la police.

- Les enfants connaissent l'adresse de la personne chez qui aller en cas d'urgence et comment se rendre chez elle le plus vite possible : _____
_____.

- Les enfants appelleront la personne qui peut s'occuper d'eux en cas d'urgence (ma meilleure amie, _____ ou leurs grands-parents_____ ou les autorités religieuses _____) ou une autre personne adulte responsable

(_____), immédiatement après que la personne chez qui ils se sont réfugiés aura appelé la police.

- Les enfants rentreront à la maison avec la personne chez qui ils se sont réfugiés où je les retrouverai dès que je pourrai.

- Nous avons discuté du programme Parents-Secours. Les enfants connaissent le symbole rouge et blanc du programme et, s'ils le voient à la fenêtre d'une maison ou dans la vitrine d'un magasin, ils savent qu'il s'agit d'un lieu sûr où il y aura des adultes prêts à les aider.

ANNEXE E
FICHE COMMUNAUTAIRE

Cet instrument de développement communautaire a été conçu pour aider les comités de coordination communautaire à lutter contre la violence familiale de façon plus coordonnée et plus cohérente. La fiche communautaire comprend des éléments clés que chaque organisme membre ou secteur du comité de coordination et le comité lui-même devraient s'efforcer de développer et de mettre en œuvre. En remplissant la fiche communautaire, on permet à la collectivité : d'analyser les moyens dont elle dispose actuellement pour lutter contre la violence familiale, de contribuer à la planification de cette lutte et de partager l'information avec le public. Le principe ultime qui sous-tend la lutte coordonnée et homogène contre la violence familiale est que la sécurité des femmes et des enfants passe avant tout et que les agresseurs doivent être tenus responsables de leur conduite.

On trouvera ci-dessous un résumé, étape par étape, du processus à suivre pour utiliser la fiche communautaire.

1) Convoquez le comité ou le conseil de coordination local de votre collectivité et mettez la fiche communautaire à l'ordre du jour. S'il n'y a pas de comité de coordination dans votre collectivité, vous pourrez peut-être commencer par réfléchir à la façon d'en mettre un sur pied.

2) Discutez de la raison d'être et de la valeur de la fiche communautaire lors de la réunion du comité de coordination pour vous assurer la collaboration de tous les organismes membres et de tous les secteurs. (La fiche communautaire indique les secteurs clés qui devraient participer à ce processus.)

3) Chaque organisme membre ou secteur remplit la fiche communautaire (en évaluant ses progrès) et partage les résultats de son évaluation avec l'ensemble du comité de coordination.

4) Le comité de coordination remplit la fiche communautaire sur la base des renseignements fournis par les organismes membres et les secteurs et de l'évaluation des progrès de la collectivité. La section réservée aux commentaires sur la fiche communautaire permet de noter les indicateurs tangibles de la demande de service, les différences entre les évaluations par secteur et par composante et les points clés à discuter et à planifier qui doivent faire l'objet du travail à venir du comité de coordination.

5) Une fois que votre comité de coordination a approuvé la fiche communautaire (il y a un espace pour la signature de tous les organismes membres et de tous les secteurs), celle-ci devra être envoyée à la Direction générale de la condition féminine (aux fins d'établissement d'une fiche provinciale).

L'échelle suivante donne une idée du long processus qu'il faudra suivre pour coordonner la lutte contre la violence familiale. Utilisez cette échelle pour évaluer les progrès de votre organisme ou de votre secteur et de votre collectivité.

1 – n'existe pas
2 – fait l'objet de discussion et d'élaboration actives
3 – pleinement élaboré
4 – évaluation et suivi continus
5 – modèle de programme (meilleure pratique)

Évaluation de l'organisme ou du secteur

LA FICHE COMMUNAUTAIRE

Veuillez remplir cette section de la fiche communautaire avant de participer à l'évaluation du comité de coordination sur la façon dont votre collectivité lutte contre la violence familiale.

Nom de l'organisme ou du secteur : Date :
Nom de la collectivité ou de la région :

1) Votre organisme ou votre secteur base-t-il son travail sur des principes particuliers à la lutte contre la violence familiale? Dans l'affirmative, ces principes comprennent-ils ce qui suit?

Échelle d'évaluation	Principes	Commentaires/Problèmes/Succès et meilleures pratiques
	Principes particuliers à la lutte contre la violence familiale	
	Les principes comprennent ce qui suit : • Sécurité • Contexte de la violence familiale (rapport de pouvoir inégal dans les relations entre les hommes et les femmes) • Reddition de comptes (système transparent et partage de l'information) • Prévention • Intervention précoce • Soutien et représentation des victimes • Engagement envers une lutte coordonnée et une responsabilité partagée	

2) Votre organisme ou votre secteur a-t-il élaboré ses propres politiques et procédures pour lutter contre la violence familiale?

Échelle d'évaluation	Politiques/Procédure pour lutter contre la violence familiale	Commentaires/Problèmes/Succès et meilleures pratiques
	Politiques Procédures	

3) Votre organisme ou votre secteur a-t-il des directives ou des protocoles écrits sur la collaboration entre les secteurs? Dans l'affirmative, entre quels services et secteurs?

Échelle d'évaluation	Directives ou protocoles intersectoriels	Commentaires/Problèmes/Succès et meilleures pratiques
	Nommez avec quels services ou secteurs votre organisme a un protocole et évaluez chacun d'eux. • Police • Maisons d'hébergement • Organismes communautaires • Écoles • Société d'aide à l'enfance • Cour/procédure spécialisée dans la lutte contre la violence familiale • Services d'aide immédiate aux victimes • Programme d'aide aux victimes et aux témoins • Probation • Autre	

4) Votre organisme ou votre secteur a-t-il un mécanisme de reddition de comptes (commentaires des participants aux services, etc.)? Dans l'affirmative, veuillez le décrire.

Échelle d'évaluation	Mécanisme(s) de reddition de comptes	Commentaires/Problèmes/Succès et meilleures pratiques

5) Le personnel de votre organisme ou de votre secteur a-t-il accès à une formation continue et à un perfectionnement professionnel sur la violence familiale? Dans l'affirmative, ces occasions de formation sont-elles intersectorielles?

Échelle d'évaluation	Formation continue et perfectionnement professionnel	Commentaires/Problèmes/Succès et meilleures pratiques

6) Votre organisme ou votre secteur évalue-t-il les services dispensés?

Échelle d'évaluation	Évaluation des services	Commentaires/Problèmes/Succès et meilleures pratiques

7) Le personnel de votre organisme ou de votre secteur utilise-t-il les formules d'évaluation des risques et de planification de la sécurité avec les personnes qui bénéficient de vos services?

Échelle d'évaluation	**Utilisation des formules d'évaluation des risques et de planification de la sécurité**	**Commentaires/Problèmes/Succès et meilleures pratiques**
	Évaluation des risques Planification de la sécurité	

Évaluation communautaire

LA FICHE COMMUNAUTAIRE

Nom de la collectivité ou de la région : Date :
Nom du lieu où se trouve le tribunal :

1) Les services essentiels suivants de lutte contre la violence familiale sont-ils disponibles dans votre collectivité ou votre région? Les services disponibles répondent-ils aux besoins de la collectivité?

Échelle d'évaluation	**Services**	**Commentaires/Problèmes/Succès et meilleures pratiques**
	Services d'urgence • Services de police avec modèle spécialisé de lutte contre la violence familiale • Services d'aide immédiate aux victimes • Services d'urgence des hôpitaux avec un protocole de dépistage de la violence familiale et de recommandation aux services appropriés	

	Services juridiques
	• Justice pénale :
	  • tribunal pour l'instruction des causes de violence familiale ou procédure spécialisée
	• Famille :
	  • système de gestion des cas de violence familiale
	• Programme d'aide aux victimes et aux témoins
	• Procureur de la Couronne désigné
	• Services d'évaluation clinique liés aux tribunaux
	• Accès prioritaire aux services juridiques pour les cas de violence familiale
	• Interprètes culturels
	• Programme à l'intention des agresseurs	

	Services aux victimes
	• Maisons d'hébergement de secours
	• Soutien, counseling et représentation
	• Counseling de longue durée
	• Services d'aide aux victimes d'agression sexuelle
	• Logements de transition
	• Soutiens de transition avec accès
	  • à un logement
	  • à une aide à l'emploi
	  • à des services de garde d'enfants	

	Services aux enfants • Services de santé mentale avec dépistage et évaluation de la violence familiale • Counseling des enfants témoins de mauvais traitements • Programmes de visites sous surveillance • Programmes dispensés dans les écoles	

2) Y a-t-il un comité de coordination dans votre collectivité? Qui en fait partie?

Échelle d'évaluation	Comité de coordination	Commentaires/Problèmes/Succès et meilleures pratiques
	Comités de coordination Comité consultatif DART (Équipe d'examen des cas de violence familiale) Membres du comité de coordination : • Police • Services d'aide immédiate aux victimes/services d'urgence • Procureur de la Couronne • Programme d'aide aux victimes et aux témoins • Probation et liberté conditionnelle • Organismes communautaires de soutien et de représentation • Organisme de counseling communautaire • Maisons d'hébergement • Programmes de soutien pour les partenaires violents • Société d'aide à l'enfance • Professionnels de la santé (y compris les cliniques et les hôpitaux) • Personnel des services juridiques • Avocat de service • Avocat de la défense • Interprètes culturels • Coroner régional	

3) Votre collectivité s'est-elle mise d'accord sur des principes de lutte contre la violence familiale pour sous-tendre le travail du comité de coordination? Dans l'affirmative, les principes comprennent-ils ce qui suit :

Échelle d'évaluation	Principes	Commentaires/Problèmes/Succès et meilleures pratiques
	Principes particuliers à la lutte contre la violence familiale	
	Les principes comprennent : • Sécurité • Contexte de la violence familiale (rapport de pouvoir inégal dans les relations entre les hommes et les femmes) • Reddition de comptes (système transparent et partage de l'information) • Prévention • Intervention précoce • Soutien et représentation des victimes • Poursuites vigoureuses • Engagement envers une lutte coordonnée et une responsabilité partagée	

4) Votre comité de coordination a-t-il des directives ou des protocoles écrits sur la collaboration entre les secteurs?

Échelle d'évaluation	Directives ou protocoles intersectoriels	Commentaires/Problèmes/Succès et meilleures pratiques
	Nommez avec quels services ou secteurs votre comité a un protocole de collaboration et évaluez chacun d'eux. • Police – maisons d'hébergement • Maisons d'hébergement – organismes communautaires • Maisons d'hébergement – écoles • Société d'aide à l'enfance – police • Société d'aide à l'enfance – maison d'hébergement – organismes communautaires • Cour/procédure spécialisée dans la lutte contre la violence familiale – services de police aux victimes – Programme d'aide aux victimes et aux témoins – Probation • Autre	

5) Les organismes membres ou les secteurs partagent-ils l'information?

Échelle d'évaluation	Partage de l'information entre les organismes membres ou les secteurs	Commentaires/Problèmes/Succès et meilleures pratiques
	Informations qualitatives (c.-à-d. études de cas) Informations quantitatives sur les cas (p. ex., statistiques sur le nombre d'accusations, de violations, de décès, etc.)	

6) Le comité de coordination a-t-il un mécanisme de reddition de comptes? Utilise-t-il un processus généralement accepté pour le règlement des différends?

Échelle d'évaluation	Mécanisme de reddition de comptes	Commentaires/Problèmes/Succès et meilleures pratiques
	Mécanisme de reddition de comptes Processus de règlement des différends	

7) Y a-t-il des possibilités de formation continue et de perfectionnement professionnel sur la violence familiale dans votre collectivité? Dans l'affirmative, ces possibilités sont-elles intersectorielles?

Échelle d'évaluation	Formation continue et perfectionnement professionnel	Commentaires/Problèmes/Succès et meilleures pratiques

8) Votre collectivité procède-t-elle à une évaluation du comité de coordination et de la façon dont elle lutte contre la violence familiale?

Échelle d'évaluation	Évaluation de la façon dont la collectivité lutte contre la violence familiale	Commentaires/Problèmes/Succès et meilleures pratiques
	Moyens mis en œuvre par la collectivité pour lutter contre la violence familiale Travail du comité de coordination	

9) Votre collectivité a-t-elle une stratégie de sensibilisation du public à la violence familiale?

Échelle d'évaluation	Stratégie de sensibilisation du public	Commentaires/Problèmes/Succès et meilleures pratiques

10) Le comité de coordination encourage-t-il l'utilisation des formules d'évaluation des risques et de planification de la sécurité dans tout le système? Dans l'affirmative, de quelle façon?

Échelle d'évaluation	Utilisation des instruments d'évaluation des risques et de planification de la sécurité	Commentaires/Problèmes/Succès et meilleures pratiques
	Évaluation des risques Planification de la sécurité	

Signature des représentants des organismes membres ou des secteurs

1) _____
2) _____
3) _____
4) _____
5) _____
6) _____
7) _____
8) _____
9) _____
10) _____

ANNEXE F
FICHE PROVINCIALE

Cet instrument de développement communautaire est destiné à aider le comité consultatif mixte qui réunit des représentants de la collectivité et du gouvernement à évaluer les progrès de la province dans l'application des recommandations de May/Iles et des stratégies proposées par le Comité mixte de la violence familiale pour parvenir à une lutte homogène entre la collectivité et la justice contre la violence familiale.

Le rapport du gouvernement provincial intitulé *Progress Report on Implementation of the Recommendations of the May/Iles Coroner's Jury* (8 juillet 1999) devrait servir de base pour évaluer les progrès accomplis en matière d'application des recommandations du jury du coroner depuis la présentation de ce rapport au coroner. L'évaluation devrait reconnaître, que lorsque le comité consultatif provincial remplira cette fiche provinciale (en juillet 2000), une autre année se sera écoulée et d'autres progrès auront été accomplis.

La fiche provinciale contient un résumé des initiatives clés proposées par le rapport dont le comité a recommandé la complète mise en œuvre à la fin de l'année 1, soit en août 2000. Chaque initiative indique le ministère, l'organisme ou l'association responsable de la mise en œuvre.

L'échelle suivante donne une idée du long processus qu'il faudra suivre pour coordonner la lutte contre la violence familiale. Utilisez cette échelle pour évaluer les progrès de la province.

1 – n'existe pas
2 – fait l'objet de discussion et d'élaboration actives
3 – pleinement élaboré
4.- évaluation et suivi continus
5 – modèle de programme (meilleure pratique)

STRATÉGIE CRITIQUE ET RECOMMANDATIONS DU COMITÉ MIXTE	ACTION REQUISE PAR	DÉLAI D'EXÉCUTION
Les services communautaires essentiels **Stratégie 1 : Assurer l'accès des victimes aux services essentiels dans chaque territoire desservi par un tribunal.**		
Que le travail nécessaire soit fait pour élaborer et financer des services essentiels dans les territoires du Nord de l'Ontario. (n° 2)	Gouvernement provincial, comités de coordination communautaires, conseils de bande et réseaux communautaires	Année 1
Qu'un groupe de travail soit nommé pour élaborer des normes provinciales sur les services d'aide immédiate aux victimes. (n° 5)	MSG	Année 1
Que des protocoles de collaboration soient établis entre les services d'aide immédiate et les services sociaux. (n° 10)	Comités de coordination locaux	Année 1
Qu'Aide juridique Ontario fasse connaître les améliorations apportées aux services juridiques et détermine si ces services sont suffisants pour répondre aux besoins des femmes maltraitées. (n° 12)	Aide juridique Ontario	Année 1
Qu'Aide juridique Ontario veille à ce que les personnes en charge des évaluations dans les cours de la famille aient reçu une formation sur la violence familiale. (n° 13)	Aide juridique Ontario et *Ontario Association of Family Law Mediators*	Année 1
Que chaque conseil régional de santé, en consultation avec le comité de coordination local, procède à une évaluation des ressources disponibles dans son territoire pour lutter contre la violence familiale. (n° 14)	Conseil régional de santé, comité de coordination local	Année 1
Que la mesure des progrès des hôpitaux dans la lutte contre la violence familiale soit inclue dans le nouveau système de fiche de rapport annuelle. (n° 17)	Association des hôpitaux de l'Ontario (OHA)	Année 1
Que l'OHA et le ministère de la Santé et des Soins de longue durée veillent à ce que tous les hôpitaux aient la capacité directe ou indirecte d'adresser les femmes à des services de counseling selon les besoins. (n° 18)	OHA, MSSLD et organismes communautaires	Année 1

STRATÉGIE CRITIQUE ET RECOMMANDATIONS DU COMITÉ MIXTE	ACTION REQUISE PAR	DÉLAI D'EXÉCUTION
Que le ministère de la Santé et des Soins de longue durée et l'OMA examinent les descriptions actuelles des codes de l'Assurance-Santé pour veiller à ce que le dépistage de la violence familiale et le counseling des médecins à cet égard soient intégrés dans les descriptions et à ce que cela soit bien compris par les médecins. (n° 19)	MSSLD et OMA	Année 1
Stratégie 2 : Veiller à ce que les enfants exposés à la violence familiale aient accès à des services.		
Que la police et le personnel des services d'aide immédiate aux victimes reçoivent une formation qui leur permette de répondre aux besoins des enfants témoins de violence familiale et élaborent des politiques à cet égard. (n° 22)	MSG, OPP et services de police municipaux	Année 1
Qu'un protocole soit établi par la police pour les situations où il y a homicide ou un comportement violent grave en présence des enfants. (n° 23)	MSG, OPP et services de police municipaux	Année 1
Que le gouvernement introduise un processus standardisé d'accueil et d'évaluation qui comprenne un dépistage de la violence familiale dans tous les centres de santé mentale pour enfants de l'Ontario. (n° 24)	MSSC et MSSLD	Année 1
Dans les cas de violence familiale reconnus, que les centres de santé mentale pour enfants dispensent aux enfants qui étaient présents les soutiens appropriés. (n° 25)	Centres de santé mentale pour enfants, MSSC et MSSLD	Année 1
Pour veiller à ce que les services disponibles soient utilisés avec le plus d'efficacité possible, que le MSSC encourage et finance l'élaboration de protocoles et de systèmes de coordination des services. (n° 27)	MSSC et comités de coordination locaux	Année 1
Stratégie 3 : Étudier l'efficacité des programmes à l'intention des agresseurs et les rendre plus accessibles. Favoriser l'innovation dans le traitement des agresseurs.		
Que les programmes existants soient recensés et évalués, et que les renseignements recueillis soient utilisés pour étendre ces programmes à chacun des territoires desservis par les 54 tribunaux de l'Ontario. (n° 30)	MSG, MSC et comités de coordination locaux	Année 1

STRATÉGIE CRITIQUE ET RECOMMANDATIONS DU COMITÉ MIXTE	ACTION REQUISE PAR	DÉLAI D'EXÉCUTION
L'intervention efficace du système judiciaire		
Que la définition de la violence familiale élaborée par le comité mixte soit intégrée et utilisée par toutes les composantes du système de justice pénale. (n° 35)	MPG, MSG et MSC	Année 1
Stratégie 4 : Veiller à ce que la police réponde de façon spécialisée et standardisée aux cas de violence familiale dans toute la province.		
Que l'on fasse connaître le processus de dépôt de plaintes contre la police et que le règlement de la plainte soit communiquée à la personne qui l'a déposée. (n° 59)	OPP et services de police municipaux	Année 1
Que le processus d'examen de la performance des services de police soit renforcé de façon à inclure les commentaires des collègues et des clients (ainsi que des collègues en provenance d'autres secteurs). (n° 60)	OPP et services de police municipaux	Année 1
Qu'un prix annuel soit créé en reconnaissance des meilleures pratiques ou innovations des services de police dans la lutte contre la violence familiale. (n° 61)	Association des chefs de police de l'Ontario	Année 1
Stratégie 5 : Veiller à ce que les ordonnances de ne pas faire soient régulièrement appliquées et chercher des moyens d'en améliorer l'efficacité.		
Que l'inobservation d'une ordonnance de ne pas faire fasse l'objet de poursuites devant la Cour de justice de l'Ontario (Division criminelle). (n° 62)	MPG	Année 1
Qu'un groupe de travail cherche des moyens de rendre les ordonnances de ne pas faire plus efficaces. (n° 63)	MPG	Année 1

STRATÉGIE CRITIQUE ET RECOMMANDATIONS DU COMITÉ MIXTE	ACTION REQUISE PAR	DÉLAI D'EXÉCUTION
Stratégie 6 : Renforcer l'autorité du procureur de la Couronne en appliquant des normes standardisées et en veillant à ce que les responsabilités soient assumées.		
Qu'il y ait suffisamment de tribunaux de mise en liberté sous caution et de procureurs de la Couronne dans chacun des territoires desservis par les 54 tribunaux. (n° 72)	MPG	Année 2
Que les procureurs de la Couronne disposent d'au moins une journée pour interroger les victimes et pour se préparer à l'instance. (n° 73)	MPG	Année 1
Que le Bureau du procureur de la Couronne, en collaboration avec la police et le personnel du Programme d'aide aux victimes et aux témoins, veille à ce que les victimes soient informées le plus vite possible des conditions des mises en liberté sous caution. (n° 76)	MPG	Année 1
Que les procureurs de la Couronne élaborent des critères concernant le recours à des experts de la violence familiale dans tous les types d'instruction. Que ces critères soient inclus dans le *Manuel des procureurs de la Couronne.* (n° 77)	MPG	Année 1
Les recommandations 78 à 83 portent particulièrement sur le *Manuel des procureurs de la Couronne*. Finaliser le *Manuel des procureurs de la Couronne* et commencer à l'appliquer dans toute la province.	MPG	Année 1
Que les procureurs de la Couronne élaborent un processus de dépôt de plaintes standardisé qui comprenne la communication d'une réponse à la personne qui a déposé la plainte. Que l'on fasse connaître le processus de dépôt de plaintes contre la Couronne. (n° 84)	MPG	Année 1
Que le processus d'examen de la performance des procureurs de la Couronne soit renforcé pour comprendre les commentaires des collègues et des partenaires du système judiciaire. (n° 85)	MPG	Année 1

STRATÉGIE CRITIQUE ET RECOMMANDATIONS DU COMITÉ MIXTE	ACTION REQUISE PAR	DÉLAI D'EXÉCUTION
Stratégie 7 : Doter les tribunaux de mécanismes spécialisés qui permettent de poursuivre toutes les affaires de violence familiale dans la province.		
Que les magistrats traitent en priorité les affaires de violence familiale. (n° 89)	Magistrats	Année 1
Que les procureurs de la Couronne présentent au tribunal toutes les affaires de violence familiale pour permettre le règlement rapide de ces affaires. (n° 90)	MPG	Année 1
Que les dossiers de mise en liberté sous caution de la Couronne comprennent des renseignements sur l'opinion de la victime concernant ce dont elle a besoin pour être en sécurité. (n° 91)	MPG	Année 1
Que les magistrats examinent et signent toutes les ordonnances de mise en liberté sous caution pour vérifier qu'elles sont exactes. Que tous les tribunaux de la province utilisent des documents normalisés pour assurer que les ordonnances sont formulées de façon homogène. (n° 92)	Magistrats et MPG	Année 1
Que la coordination entre les services d'aide immédiate aux victimes et le Programme d'aide aux victimes et aux témoins devienne une priorité. Que les directeurs des deux programmes travaillent ensemble pour élaborer une liste des meilleures pratiques en matière de coordination des services qui sera partagée entre les membres du personnel des programmes. (n° 95)	MPG, MSG, OPP, services de police municipaux	Année 1
Comment assurer l'homogénéité		
Stratégie 9 : Appliquer des méthodes standardisées d'évaluation des risques et des instruments normalisés de planification de la sécurité dans tout le système et dans tout l'Ontario.		
Que les questions figurant sur le *Risk Indicator Tool* et les étapes à suivre par la police pour faire une enquête sérieuse sur la violence familiale soient inscrites sur une carte laminée. (n° 110)	MSG	Année 1

STRATÉGIE CRITIQUE ET RECOMMANDATIONS DU COMITÉ MIXTE	ACTION REQUISE PAR	DÉLAI D'EXÉCUTION
Que la formule normalisée d'évaluation plus approfondie des risques soit incluse dans le dossier de mise en liberté sous caution des procureurs de la Couronne. (n° 113)	MPG	Année 1
Que le *Risk Indicator Tool* et la formule normalisée d'évaluation des risques deviennent des éléments standard des rapports présentenciels des agents de probation ordonnés par la Cour. (n° 114)	MSC	Année 1
Que la formule normalisée d'évaluation plus approfondie des risques soit également utilisée par le personnel des services correctionnels pour élaborer des plans de surveillance et de réhabilitation. (n° 116)	MSC	Année 1
Que la formule normalisée d'évaluation plus approfondie des risques soit utilisée par le personnel des services correctionnels pour élaborer des plans de supervision lors de la libération de l'agresseur. (n° 117)	MSC	Année 1
Qu'un groupe de travail sur l'évaluation des menaces soit convoqué tous les ans aux fins d'évaluation et de suivi continus et de mise à jour du *Risk Indicator Tool,* de la formule d'évaluation approfondie des risques et de la formule d'*Évaluation des risques par la victime.* (n° 120)	MPG, MSG et MSC	Année 1
Qu'un instrument normalisé de planification de la sécurité soit utilisé par tous les secteurs du système de lutte contre la violence familiale, et cela dans tout l'Ontario. (n° 121)	Comités de coordination locaux	Année 1
Que la planification de la sécurité des femmes et des enfants soit considérée comme un service essentiel par la police, le personnel du Programme d'aide aux victimes et aux témoins, les fournisseurs de services d'aide immédiate aux victimes et le personnel des différents autres secteurs. Que ce personnel reçoive la formation et le financement nécessaires pour s'acquitter de cette fonction. (n° 122)	Gouvernement provincial et comités de coordination locaux	Année 1
Que la police utilise les ressources disponibles dans la collectivité pour aider les femmes à élaborer des plans de sécurité. (n° 123)	OPP, services de police municipaux et comités de coordination locaux	Année 1

STRATÉGIE CRITIQUE ET RECOMMANDATIONS DU COMITÉ MIXTE	ACTION REQUISE PAR	DÉLAI D'EXÉCUTION
Que des documents de planification de la sécurité personnelle soient disponibles dans tous les tribunaux de l'Ontario. (n° 124)	MPG	Année 1
Qu'un bulletin spécial soit publié par l'Ordre des médecins et chirurgiens de l'Ontario à l'intention de ses membres pour insister sur la violence familiale, l'évaluation des risques et le devoir de déclarer et d'avertir. (n° 126)	Ordre des médecins et chirurgiens de l'Ontario	Année 1
Stratégie 10 : Mettre en place des comités de coordination de la lutte contre la violence familiale dans tous les tribunaux.		
Qu'un comité de coordination soit mis en place dans chacun des territoires desservis par les 54 tribunaux de l'Ontario. (n° 127)	MPG, MSSC, MSG, OPP, services de police municipaux et organismes communautaires	Année 1
Dans les collectivités où il n'existe pas de comité de coordination communautaire, nous recommandons que le procureur de la Couronne, la maison d'hébergement locale ou les autres organismes communautaires axés sur les femmes convoquent la première réunion de groupes concernés. (n° 128)	MPG et maisons d'hébergement locales et organismes axés sur les femmes	Année 1
Les recommandations 129 à 131 portent particulièrement sur la constitution des comités de coordination.	MPG, MSSC, MSG, OPP, services de police municipaux, magistrats et organismes communautaires	Année 1
Que le questionnaire du cadre de gestion de la performance de la DGCF soit révisé pour inclure les services aux enfants exposés à la violence familiale et que des fonds du gouvernement soient utilisés pour entretenir le cadre de gestion et l'étendre à tous les ministères pertinents. (n° 132)	DGCF et gouvernement provincial	Année 1
Que la fiche de rendement communautaire soit mise à l'essai à titre de projet pilote dans quatre collectivités de la province, puis qu'elle soit appliquée dans chacun des territoires desservis par les 54 tribunaux de l'Ontario. (n° 133)	MPG et comités de coordination locaux dans les collectivités choisies pour la mise à l'essai	Année 1

STRATÉGIE CRITIQUE ET RECOMMANDATIONS DU COMITÉ MIXTE	ACTION REQUISE PAR	DÉLAI D'EXÉCUTION
Stratégie 11 : Adopter des mécanismes pour assurer la coordination provinciale des interventions de lutte contre la violence familiale.		
Qu'un comité mixte de partenaires de la collectivité et du gouvernement soit constitué pour regrouper les données fournies par les fiches de rendement communautaires et pour examiner les progrès effectués dans la lutte homogène contre la violence familiale (y compris une évaluation de la continuation de l'application des recommandations May/Iles et des stratégies du Comité mixte de la violence familiale). (n° 134)	MPG	Année 1
Stratégie 12 : Assurer une sensibilisation et une formation plus efficaces dans chaque secteur du système de lutte contre la violence familiale.		
Que les principes de l'éducation efficace des adultes et les résultats du projet de formation de la Direction générale de la condition féminine deviennent la base de toute future formation financée ou dispensée par le gouvernement provincial. (n° 136)	Gouvernement provincial	Année 1
Que le ministère du Procureur général et un partenaire communautaire élaborent une bande vidéo de sensibilisation communautaire et de formation professionnelle à utiliser dans les différents secteurs sur les «leçons tirées» de la tragédie May/Iles et les stratégies clés pour lutter de façon homogène contre la violence familiale. (n° 139)	MPG et organismes communautaires	Année 1
Que les avocats du droit de la famille, les fournisseurs de services sociaux et le Collège des travailleurs sociaux agréés de l'Ontario, l'*Ontario Psychological Association* et l'Association des Psychiatres de l'Ontario (Division de l'enfance et de l'adolescence) soient les premiers choisis pour recevoir une formation sur la violence familiale qui insiste sur les mauvais traitements psychologiques et l'impact de l'exposition à la violence familiale sur les enfants, particulièrement dans le contexte des affaires de garde et de droit de visite. (n° 141)	Avocats du droit de la famille, fournisseurs de services sociaux, Collège des travailleurs sociaux agréés de l'Ontario, Association des Psychiatres de l'Ontario et *Ontario Psychiatric Association* (Division de l'enfance et de l'adolescence).	Année 1

STRATÉGIE CRITIQUE ET RECOMMANDATIONS DU COMITÉ MIXTE	ACTION REQUISE PAR	DÉLAI D'EXÉCUTION
Les recommandations 142 à 144 portent sur la formation du personnel juridique. Que les recommandations particulières soient appliquées comme prévu.	Société du barreau du Haut-Canada, Association canadienne des doyens des facultés de droit et Association canadienne des professeurs de droit	Année 1
Que la formation des procureurs de la Couronne comprenne une composante spécialisée sur la violence familiale. (n° 151)	MPG	Année 1
Les recommandations 152 à 157 portent sur la formation des magistrats. Que les recommandations particulières soient appliquées comme prévu.	Institut national de la magistrature, corps judiciaire, comités consultatifs sur les nominations à la magistrature.	Année 1
Que le guide sur la mise en liberté sous caution intitulé *Bail Manual and Training Guide* comprenne une clarification du rôle des greffiers et du processus d'enregistrement des ordonnances des tribunaux. (n° 158)	MPG	Année 1
Les recommandations 159 à 163 portent sur la formation et le perfectionnement professionnel des médecins. Que les recommandations particulières soient appliquées comme prévu.	Ordres professionnels des médecins, Le Collège des médecins de famille du Canada et MSSLD	Année 1
Stratégie 14 : Mettre en place des mécanismes de reddition de comptes dans tous les secteurs.		
Que le coroner en chef crée un comité d'examen des décès suspects liés à la violence familiale. (n° 172)	MSG	Année 1
Qu'un rapport sommaire annuel du comité d'examen des décès suspects liés à la violence familiale soit présenté au symposium intersectoriel provincial sur la violence familiale organisé tous les deux ans. (n° 173)	Coroner en chef	Année 1

ANNEXE G
GLOSSAIRE DES ACRONYMES

CIPC	Centre d'information de la police canadienne
DGCF	Direction générale de la condition féminine
LSEF	Loi sur les services à l'enfance et à la famille
MAML	Ministère des Affaires municipales et du Logement de l'Ontario
MPG	Ministère du Procureur général de l'Ontario
MSC	Ministère des Services correctionnels de l'Ontario
MSG	Ministère du Solliciteur général
MSSC	Ministère des Services sociaux et communautaires
MSSLP	Ministère de la Santé et des Soins de longue durée
OAITH	Ontario Association of Interval and Transition House
OHA	Association des hôpitaux de l'Ontario
OMA	Ontario Medical Association
OMCO	Ordre des médecins et chirurgiens de l'Ontario
OPP	Police provinciale de l'Ontario
SAE	Société d'aide à l'enfance